

JOURNAL OFFICIEL



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉBATS PARLEMENTAIRES
ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

8^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. - Questions écrites (du n° 4963 au n° 5382 inclus)

Premier ministre.....	1926
Affaires étrangères.....	1927
Affaires sociales et emploi.....	1927
Agriculture.....	1932
Anciens combattants.....	1939
Budget.....	1941
Collectivités locales.....	1942
Commerce, artisanat et services.....	1944
Commerce extérieur.....	1944
Culture et communication.....	1945
Défense.....	1945
Départements et territoires d'outre-mer.....	1946
Droits de l'homme.....	1946
Economie, finances et privatisation.....	1947
Education nationale.....	1953
Environnement.....	1956
Équipement, logement, aménagement du territoire et transports.....	1957
Fonction publique et Plan.....	1959
Industrie, P. et T. et tourisme.....	1960
Intérieur.....	1963
Jeunesse et sports.....	1966
Justice.....	1966
Mer.....	1967
P. et T.....	1967
Repatriés.....	1968
Recherche et enseignement supérieur.....	1968
Santé et famille.....	1969
Sécurité sociale.....	1971
Tourisme.....	1972
Transports.....	1972

2. - Réponses des ministres aux questions écrites

Affaires sociales et emploi.....	1975
Agriculture	1976
Anciens combattants.....	1981
Budget	1984
Commerce extérieur.....	1987
Culture et communication	1987
Défense.....	1988
Départements et territoires d'outre-mer.....	1991
Economie, finances et privatisation.....	1992
Education nationale.....	1995
Environnement	1998
Équipement, logement, aménagement du territoire et transports.....	1999
Fonction publique et Plan	2005
Intérieur	2006
Jeunesse et sports.....	2017
Justice	2018
Mer	2018
P. et T.	2020
Répetriés.....	2020
Santé et famille	2021
Transports.....	2023

3. - Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires..... 2026**4. - Rectificatifs** 2027

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Sécurité sociale (cotisations)

4992. - 7 juillet 1986. - **M. Charles de Chambrun** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'anomalie flagrante que constitue en France la méconnaissance totale, par les employés, du coût réel des cotisations sociales qu'ils paient. A une époque où il est évident que nous allons avoir à faire face à des mesures importantes pour contenir les coûts de notre régime social, il apparaît aberrant de continuer à déresponsabiliser, voire à infantiliser les salariés. Certaines enquêtes démontrent que pas un salarié sur vingt ne connaît le coût réel du salaire qu'il perçoit. Les salariés ne réalisent pas que la prise en charge des cotisations par l'entreprise (la plus grande partie) est une fiction et qu'en fait ce sont eux qui supportent la totalité des cotisations sociales : maladie, vieillesse, chômage, assurance, veuvage, etc. Rien ne vaut, pour prévenir l'autolimitation indispensable des régimes sociaux par les usagers, qu'une opération vérité dont le Gouvernement devrait assumer l'initiative, le plus tôt étant le mieux. Certains calculs faits démontrent qu'un salarié ayant eu des cotisations payées par son employeur pendant quinze ans, ne sait pas qu'il a en fait contribué pour plus de 300 000 francs au financement du système social. S'il est un travailleur responsable, il ne pourrait manquer d'être scandalisé par l'importance de sa contribution à ce régime social dont il faut bien reconnaître qu'il est l'objet de nombreux gaspillages. En l'occurrence, il demande si le Gouvernement ne peut pas utiliser son pouvoir réglementaire pour imposer la vérité de la feuille de paie.

Emploi et activité (politique de l'emploi)

5041. - 7 juillet 1986. - **M. Daniel Goulet** expose à **M. le Premier ministre** que de nombreux chômeurs âgés de plus de cinquante-cinq ans ne peuvent trouver d'emploi, soit en raison de leur âge, soit en raison de leur insuffisance à pouvoir s'adapter aux technologies nouvelles. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de créer un système d'emploi d'intérêt général similaire aux travaux d'utilité collective en faveur de cette catégorie de chômeurs dont le revenu ne peut être constitué uniquement d'une allocation de chômage sans malheureusement aucun autre espoir.

Départements et territoires d'outre-mer (Nouvelle-Calédonie)

5043. - 7 juillet 1986. - **M. Jacques Médecin** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'inquiétude des Calédoniens à la suite de la déclaration de Yann Célény Uregei qui, à peine rentré en Nouvelle-Calédonie, a donné le 28 avril 1986 une conférence de presse pour expliquer ce qu'il était allé faire en Libye à l'occasion de la Conférence mondiale des mouvements de libération. La révélation la plus importante de Yann Célény Uregei est celle relative à l'organisation « d'une force internationale combattante » pour lutter contre l'oppression qui pourrait intervenir en Nouvelle-Calédonie en cas de « problèmes ». Le leader du Fulk a déclaré que son parti avait adhéré à cette décision prise par la majorité des 309 organisations qui ont participé à la conférence de Tripoli. Il lui demande de prendre des mesures afin d'assurer la sécurité du territoire de la Nouvelle-Calédonie.

Politique extérieure (Nouvelle-Zélande)

5050. - 7 juillet 1986. - **M. Jacques Médecin** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le cas des faux époux Turenge. En effet, à la suite de l'affaire Greenpeace, le commandant Maffart et le capitaine Prieur sont actuellement emprisonnés en Nouvelle-Zélande pour une période de dix ans. Dans le cadre

des négociations qui se déroulent actuellement entre Wellington et Paris, sur les deux points essentiels de l'affaire, le sort des faux époux Turenge et le dédommagement de la Nouvelle-Zélande par la France, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que ces deux Français soient libérés le plus rapidement possible, afin de répondre à l'inquiétude de leurs proches comme des citoyens français soucieux du prestige de la France.

Politique économique et sociale (généralités)

5226. - 7 juillet 1986. - **M. Claude Lorenzini** expose à **M. le Premier ministre** qu'une partie de l'opinion publique s'interroge sur l'action à long terme qu'entend mener le Gouvernement. Ces interrogations tiennent en grande partie à l'insuffisance de l'information, aux lacunes de la communication dès lors que l'une et l'autre ne situent pas suffisamment les faits et les possibilités dans le vrai contexte économique et social dont nos compatriotes doivent pourtant pouvoir prendre conscience. Il estime qu'une grande campagne d'information devrait être engagée pour mieux présenter et développer les évidences d'aujourd'hui et de demain. Il semble qu'on devrait savoir mieux informer pour susciter l'aptitude à admettre les mutations, l'adhésion à leurs conséquences les plus immédiates, la réaction appropriée à leurs exigences. Cette « offensive » de la communication, objective, réaliste dans son contenu, devrait présenter des thèmes dominants : la nécessité d'investir dans l'intelligence, de réfléchir ouvertement aux raisons du succès des autres (U.S.A., Japon, notamment), d'engager, presque frénétiquement, la recherche et le développement des produits et des services nouveaux qui constituent, certainement, la condition réelle de la création des emplois. Il faudrait, sans doute, mieux présenter aussi, aux Français, le caractère inexorable de la compétitivité et les conséquences implacables qui s'y attachent, souligner l'évidence du vieillissement social et les risques qu'il fait courir à la sauvegarde de la protection sociale. En bref, poser aux Français par une voie médiatique claire, percutante et permanente, les questions auxquelles, fatalement, ils vont être confrontés et qu'ils auront à résoudre d'ici à l'an 2000, mener une action qui conduise à dépasser la recherche des profits immédiats - et donc illusoirs - la simple sauvegarde de l'acquis ou la défense désespérée d'intérêts corporatistes. Face aux défis ignorés de la plupart d'entre nous, savoir faire prendre conscience des vrais enjeux, du risque aux conséquences insoupçonnables et dramatiques, à terme, du recul technologique (n'estimait-on pas, il y a trois ans, que sur trente-sept technologies d'avenir l'Europe n'était plus en position favorable que dans deux : la production des logiciels et la commutation électronique). Il est urgent de remédier aux insuffisances de la communication ou de corriger ses orientations trop souvent calculées. Il faut entrevoir lucidement le scénario de l'avenir et en faire partager tous les élan mais aussi toutes les nécessités. Il aimerait être assuré qu'une action réelle sera engagée dans ces directions ; elle s'impose avec urgence en raison même de l'incertitude des échéances à l'occasion desquelles ces problèmes seront posés et jugés.

Politique extérieure (Unesco)

5252. - 7 juillet 1986. - **M. Bernard Debré** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le problème de l'Unesco. Cette organisation traverse une période de crise importante. La personnalité du directeur général, les conséquences désastreuses de ses méthodes, l'excessive politisation d'une organisation dominée par l'alliance des Etats du tiers monde et des pays communistes, enfin, le blocage de toute réforme de fond ont dû peser lourd dans la décision des Etats-Unis, puis de la Grande-Bretagne, de se retirer de l'Unesco. Pour ces mêmes raisons, il est à prévoir encore le retrait d'autres pays comme le Japon, le Danemark, le Canada, la Suisse, etc. Une transformation et une « moralisation » de l'Unesco, aussi bien en ce qui concerne ses structures que son organisation, s'imposent donc. En octobre 1987, lors des élections destinées à pourvoir le poste de directeur général, l'actuel titulaire de cette fonction a de fortes chances de voir son mandat reconduit à moins que la France (siège de l'Unesco), par le poids qu'elle représente, n'intervienne afin de changer le cours des choses. Il lui demande quelle attitude le Gouvernement compte-t-il adopter vis-à-vis de l'Unesco et s'il envisage, en cas de maintien des structures actuelles, le retrait de la France de cette organisation.

Jeunes (emploi)

5360. - 7 juillet 1986. - **Mme Martine Frechon** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'ambiguïté de la campagne de publicité en faveur de l'emploi des jeunes lancée le 21 juin 1986. En effet, l'affiche, largement apposée, ne comporte pas la signature de l'émetteur du message, et son graphisme rappelle celui utilisé par un parti politique de la majorité à l'occasion de la campagne électorale de mars 1986. Elle lui demande de lui préciser si le Gouvernement est à l'origine de cette campagne publicitaire et, dans ce cas, de lui indiquer l'étendue et le coût de l'opération.

Administration (secrétariat d'Etat à la francophonie : rapports avec les administrés)

5373. - 7 juillet 1986. - **M. Jacques Mahéas** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la présence dans les locaux du secrétariat d'Etat chargé de la francophonie, situé 32, rue de Babylone, d'affiches politiques apposées sur les murs. En conséquence, il lui demande ce qu'il entend faire pour que dans les bâtiments occupés par le Gouvernement de la France la liberté d'opinion des citoyens soit respectée.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Départements et territoires d'outre-mer (Nouvelle-Calédonie)

5042. - 7 juillet 1986. - **M. Jacques Médecin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur l'inquiétude des Calédoniens à la suite de la déclaration de Yann Célény Uregei qui, à peine rentré en Nouvelle-Calédonie, a donné, le 28 avril 1986, une conférence de presse pour expliquer ce qu'il était allé faire en Libye à l'occasion de la Conférence mondiale des mouvements de libération. La révélation la plus importante de Yann Célény Uregei est celle relative à l'organisation « d'une force internationale combattante » pour lutter contre l'oppression qui pourrait intervenir en Nouvelle-Calédonie en cas de « problèmes ». Le leader du Fulk a déclaré que son parti avait adhéré à cette dernière prise par la majorité des 302 organisations qui ont participé à la conférence de Tripoli. Il lui demande de prendre des mesures afin d'assurer la sécurité du territoire de la Nouvelle-Calédonie.

Politique extérieure (Nouvelle-Zélande)

5051. - 7 juillet 1986. - **M. Jacques Médecin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le cas des faux époux Turenge. En effet, à la suite de l'affaire Greenpeace, le commandant Maffart et le capitaine Prieur sont actuellement emprisonnés en Nouvelle-Zélande pour une période de dix ans. Dans le cadre des négociations qui se déroulent actuellement entre Wellington et Paris, sur les deux points essentiels de l'affaire, le sort des faux époux Turenge et le dédouanement de la Nouvelle-Zélande par la France, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que ces deux Français soient libérés le plus rapidement possible.

AFFAIRES SOCIALES ET EMPLOI

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (professions libérales : bénéficiaires)

4044. - 7 juillet 1986. - **M. Pierre Blauter** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des conjoints collaboratrices des professionnels libéraux. Le précédent gouvernement devait prendre des dispositions à la suite des mesures proposées dans le rapport demandé à Mme Mémé, maître des requêtes au Conseil d'Etat, et relatif aux droits des femmes à la retraite. Parmi ces propositions figuraient, d'une part, l'harmonisation des règles de cumul, droits propres et droits dérivés, règles qui pénalisent actuellement les intéressées et, d'autre part, la possibilité qui leur serait donnée d'acquiescer des droits propres en matière de vieillesse. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître les intentions du Gouvernement sur ces points précis.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (professions libérales : bénéficiaires)

4978. - 7 juillet 1986. - **M. René Coueunou** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des conjoints collaboratrices des professionnels libéraux. Le précédent gouvernement devait prendre des dispositions à la suite des mesures proposées dans le rapport demandé à Mme Mémé, maître des requêtes au Conseil d'Etat, et relatif aux droits des femmes à la retraite. Parmi ces propositions figuraient, d'une part, l'harmonisation des règles de cumul, droits propres et droits dérivés, règles qui pénalisent actuellement les intéressées et, d'autre part, la possibilité qui leur serait donnée d'acquiescer des droits propres en matière de vieillesse. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître les intentions du Gouvernement sur ces points précis.

Départements et territoires d'outre-mer (départements d'outre-mer : mutualité sociale agricole)

4384. - 7 juillet 1986. - **M. André Thien Ah Koon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés d'application à la Réunion de la loi n° 86-19 du 6 janvier 1986 modifiant le régime d'assurance vieillesse agricole. En effet, le décret rendant en tout point la législation aux D.O.M. identique à la métropole n'a toujours pas été publié au *Journal officiel* alors que les décrets d'application, en ce qui concerne la métropole, l'ont été le 14 mars 1986. De ce fait, les caisses centrales de M.S.A. ne peuvent mettre les retraites en paiement, suivant les nouvelles législations, ni davantage liquider les dossiers selon les règles antérieures. Plus de 450 demandes étant actuellement en souffrance à la Réunion, il lui demande de lui indiquer les suites qu'il compte apporter à ce dossier.

Chômage : indemnisation (préretraites)

4988. - 7 juillet 1986. - **M. Paul-Louis Tonallion** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la dégradation du pouvoir d'achat des préretraités due aux diverses dispositions du gouvernement précédent telles que le décret du 24 novembre 1982 qui a réduit le montant des préretraites de 70 p. 100 du salaire à 65 p. 100 jusqu'au plafond de la Sécurité sociale, et 50 p. 100 au-delà, et la loi du 19 janvier 1983 portant le taux de cotisation d'assurance maladie des préretraités de 2 à 5,5 p. 100 dans le régime général. Les préretraités, qui ont quitté leur emploi pour permettre l'embauche de jeunes chômeurs, et ont donc ainsi contribué à contenir le chômage, ne peuvent et ne doivent être pénalisés. D'autre part, les préretraités étant fédérés dans des associations actives et structurées, il serait normal que leurs porte-parole soient représentés dans les instances de décision telles que l'U.N.E.D.I.C., la Caisse de retraite du régime général, le Conseil économique et social. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de garantir le pouvoir d'achat des préretraités, et notamment s'il serait possible de ramener de 5,50 p. 100 à 2 p. 100 les cotisations de sécurité sociale des préretraités, de rétablir le versement des allocations Assédic jusqu'à soixante-cinq ans et trois mois, enfin de reconnaître la représentativité des associations de retraités et de préretraités.

Sécurité sociale (cotisations)

4993. - 7 juillet 1986. - **M. Charles de Chembrun** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'anomalie flagrante que constitue en France la méconnaissance totale par les employés du coût réel des cotisations sociales qu'ils paient. A une époque où il est évident que nous allons avoir à faire face à des mesures importantes pour contenir les coûts de notre régime social, il apparaît aberrant de continuer à désresponsabiliser, voire à infantiliser les salariés. Certaines enquêtes démontrent que pas un salarié sur vingt ne connaît le coût réel du salaire qu'il perçoit. Les salariés ne réalisent pas que la prise en charge des cotisations par l'entreprise (la plus grande partie) est une fiction et qu'en fait c'est eux qui supportent la totalité des cotisations sociales : maladie, vieillesse, chômage, assurance, veuvage, etc. Rien ne vaut, pour prévoir l'autolimitation indispensable des régimes sociaux par les usagers, qu'une opération vérité dont le Gouvernement devrait assumer l'initiative, le plus tôt étant le mieux. Certains calculs faits démontrent qu'un salarié, ayant eu des cotisations payées par son employeur pendant quinze ans, ne sait pas qu'il a en fait contribué pour plus de 300 000 francs au financement du système social. S'il est

un travailleur responsable, il ne pourrait manquer d'être scandalisé par l'importance de sa contribution à ce régime social dont il faut bien reconnaître qu'il est l'objet de nombreux gaspillages. En l'occurrence, il demande si le Gouvernement ne peut pas utiliser son pouvoir réglementaire pour imposer la vérité de la feuille de paie.

Logement

(aide personnalisée au logement et allocations de logement)

4994. - 7 juillet 1986. - **M. René André** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conditions d'attribution et de gestion de l'allocation de logement et de l'aide personnalisée au logement. En effet, il apparaît que depuis plusieurs années les allocations de logement - allocations de logement à caractère familial et social - ainsi que l'aide personnalisée au logement ont subi une dégradation continue. Il apparaît donc nécessaire qu'une revalorisation prenant en compte le retard enregistré intervienne dès le 1^{er} juillet 1986 afin de permettre une mise à niveau de ces allocations. En second lieu, la gestion des allocations est également anormalement compliquée en raison des retards de parution et de publication des décrets et arrêtés fixant les revalorisations. Il conviendrait donc que la publication des barèmes intervienne suffisamment tôt afin que le paiement des revalorisations puisse être effectué à la date d'application normalement prévue. Enfin, le seuil de versement de l'allocation de logement et de l'aide personnalisée aux logements qui était de 30 F au 1^{er} juillet 1983 a été porté successivement à 40 F au 1^{er} juillet 1984 et à 50 F au 1^{er} juillet 1985, soit une augmentation de 58 p. 100 en deux ans, alors que dans le même temps la revalorisation des allocations se situait entre 2 et 4 p. 100. Compte tenu de la détérioration générale de la situation économique des allocataires, il apparaît souhaitable que soit supprimé le seuil de leurs versements et que les allocations d'un montant mensuel inférieur à 50 F fassent l'objet d'un versement semestriel ou annuel. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir préciser sa position sur ces trois points.

Licenciement (indemnisation)

4995. - 7 juillet 1986. - **M. Philippe Aubergor** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que, lors de la cessation de son activité, le chef d'entreprise est tenu de verser à son personnel des indemnités de licenciement. Cette disposition conduit très souvent les chefs d'entreprise âgés et désireux de prendre leur retraite à devoir continuer leur activité lorsqu'ils n'ont pas la possibilité financière d'honorer de tels paiements. Ceux-ci sont notamment importants lorsque l'entreprise existe depuis longtemps et que le personnel employé bénéficie de droits d'ancienneté élevés. Afin d'éviter le recours, dans ce cas, au dépôt de bilan, ainsi qu'y sont conduites nombre d'entreprises placées face à cette situation, il lui demande s'il n'estime pas particulièrement opportun d'envisager une autre méthode de financement des indemnités de licenciement dues lors du départ en retraite du chef d'entreprise.

Chômage : indemnisation (allocations)

4996. - 7 juillet 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le problème posé aux personnes qui n'ont pu en 1981 bénéficier de l'allocation de solidarité du fait des modifications réglementaires et qui se trouvent aujourd'hui en fin de droits et dans l'impossibilité de toucher leur retraite du fait d'un nombre de trimestres insuffisant. Cette situation touche notamment les femmes. A titre d'exemple, il lui soumet le cas d'une habitante de sa circonscription, qui a été licenciée le 9 septembre 1981 à cinquante-six ans et deux mois et demi. Pendant un an, cette personne a touché l'allocation spéciale, puis l'allocation de base l'année suivante avant d'être placée en fin de droits jusqu'au 17 avril 1986. N'ayant que 102 trimestres, l'intéressée ne bénéficie d'aucune ressource alors qu'elle a travaillé un certain nombre d'années et a élevé six enfants dont l'un d'entre eux a actuellement moins de seize ans. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable que de telles situations fassent, dans cette période intermédiaire entre la fin de la prise en charge au titre du chômage et celle démarrant à l'âge de la retraite, l'objet d'une réglementation spécifique.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (professions libérales : calcul des pensions)

5040. - 7 juillet 1986. - **M. Claude-Gérard Marcus** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les problèmes soulevés par l'application de l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982 relative à la limitation des possibilités

de cumuls entre pensions de retraite et revenus d'activité aux médecins contraints de demander la liquidation de leur retraite de salarier à soixante-cinq ans, alors qu'ils sont souvent loin de réunir une durée d'activité suffisante du fait de la longueur de leurs études, et souhaitent donc poursuivre leur occupation libérale. Or, l'ordonnance du 30 mars 1982 les oblige alors à abandonner toute activité, la reprise d'une activité nouvelle n'étant admise que si elle est différente de la précédente. Il paraît difficile de demander à un médecin spécialiste d'abandonner son domaine de compétence et d'exiger de lui une totale réorientation professionnelle. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir assouplir l'application de l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982 afin de mettre fin à cette situation qui semble contraire à la logique et à la raison.

Sécurité sociale (prestations)

5047. - 7 juillet 1986. - **M. Jacques Médecin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés importantes que rencontrent les retraités et les invalides. En effet, bon nombre de pensions de retraite et d'invalidité sont encore versées trimestriellement, entraînant pour les personnes âgées et les invalides de graves problèmes financiers car ces personnes ne peuvent faire face avec régularité à leurs dépenses. Il lui demande donc de prendre des mesures pour que les pensions soient versées mensuellement.

Chômage : indemnisation (allocations)

5062. - 7 juillet 1986. - Le 23 avril 1986, **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** répondant à une question au Gouvernement, faisait part à l'Assemblée nationale de son intention d'engager avec l'Unedic une discussion relative à la situation des chômeurs de longue durée. **M. Michel Barnier** lui demande de bien vouloir lui indiquer si les moyens d'existence alloués aujourd'hui à ces chômeurs lui semblent suffisants, ou s'il envisage, dans le cadre de ces discussions, d'étudier l'amélioration du montant des allocations de fin de droits et de solidarité. Il lui demande en particulier si l'attribution automatique par le régime de solidarité d'une allocation de l'ordre de 80 francs par jour aux chômeurs à partir de cinquante-sept ans et demi ne serait pas opportune, compte tenu de son coût modique.

Entreprises (politique à l'égard des entreprises)

5066. - 7 juillet 1986. - **M. Lucien Richard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conclusions et propositions, d'un rapport récent du Conseil économique et social sur l'évolution des prélèvements obligatoires. Relevant que ce document préconise un allègement des cotisations sociales qui, en raison de l'assiette retenue, pèsent trop exclusivement sur les revenus du travail et les entreprises de main-d'œuvre, il lui demande s'il partage cette préoccupation et s'il envisage d'engager une réforme en ce sens. Par ailleurs, compte tenu de l'ampleur du déficit du régime vieillesse, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas souhaitable de budgétiser les cotisations de ce régime, ce qui aurait pour avantage de dépenaliser les entreprises et les salariés et pour justification de mieux faire jouer la solidarité.

Formation professionnelle et promotion sociale (politique de la formation professionnelle et de la promotion sociale)

5071. - 7 juillet 1986. - **M. Michel Barson** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'utilisation des sommes décaissées devant financer le dispositif de formation en alternance. Pour répondre à la demande des partenaires sociaux, le Gouvernement et le Parlement ont rendu possible, par l'article 30 de la loi de finances pour 1985, la défiscalisation du 0,10 p. 100 de la taxe d'apprentissage et du 0,20 p. 100 de la contribution au financement de la formation professionnelle continue. Les entreprises peuvent donc verser à des organismes de mutualisation agréés par l'Etat tout ou partie du 0,1 et du 0,2 p. 100. Les ressources, que ces organismes ont ainsi collectées, sont destinées au financement des actions de formation et des stages ainsi qu'à l'information sur ces actions et aux dépenses de fonctionnement et de gestion des organismes. Cette défiscalisation représentait un manque à gagner pour l'Etat évalué à 3 milliards de francs en 1985. En contrepartie, le patronat s'était engagé à proposer 300.000 stages ou contrats par an. Il lui demande s'il peut lui indiquer le montant des sommes

collectées par les organismes agréés, le montant des sommes engagées et des sommes d'ores et déjà utilisées à des actions de formation (en date du 31 décembre 1985 et 30 juin 1986). Par ailleurs, dans quels délais ces sommes perçues par les organismes agréés ont-elles été utilisées.

*Formation professionnelle et promotion sociale
(politique de la formation professionnelle
et de la promotion sociale)*

5072. - 7 juillet 1986. - **M. Michel Beraon** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de lui communiquer les statistiques ministérielles sur le nombre des formations en alternance. Il lui demande de différencier les trois types de formations : contrat de qualification ; contrat d'adaptation à un emploi ; stages d'initiation à la vie professionnelle, et de faire apparaître la situation au 30 juin 1985, au 31 décembre 1985 et au 30 juin 1986. Il souhaite aussi avoir connaissance de ces données par région.

*Jeunes
(formation professionnelle et promotion sociale)*

5073. - 7 juillet 1986. - **M. Michel Beraon** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le trop faible nombre de contrats de qualification offerts aux jeunes par les entreprises. Pour répondre au vœu des signataires de l'accord paritaire du 26 octobre 1983, la loi de finances pour 1985, en décaissant 3 milliards de francs, a instauré trois types de formations alternées : les stages d'initiation à la vie professionnelle, les contrats d'adaptation et les contrats de qualification. De ces trois formules, la troisième est la plus bénéfique aux jeunes. Le contrat de qualification permet aux moins de vingt-six ans d'acquiescer une qualification reconnue en étant accueillis par l'entreprise dans le cadre d'un contrat à durée déterminée de six mois à deux ans, durant lequel le jeune est en formation au moins un quart du temps. Or, les premières statistiques sur le nombre de jeunes en formation alternée font apparaître que les entreprises n'offrent que très peu de stages de qualification par rapport aux deux autres formules puisque ceux-ci ne représentent que moins de 5 p. 100 des formations alternées. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que les entreprises soient plus nombreuses à choisir la formule des contrats de qualification qui est seule à offrir un véritable contrat de travail et une véritable formation aux jeunes bénéficiaires.

Handicapés (politique à l'égard des handicapés)

5122. - 7 juillet 1986. - **M. Pierre Garment** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le problème que rencontrent les adultes handicapés bénéficiant d'une allocation spéciale et demandant la retraite au titre de l'invalidité au travail. Ainsi, il lui signale l'opportunité dont dispose, semble-t-il, l'adulte handicapé dont un tel dossier est rejeté, de demander à la Cotorep le renouvellement, au-delà de son soixantième anniversaire, de son allocation d'adulte handicapé. Cependant, il lui signale le cas d'un allocataire girondin qui, autour de ce problème, souhaite que les organismes serveurs présentent en détail toutes les opportunités qui s'ouvrent au demandeur. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures allant dans ce sens il lui semble possible de prendre.

*Assurance vieillesse : généralités
(pensions de réversion)*

5137. - 7 juillet 1986. - **M. Hubert Gouze** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les dispositions de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant sur les pensions de réversion. Ce texte pose le principe d'un partage de la pension de réversion entre le conjoint survivant et le conjoint divorcé. L'ex-conjoint divorcé et non remarié au moment de la demande de liquidation de la pension est assimilé à un conjoint survivant et la pension de réversion est partagée au prorata de la durée du mariage. La législation, objet de nombreuses critiques et de multiples conflits, a été élaborée en 1978, au terme d'un examen quelque peu précipité. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître s'il entend en proposer la révision et par là même, aborder la question des régimes des pensions de réversion, dont une analyse sur le fond apparaît de plus en plus nécessaire.

Administration

(ministère des affaires sociales et de l'emploi : services extérieurs)

5143. - 7 juillet 1986. - **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés de fonctionnement des services sanitaires et sociaux, à la fois de l'Etat et du département, résultant des vacances de postes, de statut étatique. Il lui demande de faire le point sur la situation du Pas-de-Calais, à cet égard.

Emploi et activité (Agence nationale pour l'emploi)

5148. - 7 juillet 1986. - **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le problème posé par des élus locaux. Fin 1985, la gestion des demandeurs d'emploi a été informatisée. Cette mesure est particulièrement intéressante pour les demandeurs d'emploi qui n'ont plus à se déplacer en mairie pour pointer. Elle présente malheureusement un inconvénient pour les communes qui établissent précédemment pour l'A.N.P.E. les états de pointage et « recensement » les chômeurs ; les mairies ignorent désormais la situation de l'emploi sur le territoire de leur commune ainsi que la situation des individus. Cela est préjudiciable aux collectivités territoriales principalement dans le domaine social. Suite à un arrêt rendu par le Conseil d'Etat, le 22 mai 1985, au terme duquel les maires qui ne disposent pas des services de l'A.N.P.E. « ont vocation à recevoir, sur leur demande, communication de la liste nominative des demandeurs d'emploi de la commune », l'A.N.P.E. a été interrogée par une mairie afin d'obtenir une communication trimestrielle des demandeurs d'emploi. L'A.N.P.E. a répondu défavorablement. En conséquence, elle lui demande s'il est possible d'envisager la communication aux mairies des listes nominatives des demandeurs d'emploi, utiles aussi bien pour les remplacements temporaires de la commune que pour d'éventuelles aides complémentaires du centre communal d'action sociale.

Emploi et activité (politique de l'emploi)

5155. - 7 juillet 1986. - **M. Jean Laurain** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conséquences d'une remise en cause des moyens de fonctionnement des missions locales pour l'emploi, ce dès 1987. Les collectivités locales qui ont été à l'initiative de la création de ces associations en 1983 ont investi considérablement pour faciliter l'insertion sociale et professionnelle des jeunes à la recherche d'un emploi et étant souvent en situation d'échec scolaire. Le réexamen des crédits d'Etat pour le financement de ces missions locales entraînerait, s'ils étaient insuffisants, la remise en cause de leur action localement indispensable. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions en ce qui concerne la mise en place du dispositif d'insertion sociale et professionnelle des jeunes et la contribution exacte que pourront apporter les missions locales pour l'emploi dans celui-ci.

*Assurance vieillesse : régime général
(montant des pensions)*

5193. - 7 juillet 1986. - **M. Jacques Mahéas** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'annulation de la revalorisation des pensions de retraite du régime général. Le minimum vieillesse était de 30 870 F au 1^{er} janvier. L'augmentation de 1,1 p. 100 prévue au 1^{er} juillet a été annulée par le Gouvernement. Cette décision prise sous couvert d'une économie d'environ 700 millions pour la Caisse nationale d'assurance vieillesse paraît dérisoire au regard du déficit prévisionnel qui se situe aux environs de 17 milliards, et se fait au détriment des 9 millions de retraités concernés qui voient ainsi leur pouvoir d'achat se dégrader. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour maintenir mais aussi développer le pouvoir d'achat des retraités.

Sécurité sociale (bénéficiaires)

5198. - 7 juillet 1986. - **M. Jacques Mahéas** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le problème de la protection sociale des personnes privées d'emploi. Le risque de marginalisation est en effet important pour les personnes ne pouvant bénéficier d'aucune protection sociale en cas de maladie ou d'hospitalisation. Il lui demande s'il envisage que des dispositions soient prises afin que les pouvoirs publics, les Aesedic, les bureaux d'aide sociale puissent assurer la couverture sociale des chômeurs en fin de droits.

*Politique extérieure
(République fédérale d'Allemagne)*

5191. - 7 juillet 1986. - **M. Charles Metzinger** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des enfants des travailleurs frontaliers de R.F.A. étudiants qui, atteignant vingt ans en cours d'année universitaire, doivent solliciter leur immatriculation au régime des étudiants au moment de leur inscription en établissement scolaire. Par contre, en R.F.A., la qualité d'ayant droit est accordée aux étudiants jusqu'à la fin de l'année scolaire de leur vingt-cinquième anniversaire. De plus, en l'absence d'instructions, les C.P.A.M. ne prennent pas en charge ces étudiants, n'ayant pas la possibilité de demander le remboursement aux caisses allemandes. En conséquence, il lui demande de donner aux C.P.A.M. les instructions les autorisant à demander le remboursement aux caisses allemandes pour les prestations accordées aux enfants étudiants des travailleurs frontaliers conformément au droit social allemand, jusqu'à leur vingt-cinquième anniversaire.

Retraites complémentaires (montant des pensions)

5192. - 7 juillet 1986. - **M. Charles Metzinger** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la réglementation de la minoration des retraites complémentaires des travailleurs frontaliers. En effet, l'A.R.R.C.O. considère que ces travailleurs, ayant accompli trente-sept ans et demi d'activité salariale en cumulant les périodes d'activité en France et à l'étranger, ne remplissent pas les conditions suffisantes pour bénéficier de la retraite complémentaire au taux plein. Pour en bénéficier, il leur faut avoir cessé leur activité en France ou être, à la date de la demande, indemnisés par les A.S.S.E.D.I.C. en France. Il lui demande de prendre des mesures pour que ces dispositions contraignantes n'aient plus à l'encontre des règlements communautaires relatifs à l'égalité de traitement.

Politique extérieure (République fédérale d'Allemagne)

5193. - 7 juillet 1986. - **M. Charles Metzinger** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'article 20 du règlement C.E.E. 1408/71, stipulant que l'obtention des prestations en nature d'assurance-maladie des familles des travailleurs frontaliers sur le territoire du pays d'emploi du chef de famille est subordonnée à l'autorisation préalable de la caisse étrangère. Or, en l'absence d'un accord avec les autorités allemandes, il y a discrimination entre les travailleurs frontaliers sur le territoire de R.F.A. et les travailleurs allemands. Considérant que les caisses allemandes n'accordent pratiquement plus l'autorisation aux ayants droit souhaitant se faire soigner en R.F.A., il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour qu'il y ait un accord avec la R.F.A., afin de supprimer la nécessité d'entente préalable.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)

5195. - 7 juillet 1986. - **M. Christian Pierret** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le calcul des retraites des bénéficiaires d'une pension d'invalidité fondée sur le nombre de trimestres validés. Or, pour de très nombreux handicapés n'ayant eu la possibilité de travailler que par intermittence, la diminution est importante. Cette méthode de calcul est restrictive et porte atteinte au pouvoir d'achat des retraites des handicapés. Il lui demande comment il compte le modifier.

Travail (travail à domicile)

5203. - 7 juillet 1986. - **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des travailleurs et des travailleuses à domicile. La réglementation du travail à domicile est complexe et de nombreux exemples prouvent qu'elle n'est pas appliquée. Toutes les entreprises ne tiennent pas le registre d'ordre. Rares sont les conventions collectives, les arrêtés du ministre de tutelle ou des arrêtés préfectoraux qui doivent en principe fixer la rémunération de ces travailleurs. Les abus sont nombreux mais peu d'entre eux, craignant de perdre leur maigre salaire, acceptent de les dénoncer. Il est donc indispensable de prendre les dispositions qui s'imposent pour que la législation soit respectée. L'instauration de commissions paritaires départementales pourrait être un moyen de contrôle efficace. Il lui demande donc s'il entend prendre des mesures portant sur le travail à domicile et s'il retiendra sa proposition concernant la création de ces commissions paritaires.

Professions et activités sociales (centres sociaux)

5204. - 7 juillet 1986. - **M. René Souchon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le développement des activités et le rôle positif croissant joué par les centres sociaux. Il lui demande s'il compte favoriser encore un tel développement, en particulier en l'accompagnant par une augmentation de crédits correspondant à cette évolution.

*Assurance vieillesse : généralités
(allocation de veuvage)*

5205. - 7 juillet 1986. - **M. René Souchon** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de lui faire un point sur l'application de la loi sur l'assurance veuvage. Il lui rappelle qu'en fonction des critères d'attribution en vigueur seulement un quart des sommes collectées a pu être versé. Il lui demande en conséquence s'il compte élargir le champ d'application de cette mesure, en particulier aux veuves sans enfant.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

5219. - 7 juillet 1986. - **M. Xavier Dugoin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des employeurs particuliers employant à temps complet ou partiel des employés de maison. L'évolution de cette situation entre 1980 et 1985 se traduirait par une diminution du nombre d'heures travaillées d'environ 5 p. 100 par an, ce phénomène ayant plutôt tendance à s'accroître. Les employés à temps complet seraient passés de 13 p. 100 de l'ensemble en 1978 à 6,31 p. 100 en 1985, ce qui est considérable. Enfin, le nombre des employeurs aurait diminué de 6 p. 100. Les employeurs de ces personnels sont constitués par un certain nombre de personnes âgées, par un petit nombre d'employeurs occupant des employés à temps complet et, de plus en plus, par des couples dont les deux membres travaillent à l'extérieur et qui sont eux-mêmes créateurs d'emplois. La société actuelle comporte un nombre de plus en plus grand de femmes qui travaillent et celles-ci sont dans l'obligation de trouver des solutions adaptées et financièrement possibles pour assurer la garde de leurs enfants. Des problèmes analogues se posent lorsque les employeurs sont des personnes âgées. On peut considérer qu'actuellement l'emploi de personnels de maison ne constitue pas un luxe mais est la conséquence des exigences normales d'une vie « non assistée ». Les crèches où les parents peuvent faire garder leurs enfants reçoivent des subventions, les maisons de retraite aussi. Les employeurs d'assistantes maternelles, eux-mêmes employeurs à but non lucratif, perçoivent une prestation de la caisse d'allocation familiales. Les employeurs d'employés de maison n'aggravent pas les charges collectives mais favorisent l'équilibre familial. Ils permettent le maintien des personnes âgées à domicile, la possibilité pour les mères de famille de garder un emploi, la lutte contre le travail au noir, le développement de l'emploi à temps partiel et, d'une manière plus générale, ils sont un élément de lutte contre le chômage. Il est tout à fait souhaitable que ces emplois ne disparaissent pas mais que, bien au contraire, des dispositions fiscales particulières incitent à leur maintien. Pour les raisons qui précèdent, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de prévoir, pour les employeurs privés, la possibilité de déduire de leur revenu imposable le montant, au moins partiel, des salaires versés aux personnes qu'ils emploient.

Handicapés (politique à l'égard des handicapés)

5222. - 7 juillet 1986. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les dispositions du décret n° 86-509 du 19 mars 1986, relatif à la composition et aux modalités de fonctionnement du Conseil départemental du développement social. Il lui fait remarquer que si un certain nombre de membres de ce conseil sont désignés par le président du Conseil général, d'autres, beaucoup plus nombreux, le sont par le commissaire de la République représentant de l'Etat dans le département. Il lui demande s'il n'estime pas extrêmement souhaitable de revoir le mode de désignation du Conseil départemental du développement social, de telle sorte qu'un équilibre soit réalisé entre les personnes désignées par le préfet et celles qui le sont par le président du Conseil général.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

5223. - 7 juillet 1986. - **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que, parallèlement aux mesures prévoyant des emplois réservés dans diverses administrations au bénéfice des handicapés physiques, des dispo-

sitions sont prises pour favoriser l'accueil des handicapés tant physiques que mentaux dans le secteur privé, notamment dans le cadre des ateliers protégés. Il lui demande de bien vouloir prévoir des mesures similaires pour le recrutement et l'emploi des handicapés par les collectivités locales, agissant en qualité d'employeurs.

Hôtellerie et restauration (emploi et activité)

5228. - 7 juillet 1986. - **M. Claude Lorenzini** tenait à se faire auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** l'écho de certaines des suggestions formulées par des chefs d'entreprise dans le souci qu'ils ont de proposer des solutions, au moins partielles, à la crise de l'emploi. Parmi celles dont il a été saisi, il a relevé un souhait concordant : celui d'une incitation (en charges sociales et en fiscalité) à un recrutement estival dans les activités et industries à caractère touristique. Indépendamment de ses avantages pour l'emploi, une telle formule permettrait aux hôteliers de mieux faire face à leur surcharge pendant les vacances d'été. Il souhaite connaître les intentions ministérielles à ce sujet.

Pharmacie (officines)

5230. - 7 juillet 1986. - **M. Claude Lorenzini** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de bien vouloir lui rappeler les règles et la doctrine qui régissent actuellement la création des pharmacies en zone rurale et les orientations d'une politique éventuellement plus libérale qui pourrait être adoptée en la matière.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

5231. - 7 juillet 1986. - **M. Claude Lorenzini** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conséquences que semble avoir comporté, pour les artisans taxis, la suppression de la formule du « tiers payant » lors de transports de malades, dont l'état n'exige pas le recours à des véhicules sanitaires légers. Ce régime nouveau constituerait, pour la profession, la source d'un préjudice sensible. Il semble établi qu'il soit, aussi, générateur de dépenses plus élevées pour les organismes sociaux qui ont à assurer le remboursement. Il demande à être éclairé sur les motifs du choix qui a été fait en la circonstance, sur le jugement que son application permet de formuler et sur l'intérêt, a priori évident, que pourrait présenter le rétablissement du « tiers payant » au bénéfice des artisans taxis.

Assurance vieillesse : généralités (paiement des pensions)

5254. - 7 juillet 1986. - **M. Jean-Claude Lamant** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés rencontrées par certaines personnes, ayant déposé un dossier de retraite, auprès de certaines caisses d'assurance maladie de la région Nord-Picardie et qui ne parviennent pas à voir aboutir leurs démarches dans des délais satisfaisants. Il lui demande donc d'intervenir pour que les périodes d'instruction et de traitement des dossiers puissent être réduites.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

5273. - 7 juillet 1986. - **M. Jean Rostte** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'arrêté du 18 février 1986 modifiant et complétant le tarif interministériel des prestations sanitaires : appareils électroniques correcteurs de la surdité. Il lui expose à cet égard qu'aux termes du paragraphe A de cet arrêté les jeunes âgés de moins de seize ans révolus, bénéficiant d'une prothèse auditive en stéréophonie, se verront refuser cette prothèse pour faute de remboursement dès qu'ils auront atteint les seize ans. Et enfin, s'il n'est pas possible de mettre en place des forfaits plus adaptés sur la base de 4 500 francs jusqu'à l'âge de seize ans et de 2 500 francs au-delà, le droit à l'appareillage stéréophonique pour l'adulte étant reconnu. Il lui demande en conséquence de faire procéder à une révision de l'arrêté du 18 février 1986, car ne pas reconnaître la stéréophonie de l'adulte, c'est prendre le risque de créer des impossibilités d'insertion dans la vie sociale et professionnelle.

Chômage : indemnisation (bénéficiaires)

5278. - 7 juillet 1986. - **M. Jacques Payrat** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le fait que des étrangers entrant en France reçoivent une allocation de chômage des Assedic dès lors que leur est simplement reconnue la qualité de « réfugié politique ». En fait, le plus souvent, l'attribution de ce titre ne peut faire l'objet de vérifications sérieuses. Celles-ci devraient, par hypothèse, être faites dans des pays étrangers et porter sur les activités politiques plus ou moins clandestines. Pour les mêmes raisons, les antécédents professionnels sont pratiquement incontrôlables. On ne peut même pas aisément s'assurer que les bénéficiaires de l'allocation de chômage ont jamais exercé un métier. Les jeunes Français, dans leur propre pays, ne jouissent pas d'un tel avantage. Ils doivent justifier, documents à l'appui, avoir déjà occupé un emploi pour pouvoir toucher la même allocation ; sans quoi celle-ci leur est purement et simplement refusée. N'est-il pas inacceptable que les Français soient, en France, moins bien traités que les étrangers. Quelles mesures le Gouvernement se propose-t-il de prendre, au nom de la justice et du simple bon sens, pour mettre fin à une telle anomalie.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités médicales)

5279. - 7 juillet 1986. - **M. Jacques Rimbault** exprime auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** son inquiétude quant au projet d'instaurer un internat sur concours pour former spécialistes et internistes et un « résidanat » pour les généralistes qui n'auraient pas réussi. Cette orientation traduit en effet une démarche élitiste. En créant un corps de généralistes moins bien formés, elle tourne le dos aux nécessités liées au progrès scientifique, comme aux aspirations légitimes de la population à bénéficier de soins de qualité. C'est la logique d'une médecine à double vitesse. C'est le résultat et la continuité de la politique conduite dans les années antérieures, qui s'est bornée à des modifications de forme, sans dégager les moyens humains, concrets et financiers nécessaires à la mise en place d'un internat de qualité pour tous les étudiants en médecine. Au moment où nous vivons une formidable avancée de la connaissance qui appelle à une formation de haut niveau, il lui demande de dégager les moyens d'un internat réellement formateur pour tous les étudiants en médecine, y compris les généralistes dont le rôle de première ligne, à la fois grands dépisteurs et thérapeutes, exige une formation hospitalière et de terrain correspondant réellement aux exigences de notre époque. Il lui demande par ailleurs d'assurer des rémunérations équivalentes à tous les internes.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse)

5285. - 7 juillet 1986. - **M. Joseph-Henri Maujolan du Gessat**, expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que les textes portant mensualisation des retraites des salariés n'ont pas été étendus au régime agricole. En conséquence, le deuxième collège de l'assemblée générale de la caisse de mutualité sociale agricole de Loire-Atlantique, en son assemblée générale de Vertou, à la date du 20 juin 1986, demande que la mensualisation des retraites des salariés devienne effective au régime agricole, au 1^{er} janvier 1987.

Personnes âgées (politique à l'égard des personnes âgées)

5296. - 7 juillet 1986. - **M. Vincent Ansqer** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur certaines remarques faites par les associations représentant les intérêts de retraités et de préretraités. Est tout d'abord constaté le taux illogique de 2 p. 100 s'appliquant aux retraites complémentaires et destiné au financement de la sécurité sociale, alors que les pensions de vieillesse proprement dites ne subissent, pour la même cause, qu'un prélèvement de 1 p. 100. Les dispositions de l'article 3 du décret n° 82-991 du 24 novembre 1982 sont, d'autre part, nettement contestées, au motif qu'elles obligent les préretraités justifiant de cent cinquante trimestres d'assurance à faire valoir leurs droits à la retraite, les privant d'une partie de leurs ressources anciennes durant cinq ans et ne leur permettant pas, par ailleurs, et pendant la même durée, de faire valoir leurs points de retraite complémentaire, ce qui a des incidences préjudiciables sur le montant de celle-ci. S'agissant également du prélèvement subi pour la couverture maladie par les préretraités, le taux de 5,5 p. 100 actuellement fixé apparaît aux intéressés comme abusif et devrait être ramené à 2 p. 100, à l'instar de la

cotisation appliquée aux retraites. Enfin, les termes du nouvel article L.351-1 du code de la sécurité sociale, introduit par le décret du 17 décembre 1985, appelés à définir les conditions dans lesquelles doivent intervenir l'ouverture et la liquidation des pensions de retraite ne laissent pas d'inquiéter les associations en cause par leur caractère aléatoire et leurs possibilités d'interprétation. En matière d'ouverture des droits à pension, l'âge de soixante ans précédemment fixé se voit remplacé, en effet, par une liquidation, à partir de « d'un âge déterminé » alors que, parallèlement, s'agissant de la détermination du montant de la pension jusqu'à un maximum dit « taux plein », la durée d'assurance « dans une limite déterminée » est substituée aux cent cinquante trimestres jusqu'à présent pris en compte. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur les différents points soulevés et sur les possibilités de donner aux problèmes qu'ils évoquent une solution satisfaisante.

Chômage : indemnisation (préretraites)

5313. - 7 juillet 1986. - **M. Jean-Pierre Abellin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la dégradation du pouvoir d'achat des préretraités due aux diverses dispositions du gouvernement précédent telles que le décret du 24 novembre 1982 qui a réduit le montant des préretraites de 70 p. 100 du salaire à 65 p. 100 jusqu'au plafond de la sécurité sociale, et 50 p. 100 au-delà, et la loi du 19 janvier 1983 portant le taux de cotisation d'assurance maladie des préretraités de 2 à 5,5 p. 100 dans le régime général. Les préretraités, qui ont quitté leur emploi pour permettre l'embauche de jeunes chômeurs, ne peuvent et ne doivent être pénalisés. D'autre part, les préretraités étant fédérés dans des associations actives et structurées, il serait normal que leurs porte-parole soient représentés dans les instances de décision telles que l'U.N.E.D.I.C., la Caisse de retraite du régime général, le Conseil économique et social... En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de garantir le pouvoir d'achat des préretraités, et notamment s'il serait possible de ramener de 5,50 p. 100 à 2 p. 100 les cotisations de sécurité sociale des préretraités, de rétablir le versement des allocations A.S.S.E.D.I.C. jusqu'à soixante-cinq ans et trois mois, enfin de reconnaître la représentativité des associations de retraités et de préretraités.

Assurance vieillesse : généralités (montant des pensions)

5330. - 7 juillet 1986. - **M. Jean Rigal** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** l'importance que revêt pour les retraités la revalorisation des retraites pour préserver leurs conditions de vie ; cette revalorisation devait être de 1,1 p. 100 le 1^{er} juillet prochain, la presse a annoncé que cet ajustement à la hausse serait annulé de par la volonté du Gouvernement. Il lui demande de lui indiquer si cette revalorisation légitimement attendue par les retraités est bien annulée, et quelle politique de préservation du pouvoir d'achat des retraités il entend mettre en œuvre.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (fonctionnement)

5340. - 7 juillet 1986. - **M. Jean Rigal** attire l'attention du Gouvernement sur la situation réservée aux personnels des services publics de santé en activité et retraités, dans le cadre de la politique d'abandon du service public engagée par Mme la secrétaire d'Etat à la santé et par les restrictions de personnels d'encadrement voulues par M. le ministre du budget et M. le ministre délégué à la fonction publique et au Plan. Il demande donc à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour mener à son terme la réforme de la fonction publique territoriale et hospitalière, ainsi que pour donner aux établissements publics de soins et de santé les contingents de personnels qu'impose un service public de qualité respectant les normes sanitaires et de sécurité.

Emploi et activité (politique de l'emploi)

5342. - 7 juillet 1986. - **M. Jean Rigal** signale à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** l'importance cruciale que jouent les missions locales pour l'emploi dans le cadre de la promotion locale pour l'emploi. Il s'inquiète de savoir, compte tenu des déclarations pessimistes que le Gouvernement a faites sur l'évolution de l'emploi, si les missions locales, dont le budget est en préparation actuellement et pour lequel la lettre de cadrage du Premier ministre est très stricte, disposeront en 1987 des moyens nécessaires pour assurer leur fonctionnement. Il lui demande donc de lui indiquer ses intentions sur ce dossier.

Logement (allocations de logement)

5348. - 7 juillet 1986. - **M. Paul Chomat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'attribution de l'allocation logement aux personnes âgées. Cette allocation de caractère social, instituée par une loi du 16 juillet 1971, est versée notamment aux personnes âgées ayant atteint l'âge de soixante-cinq ans ou de soixante ans en cas d'incapacité. De ce fait, alors même que l'âge d'ouverture du droit à la retraite a été abaissé à soixante ans, de nombreux pensionnés ainsi d'ailleurs que les pré-retraités du régime de l'U.N.E.D.I.C. demeurent exclus du bénéfice de cette allocation. Il lui demande d'envisager les modifications nécessaires de la loi susvisée pour que les retraités puissent bénéficier de cette allocation dès l'âge de soixante ans ainsi que les salariés, privés d'emploi, bénéficiant d'un régime de préretraite.

Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions)

5362. - 7 juillet 1986. - **M. Pierre Garmandia** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le problème de la prise en compte des versements volontaires au régime général de la sécurité sociale, non retenus pour le calcul du paiement de la retraite, au terme de la circulaire n° 12 SS du 2 février 1971. Compte tenu des conséquences injustes qu'imposent ces dispositions réglementaires, il lui demande quelles mesures il lui semble possible de prendre pour en corriger les effets néfastes.

Prestations familiales (allocation de rentrée scolaire)

5368. - 7 juillet 1986. - **Mme Marie-France Lecur** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés des familles ayant plusieurs enfants scolarisables, et qui touchent souvent avec beaucoup de retard l'allocation de rentrée scolaire. Elle lui demande de bien vouloir donner les instructions nécessaires pour que le versement ait lieu un mois avant la rentrée.

Psychologues (profession)

5375. - 7 juillet 1986. - **M. Guy Melandain** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le fait que, suite à l'adoption le 25 juillet 1985 de la loi relative à la protection du titre de psychologue par l'Assemblée nationale, des décrets portant sur la réglementation du titre de psychologue ne sont pas encore parus. Il se permet de souligner les effets nuisibles qu'entraîne sur la profession l'expectative dans laquelle elle se trouve et lui demande si des textes sont actuellement à l'étude et seront bientôt publiés.

AGRICULTURE

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse)

5512. - 7 juillet 1986. - **M. Christian Demuynck** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les observations présentées par une chambre interdépartementale d'agriculture concernant les retraites des agriculteurs. Le niveau extrêmement bas de celles-ci a été, une fois de plus, souligné par rapport à celui des autres catégories socioprofessionnelles et la mise en œuvre immédiate de la réévaluation envisagée par la loi d'orientation agricole n° 80-502 du 4 juillet 1980 a été vivement souhaitée. Si les dispositions de la loi n° 86-19 du 6 janvier 1986 permettant d'étendre à la profession agricole l'abaissement de l'âge de la retraite déjà mis en œuvre dans le régime général de sécurité sociale sont approuvées, le caractère précipité et inadapté de la loi en cause a été déploré. Il a notamment été considéré comme inopportunes l'obligation de cessation complète de toute activité agricole et la mise à la charge essentiellement de la profession du surcoût de cette mesure. Les propositions suivantes ont été faites afin d'apporter une amélioration indispensable au régime des retraites des exploitants agricoles : création rapide de dix classes de cotisations, pour favoriser une meilleure corrélation entre les points de retraite acquis et le niveau des cotisations ; barème des points de la retraite complémentaire porté de 60 à 75 points ; compte tenu du niveau notablement insuffisant des retraites agricoles, nécessité d'envisager dès que possible la possibilité de constitution d'une retraite complémentaire en fran-

chise d'impôt ; amélioration de la situation faite aux conjoints d'exploitants, qui sont considérés comme des inactifs notoire. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur les observations présentées et sur les possibilités de prise en considération des propositions auxquelles elles donnent lieu.

Publicité (publicité extérieure)

5013. - 7 juillet 1986. - **M. Christian Demuyne** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que différentes réglementations sont mises en œuvre qui permettent de surveiller l'utilisation des sols et d'imposer des normes de construction, notamment par le biais des plans d'occupation des sols et de la délivrance des permis de construire. Il lui fait observer que, dans certains cas, ces réglementations sont très strictes, se superposent les unes aux autres et entravent l'exercice de la profession agricole. A ce propos, les dispositions applicables aux sites classés sont contraignantes car elles prévoient que ces sites ne peuvent être détruits ni être modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisations spéciales données après avis de la commission des sites. Une interprétation très stricte de ces mesures est de nature à ne plus permettre d'activité agricole dans certains secteurs de production. Or, du fait de l'augmentation constante de leurs charges et de la dégradation de leurs revenus, les agriculteurs sont de plus en plus nombreux à rechercher de nouvelles productions ou à valoriser leurs produits par la vente directe. Il apparaît donc nécessaire d'envisager une évolution notable de la législation et de la réglementation à ce sujet afin de maintenir une agriculture dynamique, s'adaptant aux besoins nouveaux et permettant une valorisation optimale du territoire. Il conviendrait, dans cette optique, de prévoir une plus grande souplesse dans l'application des mesures concernant les sites inscrits, classés, et les périmètres les entourant, et d'autoriser une possibilité de publicité dans ces secteurs pour permettre la vente des produits agricoles. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la suite pouvant être réservée à ces suggestions.

Chasse et pêche (réglementation : Ile-de-France)

5015. - 7 juillet 1986. - **M. Christian Demuyne** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la recrudescence des dégâts occasionnés par le gros gibier en Ile-de-France, à proximité des massifs forestiers, en particulier dans le département du Val-d'Oise. Ces dégâts peuvent être le fait aussi bien des sangliers que des chevreuils. Il doit être constaté que la destruction des sangliers en automne est très difficile, alors que la récolte du maïs n'est pas terminée et que la persistance des feuilles, en offrant une protection aux animaux, représente un danger lors des tirs. Par ailleurs, les dégâts causés aux récoltes par les chevreuils sont loin d'être aussi négligeables que ne le prétend l'office national des forêts. Il lui demande en conséquence, d'une part, que l'autorisation de procéder à des battues soit accordée en dehors de la période de chasse pour détruire le sanglier jusqu'au 31 mars et, d'autre part, qu'un comptage précis des chevreuils soit effectué pour mieux apprécier le potentiel de destruction que représente ce gibier, des bracelets supplémentaires devant être ensuite attribués en fonction de ce recensement.

Lait et produits laitiers (lait)

5019. - 7 juillet 1986. - **M. Jean-Louis Gossuff** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les déclarations récentes d'un haut responsable communautaire concernant la limitation de l'intervention et la diminution des prix garantis aux producteurs laitiers. Une telle décision serait inacceptable pour nos éleveurs déjà confrontés à la limitation de leurs volumes de productions. Quelle sera la position du Gouvernement français face à de telles déclarations d'orientation qui accroissent encore l'inquiétude de nos éleveurs et aggravent un malaise agricole persistant dans nos grands secteurs de production. De même le projet émis par cette personnalité lors de l'assemblée générale de l'Union européenne du commerce des produits laitiers et dérivés (Ucolait) sur l'instauration d'une coopération internationale entre les principaux pays exportateurs, Nouvelle-Zélande, Australie, Canada ne devrait-il pas d'abord s'attacher à généraliser un contrôle des quantités produites, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui pour tous les pays concernés.

Elevage (volailles)

5020. - 7 juillet 1986. - **M. Jean-Louis Gossuff** interroge **M. le ministre de l'agriculture** sur la position française éventuelle en cas de refus de son homologue allemand sur la suppression des M.C.M. positifs sur les œufs et la volaille. Les raisons invoquées par monsieur Kiechler sur la concurrence accrue des autres pays du nord de la C.E.E. susceptible d'aggraver le marasme des cours en Allemagne ne sont-elles pas la meilleure des justifications de la demande des agriculteurs français sur le démantèlement automatique des M.C.M. Enfin, la transformation des M.C.M. positifs en M.C.M. négatifs suite à la réforme agrimonétaire de 1985 ne cause-t-elle pas une accentuation des pénalités envers l'agriculture française pour ses exportations vis-à-vis des pays tiers dans la mesure où les M.C.M. payés cumulent à la fois les variations des parités des monnaies faibles et des monnaies fortes ?

Communautés européennes (politique agricole commune)

5021. - 7 juillet 1986. - **M. Jean-Louis Gossuff** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les distorsions de concurrence supplémentaires qui résulteront de la très importante baisse du prix du gaz aux Pays-Bas pour les secteurs horticoles et maraichers (- 29 p. 100 pour le troisième trimestre 1986 par rapport au trimestre précédent mais aussi - 50 p. 100 par rapport au prix maximal enregistré au milieu de l'année 1984). Le gouvernement français entend-il prendre des mesures nationales ou agir au niveau communautaire pour rétablir en ce domaine une meilleure égalité des chances au sein de la C.E.E.

Communautés européennes (commerce extracommunautaire)

5022. - 7 juillet 1986. - **M. Jean-Louis Gossuff** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les mesures de rétorsions commerciales américaines consécutives à l'élargissement de la C.E.E. Le moment n'est-il pas opportun pour remettre en cause, en cas de sanctions américaines, certains accords préférentiels sur les produits de substitution des céréales et notamment sur les Corn, Gluten, Feed, qui accroissent les excédents céréaliers européens. La position américaine n'est-elle pas contradictoire avec les pratiques et précédents suivis au G.A.T.T. selon lesquels la création d'une union douanière ne requiert le paiement de compensations aux pays tiers que si son effet global est défavorable à ces pays (ce qui n'est pas le cas, hélas ! des Etats-Unis dans le cadre de l'élargissement).

Produits agricoles et alimentaires (céréales)

5029. - 7 juillet 1986. - **M. Michel Hennoun** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème des taxes concernant les exploitants agricoles, producteurs de céréales. Les taxes, notamment les taxes F.A.S.C. et F.N.D.A. qui sont réparties entre l'O.N.I.C., l'I.T.C.F. et Unigrains, bien qu'étant considérées comme un investissement nécessaire au développement et à la prospérité des exploitations, il demeure important qu'elles soient utilisées à bon escient et équitablement réparties entre les producteurs, ce qui n'est pas toujours le cas. Par exemple, les producteurs de céréales financent le développement agricole à hauteur de 70 p. 100, alors que leurs livraisons représentent au plus 20 p. 100 en valeur des livraisons de l'agriculture française. D'autre part, les cotisations de solidarité ou taxes F.A.R. et B.A.P.S.A., frappent spécifiquement quelques catégories de producteurs, dont les céréaliers et les pénalisent de plus en plus gravement. Il souhaiterait connaître sa position sur ce problème, ainsi que les dispositions qu'il compte prendre.

Produits agricoles et alimentaires (céréales)

5039. - 7 juillet 1986. - **M. Henri Louat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des céréaliculteurs et, en particulier, des taxes nationales qui pèsent sur leurs recettes et leur enlèvent 5 p. 100 environ de leur produit. Si elles sont maintenues à leur niveau et si l'on y ajoute les 3 p. 100 de taxe européenne de coresponsabilité céréalière, le prélèvement opéré sur les producteurs français lors de la prochaine campagne sera de plus de 9 francs par quintal, soit près de 540 francs par hectare, soit 4 milliards de francs au total. A ces charges s'ajoutent des suppléments de cotisations sociales et d'impôt tels que les taxes B.A.P.S.A. et la cotisation de solidarité dite taxe F.A.R. que n'acquittent pas les céréaliculteurs des autres pays de la C.E.E. Quant à la F.N.D.A., actuellement 70 p. 100 du financement du développement sont assurés par les céréaliculteurs, alors

que leurs livraisons représentent au plus 20 p. 100 en valeur des livraisons de l'agriculture française. Il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas possible d'envisager une diminution du montant des taxes pour la campagne à venir.

Agriculture (apprentissage)

5056. - 7 juillet 1986. - **M. Pierre Pascallon** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de prendre les mesures nécessaires dans le cadre du projet de loi de finances pour 1987, afin d'obtenir la titularisation des personnels contractuels des centres de formation d'apprentis publics du ministère de l'agriculture, en application de la loi du 11 juin 1983 par transformation des crédits destinés à la rémunération des personnels titulaires, et l'application de la loi sur l'enseignement agricole public du 9 juillet 1984 (art. 7 et 9) votée à l'unanimité par l'Assemblée nationale.

Enseignement privé (enseignement agricole)

5058. - 7 juillet 1986. - **M. Pierre Pascallon** attire l'attention **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés que connaissent les maisons familiales rurales. L'application de la loi du 31 décembre 1984 relative à l'agriculture (art. 5, chapitre 43-22) a réduit leur subvention de fonctionnement de 20 p. 100. La fédération régionale des maisons familiales rurales d'éducation et d'orientation (F.R.M.F.R.E.O.) ainsi que l'institut rural et le centre de promotion sociale d'Auvergne expriment leurs inquiétudes au sujet de la loi de finances rectificative pour 1986 récemment adoptée par l'Assemblée nationale et prévoyant certes au chapitre 43-22 un crédit supplémentaire de 60 000 000 francs mais dont l'affectation n'est pas précisée. Il lui demande de bien vouloir lui fournir des détails précis sur cette mesure financière, lesquels pourraient peut-être apporter des indications favorables au niveau des difficultés budgétaires des maisons familiales rurales.

Lait et produits laitiers (fromages)

5060. - 7 juillet 1986. - **M. Pierre Pascallon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les graves menaces qui pèsent sur l'économie laitière française. Les Néerlandais, et plus particulièrement les dirigeants des grandes coopératives de production et de vente de ce pays, ont développé, grâce à la dernière baisse de cotation de Leeuwarden intervenue le 2 mai dernier pour les fromages de type Gouda et Edam, des pratiques s'apparentant au dumping sur le marché international du fromage et ramenant les prix au niveau de ceux de 1982. Les conséquences de cette baisse de cotation mettent gravement en cause les principes de la politique agricole commune. Cette situation est d'autant plus grave que les Néerlandais augmentent continuellement et volontairement le volume de leurs fabrications fromagères. La baisse de la cotation entraîne une chute systématique du lait payé aux producteurs néerlandais. En fait, leurs ventes s'intensifient au détriment de celles des autres partenaires de la Communauté européenne par des moyens artificiels et souvent contraires aux règlements et à l'esprit du traité de Rome. Il souhaiterait que le Gouvernement français saisisse la Commission de Bruxelles pour lui signaler la gravité d'une telle situation pour nos producteurs fromagers.

Produits agricoles et alimentaires (blé : Haute-Garonne)

5067. - 7 juillet 1986. - **M. Gérard Bapt** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que le département de la Haute-Garonne serait exclu de l'aide au blé dur par décision du conseil des ministres de l'agriculture de la C.E.E. dans sa session du 21 au 25 avril 1986. Il lui demande que, vu l'importance de la production de blé en Haute-Garonne, le texte en cours d'étal oration soit modifié, et ce département réintégré dans le champ du bénéfice de l'aide au blé dur.

Tabacs et allumettes (culture du tabac)

5068. - 7 juillet 1986. - **M. Jacques Badet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les décisions arrêtées par le conseil des ministres de l'agriculture de la Communauté concernant la production tabacole, à savoir : 1° moins 2,6 p. 100 du tabac non léger en francs français pour 1986 par rapport à 1985 (qui représente plus de 60 p. 100 de la production française) ; 2° plus 1,4 p. 100 pour la virginie ; 3° moins 0,6 p. 100 pour le burley. Cette baisse appliquée au tabac nous laisserait supposer

une production excédentaire. Or il n'en est rien, la production de tabac étant déficitaire tant en France qu'au niveau européen. Cette décision incompréhensible va mettre en péril l'ensemble des exploitations concernées dont plus de 2 000 installées dans la région Centre-Est. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour maintenir le revenu de ces productions de tabac.

T.V.A. (pétrole et produits raffinés)

5077. - 7 juillet 1986. - **M. Augustin Bonrepaux** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'une exonération de 50 p. 100 de la T.V.A. sur le fuel agricole a été prévue au collectif budgétaire 1986. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sous quelle forme se fera cette exonération et comment les exploitations soumises au régime du forfait pourront en bénéficier. Il souhaiterait connaître notamment le nombre d'exploitations agricoles qui vont en bénéficier en Ariège, et les montants maximal et minimal des exonérations pratiquées.

Départements et territoires d'outre-mer (Guyane : élevage)

5081. - 7 juillet 1986. - **M. Elle Castor** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes rencontrés par les producteurs de viande de Guyane. Il lui signale que de nombreux éleveurs issus du Plan Vert, rencontrent aujourd'hui de graves difficultés financières et que les décisions récentes du Codefi ont provoqué l'abandon de certaines exploitations. Ces éleveurs, ne seront donc pas en mesure de faire face à leurs échéances au niveau de l'organisme créancier Satec-Sofideg. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il préconise pour relancer ce secteur d'activité qui connaît des difficultés tant au niveau structurel que de celui de l'écoulement de ses produits.

Elevage (chevaux)

5091. - 7 juillet 1986. - **M. Guy Chanfrault** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation difficile des éleveurs de chevaux lourds de la race ardennaise. En effet, alors que la profession s'était engagée dans un vaste effort de promotion de la race ardennaise, promotion qui commençait à donner des résultats intéressants, des cas de trichinose consécutifs à l'absorption de viande de cheval, d'ailleurs importée, ont pu être constatés chez certaines personnes, ce qui a entraîné une chute brutale de la consommation de viande de cheval, avec pour résultat de provoquer un véritable effondrement des prix. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre afin d'éviter une cessation, à plus ou moins court terme, de cette activité d'élevage.

Produits agricoles et alimentaires (œufs)

5096. - 7 juillet 1986. - **M. Didier Chouat** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la crise du marché de l'œuf. Le prix moyen de l'œuf vendu par les aviculteurs n'est plus que de 22 centimes l'unité ce qui équivaut à la marge commerciale octroyée légalement à la grande distribution. Or l'aviculteur doit de plus en plus assurer seul les tâches de conditionnement et d'étiquetage. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des dispositions permettant d'assurer un meilleur équilibre dans la rémunération perçue respectivement par la grande distribution et par les producteurs.

Produits agricoles et alimentaires (œufs)

5098. - 7 juillet 1986. - **M. Didier Chouat** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la crise qui frappe la filière de la production d'œufs de consommation. Le prix moyen de l'œuf vendu par les aviculteurs n'est plus que de 22 centimes alors que le coût de production s'établit entre 37 et 40 centimes. A ce prix, les aviculteurs, y compris les plus performants, sont menacés par la faillite et les entreprises de commercialisation ne résisteront pas longtemps. Afin de résorber la crise actuelle, des professionnels des Côtes-du-Nord formulent les propositions suivantes : 1° Un plan immédiat d'abattage de deux millions de poules de réforme jusqu'à soixante semaines. Cette opération serait assortie d'une aide de 5 francs par poule. En effet, tant que la production ne sera pas réduite, le cours ne remontera pas. 2° Une aide à la reconversion de 50 000 à 100 000 francs pour ceux qui arrêtent. Le principe en est adopté. 3° Un aménagement de la dette pour les aviculteurs solvables par une transformation de la dette à court terme en dette à moyen terme à taux zéro. Aménagement dont le poids financier serait supporté par les banques, les fournisseurs d'aliments et l'Etat. Selon les profes-

sionnels, cette aide de l'Etat est justifiée au titre d'une compensation des montants compensatoires monétaires en partie responsables de la faillite, cause partielle de la faillite de l'aviculture. 4° Les aides doivent transiter par les groupements. Seul moyen d'inciter les aviculteurs à adhérer à un groupement au demeurant celui de leur choix. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend donner une suite positive à ces quatre propositions.

Lait et produits laitiers (lait)

5099. - 7 juillet 1986. - **M. Didier Chouet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la nature juridique des quotas laitiers ; les quotas sont-ils liés à l'exploitant, au foncier ou à l'exploitation. Cette question revêt une importance déterminante pour apprécier les solutions qu'il convient de retenir, en cas notamment de transmission du foncier, mais aussi en cas de cessation d'activité laitière, en cas de transmission ou d'échec des baux ruraux, en cas d'exercice de leurs droits par les S.A.F.E.R., en cas de constitution ou de dissolution d'un G.A.E.C., etc. C'est pourquoi un groupe de travail et de concertation animé par la Direction de l'aménagement (DIAME) réfléchit au problème avec les représentants professionnels concernés. En conséquence, il lui demande dans quel délai il espère pouvoir arrêter une position à ce sujet.

Energie (énergies nouvelles)

5107. - 7 juillet 1986. - **M. Georges Collin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème de l'éthanol carburant. Intéressé par cette question, le précédent gouvernement avait confié à une commission d'experts, la commission consultative pour la production des carburants de substitution, le soin de rédiger un rapport sur l'utilisation de l'éthanol. En conséquence, il lui demande quelles sont les conclusions de ce rapport.

Propriété (servitudes)

5126. - 7 juillet 1986. - **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'opportunité que représenterait une formalisation des conventions par lesquelles les agriculteurs autorisent, sur des parcelles leur appartenant, des éleveurs à pratiquer l'épandage de lisier. En effet, l'accord passé entre les parties donne lieu, le plus souvent, à la signature d'un acte sous seing privé qui ne comporte pas de mention relative à la durée de la convention ni aux modalités de sa résiliation, imprécisions qui s'avèrent ensuite sources de conflits. Sachant d'autre part que la création de servitudes - ce que constitue une telle autorisation - devrait faire l'objet d'un acte authentique, la valeur juridique de ce type de documents paraît fort contestable. Il lui demande s'il ne conviendrait pas mieux d'établir une procédure offrant toutes garanties aux parties et susceptible d'éviter ainsi bien des litiges.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

5134. - 7 juillet 1986. - **M. Hubert Gouze** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des exploitants agricoles ayant recours à la main-d'œuvre saisonnière et cela vis-à-vis de leurs charges sociales. En 1985, une étape avait été franchie dans l'allègement des charges sociales de cette catégorie d'exploitants dans les secteurs des fruits et légumes. Il lui demande s'il envisage de poursuivre l'effort engagé la saison passée et qui prévoyait l'exonération de charges pendant les vingt et un premiers jours.

Enseignement privé (enseignement agricole)

5138. - 7 juillet 1986. - **M. Hubert Gouze** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les relations entre l'Etat et les établissements d'enseignement agricole privé. Régies par les dispositions de la loi n° 84-1285 du 31 décembre 1984, texte voté à l'unanimité par l'Assemblée nationale, elles prévoient notamment la prise en charge des salaires et charges sociales pour le personnel dispensant des formations pour lesquelles aurait été conclu un contrat. Dans l'attente de la parution des textes réglementaires, des contrats provisoires ont été signés au niveau régional entre ses représentants et ceux des associations. Il semble que de nombreuses difficultés aient surgi là où l'Etat n'a pas été en position d'honorer ses engagements. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour améliorer cette situation.

Elevage (bovins)

5155. - 7 juillet 1986. - **M. Jean-Pierre Kuchoida** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des agriculteurs français producteurs de viande bovine. En effet, un plan d'aide massive aux agriculteurs allemands venant d'être accordé par le ministère de l'économie allemande, les producteurs français de viande risquent de connaître de très graves difficultés, les Allemands étant en cette matière leurs principaux concurrents. En conséquence, il lui demande si un système d'aide aux producteurs français de viande bovine sera, à l'instar de la R.F.A., mis très rapidement en place.

Agriculture (exploitants agricoles : Loir-et-Cher)

5161. - 7 juillet 1986. - **M. Jack Lang** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'endettement d'un nombre de plus en plus important d'agriculteurs dans les zones défavorisées du Sud de la Loire, dans le Loir-et-Cher. Cet endettement dépasse souvent la valeur de leur propre capital et, compte tenu des perspectives de la récolte 1986 et de la conjoncture économique, cette situation risque de s'aggraver. Les retards de paiement des cotisations à l'égard de la mutualité sociale agricole sont de plus en plus nombreux. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les agriculteurs concernés et leurs familles puissent bénéficier d'une protection sociale minimale.

Produits agricoles et alimentaires (céréales)

5174. - 7 juillet 1986. - **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des producteurs céréaliers qui s'élèvent contre le montant de leur participation au financement de l'A.N.D.A., estimé à 70 p. 100, alors que 15 p. 100 seulement reviennent à l'I.T.C.F. Ils souhaitent que la baisse de leur contribution enregistrée l'an passé se confirme pour atteindre le taux de 50 p. 100. Il lui demande la suite qu'il entend réserver à cette revendication.

Produits agricoles et alimentaires (céréales)

5175. - 7 juillet 1986. - **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des producteurs de céréales qui se plaignent d'une baisse de leurs revenus de l'ordre de 9 p. 100 sur les deux dernières années. A la veille de la nouvelle campagne céréalière, ils souhaiteraient : 1° la démobilitation des 4,5 p. 100 de M.C.M. négatifs ; 2° le renforcement de l'organisation du marché ; 3° la défense de leurs débouchés sur les pays tiers malgré les attaques américaines ; 4° la mise en place effective de nouveaux débouchés européens vers la chimie et l'industrie, notamment vers la production d'éthanol-carburant. Il lui demande la suite qu'il entend réserver à ces revendications.

Elevage (commerce extérieur)

5198. - 7 juillet 1986. - **M. Jean Proveux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés rencontrées par les producteurs et les entreprises de la filière viande. Le changement de régime de l'intervention conjugué à des refus d'achats en Italie et en Grèce, consécutifs aux nouveaux montants compensatoires monétaires et à la dévaluation de la lire verte, supérieure à celle du franc, entraîne une brusque et importante chute des cours du jeune bovin qui a pu atteindre jusqu'à 1,50 franc par kilogramme en mai 1986. Les prix du marché se situent ainsi très en dessous des cotations officielles. Une telle situation désorganise le marché, accentue les difficultés de la filière viande et provoque un profond découragement des producteurs. Il lui demande donc de lui faire connaître les mesures d'urgence susceptibles d'être adoptées au niveau national et européen pour assurer une meilleure rémunération de cette profession, tant au niveau de la production que des entreprises d'abattage et de commercialisation de la viande.

Impôts et taxes (politique fiscale)

5216. - 7 juillet 1986. - **M. Jean-Paul Chérié** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que la première des aides aux agriculteurs doit être la baisse des taxes, charges et impôts. Alors que les cours des céréales sont en baisse très sensible, les agriculteurs, dont les revenus ont diminué, doivent cette année payer la taxe sur les céréales. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre à l'égard de cette taxe.

Elevage (bovins)

5227. - 7 juillet 1986. - **M. Claude Lorenzini** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les appréhensions que suscite actuellement l'avenir de la production française de viande bovine. En trois ans, les prix moyens ont enregistré une baisse de 13 p. 100 en francs constants ; ils ont chuté de 4,5 p. 100 sur les quatre premiers mois de l'année 1986 par rapport à la même période de 1985. Les facteurs de cette dégradation semblent tenir à la modification des objectifs d'intervention et aux obstacles rencontrés à l'exportation. Les distorsions enregistrées au sein de la Communauté semblent devoir être aggravées par les aides accrues accordées notamment par la R.F.A. à ses producteurs et aux restrictions à l'importation suscitées par l'Italie. Cette situation appelle à l'évidence des mesures de sauvegarde s'inscrivant dans une politique d'ensemble et visant de manière volontariste à sauvegarder la production française. Il demande à connaître les intentions ministérielles à cet égard.

Elevage (chevaux)

5235. - 7 juillet 1986. - **M. Claude Lorenzini** tenait à se faire l'écho auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de la situation dans laquelle les éleveurs de chevaux lourds estiment être placés. La chute des cours (22 francs le kilogramme en 1982, 17 francs en moyenne en 1986), la mévente liée à des maladies des chevaux importés, ont gravement atteint le commerce des boucheries chevalines avec les conséquences supplémentaires en résultant pour l'emploi. Au moment où responsables et éleveurs de la race ardennaise qui ont réalisé d'importants investissements, allaient enregistrer le bénéfice de leurs actions, il est clair que la trichinose ruine leurs efforts. Une politique globale s'impose donc, appelant une concertation préalable entre toutes les parties intéressées. Face au risque actuel de disparition de cet élevage, il aimerait connaître les orientations gouvernementales qui pourraient l'éviter.

Lait et produits laitiers (lait)

5238. - 7 juillet 1986. - **M. Claude Lorenzini** tenait à signaler à **M. le ministre de l'agriculture** les appréhensions réelles - et fondées - que fait naître, chez les producteurs laitiers, la perspective d'un aménagement du système de gestion des quotas laitiers. On substituerait en fait un mode de quota individuel à la formule du quota par laiterie. Assorti d'une taxe très élevée au-delà d'un dépassement de 20 000 litres ce système entraînerait inévitablement une baisse de la production et de la collecte. Ses effets seraient tout à fait regrettables appréciés à l'échelle du département de la Meuse : le revenu des producteurs s'en trouverait affecté ; il en résulterait aussi des conséquences sur les capacités de transformation des entreprises laitières avec leur corollaire sur la situation de l'emploi. Il désire savoir si de telles répercussions ont bien été appréciées et si celles-ci ne doivent pas conduire à écarter une telle formule.

Produits agricoles et alimentaires (céréales)

5237. - 7 juillet 1986. - **M. Claude Lorenzini** tenait à se faire, auprès de **M. le ministre de l'agriculture**, l'écho des appréhensions des personnels de l'O.N.I.C. La politique envisagée laisse craindre la fermeture des sections départementales et la suppression de 500 emplois. Il demande que lui soient indiquées les raisons de cette restructuration, son ampleur réelle et les garanties envisagées pour sauvegarder les intérêts des agents concernés.

Produits agricoles et alimentaires (commerce extérieur)

5240. - 7 juillet 1986. - **M. Pierre Mauger** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des 600 000 producteurs de céréales français. Il lui signale que ceux-ci contribuent à l'excédent de 35 milliards de francs en net de notre commerce extérieur de produits agricoles et agro-alimentaires. Or, en deux ans, malgré des records nationaux de rendements, leur revenu a baissé de 9 p. 100. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il conviendrait maintenant d'œuvrer pour une politique constructive à Bruxelles qui comprendrait : 1° la défense de l'organisation du marché et la démobilitation de nos 4,5 p. 100 des montants compensatoires négatifs ; 2° la défense de nos marchés sur les pays tiers, face aux attaques américaines ; 3° la promotion de nouveaux débouchés européens notamment vers l'industrie. Il lui rappelle enfin que certaines taxes spécifiquement françaises, défavorisent les céréaliers français par rapport aux autres pays de la C.E.E., c'est ainsi que les taxes B.A.P.S.A. et la cotisation de soli-

darité, dite taxe F.A.R., représentent des suppléments de cotisations sociales et d'impôt totalement inforés. Compte tenu de ces revendications justifiées des céréaliers français, il lui demande quelles dispositions et quelle politique il va maintenant adopter.

Produits agricoles et alimentaires (céréales)

5255. - 7 juillet 1986. - **M. Jean-Claude Lament** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des producteurs de céréales qui ont vu leur revenu baisser de 9 p. 100 en deux ans. Pour l'année en cours, les valeurs-produits vont baisser de 5 à 10 p. 100 compte tenu des conditions climatiques et des dernières mesures prises à Luxembourg. Dans le département de l'Aisne, 10 p. 100 des producteurs sont en situation financière difficile, voire en faillite. A la veille d'une nouvelle campagne céréalière, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour stopper la dégradation des conditions du marché et l'alourdissement de la fiscalité, qui constitue une discrimination vis-à-vis des autres pays de la C.E.E., appliquée à la production des céréales en France.

*Bois et forêts**(politique forestière : Ile-de-France)*

5259. - 7 juillet 1986. - **M. Alain Peyrefitte** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés croissantes de l'entretien des forêts de Seine-et-Marne. Aussi bien en forêt de Fontainebleau, qui est la plus grande forêt de la région Ile-de-France, que dans d'autres massifs comme la forêt de Sourdun, des considérations budgétaires semblent imposer des compressions de personnel. Ces mesures font craindre à beaucoup de Seine-et-Marnais, ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien de la forêt, que l'entretien de celle-ci ne puisse plus être assuré convenablement. Or les forêts de la région Ile-de-France, et particulièrement celle de Fontainebleau, constituent un poumon indispensable pour toute la région, en même temps qu'un lieu de promenade de plus en plus prisé par les Franciliens. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il compte prendre pour rendre compatibles la modernisation de l'entretien des forêts, les intérêts du personnel chargé de cet entretien et la protection de nos massifs boisés.

Femmes (congé de maternité)

5281. - 7 juillet 1986. - **M. Joseph-Henri Maujoudan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'obligation est faite, par les décrets des 27 juin 1977 et 28 mai 1982, de prendre le congé de maternité au cours de la période commençant six semaines avant la date prévue de l'accouchement et se terminant dix semaines après celui-ci ; que l'exploitante qui le souhaite peut obtenir le fractionnement de son congé en deux périodes sans que l'une d'elles soit inférieure à sept jours ; que ces obligations et possibilités de fractionnement ne sont souvent pas appropriées aux travaux d'exploitation. Cela étant, il lui indique que la caisse de mutualité sociale agricole de la Loire-Atlantique, réunie en assemblée générale le 20 juin 1986, suggère que soit attribué un crédit d'heures de remplacement utilisable au gré de l'exploitante au cours de la période commençant six semaines avant la date prévue de l'accouchement et se terminant dix semaines après celui-ci dans le cas d'une naissance simple, période augmentée en cas de naissances multiples ou en cas de césarienne. Il lui demande ce qu'il pense de cette suggestion.

*Mutualité sociale agricole**(politique de la mutualité sociale agricole)*

5282. - 7 juillet 1986. - **M. Joseph-Henri Maujoudan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le nombre de salariés agricoles ne cesse de diminuer, réduisant par là même l'assiette des cotisations d'assurances sociales agricoles ; que les dispositions prises par les pouvoirs publics en assouplissant les règles d'emploi des « occasionnels » en faveur des chômeurs de longue durée et des jeunes, que les charges salariales pèsent sur les résultats d'exploitation des entreprises, que leur coût de production et la technologie se substituent de plus en plus à l'emploi d'une main d'œuvre qualifiée. Faisant écho à l'assemblée générale de la caisse de mutualité sociale agricole de Loire-Atlantique, en date du 20 juin 1986, il lui demande, d'une part, s'il lui semble possible que l'assiette des cotisations assises sur les salaires des entreprises agricoles puisse être réformée, prenant en compte l'évolution technologique et mécanique, afin de ne pas pénaliser l'emploi, et d'autre part, que soit facilité le développement du travail à temps partiel par le maintien de l'intégralité des droits sociaux, maladie, maternité ou invalidité.

Mutualité sociale agricole (action sanitaire et sociale)

5283. - 7 juillet 1986. - **M. Joseph-Henri Maujoudan** du Gesset, faisant écho à un vœu émis par l'assemblée générale de la mutualité sociale agricole à Vertou (44) le 20 juin 1986, considérant que le financement de l'action sanitaire et sociale est à la seule charge des cotisants de la M.S.A., constatant des disparités de prise en charge du niveau d'intervention pour les aides ménagères et les travailleuses familiales en faveur des ressortissants du régime de protection sociale agricole, demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il ne serait pas possible d'instaurer un système de compensation interrégimes dans le financement de l'action sanitaire et sociale, pour ce qui est des aides ménagères en faveur des personnes âgées et des travailleuses familiales.

Mutualité sociale agricole (caisses)

5284. - 7 juillet 1986. - **M. Joseph-Henri Maujoudan** du Gesset demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il est exact que les caisses de M.S.A. ne sont pas représentées, en tant que telles, dans les commissions communales d'admission à l'aide sociale. Dans l'affirmative, il lui demande s'il ne juge pas opportun que la M.S.A. soit représentée au sein des commissions communales d'admission à l'aide sociale dans les communes rurales.

*Mutualité sociale agricole
(assurance maladie maternité invalidité)*

5286. - 7 juillet 1986. - **M. Joseph-Henri Maujoudan** du Gesset expose à **M. le ministre de l'agriculture** un des vœux émis par l'assemblée générale de la caisse de mutualité sociale agricole de Loire-Atlantique en sa séance du 20 juin 1986 à Vertou (44), relative à la pension d'invalidité Amexa. Il rappelle que, suivant les dispositions de l'article 1^{er} du décret 761 du 5 août 1976, les chefs d'exploitation peuvent bénéficier d'une pension d'invalidité s'ils présentent, avant l'âge de soixante ans, une invalidité réduisant d'au moins deux tiers leur capacité à l'exercice de la profession agricole, à condition qu'ils n'aient exercé cette profession au cours des cinq dernières années qu'avec le concours de leur conjoint et d'un seul salarié ou d'un seul aide familial ; et que, en application de l'article 1122 du code rural, les exploitants agricoles bénéficient d'une retraite de vieillesse à l'âge de soixante ans lorsque, en raison de leur état de santé, ils présentent une incapacité de 50 p. 100 à l'exercice de la profession agricole et sous réserve qu'ils n'aient exercé cette profession au cours des cinq dernières années qu'avec le concours de leur conjoint et d'un seul salarié ou d'un seul aide familial. Considérant l'inadéquation de ces mesures sur les exploitations dont les travaux saisonniers entraînent une occupation de salariés occasionnels (viticulteurs et maraîchers en particulier), se référant à la question orale qu'il avait posée le 23 mai 1986 sous le n° 25, il lui demande s'il n'envisage pas un assouplissement de ces règles, notamment pour les petites exploitations dont la spécialisation amène le chef d'exploitation à avoir recours à des « saisonniers » pour les travaux de récolte.

Enseignement privé (enseignement agricole)

5292. - 7 juillet 1986. - **M. Vincent Ansquer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des maisons familiales rurales en ce qui concerne leur financement. Il lui rappelle que la loi n° 84-1285 du 31 décembre 1984 concernant notamment l'enseignement agricole privé a prévu la prise en compte par les pouvoirs publics de la totalité de la masse salariale des formateurs de cet enseignement. Or, en 1985, les maisons familiales n'ont reçu que 80 p. 100 de leurs charges réelles, soit moins de 70 p. 100 de l'objectif final de 1987. Le projet de loi de finances rectificative pour 1986 qui vient d'être adopté par le Parlement a prévu 60 millions de francs de dépenses supplémentaires au titre de l'enseignement technique agricole privé. Il lui demande que ces nouveaux crédits soient notamment utilisés pour la prise en charge de la totalité de la masse salariale des formateurs de tous les établissements d'enseignement agricole.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse)

5302. - 7 juillet 1986. - **M. Françoise Fillon** expose à **M. le ministre de l'agriculture** la situation suivante. Un exploitant agricole, actuellement âgé de soixante-douze ans, bénéficie d'une pension de retraite attribuée dans les conditions prévues par l'an-

cienne législation, c'est-à-dire lui permettant de continuer à travailler sur son exploitation de vingt-sept hectares. Son épouse vient d'atteindre l'âge de soixante-cinq ans et peut donc, à son tour, prétendre à la retraite. Toutefois, il lui a été précisé que ce droit lui interdirait toute participation à l'exploitation. Or celle-ci compte encore un cheptel réduit dont, selon les indications données par la mutualité sociale agricole, l'épouse de l'exploitant ne peut en aucune façon s'occuper du fait qu'elle bénéficie à titre personnel d'une pension de retraite. Il lui demande si, dans ce cas, et compte tenu de la période de transition actuelle qui fait que les deux conjoints ne sont pas soumis aux mêmes conditions de détermination des droits à la retraite, un assouplissement des dispositions ne pourrait être envisagé à l'égard de l'épouse, pour lui permettre de continuer à apporter son aide à son mari dans la conduite de l'exploitation.

*Communautés européennes
(commerce extracommunautaire)*

5315. - 7 juillet 1986. - **M. Joseph-Henri Maujoudan** du Gesset expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, actuellement, à Bruxelles, Américains et Européens cherchent le moyen d'éviter une nouvelle escalade dans le conflit qui les oppose à propos de l'élargissement de la C.E.E. La Commission européenne va proposer aux négociateurs américains une formule destinée à compenser partiellement leur perte de débouchés pour les céréales fourragères sur le marché espagnol. Il lui demande quelle proposition il compte faire en ce qui concerne le vin.

Bois et forêts (politique forestière)

5321. - 7 juillet 1986. - **M. Gilbert Berblat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la forêt française et plus particulièrement sur la forêt jurassienne. Il lui expose que celle-ci est victime de la progression des pollutions, de diverses maladies et parfois de l'inconséquence humaine. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser les thèmes de sa politique pour la protection de nos forêts.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(enregistrement : mutations à titre onéreux)*

5323. - 7 juillet 1986. - **M. Pierre Micaux** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème de la reconnaissance de l'existence du bail à long terme portant sur des terres apportées à une société civile d'exploitation agricole et qui sont l'objet d'une succession d'opérations de transmission. Considérons le cas d'un exploitant agricole qui constitue une société civile d'exploitation agricole en apportant notamment les terres qui figurent à l'actif de son bilan individuel et qui réalise quatre mois plus tard une donation entre vifs de parts de société représentatives de terres, procède à une diminution de capital par reprise des terres restantes dans son patrimoine et consent immédiatement un bail à long terme à la société civile d'exploitation agricole sur les terres reprises. Sur ce, un mois après, il effectue une donation indivise avec réserve d'usufruit des immeubles précédemment repris à ses enfants et constitue un groupement foncier agricole (G.F.A.) qui continue à donner bail à long terme à la Société civile d'exploitation agricole. L'administration effectue alors une vérification fiscale qui aboutit à la remise en cause de l'exonération des droits de mutation à titre gratuit des biens donnés à bail à long terme prévue à l'article 793-2-3 o du code général des impôts, en arguant, d'une part de la non-existence du bail à long terme, et, d'autre part, de la succession rapprochée des différentes opérations ayant entre autres pour effet des transmissions successives réalisées sur les terres données à bail. Cette prise de position de l'administration n'entre-t-elle pas en contradiction avec la volonté du législateur qui tend à faciliter la transmission de l'exploitation agricole ? Il lui demande donc s'il entend, par des mesures appropriées, rectifier la conception déviatrice adoptée par l'administration à l'encontre de la transmission d'exploitation agricole rendue possible par l'intermédiaire de toute opération permise dans le cadre d'une société civile d'exploitation agricole.

Plus-values : imposition (activités professionnelles)

5325. - 7 juillet 1986. - **M. Pierre Micaux** porte à l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** le problème du transfert dans le patrimoine de l'apporteur, lors de la constitution d'une société civile d'exploitation agricole, d'immeubles affectés à l'exploitation. Il est de règle, en matière de bénéfice industriel et commercial, que l'apporteur puisse transférer dans son patrimoine privé les immeubles affectés à l'exploitation. Cependant, dans le cas d'un exploitant agricole qui constitue, en demandant à bénéficier

de l'article 151 octies du code général des impôts, une société civile d'exploitation agricole (S.C.E.A.) avec transfert dans son patrimoine privé de maisons ouvrières non habitées et de véhicules à usage mixte, l'application du texte concernant le régime d'imposition des plus-values d'apport est remis en cause par l'administration qui se réfère à l'une de ses instructions postérieures à la constitution de ladite société (BODGI 4 B-5-83) qui précise que l'apport doit être total et que l'apporteur ne peut transférer dans son patrimoine privé des biens immobiliers que ceux-ci figurent de droit ou sur option à l'actif du bilan. Pourquoi cette discrimination à l'égard des exploitations à bénéfice agricole ? Il apparaît, en ce domaine, souhaitable d'étendre aux exploitants agricoles la législation applicable aux autres activités professionnelles. De même que la remise en cause par l'administration de l'application de l'article 151 octies du code général des impôts, au profit de l'apporteur de la société civile d'exploitation agricole, et ce, sur le fondement de ses commentaires intervenus après la constitution de la société, ne paraît pas relever d'une bonne justice. Il lui demande donc si une reconsidération du rôle de la société civile d'exploitation agricole pourrait être suivie de dispositions adaptées.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(enregistrement : mutations à titre onéreux)*

5327. - 7 juillet 1986. - **M. Pierre Micaut** soumet à l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** le problème du maintien du régime de faveur concernant l'acquisition d'immeubles ruraux pour un exploitant agricole qui devient associé d'une société civile d'exploitation agricole. Une des causes de déchéance du bénéfice du taux réduit est la perte par l'acquéreur de la condition d'exploitation personnelle des biens. Reste à déterminer ce que devient cette notion d'exploitation personnelle des terres lorsque l'exploitant concerné entre dans une société civile d'exploitation agricole (S.C.E.A.). Considérons un exploitant agricole à titre individuel qui acquiert des terres à usage agricole en bénéficiant du taux de réduction de la taxe départementale de publicité foncière prévu par l'article 705 du code général des impôts. Ce même exploitant constitue trois mois plus tard une société civile d'exploitation agricole entre des membres de sa famille, il possède, au sein du capital de ladite société, une participation égale à son pourcentage de terres exploitées antérieurement par rapport à la surface totale de la société. L'ensemble des terres à usage agricole, qui sont sa propriété, y compris celles acquises au bénéfice du taux réduit, est apporté à un groupement foncier agricole (G.F.A.). La prise en charge par le groupement foncier du passif contracté par l'apporteur ne remet pas en cause le régime de faveur à la condition que l'apporteur continue à participer à l'exploitation des biens (BODGI 7-C-1457). Ce groupement s'interdisant de les exploiter directement les donne à bail à long terme à la société civile d'exploitation agricole. L'exploitant agricole, en qualité d'associé, a dû prendre l'engagement de continuer à se consacrer à l'exploitation des biens en participant sur les lieux aux travaux de façon effective et permanente, selon les usages de la région et en fonction de l'importance de l'exploitation (article L. 411-37 du code rural). Peut-on dire dans ce cas que l'associé de la société civile d'exploitation agricole exploite personnellement les terres au sens de l'article 705 du code général des impôts et que par là même le bénéfice de la réduction lui reste acquis ? Réponse a été donnée s'agissant d'une participation à un groupement agricole d'exploitation en commun (G.A.E.C.). En effet, l'article 7 de la loi n° 62-917 du 8 août 1962 dispose que la participation à un groupement agricole d'exploitation en commun ne doit pas avoir pour effet de mettre ceux des associés qui sont considérés comme chefs d'exploitation et leur famille, pour tout ce qui touche leur statut économique, social et fiscal, dans une situation inférieure à celle des autres chefs d'exploitation agricole. Compte tenu de ces dispositions, l'administration (BO 7 C-8-71) considère que la condition d'exploitation personnelle est satisfaite lorsque la jouissance des biens en cause a été apportée à un G.A.E.C. et que l'acquéreur, précédemment locataire, s'engage à poursuivre l'exploitation par l'intermédiaire du G.A.E.C. Il serait bon de sortir ce raisonnement du contexte des G.A.E.C. et de le transposer dans le cadre des S.C.E.A. Il demande donc à M. le ministre s'il compte mettre en œuvre une semblable politique par la prise de mesures adéquates.

Communautés européennes (politique agricole commune)

5329. - 7 juillet 1986. - **M. Jean Rigal** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les déclarations faites par certains membres de sa majorité de droite sur la politique agricole européenne dont la survie est pourtant primordiale dans l'intérêt économique et social des agriculteurs et de la France, vu l'importance de l'agriculture dans nos échanges extérieurs. Il lui demande de lui indiquer ses réactions aux propos de M. Jean François-Poncet, ancien ministre des affaires étrangères, au col-

loque de l'institut français des relations internationales où il déclarait que « la réflexion sur la politique agricole commune est urgente », que « la renationalisation des politiques agricoles est en route » et que, enfin, les politiques structurelles en matière agricole pourraient relever à nouveau des Etats. De tels propos semblent traduire, de la part de la majorité, l'abandon des acquis obtenus en faveur des agriculteurs et des garanties qui sont nécessaires aux exploitants des zones difficiles de montagne ou de piémont comme en Aveyron.

Produits agricoles et alimentaires (emploi et activité)

5333. - 7 juillet 1986. - **M. Jean Rigal** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui indiquer par quelle politique il entend favoriser les chances de la France dans le secteur agro-alimentaire, compte tenu de ce que, dans la lettre de cadrage budgétaire qu'a adressé M. le Premier ministre à M. le ministre de l'agriculture, une diminution de 20 p. 100 des crédits d'intervention économique du titre IV est prévue, diminution très importante qui affecte notamment la fraction nationale des crédits d'action des offices agro-alimentaires. Il souligne que la position prise par M. le Premier ministre devient de fait celle du Gouvernement, traduit une volonté manifeste d'abandonner la chance que représente, pour notre économie nationale et celle de la région Midi-Pyrénées, et de l'Aveyron en particulier, l'agro-alimentaire en recommandant la remise en cause des aides aux équipements des entreprises. Il lui demande donc également de lui indiquer comment, avec de telles contradictions, il entend relancer l'emploi dans ce secteur et accroître nos exportations.

Lait et produits laitiers (lait : Aveyron)

5334. - 7 juillet 1986. - **M. Jean Rigal** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si, compte tenu des résultats de la campagne laitière de 1985-1986, qui dépasse le quota national de 250.000 tonnes par rapport au chiffre fixé par Bruxelles, il compte prendre les mesures qui s'imposent pour ne pas pénaliser les agriculteurs de l'Aveyron, pour qui la diversification est très difficile, les jeunes qui veulent poursuivre leur installation et les entreprises de collecte, tissu social et économique essentiel à la vie locale, qui ont investi. Il lui demande enfin d'annoncer ces mesures rapidement pour que les agriculteurs puissent s'organiser au mieux, alors que la campagne de 1986-1987 est déjà largement entamée.

Elevage (bovins)

5336. - 7 juillet 1986. - **M. Jean Rigal** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** la situation du marché de la viande bovine, qui provoque une grande inquiétude chez les producteurs. Il lui expose les conséquences de la mise sur le marché communautaire de la viande bovine d'intervention. Il lui indique que ces ventes créent de graves problèmes de concurrence pour les viandes fraîches et qu'elles exercent une pression intolérable à la baisse sur les marchés. Il lui demande de lui indiquer si de telles ventes ne pourraient pas être réservées à la fabrication de produits transformés, à condition qu'ils soient exportés et quelles mesures il entend proposer pour relancer le marché de la viande de qualité qui concerne tout particulièrement les producteurs de l'Aveyron.

Tabacs et allumettes (culture du tabac)

5338. - 7 juillet 1986. - **M. Jean Rigal** expose à **M. le ministre de l'agriculture** le malaise qui règne parmi les producteurs de tabac français, et plus particulièrement de l'Aveyron, à la veille de la négociation de la réduction de contrat de campagne entre l'union des coopératives tabacoles et les acheteurs. Cette négociation doit avoir lieu dans un contexte particulier, du fait des décisions prises par la Communauté européenne lors de la fixation des prix du tabac pour la campagne 1986. Il lui demande de lui indiquer les mesures d'accompagnement qu'il compte prendre pour garantir aux planteurs de tabac l'écoulement de leur production dont dépend leur revenu.

Impôts et taxes (politique fiscale)

5341. - 7 juillet 1986. - **M. Jean Rigal** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il compte intervenir auprès de ses collègues, ministre d'Etat, chargé de l'économie, des finances et de la privatisation, et ministre délégué chargé du budget, pour qu'il soit procédé à une révision généralisée des valeurs cadastrales afin de remédier aux divergences entre l'évolution des taxes et contributions foncières et celle du revenu agricole.

Lait et produits laitiers (lait)

5354. - 7 juillet 1986. - **M. Marcel Dehoux** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la gêne que procure aux établissements d'enseignement agricole le système des quotas laitiers. En effet, il ne leur est de ce fait pas possible de disposer du troupeau nécessaire par les contraintes de l'enseignement et de la recherche. La loi sur l'enseignement agricole votée à l'unanimité en décembre 1985 permet aux établissements d'offrir de meilleurs services. Dans ce contexte ne pourrait-on pas envisager, pour répondre à la demande des professionnels, de réserver à l'échelon national des quotas destinés à l'enseignement, à la recherche et à l'expérimentation.

Produits agricoles et alimentaires (céréales)

5359. - 7 juillet 1986. - **M. Job Durupt** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui donner toutes assurances quant à la poursuite des missions de service public réalisées par l'Office national interprofessionnel des céréales (O.N.I.C.). En effet, la majorité des petits et moyens producteurs sont profondément attachés à l'O.N.I.C. qui est à l'heure actuelle un outil de gestion du marché des céréales absolument indispensable et qui joue pleinement son rôle d'animateur de la filière, une dérégulation du marché aurait des conséquences néfastes quant à l'avenir des petits et moyens producteurs mettant gravement en cause les revenus de ces derniers.

Agriculture (aides et prêts)

5364. - 7 juillet 1986. - **M. Jean Laborde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés rencontrées pour l'installation de jeunes agriculteurs dans les zones défavorisées. Il lui demande si les prêts aux jeunes agriculteurs et les prêts de modernisation ne pourraient bénéficier dans ces zones des réductions de taux d'intérêt qui ont été consenties aux zones de montagne.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)

5381. - 7 juillet 1986. - **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la nécessaire modification qui s'impose en matière de réévaluation au bilan du cheptel vif chez les éleveurs. Il devient, en effet, de plus en plus insupportable que les croûtes de cheptel de souche soient imposés sur les bénéfices tant qu'ils n'ont pas été commercialisés. C'est notamment le cas pour les génisses présentes à l'inventaire et qui ne pourront être vendues que plusieurs mois, voire plus d'un an, après. En conséquence, il lui demande de tout mettre en œuvre pour que la prochaine loi de finances pour 1987 puisse comporter des modifications allant dans ce sens.

ANCIENS COMBATTANTS*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(pensions des veuves et des orphelins)*

4067. - 7 juillet 1986. - **M. Pascal Arrighi** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** la situation d'une veuve de guerre mariée pendant dix années à un ancien combattant titulaire d'une pension d'invalidité à 100 p. 100 avec bénéfice de l'article 18 qui vient de décéder et qui avait été précédemment marié pendant vingt-cinq années avant son divorce et son remariage. Il lui demande de lui faire connaître : 1° si la première épouse de cet ancien combattant peut revendiquer des droits partiels à une pension de réversion ; 2° de quelle manière doit être calculée la pension de veuve de guerre de la seconde femme de cet invalide, compte tenu du fait que le décès de son mari est étroitement lié aux affections pour lesquelles il était pensionné et compte tenu du fait que sa veuve lui a prodigué des soins pendant les dix dernières années de sa vie.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(députés, internés et résistants)*

4070. - 7 juillet 1986. - **M. Georges Chometon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la nécessaire défense des droits des résistants et sur l'attachement inflexible à l'imprescriptibilité du droit à réparation pour les

anciens combattants de la résistance, lesquels doivent enfin être considérés comme des combattants à part entière et bénéficier des mêmes droits que les autres catégories d'anciens combattants. Or ces derniers constatent que la loi n° 86-76 du 17 janvier 1986, promulguée au *Journal officiel* du 18 janvier 1986, ne répond pas à ce qu'ils attendent. Il lui demande de lui indiquer s'il a l'intention de supprimer sans aucune ambiguïté toutes les fermetures frappant les résistants ; de permettre que la preuve des services accomplis dans la résistance puisse être apportée soit par des pièces militaires, soit par des attestations ou des témoignages ; en ce qui concerne la validation des services des résistants, de prendre en considération le temps de présence à compter du jour de l'engagement dans la résistance ; et enfin de reconnaître la qualité de « volontaire » avec toutes les conséquences de droits aux anciens résistants.

*Cérémonies publiques et fêtes légales
(réglementation)*

5048. - 7 juillet 1986. - **M. Jacques Médecin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les remarques qui lui ont été adressées à plusieurs reprises au sujet des discours prononcés aux monuments aux morts lors de manifestations commémoratives. En effet, les présidents de certaines associations profitent souvent de cette occasion pour orienter politiquement leur allocution. Comme cet emplacement est un lieu de recueillement, il serait souhaitable que ces personnalités s'abstiennent de faire de tels commentaires pas toujours appréciés par les différents participants. Il lui demande s'il peut prendre des mesures pour que cesse cette situation.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)

5113. - 7 juillet 1986. - **M. André Delahedde** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la demande des anciens combattants en Afrique du Nord pour la reconnaissance officielle de leur participation à une véritable guerre. Les intéressés souhaitent que leur pension le soit à titre de guerre et non plus hors guerre ou opérations d'A.F.N. comme cela est mentionné sur leur titre ou bordereau de versement de la pension. Il lui demande, en conséquence, les dispositions qu'il compte prendre et dans quel délai pour que cette satisfaction morale leur soit donnée sans incidence sur le budget de l'Etat.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(bénéficiaires)*

5114. - 7 juillet 1986. - **M. André Delahedde** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la pathologie des anciens combattants en Afrique du Nord. Une commission médicale composée de médecins représentant l'administration et les associations a conclu à l'existence des psychonévroses de guerre. Le code des pensions militaires d'invalidité doit être modifié en conséquence pour permettre aux intéressés de faire valoir leur droit à pension. Il lui demande dans quel délai il compte déposer un projet de loi dans ce sens.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Malgré nous)*

5117. - 7 juillet 1986. - **M. René Drouin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation des incorporés de force dans les formations dites paramilitaires. En effet, leur situation est sensiblement différente de celle des Alsaciens-Lorrains incorporés directement dans la Wehrmacht. Se fondant sur le service des archives West, les intéressés souhaiteraient que soient supprimées les mesures les obligeant à faire la preuve qu'ils ont combattu sous les ordres de l'armée allemande et que leur soit accordée automatiquement la qualité d'incorporé de force et, par conséquent, la carte du combattant ainsi que le droit à l'indemnisation. Il lui demande de bien vouloir faire connaître la position du gouvernement sur ce problème.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique à l'égard des anciens combattants et victimes de guerre)*

5118. - 7 juillet 1986. - **M. René Drouin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation des insoumis à l'incorporation de force qui se retrouvent exclus du bénéfice de l'indemnisation allemande bien qu'ils aient

été victimes des ordonnances nazies ayant décrété l'enrôlement de force au même titre que les camarades qui ont dû effectivement revêtir l'uniforme allemand. Les intéressés souhaitent, par conséquent, que la France assure sur son budget propre auxdits insoûmis des deux sexes, tant du RAD (Reichsarbeitsdienst) que de la Wehrmacht et formations assimilées, une indemnisation d'un montant identique à celle octroyée à juste titre à leurs camarades ayant porté l'uniforme abhorré. Il s'agit d'une mesure indispensable pour éviter que ne s'ouvrent à nouveau des plaies vives entre les diverses catégories de victimes de la guerre, alsaciennes et mosellanes. Il lui demande de bien vouloir faire connaître les intentions du Gouvernement sur ce problème.

Décorations (Légion d'honneur)

5121. - 7 juillet 1986. - **M. Pierre Garmandia** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la nécessité d'attribuer automatiquement le grade de chevalier de la Légion d'honneur à tous les poilus anciens combattants de la guerre 1914-1918. En effet, en ce soixante-dixième anniversaire de la bataille de Verdun qui abatit tant de soldats pour l'honneur et la sauvegarde de notre pays, il lui semble injuste que ne soient pas honorés tous ceux qui, aujourd'hui survivants, participèrent à ce conflit. Il lui demande en conséquence quelles mesures allant dans ce sens il lui semble possible de prendre.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (réglementation)

5124. - 7 juillet 1986. - **M. Pierre Garmandia** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le problème des droits des familles victimes de guerre et sur l'application de la proportionnalité des pensions, problème avant toute chose d'ordre moral. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures tendant à résoudre ces problèmes il envisage de prendre.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique à l'égard des anciens combattants et victimes de guerre)

5125. - 7 juillet 1986. - **M. Pierre Garmandia** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la demande formulée par les anciens combattants, qui souhaitent que soit attribué un « diplôme de reconnaissance à la nation » à tous ceux qui, mobilisés, se sont trouvés dans les zones de combat pendant au moins quatre-vingt-dix jours, mais qui ne peuvent pas obtenir la carte du combattant du fait que leur unité n'était pas considérée comme unité combattante. Une telle demande lui paraissant pleinement justifiée, il lui demande, en conséquence, quelles mesures allant dans ce sens il lui semble possible de prendre.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique à l'égard des anciens combattants et victimes de guerre)

5131. - 7 juillet 1986. - **M. Hubert Gouze** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur différentes revendications auxquelles l'ensemble du monde combattant reste particulièrement attentif. Il lui demande donc de bien vouloir porter à la connaissance de l'Assemblée nationale ses projets concernant le rattrapage du rapport constant, l'attribution de la « campagne double » en faveur des anciens combattants d'Afrique du Nord, la revalorisation des pensions des familles des morts et la proportionnalité des pensions.

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants)

5140. - 7 juillet 1986. - **M. Hubert Gouze** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les termes de la résolution adoptée lors du 44^e congrès de la Fédération nationale des victimes et rescapés des camps nazis du travail forcé qui s'est tenu les 18, 19 et 20 avril 1986 à Béziers. Trois dénominations sont actuellement utilisées pour désigner les intéressés : 1^o personnes contraintes au travail en pays ennemi ou annexé par l'ennemi (loi du 14 mai 1951) ; 2^o victimes et rescapés des camps nazis du travail forcé ; 3^o déportés du travail. Cette situation n'a pas d'équivalent à travers le monde et, pour régler un contentieux qui l'oppose depuis plusieurs dizaines

d'années à son département ministériel, la Fédération nationale des victimes et rescapés des camps nazis du travail forcé souhaite que soit reconnu le titre de victime de la déportation du travail. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il envisage de prendre des dispositions pour donner suite à cette revendication.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (bénéficiaires)

5150. - 7 juillet 1986. - **M. Jean-Pierre Kucholda** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation des anciens combattants français, anciens prisonniers du Viêt-minh. En effet, ces derniers, qui ont pourtant connu des conditions de détention particulièrement difficiles, ne peuvent toujours pas bénéficier du statut de grand mutilé défini par l'article L. 37 du code des pensions. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les raisons de cette restriction.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite du combattant)

5151. - 7 juillet 1986. - **M. Jean-Pierre Kucholda** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la retraite du combattant. En effet, quelques années après le passage de la retraite de soixante-cinq à soixante ans, il serait logique que les anciens combattants bénéficient également d'une telle mesure. En conséquence, il lui demande qu'elles sont les positions de ses services en ce qui concerne cette affaire.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

5152. - 7 juillet 1986. - **M. Jean-Pierre Kucholda** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation des anciens combattants d'Afrique du Nord fonctionnaires. En effet, ces derniers, contrairement à leurs collègues, ne peuvent toujours pas bénéficier de la campagne double. En conséquence, il lui demande si des dispositions seront rapidement prises afin de régulariser cette situation.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant)

5153. - 7 juillet 1986. - **M. Jean-Pierre Kucholda** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** à propos du rattrapage du rapport constant. En effet, les précédents gouvernements avaient permis un rattrapage important de ce rapport constant puisque, de 14 p. 100 en 1981, il était passé à 4 p. 100 en 1986. L'engagement avait été pris de terminer ce rattrapage pour 1988. En conséquence, il lui demande si ces engagements seront tenus par le nouveau gouvernement et, en particulier, si la revalorisation de 1,14 p. 100 promise sera bien effective en octobre 1986.

Anciens combattants et victimes de guerre (associations et mouvements)

5154. - 7 juillet 1986. - **M. Pierre Kucholda** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation des responsables d'associations d'anciens combattants. En effet, la création d'une médaille d'honneur du secrétariat d'Etat des anciens combattants, destinée à récompenser l'action militante de ces derniers devrait être envisagée. En conséquence, il lui demande si des dispositions seront prises en ce sens.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (bénéficiaires)

5241. - 7 juillet 1986. - **M. Pierre Mauger** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la pathologie des anciens combattants en Afrique du Nord. Une commission médicale composée de médecins représentant l'administration et les associations a conclu à l'existence des psychonévroses de guerre. Le code des pensions militaires d'invalidité doit être modifié en conséquence pour permettre aux intéressés de faire valoir leur droit à pension. Il lui demande dans quel délai il compte déposer un projet de loi dans ce sens.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)

5247. - 7 juillet 1986. - **M. Jean Uebersohlag** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le cas particulier des patriotes réfractaires à l'annexion de l'Alsace (P.R.A.F.) entrés dans la fonction publique après l'armistice de 1945 qui se voient refuser la validation de leur période de réfractariat pour le calcul de leur pension civile de retraite. Une étude concernant ce sujet aurait été menée sur le plan interministériel (cf. question écrite n° 57212, J.O., A.N., du 19 novembre 1984). Il serait heureux de connaître les conclusions de cette étude et souhaiterait qu'il puisse être donné satisfaction à la catégorie d'agents concernée.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (pensions des veuves et des orphelins)

5297. - 7 juillet 1986. - **M. Jean Besson** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation des veuves des grands invalides de guerre. Il lui demande s'il ne serait pas envisageable que les veuves âgées de cinquante-sept ans et plus puissent bénéficier de la pension au taux exceptionnel sans condition de ressources, qu'on accorde aux veuves pensionnées, comme aux veuves de déportés, la pension à 618 points sans condition de ressources et que les veuves tierce personne d'un grand invalide de guerre puissent toucher la retraite de sécurité sociale au même titre que la gouvernante ou une employée de maison salariée.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)

5304. - 7 juillet 1986. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la demande des anciens combattants en Afrique du Nord pour la reconnaissance officielle de leur participation à une véritable guerre. Les intéressés souhaitent que leur pension le soit à titre « guerre » et non plus « hors guerre » ou, « opérations d'A.F.N. », comme cela est mentionné sur leur titre ou bordereau de versement de la pension. Il lui demande en conséquence les dispositions qu'il compte prendre et dans quel délai pour que cette satisfaction morale, sans incidence sur le budget de l'Etat, leur soit donnée.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (bénéficiaires)

5305. - 7 juillet 1986. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la pathologie des anciens combattants en Afrique du Nord. Une commission médicale, composée de médecins, représentant l'administration et les associations a conclu à l'existence des psychonévroses de guerre. Le code des pensions militaires d'invalidité doit être modifié en conséquence pour permettre aux intéressés de faire valoir leur droit à pension. Il lui demande dans quel délai il compte déposer un projet de loi dans ce sens.

BUDGET*Contributions indirectes (boissons et alcools)*

5010. - 7 juillet 1986. - **M. André Durr** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, que l'article 466 du C.G.I. dispose que « à l'exception des raisins de table, les vendanges fraîches, autres que celles déplacées par les récoltants du lieu de récolte au pressoir, ou à la cuve de fermentation, à l'intérieur du canton de récolte et des cantons limitrophes sont soumises aux mêmes formalités à la circulation que les vins et passibles des mêmes droits à raison d'un hectolitre de vin pour 130 litres ou 130 kilogrammes de vendanges... ». Il lui fait observer que des vignerons récoltants de plus en plus nombreux sont pénalisés par les dispositions de cet article. En effet, soit par mariage soit par achat de vignes, des vignerons récoltants sont propriétaires ou locataires de terres en dehors du canton du siège de l'exploitation. Lorsque ces derniers rentrent la récolte de ces parcelles, ils sont obligés d'avoir la position fiscale de mar-

chand en gros et d'acquitter les droits de circulation. Ces droits de circulation leur seront demandés une nouvelle fois lors de la vente du vin. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable que les contraintes prévues à l'article 466 du C.G.I. soient assouplies et que les vignerons récoltants se trouvant dans la situation précitée puissent rentrer leurs vendanges sous le couvert d'un laissez-passer et sans être obligés de prendre la position fiscale de marchand en gros.

Impôts et taxes (politique fiscale : Puy-de-Dôme)

5059. - 7 juillet 1986. - **M. Pierre Pascollon** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le problème délicat du revenu cadastral dans certaines communes de montagne de la région du Sancy-Cézallier (Puy-de-Dôme). Les habitants de ces communes subissent toutes les conséquences d'un revenu cadastral souvent trop élevé par rapport aux zones de plaine et ne correspondant plus à la réalité. Ce système était établi dans certaines communes depuis des dizaines d'années et sert toujours de base à l'imposition de nombreux agriculteurs (impôt sur le revenu des personnes physiques, impôts fonciers, parafiscalité). A l'origine, les communes et le fisc avaient travaillé ensemble afin d'établir la répartition des tenures et des parcelles en six catégories. Ces opérations dans certaines communes sont très anciennes et ne tiennent plus compte des progrès et des changements considérables intervenus au niveau des techniques agricoles. Le classement apparaît de plus en plus suranné et inadapté aux réalités présentes. L'administration fiscale ne peut pas prévoir une rénovation cadastrale périodique qui nécessiterait la mise en œuvre d'énormes moyens financiers et techniques. Elle applique donc, de manière unilatérale tous les ans, un coefficient de réactualisation. Les opérations en nombre sont effectuées par l'inspection centrale des impôts. Il désire connaître ses intentions afin de prendre en compte cette réalité, qui cause de nombreuses difficultés pour les communes de montagne et notamment celles de la région du Sancy Cézallier.

Impôts et taxes (politique fiscale)

5141. - 7 juillet 1986. - **M. Hubert Goussé** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la suppression de l'impôt sur les grandes fortunes. Il lui demande de bien vouloir chiffrer le montant de cette absence de recette pour le budget de la communauté nationale, et de lui communiquer le nombre de contribuables concernés.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

5142. - 7 juillet 1986. - **M. Roland Huguenot** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les revendications de la fédération d'employeurs de personnel employé de maison. Cette organisation souhaite que les dépenses engagées pour l'emploi sans but lucratif de personnel occupé à des tâches familiales ou ménagères puissent être déduites du revenu imposable. Une telle mesure aurait pour effet de sauvegarder l'emploi dans ce secteur et d'inciter à de nouvelles embauches, tout en étant dissuasive vis-à-vis du travail clandestin. Elle répondrait également à un souci d'équité envers les employeurs pour qui le recours à du personnel de maison ne constitue pas un luxe mais répond bien souvent à un besoin impératif, en particulier lorsqu'il s'agit de personnes âgées ou de couples dans lesquels les deux époux travaillent. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour répondre aux préoccupations de quelque cinq cent mille employeurs de personnel de maison.

Impôts locaux (politique fiscale)

5101. - 7 juillet 1986. - **Mme Ginette Leroux** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les problèmes soulevés par l'application des règlements fiscaux de la loi du 8 juillet 1983 qui prévoit une exonération d'impôts locaux pour les entreprises nouvelles. Si cet allègement des charges fiscales leur permet d'améliorer leur structure financière au cours de leur phase de démarrage et d'entamer leur développement

avec des chances de réussite supplémentaires, elles ne peuvent cependant continuer à bénéficier de cet allègement en cas de transfert du site urbain vers une zone industrielle. En effet, si pour des questions de coût ou de temps, le créateur est parfois amené à s'installer dans des locaux très provisoires, au-delà de la phase de démarrage, il peut avoir besoin de locaux mieux adaptés que seule la zone industrielle peut permettre. Or les règlements d'application de la loi compromettent cette éventualité en lui faisant perdre une partie de ses droits aux allègements fiscaux pour la période restant à courir en cas de transfert sur une zone industrielle dépassant le strict cadre communal d'origine. Une telle disposition n'est pas sans avoir des conséquences regrettables sur la stratégie industrielle des communes. Elle lui demande s'il est possible d'envisager des possibilités d'assouplissement économique local.

Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux)

5215. - 7 juillet 1986. - **M. Franck Borot** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le régime fiscal des médecins anatomopathologistes. La réglementation en vigueur reconnaît la qualité de médecins aux anatomopathologistes. Un arrêté du ministre de la santé du 9 décembre 1975 approuvait les modifications apportées en ce sens au règlement relatif à la qualification de médecin par l'Ordre des médecins ; un arrêté conjoint du ministre de la santé et du ministre du budget du 22 septembre 1980 allait dans le même sens ; enfin, par un arrêté du 26 juillet 1983 du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, l'anatomie et la cytologie pathologiques figurent sur la liste des spécialités médicales reconnues. Pourtant l'administration fiscale persiste à refuser aux médecins anatomopathologistes le bénéfice du régime spécial de déduction des frais professionnels du groupe II. Elle ne leur accorde que le bénéfice du régime du groupe III prévu pour les biologistes, lui-même fondé sur un barème exprimé en valeur et datant du 4 avril 1973. Le barème du groupe II est établi en pourcentage du revenu imposable. Il lui demande si la liste des catégories de médecins susceptibles de bénéficier du régime du groupe II ne pourrait pas être complétée par la mention des médecins anatomopathologistes.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

5216. - 7 juillet 1986. - **M. Xavier Dugoin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la situation des employeurs particuliers employant à temps complet ou partiel des employés de maison. L'évolution de cette situation entre 1980 et 1985 se traduirait par une diminution du nombre d'heures travaillées d'environ 5 p. 100 par an, ce phénomène ayant plutôt tendance à s'accroître. Les employés à temps complet seraient passés de 13 p. 100 de l'ensemble en 1978 à 6,31 p. 100 en 1985, ce qui est considérable. Enfin le nombre des employeurs aurait diminué de 6 p. 100. Les employeurs de ces personnels sont constitués par un certain nombre de personnes âgées, par un petit nombre d'employeurs occupant des employés à temps complet et, de plus en plus, par des couples dont les deux membres travaillent à l'extérieur et qui sont eux-mêmes créateurs d'emplois. La société actuelle comporte un nombre de plus en plus grand de femmes qui travaillent et celles-ci sont dans l'obligation de trouver des solutions adaptées et financièrement possibles pour assurer la garde de leurs enfants. Des problèmes analogues se posent lorsque les employeurs sont des personnes âgées. On peut considérer qu'actuellement l'emploi de personnels de maison ne constitue pas un luxe mais est la conséquence des exigences normales d'une vie « non assistée ». Les crèches où les parents peuvent faire garder leurs enfants reçoivent des subventions, les maisons de retraite aussi. Les employeurs d'assistantes maternelles, eux-mêmes employeurs à but non lucratif, perçoivent une prestation de la caisse d'allocations familiales. Les employeurs d'employés de maison n'aggravent pas les charges collectives mais favorisent l'équilibre familial. Ils permettent le maintien des personnes âgées à domicile, la possibilité pour les mères de famille de garder un emploi, la lutte contre le travail au noir, le développement de l'emploi à temps partiel et, d'une manière plus générale, ils sont un élément de lutte contre le chômage. Il est tout à fait souhaitable que ces emplois ne disparaissent pas mais que, bien au contraire, des dispositions fiscales particulières incitent à leur maintien. Pour les raisons qui précèdent, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de prévoir, pour les employeurs privés, la possibilité de déduire de leur revenu imposable le montant, au moins partiel, des salaires versés aux personnes qu'ils emploient.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)

5220. - 7 juillet 1986. - **M. Xavier Dugoin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur l'attribution des primes aux fonctionnaires basée sur l'appartenance à un corps. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de regrouper par ministère l'ensemble de ces indemnités sur une seule ligne budgétaire par catégorie de fonctionnaires, afin que chaque département ministériel puisse attribuer ces primes sur la valeur professionnelle réelle de l'agent.

Impôt sur le revenu (définition du revenu imposable)

5253. - 7 juillet 1986. - **M. Jean-Claude Lament** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les dispositions fiscales qui imposent que le salaire gagné par un étudiant pendant ou au deux mois à l'occasion des vacances scolaires soit porté sur la déclaration de revenus des parents. En effet, considérant la charge très importante supportée par les parents pour subvenir aux besoins de leur enfant qui poursuit des études (droits d'inscription, logement, déplacements, fournitures scolaires) et compte tenu que la formation professionnelle doit être dorénavant considérée comme une priorité, il lui demande d'envisager l'abrogation de ces dispositions qui pénalisent en fait les familles, sinon les plus modestes, du moins celles où l'étudiant cherche à s'occuper et à aider financièrement ses parents.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

5295. - 7 juillet 1986. - **M. René André** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, que les mesures destinées à alléger les charges des entreprises, prévoyant notamment que la cotisation de la taxe professionnelle est plafonnée à 5 p. 100 de la valeur ajoutée produite au cours de la période retenue pour la détermination des bases imposables, ont une incidence négative dans certaines entreprises. C'est le cas entre autres dans celles qui peuvent être considérées comme relevant de « l'artisanat industrialisé » dans lesquelles la main-d'œuvre et les frais internes constituent une valeur ajoutée importante par rapport à la matière première utilisée. Il lui demande qu'en égard au caractère des bases anti-économiques actuellement utilisées pour la détermination de la taxe professionnelle, celle-ci soit calculée selon des critères ne pénalisant pas les entreprises dans leur développement, sinon dans leur activité.

Finances publiques (dette publique)

5310. - 7 juillet 1986. - **M. François Baehlot** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, de bien vouloir lui indiquer de façon précise les raisons qui l'ont amené, par un amendement à l'article 17 du projet de loi de finances rectificative pour 1986, à exclure des charges de la Caisse d'amortissement de la dette publique l'amortissement des obligations émises par la Caisse nationale de l'industrie et la Caisse nationale des banques.

Finances publiques (emprunt d'Etat)

5357. - 7 juillet 1986. - **M. Raymond Douyère** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la situation de certains contribuables qui n'ont pu se faire rembourser l'emprunt obligatoire, parce qu'ils n'avaient pas reçu ou avaient égaré leur titre. Les percepteurs admettent sans difficulté la réalité du versement, mais arguent du fait qu'ils n'ont pas reçu d'instructions pour pouvoir procéder à son remboursement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en leur faveur.

COLLECTIVITÉS LOCALES

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers)

4983. - 7 juillet 1986. - **M. Pierre Bleuter** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur l'ambiguïté qui réside dans la loi de décentralisation envers les garanties d'emprunts

solicitées par les hôpitaux publics. En effet, bien que les lois de décentralisation aient laissé les dépenses de santé, et par conséquent les hôpitaux, à la charge de l'Etat, les hôpitaux d'un certain nombre de départements continuent de solliciter des garanties isolées ou conjointes du département et de la commune d'implantation pour les emprunts qu'ils contractent, afin de réaliser leurs équipements et l'acquisition de matériel médical. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de pallier cette ambiguïté.

*Assurance vieillesse :
régimes autonomes et spéciaux (bénéficiaires)*

5024. - 7 juillet 1986. - M. Michel Hannoun attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités locales, sur la situation du personnel territorial des usines de traitement des ordures ménagères. La Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales a prévu, dans sa nomenclature des emplois publics, deux catégories de postes : les postes dits « sédentaires », qui correspondent à la majeure partie des emplois territoriaux ; les postes dits « actifs », limitativement énumérés par arrêté ministériel et qui dérogent à la règle générale, notamment celle de l'âge de départ à la retraite (55 ans au lieu de 60 ans), cette classification spécifique se fondant essentiellement sur la pénibilité, voire l'insalubrité de ces emplois. En l'état actuel de la réglementation propre à la C.N.R.A.C.L., le personnel territorial des usines de broyage-compostage des ordures ménagères n'appartient pas à la catégorie des postes dits actifs, et par conséquent ne peut bénéficier du régime particulier qui lui est afférent. Cette situation apparaît pour le moins surprenante dans la mesure où le caractère insalubre de ces emplois n'est pas à démontrer ; par ailleurs, la caisse de retraite des agents des collectivités locales a'est elle-même engagée dans cette voie en classant dans la liste des postes dits actifs le personnel territorial des usines d'incinération. La nuance entre broyage-compostage et incinération étant, quant à la nature de l'emploi des agents qui se trouvent affectés à l'un ou l'autre de ces services, extrêmement faible, il lui demande donc de classer le personnel territorial des usines de broyage-compostage dans la catégorie B des emplois dits actifs de la C.N.R.A.C.L.

Collectivités locales (personnel)

5108. - 7 juillet 1986. - M. Georges Colin appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités locales, sur les suites de la table ronde sur la fonction publique territoriale qu'il a organisée le 6 juin 1986. En effet, le Gouvernement a décidé de « geler » toute disposition relative à la fonction publique territoriale, notamment le décret du 13 mars 1986 qui fixait le statut des administrateurs territoriaux. En conséquence, il lui demande quelles réformes concernant la fonction publique territoriale il compte introduire et s'il entend maintenir le principe de la « passerelle » entre la fonction publique territoriale et la fonction publique d'Etat.

Communes (personnel)

5103. - 7 juillet 1986. - M. Jack Lang appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités locales, sur l'impossibilité que rencontrent les secrétaires généraux et secrétaires généraux adjoints des villes de France pour déposer leurs dossiers de demande d'intégration, conformément aux deux décrets des 13 et 15 mars 1986, créant le grade d'administrateur et réaménageant le grade d'attaché. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin que leur soit donné acte de l'impossibilité de faire face à l'obligation réglementaire et que leur soient données des directives précises sur la procédure à suivre pour que, de cette façon, la forclusion ne puisse leur être opposée.

Communes (personnel)

5107. - 7 juillet 1986. - M. Jean Laurain demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités locales, s'il envisage de prendre des mesures pour étendre le bénéfice d'indemnités de licenciement ou de perte d'emploi aux secrétaires de mairie instituteurs dans le respect des dispositions existant pour les agents à temps complet.

Collectivités locales (élus locaux)

5100. - 7 juillet 1986. - M. Jean Laurain demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités locales, de bien vouloir lui faire connaître s'il envisage, dans des délais rapprochés, de déposer sur le bureau des assemblées un projet de loi relatif au statut de l'élu local afin de faciliter l'exercice du mandat d'élu et de permettre l'accès aux fonctions électives de toutes les catégories professionnelles et sociales, cela dans le cadre de la décentralisation.

Communes (personnel)

5100. - 7 juillet 1986. - M. Jean Laurain demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités locales, s'il envisage de reconnaître la représentativité des secrétaires de mairie instituteurs au sein des commissions administratives paritaires intercommunales, compte tenu du rôle essentiel qu'ils occupent dans la gestion de nombreuses communes.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

5170. - 7 juillet 1986. - M. Jean Laurain appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités locales, sur le droit aux congés de maladie des secrétaires de mairie instituteurs. La loi du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale prévoit l'existence de tels congés dans son article 109, précisant que l'agent occupant un emploi à temps non complet bénéficie de ces dispositions, sauf dérogation rendue nécessaire par la nature de l'emploi. En conséquence, il lui demande si l'extension des droits à congé de longue maladie et de longue durée ne lui paraît pas justifiée pour les secrétaires de mairie instituteurs qui en bénéficient déjà au titre de leur fonction principale d'instituteur.

Communes (personnel)

5100. - 7 juillet 1986. - M. Jean Proveux appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités locales, sur le statut particulier des administrateurs et attachés territoriaux. Deux décrets des 13 et 15 mars 1986, créant le grade d'administrateur et réaménageant le grade d'attaché, ont précisé les conditions d'intégration dans ces grades des secrétaires généraux et secrétaires généraux adjoints actuellement en fonction. Ces textes prévoyaient l'envoi des dossiers par les secrétaires généraux susceptibles d'être intégrés dans le délai de trois mois, c'est-à-dire avant le 15 juin 1986. Depuis, un téléx, puis une circulaire, ont voulu enlever tout effet à cette date limite mais ils n'ont pas été confirmés, comme un souci de parfaite égalité l'exigeait, par un texte réglementaire. M. le président du Centre national de gestion a d'ailleurs fait connaître l'incapacité pratique dans laquelle il se trouve de recevoir ces dossiers. Dans ces conditions, il lui demande : que soit donné acte à cette profession de son impossibilité à faire face à l'obligation réglementaire ; que des directives précises sur la procédure à suivre leur soient transmises afin que la forclusion ne puisse leur être opposée.

Communes (personnel)

5212. - 7 juillet 1986. - M. Robert Borrel attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités locales, sur la déception ressentie par les secrétaires généraux et secrétaires généraux adjoints des villes moyennes, devant les dispositions des décrets nos 86-479 et 86-480 du 15 mars 1986, notamment en ce qui concerne l'échelonement indiciaire retenu et les possibilités d'avancement offertes. Il lui demande donc s'il n'estime pas nécessaire, à la suite du réexamen de ces dispositions, d'offrir à ces personnels des perspectives de carrière témoignant d'une meilleure prise en compte des responsabilités qu'ils exercent effectivement.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(collectivités locales : caisses)*

5307. - 7 juillet 1986. - M. Bernard Lefranc signale à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités locales, que l'existence de la surcompensation imposée en 1985, à la caisse nationale des retraites des agents de collectivités locales ne se justifie plus aujourd'hui. En effet, l'évolution démographique négative de ses ressortissants due au ralentissement des créations d'emploi et à la modification de la pyramide des âges tend à faire disparaître les excédents financiers. Il lui demande quelle suite il entend réserver à cette remarque.

COMMERCE, ARTISANAT ET SERVICES

Commerce et artisanat (politique à l'égard du commerce et de l'artisanat)

5046. - 7 juillet 1986. - **M. Jacques Médécin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur les grandes difficultés que rencontre actuellement l'artisanat. Un grand nombre d'artisans disparaît chaque année, or l'artisanat joue un rôle indispensable dans la vie économique de notre pays. En effet la grande industrie et l'artisanat sont liés, la preuve en est que l'industrie de pointe installée à Sophia-Antipolis utilise dans le cadre de la sous-traitance un très grand nombre d'artisans. Il lui demande donc de prendre des mesures qui œuvrent dans le sens d'une grande cohérence dans les actions menées pour la relance économique afin de prendre en compte les grandes entreprises comme les petites entreprises.

Hôtellerie et restauration (emploi et activité)

5067. - 7 juillet 1986. - **M. Pierre Pascallon** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur un problème touchant de près la profession des hôteliers restaurateurs. Ceux-ci se plaignent de la « concurrence déloyale » qui est faite par des maisons de vacances, des établissements tenus par des œuvres laïques, des comités d'entreprise et d'établissement qui acceptent assez souvent des groupes de passage pour déjeuner ou dîner. Ces pratiques, de plus en plus courantes, et qui n'ont rien à voir avec la vocation initiale de ces établissements, sont accompagnées de prix défiant toute concurrence, ce qui n'est ni plus ni moins que du dumping. Il souligne les dangers encourus par les professionnels de l'hôtellerie - restauration - et demande quelles sont les intentions des pouvoirs publics pour remédier à de tels abus.

Commerce et artisanat (grandes surfaces)

5082. - 7 juillet 1986. - **M. Daniel Chevallier** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur les inconvénients que représenterait une libération totale du processus d'implantation des grandes surfaces, notamment en zone de montagne. L'élaboration d'un schéma départemental d'équipement commercial et artisanal pourrait permettre la mise en place d'un outil de référence assurant un développement harmonieux des activités commerciales. Ce document mis au point par l'administration et par les élus locaux (conseillers généraux, maires, parlementaires) présente l'intérêt de pouvoir gérer l'aménagement local au niveau du terrain. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer une meilleure gestion locale des problèmes relatifs à l'urbanisme commercial.

T.V.A. (taux)

5093. - 7 juillet 1986. - **M. Daniel Chevallier** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur l'intérêt que représenterait une réduction du taux de la T.V.A. sur les opérations de réparation, entretien, prestations de services pour lutter contre le travail clandestin. En conséquence, afin de diminuer une situation qui pénalise les entreprises artisanales, il lui demande s'il envisage un aménagement du taux de la T.V.A. sur les opérations indiquées ci-dessus.

Enseignement (comités et conseils)

5094. - 7 juillet 1986. - **M. Daniel Chevallier** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur l'absence de représentation du secteur des métiers au niveau des conseils supérieurs de l'éducation nationale et de l'emploi. En conséquence, compte tenu de l'intérêt que représente dans la formation le développement de l'apprentissage, il lui demande quelles dispositions il compte

prendre pour que le secteur des métiers soit représenté dans les instances qui ont un rôle déterminant dans le domaine de l'éducation et de l'emploi.

Commerce et artisanat (réglementation)

5197. - 7 juillet 1986. - **M. Charles Pistré** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur les projets de réglementation concernant les possibilités d'installation des artisans. Les orientations en discussion en 1985-1986 prévoyaient l'obligation d'avoir une qualification professionnelle reconnue (soit un C.A.P. associé à deux ans de métier, soit un minimum de quatre ans d'expérience), offrant capacité à travailler dans un secteur d'activité élargi, compatible avec cette qualification : elles devaient prendre en compte les situations particulières, telles celles des veuves succédant à leur époux artisan par exemple. Il lui demande s'il compte faire aboutir ce projet ou, dans la négative, quelles orientations il pense suivre afin d'éviter que ne se créent des entreprises artisanales fragiles, et éventuellement déstabilisatrices pour le monde artisanal tout entier.

Instruments de précision et d'optique (opticiens lunetiers)

5282. - 7 juillet 1986. - **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur le fait que certains greffes de tribunaux de commerce refusent l'inscription au registre du commerce d'une personne physique ou morale désireuse de diriger un commerce de lunetterie-optique si celle-ci n'est pas opticien. Il apparaît bien que cette restriction est incompatible avec les dispositions régissant la profession d'opticien-lunetier, lesquelles disposent que l'exploitant peut ne pas être lui-même opticien mais doit être assisté alors obligatoirement, sur le lieu de vente, par un opticien diplômé. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les règles devant être appliquées en la matière.

Assurance invalidité décès (pensions)

5311. - 7 juillet 1986. - **M. Jean-Pierre Abelin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur la situation particulièrement difficile, voire dramatique, de ces artisans qui, du fait de leur situation d'invalidité, ne peuvent plus payer leurs cotisations sociales et donc ne sont plus couverts par la sécurité sociale. Il a, pour exemple concret, le cas d'un artisan du bâtiment qui n'a pas été en mesure de payer sa cotisation pour 1986. Celui-ci avait, en effet, eu en 1984 un grave accident du travail qui avait réduit considérablement sa capacité de travail et, par voie de conséquence, ses revenus. En 1985, un accident de la circulation a encore retardé sa guérison. Dans tous les organismes où il s'est présenté pour obtenir une pension d'invalidité, on lui a opposé qu'en tant que travailleur artisan et indépendant, il ne pouvait y prétendre. Aussi il lui demande de lui indiquer à qui peut s'adresser et ce à quoi peut prétendre une personne dans une telle situation, et dans quelles conditions elle peut être couverte par la sécurité sociale et bénéficier d'un moratoire ou d'un allègement de ses cotisations sociales.

COMMERCE EXTÉRIEUR

Commerce extérieur (développement des échanges)

5229. - 7 juillet 1986. - **M. Claude Lorenzini** tenait à se faire l'écho auprès de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur**, de certaines suggestions recueillies à l'occasion de ses contacts avec les chefs d'entreprise. L'un d'eux, qui a la pratique et le sens des relations commerciales avec l'étranger, estime que les attachés commerciaux français - dont il souligne d'ailleurs la compétence - devraient être financièrement et personnellement intéressés au volume des affaires qu'ils apportent aux entreprises françaises. Il s'agit là d'une proposition à l'égard de laquelle il désire connaître le sentiment ministériel.

CULTURE ET COMMUNICATION

Patrimoine archéologique, esthétique, historique et scientifique (musées)

5102. - 7 juillet 1986. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la concentration des musées nationaux sur Paris. Il lui demande de lui indiquer s'il est favorable à la décentralisation de grands musées en province, à l'extension ou au doublement de certains grands musées parisiens en province, au dépôt dans les musées de province de nombreuses œuvres contenues dans les réserves des musées parisiens.

Radiodiffusion et télévision (programmes)

5103. - 7 juillet 1986. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les moyens d'expression à la télévision des différentes familles spirituelles. Il lui demande de lui indiquer les dispositions qu'il entend prendre, dans le cadre de la réforme de l'audiovisuel, afin de garantir à « l'Union des athées » un accès équitable aux grands moyens de communication.

Affaires culturelles (politique culturelle)

5104. - 7 juillet 1986. - **M. Didier Chouat** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les réductions de crédits du ministère de la culture résultant de l'adoption de la loi de finances rectificative pour 1986 : au total, suppression de 421 millions de crédits et de 122 emplois ; amputation de plus de 8 p. 100 des subventions aux activités culturelles et artistiques ; réduction de 18 p. 100 des crédits de la direction du développement culturel. Ces mesures compromettent la décentralisation culturelle puisque le budget de la direction du développement culturel alimente pour l'essentiel l'action des directions régionales de l'action culturelle (D.R.A.C.). En conséquence, il lui demande de bien vouloir apporter les précisions suivantes : 1° ventilation de ces réductions de crédits par régions ; 2° liste des 58 conventions pouvant être signées dans des conditions financières prévues initialement et des 22 conventions devant être négociées ; 3° liste et implantation géographique des institutions culturelles locales affectées par ces réductions de crédits, avec pour chaque institution le montant de la réduction de l'aide de l'Etat au fonctionnement ; 4° dans quelle proportion est diminuée l'aide de l'Etat à la réalisation des projets culturels en milieu rural au sein du réseau d'établissements scolaires, ou la promotion de la culture scientifique et technique.

Radiodiffusion et télévision (programmes : Nord - Pas-de-Calais)

5110. - 7 juillet 1986. - **M. Marcel Dehoux** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur le temps dévolu en 1985 par FR 3 Nord - Pas-de-Calais à l'information. Il souhaiterait connaître la durée consacrée à l'information régionale dans sa globalité et dans chaque arrondissement des deux départements du Nord et du Pas-de-Calais, lors des journaux quotidiens.

Etat civil (actes)

5206. - 7 juillet 1986. - **M. René Souchon** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la multiplication des demandes de documents administratifs liées à des recherches généalogiques. Il lui rappelle qu'une circulaire du 22 décembre 1980, émanant de la direction des Archives de France, interdit rigoureusement la photocopie d'actes d'état civil à partir d'originaux reliés, en fonction des risques réels de dégradation. Il lui demande, en conséquence, de lui faire part de sa position sur ce problème qui devient la source de nombreux conflits entre les administrations locales et les administrés, en fonction des tolérances contraires à la circulaire précitée qui ont pu être, ici ou là, relevées.

Radiodiffusion et télévision (programmes)

5238. - 7 juillet 1986. - **M. Claude Lorenzini** tenait à soumettre à **M. le ministre de la culture et de la communication** les réflexions que lui inspirent les programmes de la télévision nationale du 6 juin 1986. On y cherche, en vain, sur les trois chaînes, une émission qui rappelle que ce jour-là est celui de l'anniversaire du débarquement allié. Pourtant, ne convenait-il pas, le 6 juin (et pas nécessairement dans une forme aussi dramatique et glorieuse que le fut l'événement), de programmer une séquence qui évoque le courage, le sacrifice de ceux qui sont venus d'ailleurs pour permettre à d'autres, aujourd'hui, d'être aussi indifférents aux valeurs fondamentales qui constituaient l'enjeu. Ainsi rien n'a été prévu pour remémorer les événements à ceux qui les ont vécus ou pour en montrer l'ampleur et les conséquences aux nouvelles générations. On a dit, à juste titre, que « l'histoire est la mémoire des peuples et que pour changer les peuples il suffisait d'en changer la mémoire ». Il désire savoir si l'attitude qu'il déplore peut être considérée comme procédant d'une telle inspiration.

Français : langue (défense et usage)

5299. - 7 juillet 1986. - **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** si, au nom du respect de la langue française et du bon sens, il ne serait pas possible que la circulaire du Premier ministre alors en fonction et relative à la prétendue « féminisation » des noms de métier, fonction, grade et titre soit revue et corrigée.

DÉFENSE

Départements et territoires d'outre-mer (Nouvelle-Calédonie)

5044. - 7 juillet 1986. - **M. Jacques Médecin** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'inquiétude des Calédoniens à la suite de la déclaration de Yann Célény Uregei qui, à peine rentré en Nouvelle-Calédonie, a donné le 28 avril 1986 une conférence de presse pour expliquer ce qu'il était allé faire en Libye à l'occasion de la « conférence mondiale des mouvements de libération ». La révélation la plus importante de Yann Célény Uregei est celle relative à l'organisation « d'une force internationale combattante » pour lutter contre l'oppression qui pourrait intervenir en Nouvelle-Calédonie en cas de « problèmes ». Le leader du F.U.L.K. a déclaré que son parti avait adhéré à cette décision prise par la majorité des 302 organisations qui ont participé à la conférence de Tripoli. Il lui demande de prendre des mesures afin d'assurer la sécurité du territoire de la Nouvelle-Calédonie.

Politique extérieure (Nouvelle-Zélande)

5052. - 7 juillet 1986. - **M. Jacques Médecin** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le cas des faux époux Turenge. En effet, à la suite de l'affaire Greenpeace, le commandant Maffort et le capitaine Prieur sont actuellement emprisonnés en Nouvelle-Zélande pour une période de dix ans. Dans le cadre des négociations qui se déroulent actuellement entre Wellington et Paris sur les deux points essentiels de l'affaire, le sort des faux époux Turenge et le dédommagement de la Nouvelle-Zélande par la France, il demande à **M. le ministre de la défense** quelles mesures il compte prendre pour que ces deux Français soient libérés le plus rapidement possible.

Anciens combattants et victimes de guerre (statistiques)

5112. - 7 juillet 1986. - **M. André Delahedde** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les bilans controversés de la guerre d'Algérie et des combats du Maroc et de la Tunisie. Dans une note numéro 37470 du 19 novembre 1968, le ministre de la défense indiquait que 2 650 000 personnes avaient été mobilisées en Afrique du Nord. Or, dans un rapport interministériel du 13 février 1986 relatif au coût de l'attribution de la campagne double, il est fait état de 1 747 927 personnes. Il lui demande donc de lui faire connaître le bilan complet et détaillé, catégorie par catégorie (armée de terre, marine, aviation, gendarmerie, forces supplétives, unités territoriales, etc.) des forces mobilisées en Algérie, au Maroc et en Tunisie entre 1952 et 1962 ainsi que le nombre des tués et des blessés.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(ouvriers de l'Etat : calcul des pensions)*

5129. - 7 juillet 1986. - **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les conditions dans lesquelles les ouvriers de l'Etat ayant effectué des travaux insalubres peuvent obtenir un départ anticipé à la retraite. En fait, cette possibilité n'existe que lorsque les intéressés comptent quinze années dans lesdits travaux. Elle leur permet alors de prendre une retraite à cinquante-cinq ans. Or si, à titre d'exemple, ils ont accompli quatorze ans et six mois des mêmes travaux, ils devront attendre l'âge de soixante ans. Les organisations syndicales ont demandé à plusieurs reprises la possibilité de fractionner les périodes de travaux insalubres à raison d'un an de bonification pour trois ans de ces travaux. Ce fractionnement étant, depuis le décret n° 85-339 du 16 mars 1985, autorisé pour les mineurs, il lui demande ce qui s'oppose à ce que les mêmes dispositions soient applicables aux ouvriers des arsenaux.

Armée (fonctionnement)

5132. - 7 juillet 1986. - **M. Hubert Gouze** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la gestion des centres mobilisateurs. Au nombre de cinquante-six, les centres mobilisateurs sont implantés sur l'ensemble du territoire national et, jusqu'à présent, les officiers et les sous-officiers qui y servaient appartenaient à toutes les armes. Depuis le 1^{er} décembre 1985, les centres mobilisateurs ont été répartis entre les différentes armes et il semble que, pour établir cette répartition, ce soit la notion de corps de la même arme la plus proche qui ait prévalu. Il lui demande de bien vouloir préciser, en pourcentage, la nature des armes ayant bénéficiées de cette mesure.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(statistiques)*

5202. - 7 juillet 1986. - **M. Noël Ravassard** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les bilans controversés de la guerre d'Algérie et des combats du Maroc et de la Tunisie. Dans une note n° 37-470 du 19 novembre 1968, le ministre de la défense indiquait que 2 650 000 personnes avaient été mobilisées en Afrique du Nord. Or dans un rapport interministériel du 13 février 1986 relatif au coût de l'attribution de la campagne double, il est fait état de 1 747 927 personnes. Il lui demande de lui faire connaître le bilan complet et détaillé, catégorie par catégorie (armée de terre, marine, aviation, gendarmerie, forces supplétives, unités territoriales, etc.), des forces mobilisées en Algérie, au Maroc et en Tunisie entre 1952 et 1962, ainsi que le nombre des tués et des blessés.

*Service national
(dispense de service actif)*

5274. - 7 juillet 1986. - **M. Jean Roatta** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur une procédure accélérée et particulière de dispense du service national pour les jeunes gens soutien de famille dont le père chômeur arrive en « fin de droits ». En effet, le jeune appelé, pourvu d'un emploi stable et dont le salaire est indispensable aux besoins économiques de sa famille, bénéficie d'un report d'incorporation dans l'attente d'une décision définitive de la commission départementale. La décision nécessite un délai plus ou moins long. En conséquence, il lui permet de proposer : d'une part, une accélération de la procédure d'examen de ces dossiers particuliers par ladite commission, d'autre part, que cette commission statue, lors de sa réunion, de façon prioritaire avec toute la bienveillance voulue afin de permettre aux familles concernées d'éviter une trop cruelle paupérisation.

Anciens combattants et victimes de guerre (statistiques)

5306. - 7 juillet 1986. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les bilans controversés de la guerre d'Algérie et des combats du Maroc et de la Tunisie. Dans une note n° 37470 du 19 novembre 1968, le ministre de la défense indiquait que 2 650 000 personnes avaient été mobilisées en Afrique du Nord. Or, dans un rapport interministériel du 13 février 1986 relatif au coût de l'attribution de la campagne double, il est fait état de 1 747 927 personnes. Il lui demande donc de lui faire connaître le bilan complet et détaillé, catégorie par catégorie (armée de terre, marine, aviation, gendarmerie, forces supplétives, unités territoriales, etc.), des forces mobilisées en Algérie, au Maroc et en Tunisie entre 1952 et 1962, ainsi que le nombre des tués et des blessés.

Administration

(ministère de la défense : arsenaux et établissements de l'Etat)

5379. - 7 juillet 1986. - **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'avenir de l'E.M.M.C.A.T. d'Ambronay (Ain). Cet établissement militaire est le deuxième du commissariat de l'armée de terre (ex E.R.G.M.S.) de par ses fonctions de réserve, de fabrication, de réparation du matériel et des subsistances. Il emploie, outre des militaires, quatre-vingt-une personnes civiles. Des rumeurs faisant état d'une fermeture prochaine de l'établissement ne manquent pas de les inquiéter. Il lui demande donc si ces rumeurs sont fondées.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

*Départements et territoires d'outre-mer
(Guyane : élevage)*

5080. - 7 juillet 1986. - **M. Elie Castor** attire l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur les problèmes rencontrés par les producteurs de viande de Guyane. Il lui signale que de nombreux éleveurs, issus du plan vert, rencontrent aujourd'hui de graves difficultés financières et que les décisions récentes du Codefi ont provoqué l'abandon de certaines exploitations. Ces éleveurs ne seront donc pas en mesure de faire face à leurs échéances au niveau de l'organisme créancier Satec-Sofideg. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il préconise pour relancer ce secteur d'activité qui connaît des difficultés, tant au niveau structurel qu'à celui de l'écoulement de leurs produits.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Guyane : aménagement du territoire)*

5087. - 7 juillet 1986. - **M. Elie Castor** expose à **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** que l'article 3 du 2 août 1984 prévoit que les conseils régionaux de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion adoptent un schéma d'aménagement qui fixe les orientations fondamentales en matière de développement, de mise en valeur du territoire et de protection de l'environnement. Ce schéma détermine, notamment, la destination générale des différentes parties du territoire de la région, l'implantation des grands équipements d'infrastructures et de communication : routière, la localisation préférentielle des extensions urbaines, des activités industrielles, portuaires, artisanales, agricoles, forestières et touristiques. Il souligne que ce schéma régional, actuellement en cours d'élaboration, doit fixer les grandes orientations du développement économique, les axes des équipements structurants au niveau des infrastructures et doit déterminer également dans le cadre du schéma régional d'information, les filières de formations qui devront être en adéquation avec le profil des emplois. Il lui demande de lui indiquer : 1° si les nouvelles infrastructures prévues pour Kourou seront marginalisées par rapport à celles prévues pour l'ensemble de la Guyane dans le cadre du 2° Plan régional 1988-1993 ; 2° si les crédits prévus pour la réalisation des infrastructures de Kourou seront intégrés dans le contrat de Plan Etat-Région Guyane.

DROITS DE L'HOMME

Syndicats professionnels (exploitants agricoles)

5173. - 7 juillet 1986. - **M. Bernard Lefranc** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des droits de l'homme**, de bien vouloir lui faire part de son sentiment sur la décision prise par M. le ministre de l'agriculture de dénier toute représentativité à quatre organisations syndicales agricoles, C.N. S.T.P., F.N.S.P., M.O.D.E.F., F.F.A. Cette mesure antidémocratique est fondée sur un esprit de corporatisme et de monopole syndical contraire aux traditions démocratiques françaises.

*Radiodiffusion et télévision
(chaînes de télévision et stations de radio)*

5381. - 7 juillet 1986. - **Mme Martine Frechon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des droits de l'homme**, sur des propos tenus par le commentateur de la chaîne de télévision nationale T.F.1 lors de

la récente Coupe du monde de football qui s'est déroulée au Mexique. Un premier propos affirmait, de manière critique à l'égard du Mexique, qu'une telle manifestation ne pouvait être valablement organisée que « par un pays adulte ». Un deuxième propos critiquait la nationalité tunisienne d'un arbitre désigné pour un match de quart de finale. Elle lui demande quelles initiatives il a prises pour réprover cette attitude négative à l'égard de deux pays amis de la France et pour attirer l'attention des responsables de la chaîne sur les dangers de tels écarts de langage.

ÉCONOMIE, FINANCES ET PRIVATISATION

Impôt sur les sociétés (contrôle et contentieux : Paris)

4986. - 7 juillet 1986. - A la suite de dysfonctionnements dans les services de la trésorerie principale du XVI^e arrondissement de Paris, 1^{re} division, et notamment du remplacement de fonctionnaires malades, le remboursement des trop-perçus d'impôt sur les sociétés pour l'exercice 1985 n'a pas été effectué dans les délais légaux, soit avant le 15 mai 1986. En conséquence, **M. Georges Mosmin** demande à **M. le ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, s'il estime qu'il s'agit d'une situation normale et quelles dispositions il envisage de prendre pour indemniser les entreprises victimes de cet état de fait (intérêts moratoires), si tant est que certaines d'entre elles, harcelées par les autres services fiscaux et sociaux qui ne leur consentent aucun délai de paiement, n'aient pas été contraintes de déposer leur bilan.

Produits manufacturés (emploi et activité)

4988. - 7 juillet 1986. - Compte tenu de la situation préoccupante de notre pays en matière d'investissements par rapport aux pays industrialisés, **M. Georges Chometon** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la situation dramatique de l'industrie productrice des biens d'investissements (mécanique, chaudronnerie, forge, fonderie, électromécanique...). Ce secteur a subi un double choc puisque sa production s'est considérablement affaiblie, entraînant la disparition de nombreuses entreprises et la mise en difficultés graves d'une grande partie du secteur. Cette situation a mis les entreprises en position de grave infériorité sur le marché international, car il est bien évident que ce n'est pas avec un marché national affaibli qu'on occupe une position de force pour conquérir les marchés extérieurs. A titre d'exemple, aujourd'hui, dans le secteur machines-outils à bois, les entreprises de meubles et de menuiserie allemandes investissent quatre fois plus que leurs homologues françaises ; les entreprises italiennes, deux fois plus. Il est évident que les récentes mesures concernant le loyer de l'argent améliorent les conditions de l'investissement, mais il faut savoir qu'aujourd'hui, pour conquérir les marchés français, les Allemands proposent des financements en deutsche mark à 6 p. 100. Il reste donc encore une marge importante qui pénalise l'industrie française. Dans le cadre de mesures en faveur de la reprise des investissements, envisagez-vous de conforter le secteur de la production des biens d'investissements en faisant adopter, par exemple, des mesures du type de celles employées pour l'industrie textile ?

Plus-values : imposition (activités professionnelles)

4973. - 7 juillet 1986. - **Mme Christine Boutin** demande à **M. le ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, si lors de la cession d'un commerce, la taxation de la plus-value tient compte de l'érosion monétaire et, dans le cas contraire, comment l'administration fiscale peut justifier sa position qui ne respecte pas l'égalité des contribuables devant l'impôt.

Impôts locaux (assiette)

4974. - 7 juillet 1986. - **Mme Christine Boutin** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la complexité de la méthode de réévaluation des bases des impôts locaux. Ne conviendrait-il pas de la simplifier en réduisant les écarts entre l'année de référence pour la réévaluation et l'année d'application, ce qui permettrait de fusionner le pourcentage de revalorisation et le coefficient de déflation ? Il serait ainsi plus facile d'expliquer aux contribuables la fiscalité locale et ses variations de taux.

Marchés publics (réglementation)

4976. - 7 juillet 1986. - **M. Henri Bouvet** demande à **M. le ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, quelles sont les raisons de fait et de droit pour lesquelles le code des marchés publics ne respecte pas dans sa texture la différenciation des dispositions appartenant aux domaines de la loi et du règlement.

Assurances (contrats d'assurance)

4981. - 7 juillet 1986. - **M. René Banolt** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur l'abandon moral et matériel des victimes d'agression sur la voie publique. On ne peut hélas que constater la multiplication de ces agressions qui sont commises le plus souvent sur des femmes seules auxquelles on dérobe sacs à main, argent et parfois même bijoux. Or, tandis que les vols dans les véhicules automobiles sont couverts par les polices d'assurance, les victimes de vols sur la voie publique ne peuvent en aucune façon se retourner vers leur compagnie d'assurance car ce risque n'est pas pris en considération. Il leur demande s'il ne paraît pas souhaitable que les compagnies d'assurance tiennent désormais compte de ce phénomène de société en incluant dans leur contrat un risque « vol sur la voie publique ».

Ventes et échanges (réglementation)

4983. - 7 juillet 1986. - **M. Léonée Duprez** demande à **M. le ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, quelle est son intention en matière de distribution des primes en nature, dans le cadre de l'application qu'il fera de la loi d'habilitation (pour diverses mesures économiques et sociales) qui vient d'être adoptée par l'Assemblée nationale. En effet, puisque le Gouvernement va définir un nouveau régime de la concurrence, et dans le cadre de la déréglementation de l'économie, il convient d'abroger l'interdiction de la distribution des primes en nature opérée par les lois n° 51356 du 20 mars 1951, n° 731191 du 27 décembre 1973 et le décret n° 74410 du 9 mai 1974. Cette réglementation contraignante à cause du risque de tensions inflationnistes par l'incorporation de la prime dans le prix de revient de la chose vendue, ne se justifie plus de nos jours. Par ailleurs, cette prohibition tend à être partiellement détournée par certains artifices, notamment la distribution gratuite de cadeaux non liée à la conclusion de la vente. Ce régime complexe d'interdiction de la prime en nature, difficile à appliquer, est en outre une curiosité juridique sur le plan du droit comparé européen. Il serait souhaitable que le régime français s'aligne sur le régime de liberté introduit par les législations anglo-saxonnes et italiennes. Enfin, la vente avec prime est un moyen publicitaire de relancer la consommation et l'emploi. Une étude professionnelle évalue entre 50 000 et 60 000 le nombre d'ouvriers pouvant être occupés à la fabrication d'articles destinés à la prime. L'enjeu social est d'autant plus important qu'il touche des secteurs d'activité riches en main-d'œuvre, telles que la coutellerie, la faïence, la lingerie, la porcelaine et la verrerie. Ainsi, un des leaders mondiaux de la verrerie, la Verrerie-Cristallerie d'Arques, implantée dans le département du Pas-de-Calais, vend entre 100 et 200 millions d'articles en prime par an, pour l'étranger, d'une valeur de 500 millions de F.F. En permettant la création d'emplois en même temps que la reconversion d'emplois menacés sans problème majeur de qualification, l'abrogation de la réglementation constituerait une bouffée d'oxygène pour les régions sinistrées du Nord-Pas-de-Calais et aussi du Massif central. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour rétablir d'urgence les primes en nature, ce qui est fort souhaitable pour l'ensemble de l'économie française.

Constructions navales (emploi et activité)

4990. - 7 juillet 1986. - A l'heure où le Parlement débat de l'avenir des chantiers navals en France, et à celui des trois principaux qui survivra dans les subventions de l'État, **M. Charles de Chambrun** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la fiscalité obéissante qui s'est abattue au fil des ans sur la navigation de plaisance assimilant celle-ci principalement à la notion des signes extérieurs de richesse. Alors que des navigateurs français ont réussi à promouvoir sur les océans des techniques de pointe et l'évidence d'un savoir-faire difficilement égalables, il souligne qu'avec plus de 3 000 kilomètres de côtes ouvertes sur toutes les mers du monde notre administration fiscale se devrait au

contraire, si elle n'était pas malthusienne, de tout faire pour développer « l'esprit marin » de nos concitoyens. Il lui demande de se renseigner car, à l'évidence, il verra que les industries autour de la navigation de plaisance, qui avaient su prendre un essor remarquable, tant du point de vue technologique que du point de vue volume des affaires, au point que ces industries avaient pris des parts significatives du marché international, se trouvent maintenant dans des difficultés telles que les meilleures d'entre elles ont préféré émigrer aux États-Unis. Cela est vrai aussi bien pour des fabricants de mâts que pour des fabricants d'accastillage de coques et de voiles. Il lui demande quelles sont les raisons profondes qui motivent de surimposer, en France, toutes les industries qui réussissent alors que, parallèlement, dans des domaines identiques, il faut subventionner des industries en déclin, telles que la Normed, La Seyne et La Ciotat. Il lui demande de faire l'addition des personnes employées dans l'industrie de la plaisance et de préciser si l'État sera prêt, une fois que celles-ci seront en faillite, de par un système de taxes abusives, à les subventionner à leur tour. (Les signes extérieurs de richesse imposent comme revenus pour les bateaux à voile 7 500 francs pour les trois premiers tonneaux par tonneau, 2 250 francs de quatre à dix tonneaux par tonneau - nous avons atteint la coquille de noix ! -, 3 000 francs par tonneau de dix à vingt-cinq tonneaux et 6 000 francs par tonneau à partir de vingt-cinq tonneaux, y compris les tonneaux antérieurs. Il faut rajouter à cela la T.V.A. qui s'applique non seulement au taux le plus élevé sur les bateaux, mais également sur les postes d'amarrage vendus, les pièces détachées, les services, les télécommunications plus chères, la taxe sur les moteurs au cheval fiscal, etc.)

Consommation (information et protection des consommateurs)

4091. - 7 juillet 1986. - **M. Charles de Chambrun** demande à **M. le ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, si dans le cadre de dérogations souhaitables, il n'envisage pas d'inclure celle concernant la publicité des prix à l'unité de mesure. Les textes qui ont présidé à l'établissement de cette tracasserie administrative supplémentaire sont en fait totalement inapplicables dans la réalité. En effet, à chaque changement de prix autorisé, le magasin vendeur se trouve contraint d'effectuer des calculs dont la multiplicité est à la fois onéreuse et, dans la pratique, impossible à effectuer. Au terme de ces dispositions se trouve un droguiste ou un magasin dépendant de succursales multiples qui ont en rayon des centaines de produits liquides de marque différente ayant chacune leur politique de vente. La mise à jour requise par cette réglementation est donc impossible à réaliser dans les petits commerces et très onéreuse dans les succursales des chaînes. En définitive, en demandant là une tâche irréalisable, par simple manque de sens pratique, la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes aboutit à faire payer par le consommateur les frais occasionnés par ces mesures inapplicables, donc inefficaces. Ce qui est évident, par contre, à la lecture de dossiers, c'est que les commerçants soumis à ce genre de contrôles les supportent de moins en moins, d'autant plus que l'administration elle-même propose des transactions lorsqu'elle constate des infractions, transactions qui, presque toujours, ne couvrent même pas les frais de déplacement de ses agents.

Entreprises (politique à l'égard des entreprises)

4090. - 7 juillet 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les difficultés que connaissent actuellement les chefs d'entreprises des P.M.E. et P.M.I. pour assurer leur transmission au moment de leur départ à la retraite ou en cas de décès. Ainsi en est-il de l'assouplissement des conditions mises à l'agrément exigé pour l'octroi de la taxe libératoire de 15 p. 100, de celui demandé en cas de scission de l'entreprise, de l'allongement des délais accordés pour justifier des actions de garantie dans l'hypothèse d'une transmission après décès, de la diminution du délai permettant à un salarié de devenir membre du Conseil d'administration, de l'abaissement du barème de droit de mutation dans le cas d'une succession en ligne latérale ou à des non parents, d'une révision du barème en cas de succession en ligne directe, de l'assouplissement de l'article 160 du code général des impôts, de l'étalement de l'imposition du profit exceptionnel enregistré lors du versement du capital assuré pour les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés. Il lui demande si certaines de ces mesures sont à l'étude et s'il est dans ses intentions de présenter prochainement un texte reposant la transmission des entreprises dans une optique économique et non plus patrimoniale.

Entreprises (financement)

5004. - 7 juillet 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le fait que la modernisation des entreprises est souvent rendue difficile par l'insuffisance de fonds propres. En effet, il n'est pas évident d'attirer des commanditaires qui ne peuvent être majoritaires dans la société. Dans ces conditions, il lui demande, d'une part, s'il ne serait pas envisageable de fusionner le régime des certificats d'investissement et le régime des actions à dividende prioritaire sous réserve d'aménager de façon appropriée le système fiscal et, d'autre part, s'il ne serait pas intéressant de compléter ce dispositif tendant à améliorer la constitution de fonds propres par un élargissement du second marché.

Administration (ministère de l'économie, des finances et de la privatisation : administration centrale)

5032. - 7 juillet 1986. - **M. Pierre-Rémy Houssein** demande à **M. le ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, les mesures qu'il envisage de prendre suite au rapport de la commission d'accès aux documents administratifs. En effet, d'après ce document, il apparaît que la direction générale des douanes se prête difficilement aux obligations engendrées par la loi du 17 juillet 1978. Cette loi permet aux administrés d'accéder aux documents administratifs et notamment à ceux ayant motivé une décision les concernant. Aussi il apparaît indispensable que toutes les administrations suivent les prescriptions de la loi, et notamment la direction générale des douanes.

Départements et territoires d'outre-mer (Guyane : administration)

5004. - 7 juillet 1986. - **M. Ella Cestor** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur l'insuffisance des effectifs de la direction des services fiscaux de la Guyane. Il souligne que l'effectif qui était de 73 agents est présentement ramené à 62, soit une réduction de 11 agents, et ce eu égard au mouvement de mutations et aux départs en retraite. Il fait remarquer que les agents travaillent dans des conditions matérielles déplorables (locaux vétustes et matériels réduits) ce qui a pour conséquence une dégradation dans la qualité du service offert au public. Il précise que cette situation est d'autant plus inacceptable que l'insuffisance du personnel aura une conséquence amplifiée lorsque le nouveau centre des impôts, de type C, aura à assumer des missions nouvelles pour tenir compte du volume des tâches en progression constante en Guyane. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre, pour doter la direction générale des impôts de personnel et de matériel lui permettant d'accomplir pleinement sa mission.

Départements et territoires d'outre-mer (Guyane : impôts locaux)

5008. - 7 juillet 1986. - **M. Ella Cestor** expose à **M. le ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, que dans le cadre de la réunion d'information organisée par la direction générale du C.N.E.S., sous la présidence du représentant de l'État, préfet, commissaire de la République, à l'attention des élus nationaux et des collectivités territoriales de Guyane, des informations ont été fournies quant au développement des activités spatiales pour la décennie à venir, soit couvrant la période de 1986 à 1996. Il rappelle que le C.N.E.S., l'Agence spatiale européenne et Arianespace, ne sont pas soumis à l'ensemble des impositions perçues au profit des collectivités locales et notamment la taxe professionnelle, la taxe foncière sur les propriétés bâties, la taxe foncière sur les propriétés non bâties, puisque bénéficiant d'exonération permanente dans le cadre d'un protocole passé entre le Gouvernement et lesdits organismes. Il souligne que ce privilège fiscal dont bénéficient ces établissements publics, se révèle inique au regard des autres sociétés, d'autant que la phase d'exploration est maintenant achevée et qu'ils sont rentrés dans une phase de commercialisation intense de satellites pour des pays ou des sociétés tiers. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer, d'une part, les mesures qu'il compte prendre pour que cessent les exceptions dont bénéficient ces organismes et ce pour permettre aux collectivités locales de disposer de recettes supplémentaires susceptibles de favoriser la réalisation d'équipements collectifs liés au développement de l'urbanisme, et d'autre part, quels sont les montants prévisibles pour chacune des taxes précitées.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

5095. - 7 juillet 1986. - **M. Deniel Chevallier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la nécessité du réaménagement de la taxe professionnelle portant notamment sur les abattements de celle-ci lorsque le nombre de salariés dans l'entreprise augmente. De cette manière, la taxe professionnelle perçait un peu de son caractère dissuasif à l'embauche de nouveaux salariés. En conséquence, dans le cadre de la lutte en faveur de l'emploi, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que la taxe professionnelle ne soit plus un frein à l'embauche de nouveaux salariés et de jeunes en particulier.

Produits agricoles et alimentaires (œufs)

5097. - 7 juillet 1986. - **M. Didier Chouat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la mise en place d'un plan d'aides à la reconversion des aviculteurs endettés, compte tenu de la crise du marché de l'œuf. Outre une aide financière à la cessation d'activité, ce plan suppose des abandons de créances, notamment de la part des organismes bancaires. En 1984, le ministre de l'économie et des finances avait accepté le principe de la défiscalisation des abandons de créances. En conséquence, il lui demande s'il envisage de donner à nouveau des directives en ce sens.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(enregistrement : mutations à titre gratuit)*

5144. - 7 juillet 1986. - **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le régime fiscal des dons et legs consentis aux pupilles de l'Etat ou de la Nation. Aux termes de l'article 787 A du code général des impôts, ceux-ci bénéficient du régime fiscal des mutations à titre gratuit, en ligne directe lorsque le donateur ou le défunt a pourvu à leur attention pendant cinq ans au moins au cours de leur minorité. Une interprétation restrictive de ces dispositions conduit à refuser le bénéfice de ce régime lorsque la donation intervient après que l'enfant soit devenu majeur. Il lui demande si une telle interprétation lui paraît conforme aux objectifs poursuivis par la législature et s'il n'envisage pas de donner des instructions pour une application plus souple de ce texte.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils
(paiement des pensions)*

5178. - 7 juillet 1986. - **M. André Lejeune** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la mensualisation des pensions inscrites dans le code des pensions par l'article 62 de la loi de finances pour 1975. A l'heure actuelle, un tiers des tributaires des codes des pensions civiles et militaires de retraites et des pensions militaires d'invalidité attendent encore que la loi leur soit appliquée. En conséquence, il lui demande s'il envisage d'allouer des crédits supplémentaires au prochain budget.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires
(pensions de réversion)*

5178. - 7 juillet 1986. - **M. André Lejeune** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le montant des pensions de réversion des retraités de la fonction publique. Dans la majorité des cas, les veuves de fonctionnaires ne perçoivent pas de complément pour leur pension de réversion à la différence de celles des retraités du secteur privé dont la retraite sécurité sociale est abondée des prestations d'un ou plusieurs régimes complémentaires. Actuellement, seules les veuves de fonctionnaires de catégorie A peuvent espérer une pension atteignant le niveau du S.M.I.C. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

*Produits agricoles et alimentaires
(industries agricoles et alimentaires)*

5180. - 7 juillet 1986. - **M. Jean-Jacques Leonetti** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le procédé de conservation des aliments par traitement ionisant. Il remarque que si la

recherche française est pionnière, les réalisations dans ce domaine restent à la traîne, alors que, aux Pays-Bas, on ionise une trentaine de produits alimentaires et qu'en R.F.A. même les produits cosmétiques et les dentifrices sont ionisés. Il lui demande donc de bien vouloir préciser les mesures qu'il compte prendre, afin que la France ne prenne pas trop de retard dans ce domaine.

*Banques et établissements financiers
(comptes bancaires)*

5185. - 7 juillet 1986. - **M. Jacques Mahéas** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la tarification de la tenue des comptes bancaires et des chèques. Certaines banques envisagent le paiement par leur clientèle privée, de la tenue de leur compte, ainsi que des chèquiers qu'elles délivrent. Il lui demande s'il ne serait pas équitable, en contrepartie, de rétablir au bénéfice des titulaires de comptes bancaires, le versement d'un intérêt sur les soldes créditeurs.

*Administration (ministère de l'économie, des finances
et de la privatisation : services extérieurs)*

5196. - 7 juillet 1986. - **M. Christian Pierret** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les décisions de fermer les recettes locales aux compétences élargies comportant un seul titulaire, à l'occasion du départ de celui-ci (mutation, promotion, retraite). L'application particulière dans les Vosges (Le Thillot, Raon-l'Étape) de ces mesures fera connaître des désagréments pour les usagers et les services de recouvrement.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(taxe sur les conventions d'assurance)*

5211. - 7 juillet 1986. - **M. Robert Borrel** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, que les dispositions de l'article 998 du code général des impôts exonèrent de la taxe sur les conventions d'assurance les contrats d'assurance de groupe souscrits par une entreprise, un groupe d'entreprises ou un groupement professionnel, au projet de leurs salariés. De ce fait, les mères de familles n'ayant pas d'activité professionnelle ne peuvent bénéficier de certaines formules d'épargne telles que le plan d'épargne retraite du Crédit agricole. Il lui demande s'il est dans ses intentions de proposer au Parlement une modification de l'article 998 du code général des impôts, pour donner à toutes les mères de famille les mêmes avantages qu'aux salariés.

Banques et établissements financiers (chèques)

5213. - 7 juillet 1986. - **M. Vincent Ansquer** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la charge que représente le prélèvement opéré par les banques, proportionnel au chiffre d'affaires des établissements et réalisé au travers de la carte bancaire. Il lui fait observer que, s'ajoutant à la taxe précitée, il est envisagé le paiement de frais de tenue de comptes et d'exploitation des chèques, alors qu'il n'existe pas, par ailleurs, de rémunération des comptes créditeurs. Cette nouvelle mesure ne peut être motivée par des charges supplémentaires supportées par les établissements bancaires à ce propos, alors que, au contraire, l'informatisation et l'utilisation de la carte bancaire ne peuvent qu'accroître leur productivité. Il lui demande que soient reconsidérées les mesures en cause, afin que les entreprises n'aient pas à faire face, dans le secteur bancaire, à l'équivalent d'une nouvelle taxe professionnelle.

Usure (réglementation)

5225. - 7 juillet 1986. - **M. Pierre-Rémy Houssein** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, quelles mesures il compte prendre pour faire face à la prochaine baisse du taux de l'usure. En effet, il apparaît que le taux de l'usure va passer de 23,52 p. 100 aujourd'hui à 17,50 p. 100 au 1^{er} juillet. Cette baisse était inéluctable, eu égard notamment à la baisse importante de l'inflation. Cependant, nombre de banques et d'institutions financières, et surtout les établissements spécialisés dans le crédit à la consommation, estiment que leur rémunération va devenir insuffisante. Un risque apparaît donc : banques et autres établissements financiers n'ac-

corderont plus de petits prêts que d'une manière sélective. Aussi, il demande quelles mesures seront prises pour éviter que ces emprunteurs soient sanctionnés.

Impôts et taxes (politique fiscale)

5232. - 7 juillet 1986. - **M. Claude Lorenzini** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le fait que la majeure partie des crédits d'impôts détenus par les exploitants assujettis avant le 1^{er} janvier 1972 ne leur aurait toujours pas été remboursée. Il semble s'être ainsi créée une situation génératrice, sur ce plan, de disparités entre les agriculteurs des différents pays de la Communauté européenne. Il demande à connaître les intentions ministérielles à cet égard.

Contributions indirectes (boissons et alcools)

5244. - 7 juillet 1986. - **M. Jean Ueberechlag** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les formalités de circulation des vendanges fraîches. Les dispositions de l'article 466 du code général d'impôts pénalisent les vignerons récoltants propriétaires ou locataires de terres situées en dehors du canton de siège de l'exploitation qui, lorsqu'ils rentrent leur récolte, sont obligés de prendre la position fiscale des marchands en gros et d'acquitter les droits de circulation, ces droits devant être acquittés une seconde fois lors de la vente du vin. Il demande quelles sont les mesures susceptibles d'être prises afin d'assouplir les contraintes des vignerons récoltants concernés.

Coiffure (emploi et activité)

5258. - 7 juillet 1986. - **M. Alain Payrefitta** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, s'il entend procéder dans un proche avenir à une mise en liberté progressive des prix pratiqués par les coiffeurs et les professions connexes. Les artisans de ces professions éprouvent en effet actuellement de grandes difficultés et sont contraints fréquemment de licencier, quand leurs entreprises ne disparaissent pas purement et simplement. Les professionnels de la coiffure estiment donc nécessaire la mise en place d'un accord de régulation, qui permettrait la création de plages de liberté pour certains de leurs services.

Assurance vieillesse : généralités (montant des pensions)

5267. - 7 juillet 1986. - **Mme Florence d'Harcourt** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la situation des retraités. Depuis le début du mois de juin, de nombreux retraités viennent dans les permanences des députés pour manifester leur inquiétude à la suite de la décision de ne pas revaloriser les retraites. Cette décision est basée sur des prévisions d'inflation de 2,4 p. 100, et il est souhaitable que le Gouvernement tienne effectivement cet objectif. Les retraités ont cependant du mal à croire que leur pouvoir d'achat augmentera réellement comme cela a été indiqué le 28 mai. Sans être pessimiste, mais afin de rassurer les Français, elle lui demande si des mesures de rattrapage seront instantanément prises en cas d'inflation supérieure aux prévisions.

T.V.A. (champ d'application)

5268. - 7 juillet 1986. - **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la charge que représente, pour les auto-écoles, la T.V.A. qui frappe l'achat de leurs véhicules, taxe qu'elles ne sont pas autorisées à récupérer, contrairement à d'autres professions très comparables comme les taxis. Dans la mesure où le taux de cette taxe est élevé, où elle s'applique à un outil de travail indispensable par définition à l'exercice de leur profession, et dont le remplacement, nécessairement fréquent, en accroît le poids, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas équitable de faire bénéficier les auto-écoles des dispositions déjà accordées dans ce domaine aux taxis.

Politique extérieure (République fédérale d'Allemagne)

5275. - 7 juillet 1986. - **M. Robert Spielier** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la situation fiscale préoccupante des salariés qui travaillent en Allemagne et résident en

France hors de la zone frontalière. Il lui rappelle que l'administration fiscale allemande réclame à certains d'entre eux d'importants rappels d'impôts. En effet, la convention franco-allemande réserve à l'Allemagne le droit d'imposer les salaires de source allemande versés aux personnes qui sont domiciliées hors de la zone frontalière. Saisi par de nombreux Alsaciens dans ce cas, il lui demande quelles sont les mesures qui ont été prises avec les autorités allemandes en vue de supprimer toute référence à la zone frontalière. D'autre part, il souhaiterait savoir quelles sont les dispositions qui ont été prises en vue d'examiner la situation fiscale des salariés français auprès des services allemands, lesquels réclament d'importants rappels d'impôts insupportables par ces travailleurs frontaliers.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

5280. - 7 juillet 1986. - **M. Joseph-Henri Maujolan** du **Gaese** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, que les difficultés croissantes de l'agriculture et les distorsions entre les revenus et les charges d'exploitation, notamment au niveau des cotisations sociales ; que l'augmentation des cotisations impayées, ayant pour conséquence la perte du droit à l'assurance maladie pour l'exploitant agricole et sa famille ; qu'un grand nombre des exploitants sont encore jeunes et que les difficultés de reclassement sont importantes. Il lui indique que l'assemblée générale de la caisse de mutualité sociale agricole de Loire-Atlantique, en sa séance du 20 juin 1986, a demandé, d'une part, qu'il soit mis en œuvre des actions publiques d'aide au reclassement des agriculteurs mis dans l'obligation d'arrêter leur activité par raison économique, d'autre part, que, dans la mesure où la solidarité professionnelle serait demandée pour la création d'un fonds social, elle soit assortie d'une participation du département et de l'Etat.

Entreprises (politique à l'égard des entreprises)

5294. - 7 juillet 1986. - **M. René André** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, s'il ne lui paraît pas possible, dans le cadre des dispositions envisagées pour venir en aide aux entreprises, et notamment aux petites entreprises, de réduire leurs charges sociales en exonérant de celles-ci les salaires correspondant aux congés payés ou, à tout le moins, à la cinquième semaine.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

5301. - 7 juillet 1986. - **M. Christian Demuyne** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les revendications présentées par la Fédération générale des retraités civils et militaires, et qui sont placées dans le cadre de la préparation du budget pour 1987. Les retraités concernés appellent tout d'abord que la mensualisation du paiement de leurs pensions continue à ne pas être appliquée à 700 000 d'entre eux, alors que le texte législatif qui décidait de cette mesure date de onze ans et demi. Ensuite, le problème de la majoration du taux de la pension de réversion n'a toujours pas reçu de solution. Or, de nombreuses veuves éprouvent des difficultés croissantes pour subvenir à leurs besoins. Il serait particulièrement justifié que le taux actuel fasse l'objet d'une majoration substantielle. Enfin, le pouvoir d'achat des retraités et de leurs ayants droit supporte une dévalorisation due au blocage des traitements dont les pensions sont issues. Il lui demande que ces légitimes souhaits soient pris en compte à l'occasion de la préparation du prochain projet de loi de finances.

Rentes viagères (montant)

5312. - 7 juillet 1986. - **M. Jean-Pierre Abelin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les taux de revalorisation des rentes viagères fixées chaque année par les lois de finances. Ces taux de revalorisation étant, en effet, inférieurs aux taux réels de l'inflation, il en résulte une perte de pouvoir d'achat des crédentaires. C'est pourquoi il lui demande s'il n'estime pas de stricte équité que la majoration des rentes viagères soit indexée chaque année sur l'augmentation réelle du coût de la vie.

Marchés publics (réglementation)

5318. - 7 juillet 1986. - **M. Gilbert Barbier** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, qu'il lui apparaît que fort peu de dispositions du code des marchés publics sont d'ordre public et qu'ainsi les

contrats peuvent y déroger. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui énumérer les dispositions et articles considérés par la juridiction administrative et sa propre administration comme étant d'ordre public.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

5319. - 7 juillet 1986. - M. Gilbert Barbier appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur les dispositions applicables aux salaires versés aux gens de maison. Il lui expose que les personnes qui emploient à leur domicile du personnel à temps complet ou à temps partiel sont pour la plupart : des personnes seules avec des enfants à charge ; des couples dont chacun des conjoints a une activité professionnelle et qui, pour leurs enfants, n'ont pas eu la possibilité de choisir un autre mode de garde ; des personnes handicapées ; des personnes âgées qui souhaitent demeurer dans leur cadre de vie habituel. Ces employeurs, actuellement au nombre de 500 000, offrent des emplois, le plus souvent à temps partiel (94 p. 100). Le recours à ce type d'aide représente donc de plus en plus une nécessité. Ces emplois permettent aux salariés de modular leur temps de travail selon leurs besoins et leurs possibilités. Or les employeurs de ces salariés ne peuvent déduire de l'assiette de leur impôt sur le revenu ni les salaires, ni les charges sociales versées pour leurs salariés. Pourtant, ils participent, par les emplois qu'ils offrent, à la lutte contre le chômage, notamment féminin, et, de plus ils allègent la charge de la collectivité puisqu'ils assument à leurs propres frais des charges de garde et de maintien à domicile. Un allègement fiscal permettrait sans doute de créer de nouveaux emplois, de lutter contre le travail clandestin, de percevoir des impôts et des cotisations sur les nouveaux salariés et de diminuer des dépenses d'assistance. C'est pourquoi il lui demande s'il ne juge pas opportun de prévoir la déductibilité fiscale du salaire et des charges des employés de maison des revenus des employeurs.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : mutations à titre onéreux)

5322. - 7 juillet 1986. - M. Pierre Micaux attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur le problème de la reconnaissance de l'existence du bail à long terme portant sur des terres apportées à une société civile d'exploitation agricole et qui sont l'objet d'une succession d'opérations de transmission. Considérons le cas d'un exploitant agricole qui constitue une société civile d'exploitation agricole, en apportant notamment les terres qui figurent à l'actif de son bilan individuel et qui réalise, quatre mois plus tard, une donation entre vifs de parts de société représentatives de terres, procède à une diminution de capital par reprise de terres restantes dans son patrimoine et consent immédiatement un bail à long terme à la société civile d'exploitation agricole sur les terres reprises. Sur ce, un mois après, il effectue une donation indivise avec réserve d'usufruit des immeubles précédemment repris à ses enfants et constitue un groupement foncier agricole (G.F.A.) qui continue à donner bail à long terme à la société civile d'exploitation agricole. L'administration effectue alors une vérification fiscale qui aboutit à la remise en cause de l'exonération des droits de mutation à titre gratuit des biens donnés à bail à long terme prévue à l'article 793-2-3° du code général des impôts, en arguant, d'une part, de la non-existence du bail à long terme et, d'autre part, de la succession rapprochée des différentes opérations ayant, entre autres, pour effet des transmissions successives réalisées sur les terres données à bail. Cette prise de position de l'administration n'entre-t-elle pas en contradiction avec la volonté du législateur qui tend à faciliter la transmission de l'exploitation agricole. Il lui demande donc s'il entend, par des mesures appropriées, rectifier la conception déviante adoptée par l'administration à l'encontre de la transmission d'exploitation agricole rendue possible par l'intermédiaire de toute opération permise dans le cadre d'une société civile d'exploitation agricole.

Plus-values : imposition (activités professionnelles)

5324. - 7 juillet 1986. - M. Pierre Micaux porte à l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, le problème du transfert dans le patrimoine de l'apporteur, lors de la constitution d'une société civile d'exploitation agricole, d'immeubles affectés à l'exploitation. Il est de règle, en matière de bénéfice industriel et commercial, que l'apporteur puisse transférer dans son patrimoine privé les immeubles affectés à l'exploitation. Cependant, dans le cas d'un exploitant agricole qui constitue, en demandant à bénéficier de l'article 151 octies du code général des impôts, une société civile d'exploitation agricole (S.C.E.A.) avec transfert dans son patrimoine privé de maisons ouvrières non habitées et de véhi-

cules à usage mixte, l'application du texte concernant le régime d'imposition des plus-values d'apport est remis en cause par l'administration qui se réfère à l'une de ses instructions postérieure à la constitution de ladite société (Bodgi 4 8-5-83) qui précise que l'apport doit être total et que l'apporteur ne peut transférer dans son patrimoine privé des biens immobiliers, que ceux-ci figurent de droit ou sur option à l'actif du bilan. Pourquoi cette discrimination à l'égard des exploitations à bénéfice agricole ? Il apparaît, en ce domaine, souhaitable d'étendre aux exploitants agricoles la législation applicable aux autres activités professionnelles. De même que la remise en cause, par l'administration, de l'application de l'article 151 octies du code général des impôts au profit de l'apporteur de la société civile d'exploitation agricole, et ce sur le fondement de ses commentaires intervenus après la constitution de la société, ne paraît pas relever d'une bonne justice. Il lui demande donc si une reconsidération du rôle de la société civile d'exploitation agricole pourrait être suivie de dispositions adaptées.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : mutations à titre onéreux)

5326. - 7 juillet 1986. - M. Pierre Micaux soumet à l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, le problème du maintien du régime de faveur concernant l'acquisition d'immeubles ruraux pour un exploitant agricole qui devient associé d'une société civile d'exploitation agricole. Une des causes de déchéance du bénéfice du taux réduit est la perte par l'acquéreur de la condition d'exploitation personnelle des biens. Reste à déterminer ce que devient cette notion d'exploitation personnelle des terres lorsque l'exploitant concerné entre dans une société civile d'exploitation agricole (S.C.E.A.). Considérons un exploitant agricole à titre individuel qui acquiert des terres à usage agricole en bénéficiant du taux de réduction de la taxe départementale de publicité foncière prévu par l'article 706 du code général des impôts. Ce même exploitant constitue trois mois plus tard une société civile d'exploitation agricole entre des membres de sa famille, il possède, au sein du capital de ladite société, une participation égale à son pourcentage de terres exploitées antérieurement par rapport à la surface totale de la société. L'ensemble des terres à usage agricole qui sont sa propriété, y compris celles acquises au bénéfice du taux réduit, est apporté à un groupement foncier agricole (G.F.A.). La prise en charge par le groupement foncier du passif contracté par l'apporteur ne remet pas en cause le régime de faveur à la condition que l'apporteur continue à participer à l'exploitation des biens (BODGI 7-C-1457). Ce groupement s'interdisant de les exploiter directement les donne à bail à long terme à la société civile d'exploitation agricole. L'exploitant agricole, en qualité d'associé, a dû prendre l'engagement de continuer à se consacrer à l'exploitation des biens en participant sur les lieux aux travaux de façon effective et permanente, selon les usages de la région et en fonction de l'importance de l'exploitation (art. L 411-37 du code rural). Peut-on dire dans ce cas que l'associé de la société civile d'exploitation agricole exploite personnellement les terres au sens de l'article 705 du code général des impôts et que par là même le bénéfice de la réduction lui reste acquis ? Réponse a été donnée s'agissant d'une participation à un groupement agricole d'exploitation en commun (G.A.E.C.). En effet, l'article 7 de la loi n° 62-917 du 8 août 1962 dispose que la participation à un groupement agricole d'exploitation en commun ne doit pas avoir pour effet de mettre ceux des associés qui sont considérés comme chefs d'exploitation et leur famille, pour tout ce qui touche leur statut économique, social et fiscal, dans une situation inférieure à celle des autres chefs d'exploitation agricole. Compte tenu de ces dispositions l'administration (BO 7 C-8-71) considère que la condition d'exploitation personnelle est satisfaite lorsque la jouissance des biens en cause a été apportée à un G.A.E.C. et que l'acquéreur, précédemment locataire, s'engage à poursuivre l'exploitation par l'intermédiaire du G.A.E.C. et de le transposer dans le cadre des S.C.E.A. Il demande donc à M. le ministre s'il compte mettre en œuvre une semblable politique par la prise de mesures adéquates.

Banques et établissements financiers (Société générale)

5332. - 7 juillet 1986. - M. Jean Rigal constate que le Gouvernement a engagé le débat sur les dénationalisations dans le seul objectif de transférer au secteur privé les entreprises publiques qui disposent d'un gros patrimoine immobilier ou qui dégagent des profits. Renault, la sidérurgie, ne dégageant pas de profits, le Gouvernement n'a pas cru bon, dans sa logique, de les inclure dans le champ des dénationalisables, alors que les entreprises bancaires nationalisées par le général de Gaulle à la Libération font partie de cette liste. Il demande donc à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privati-

sation, si l'information parue dans la presse, qui confirme les termes du rapport de la Cour des comptes sur les pertes de la Société générale, l'amènera à modifier la liste des privatisables puisque, pour le gouvernement actuel, les pertes semblent devoir rester à la charge du contribuable, seules les perspectives de profit devant donner lieu à l'abandon au secteur capitaliste.

Tabacs et allumettes (culture du tabac)

5337. - 7 juillet 1986. - **M. Jean Rigal** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, le malaise qui règne parmi les producteurs de tabac français, et plus particulièrement de l'Aveyron, à la veille de la négociation de la réduction de contrat de campagne entre l'union des coopératives tabacoles et les acheteurs. Cette négociation doit avoir lieu dans un contexte particulier du fait des décisions prises par la Communauté européenne lors de la fixation des prix du tabac de la campagne 1986. Il lui demande de lui indiquer les mesures d'accompagnement qu'il compte prendre pour garantir aux planteurs de tabac l'écoulement de leur production dont dépend leur revenu.

Assurances (assurance automobile)

5345. - 7 juillet 1986. - **M. Paul Chomat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les graves problèmes posés par l'assurance des jeunes conducteurs et notamment des jeunes motards. La politique tarifaire des compagnies d'assurances discriminatoire à l'encontre des jeunes motards conduit à ce que nombre de ceux-ci ne peuvent s'assurer, ce qui est pourtant obligatoire. En conséquence, on enregistre une augmentation du nombre de motards roulant sans assurance. Ainsi, il apparaît indispensable que le Gouvernement prenne des décisions efficaces, comme la réduction de la TVA (actuellement de 33 p. 100) sur les équipements de sécurité et la réduction de la fiscalité sur les primes d'assurance qui a été portée à 34,5 p. 100 le 1^{er} janvier dernier. En outre, il suggère d'autres propositions : fixation d'un tarif de référence des assurances motos par une commission d'élus, de motards et de professionnels ; instauration d'une période probatoire en matière d'assurance moto pendant laquelle les compagnies d'assurances seraient contraintes d'accepter les enfants des personnes qu'elles assurent pour un contrat automobile ; installation de bornes antivol dans les villes ; amélioration de la sécurité routière pour les motards : formation, glissière de sécurité, bande glissante et rainurage.

Matériels électriques et électroniques (entreprises)

5348. - 7 juillet 1986. - Un communiqué diffusé le vendredi 6 juin 1986 par le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme fait état de la volonté du gouvernement de « prendre une décision sur l'avenir de la C.G.C.T. ». En d'autres circonstances, il aurait donc fallu interroger M. Alain Madelin, chargé de ce ministère. Toutefois, la décision récente prise par l'administration du travail de licencier tout à la fois le secrétaire du syndicat, la déléguée syndicale, le secrétaire du comité d'établissement, appartenant tous trois, faut-il le préciser, au syndicat C.G.T., obligerait M. Roger Combrisson à interpellé également M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Tant il est vrai que l'escalade qui se poursuit depuis quatre mois que dure le conflit qui oppose la direction et les salariés, sans que de véritables négociations sur l'avenir de la C.G.C.T. aient jamais pu s'engager, atteint un point de non-retour. Aussi, ses préoccupations recouvrant tout à la fois la portée économique des dispositions qui seront adoptées par le Gouvernement, les conséquences dont sont porteurs les projets de déréglementation du secteur public des P. et T., les atteintes au libre exercice du droit de grève dont sont victimes les syndicalistes de la C.G.T. en particulier, le conduisent à souhaiter une réponse globale, la finalité de cette affaire étant en dernier ressort sous-entendu par des considérations où domine le caractère économique. Il est inquiétant que soient sanctionnés ceux qui défendent avec beaucoup de responsabilité l'outil de travail, alors même que, par sa gestion passée et par son comportement au cours du conflit, la direction porte la lourde et entière responsabilité de l'entreprise de démolition dont la C.G.C.T. est victime en général, l'unité de production de Massy en particulier. Comme les événements récents permettent manifestement de craindre que les travailleurs ne soient écartés de toute recherche de solution, **M. Roger Combrisson** se permet de demander à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, quel avenir son gouvernement prépare à la C.G.C.T. : qu'advient-il des 179 rescapés de cette véritable guerre contre l'emploi entreprise depuis plusieurs années et qui a vu, de 1973 à 1986, disparaître 8 500 emplois sur 11 200 à la C.G.C.T. dont 1 500 à Massy ; comment

entend-il agir pour favoriser de véritables négociations entre la direction et les représentants élus du personnel ; quelles dispositions seront prises pour mettre un terme à la répression intolérable dont sont victimes les syndicalistes de la C.G.T. et en particulier les trois représentants frappés par une décision inique de « licenciement pour faute lourde ».

Constructions aéronautiques (entreprises)

5349. - 7 juillet 1986. - **M. Roger Combrisson** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur l'actuel conflit de la S.N.E.C.M.A. Le groupe S.N.E.C.M.A. (Société nationale d'étude et de construction de moteurs d'avion), nationalisé depuis 1945, compte près de 25 000 salariés. La S.N.E.C.M.A. joue un rôle déterminant pour l'économie nationale, dans le cadre de la production aéronautique. A considérer l'activité des différentes usines en France qui la composent : Corbeil-Essonnes, Suresnes, Gennevilliers, Villaroche, etc., l'entreprise connaît une situation de prospérité dans notre pays. Son chiffre d'affaires s'élève à plus de 14 millions de francs. Elle dispose d'un programme de productions performant qui lui confirme son intérêt national et une renommée mondiale : ainsi, 1 000 moteurs CFM 56 ont déjà été fabriqués et plus de 2 500 commandes ont été passées pour équiper l'Airbus 320. Cette confiance est confortée de façon significative par la décision de plusieurs pays de choisir le Mirage 2000 et la nouvelle formule M 53 pour renouveler leur équipement. En outre, la S.N.E.C.M.A., engagée dans l'étude du M 88 destiné au futur avion de combat, prépare la décennie 1990. Mais il y a divorce de plus en plus grand entre la prospérité économique de l'entreprise, le carnet de commandes énorme et la situation faite aux salariés de la société : la direction ne prévoit aucune augmentation de salaires, ce qui fait subir une perte du pouvoir d'achat du salaire annuel, pour la quatrième année consécutive. Il s'agit là d'un fait grave. La riposte des salariés a donc été d'engager depuis trois semaines des actions revendicatives sur l'axe des salaires. Cette situation est préjudiciable à l'idée que tout le monde est associé au succès de l'entreprise et la direction en est bien consciente : alors que le blocage des salaires est maintenu, la direction propose « d'intéresser le salarié » au travers d'un accord de participation lié aux résultats de l'entreprise mais subordonné à une baisse de dépense en capital variable et fixe, ce qui entraîne baisse des salaires et des investissements. Au contraire, élever la richesse créée de l'entreprise suppose d'avoir des équipes de travail d'étude et de production les plus qualifiées possible, afin d'obtenir les performances, la fiabilité et la compétitivité. Il faut donc non pas la baisse mais l'élévation de la valeur ajoutée, en faisant progresser la part réservée aux hommes en salaires et en formation. L'augmentation du pouvoir d'achat est donc un élément de la réussite de l'entreprise, pour une meilleure efficacité. C'est sur cette réalité que s'appuient les revendications justes et légitimes des salariés de la S.N.E.C.M.A. En demandant par l'ouverture de négociations l'engagement d'un processus de rattrapage de 5 p. 100 de perte du pouvoir d'achat enregistrée depuis 1983, avec 2 p. 100 d'augmentation de salaire immédiatement et le rétablissement de l'échelle mobile des salaires sur les prix. Il s'agit de propositions sérieuses qui ne sont pas excessives. Aussi, il souhaiterait vivement savoir ce qui pousse le Gouvernement à ne pas vouloir prendre les dispositions qui s'imposent pour répondre à la demande des salariés de la S.N.E.C.M.A.

Collectivités locales (finances locales)

5351. - 7 juillet 1986. - **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les demandes de refinancement de plus en plus nombreuses présentées pour leurs emprunts obtenus aux taux les plus élevés, c'est-à-dire pendant la période de forte inflation, par les collectivités locales les plus importantes (villes et départements). Considérant les taux de rémunération de l'épargne que les circuits de collecte avaient à cette époque accordés et appréhendant que la généralisation de ces initiatives puisse avoir pour conséquence soit de ralentir le mouvement à la baisse des taux des prêts aux collectivités locales, soit de pénaliser les collectivités - et notamment les nombreuses petites communes - qui n'obtiendront pas le même avantage que celles à qui il sera donné satisfaction, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses appréciations et intentions en la matière.

Sécurité sociale (prestations)

5358. - 7 juillet 1986. - **M. Job Dupuy** fait part à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, du profond mécontentement que soulève la décision du Gouvernement d'annuler la revalorisation des retraites et

l'allocation adulte handicapé. Il lui demande de bien vouloir lui expliquer le paradoxe qui consiste à annuler une revalorisation pour les catégories sociales les plus démunies alors que parallèlement l'impôt sur les grandes fortunes est supprimé.

Assurance vieillesse : généralités (montant des pensions)

5363. - 7 juillet 1986. - **M. Pierre Garment** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la nécessité de sauvegarder le pouvoir d'achat des retraités. Il signale l'urgence nécessaire qu'il y a, selon lui, à maintenir l'augmentation des pensions et retraites prévues au 1^{er} juillet 1986. De même, il lui exprime la nécessité d'une revalorisation de 5 p. 100 des pensions et retraites, déjà revendiquée par l'union syndicale des retraités de la Gironde. Il lui demande en conséquence quelles mesures allant dans ce sens il lui semble possible de prendre.

Assurances (réglementation)

5376. - 7 juillet 1986. - **Mme Paulette Nevoux** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur l'attitude des compagnies d'assurances qui décident de ne plus assurer certains de leurs clients parce qu'ils sont trop souvent victimes d'infractions. En effet, un assuré à qui on a cambriolé trois fois sa voiture se voit adresser une lettre dans laquelle on lui dit que si cela se renouvelait, la compagnie se verrait contrainte de résilier son contrat. Les primes d'assurances sont de plus en plus élevées ; il n'est pas normal que les compagnies d'assurances, dont la situation financière est particulièrement florissante, refusent de couvrir des citoyens qui ne sont en rien responsables des vols dont ils sont victimes. Elle lui demande si des dispositions peuvent être envisagées afin de remédier à cet état de fait.

ÉDUCATION NATIONALE

*Départements et territoires d'outre-mer
(Réunion : enseignement préscolaire et élémentaire)*

4995. - 7 juillet 1986. - **M. André Thien Ah Koon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation préoccupante que connaît la Réunion en ce qui concerne le recrutement des élèves instituteurs pour la rentrée de septembre 1986. Il semble, en effet, qu'un recrutement par l'intermédiaire d'un concours externe spécial Deug ne soit pas envisagé cette année, contrairement à la décision prise l'année précédente. Il lui demande ce qu'il envisage de faire pour remédier à cette situation.

*Enseignement préscolaire et élémentaire
(personnel)*

5010. - 7 juillet 1986. - **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait qu'en application d'un décret paru en mai 1983 certains enseignants se sont vu privés de leur indemnité compensatrice, à compter du 31 décembre 1984, du fait qu'ils avaient quitté volontairement un logement de service. Or, un enseignant qui serait nommé aujourd'hui et qui habiterait son propre logement pourrait bénéficier du versement de cette indemnité. Compte tenu que le versement de celle-ci avait été effectivement effectué avant la publication dudit décret, elle aurait pu être reconnue comme un avantage acquis. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour rétablir l'égalité entre les enseignants en matière d'octroi de l'indemnité compensatrice.

Enseignement (personnel)

5025. - 7 juillet 1986. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les secrétaires d'administration scolaire et universitaire gestionnaires des établissements scolaires (lycées et collèges). En effet, après l'intégration en catégorie A des instituteurs faisant fonction de conseiller d'éducation et ceux chargés de documentation, le secrétaire d'administration scolaire et universitaire, bien qu'assurant des responsabilités de catégorie A (service intérieur, mouvement de fonds, gestions des personnels de service et d'intendance, préparation et exécution du budget, etc.), restera le seul fonctionnaire à appartenir à la catégorie B. Sa position subalterne au plan catégoriel ne manquera pas de faire obstacle à l'accomplissement de la mission qui lui est confiée et de lui créer des conditions de travail

défavorables. Il souhaite donc, dans l'intérêt du service d'éducation nationale, que les gestionnaires soient intégrés dans la catégorie A.

Enseignement (personnel)

5049. - 7 juillet 1986. - **M. Jacques Médecin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des fonctionnaires de l'éducation nationale en poste en R.F.A. En effet, il est prévu de retenir le principe d'une limitation de séjour de ces personnels mis à la disposition de M. le directeur de l'enseignement français en Allemagne et qui ont pour élèves des membres des forces françaises en Allemagne. Or, il ne semble pas que cette limitation se justifie car il existe déjà une certaine mobilité, et une certaine stabilité est la garantie d'un travail efficace. Il lui demande, d'une part, si tout le personnel fonctionnaire civil est touché et, d'autre part, si des mesures transitoires sont prévues pour les enseignants.

Enseignement (manuels et fournitures)

5053. - 7 juillet 1986. - **M. Jacques Médecin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le contenu des livres d'histoire. A plusieurs reprises déjà, il est intervenu auprès de ses prédécesseurs pour dénoncer certains manuels scolaires qui tronquent ou manipulent les faits historiques (questions écrites n° 5516 du 23 novembre 1981, n° 24488-24489-24490 du 13 décembre 1982 et n° 57712 du 22 octobre 1984). Il lui expose un nouvel exemple d'un livre d'histoire tronqué. Il s'agit, en l'occurrence, d'un document du C.E.D.U.S.T., centre d'étude et de documentation universitaire scientifique et technique, service de l'ex-ministère des relations extérieures, qui avait rédigé un texte en anglais intitulé : « 2 000 ans d'histoire de France » distribué par l'ambassade de France à Lagos. Le nom du général de Gaulle, chef de la France libre, fondateur de la V^e République, n'y est pas une seule fois mentionné. Celui de Napoléon non plus d'ailleurs. En conséquence, il lui demande la création d'une commission parlementaire qui aurait pour mission d'étudier le contenu des livres d'histoire scolaires et universitaires afin de rétablir la vérité historique.

Sécurité sociale (cotisations)

5063. - 7 juillet 1986. - **M. Didier Jullie** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que son attention a été appelée sur les faits suivants par un professeur honoraire qui, depuis la cessation de son activité en 1978, a continué de faire partie du jury du concours d'entrée dans une grande école et de corriger les épreuves écrites des candidats à ce concours. Alors que, précédemment, aucune retenue n'était opérée sur les indemnités reçues, à compter de 1982 sont intervenues plusieurs déductions concernant une cotisation de sécurité sociale, un versement au titre de l'Ircantec et une contribution de solidarité de 5 p. 100, cette dernière ressortissant de l'application de l'ordonnance du 30 mars 1982 relative à la limitation des possibilités de cumul entre une pension de retraite et un revenu d'activité. Ces retenues cumulées atteignent 16,5 p. 100 de la rémunération perçue, ce qui porte la correction d'une copie à 15,50 francs. Il lui demande si de telles déductions, et notamment celle au titre de la contribution de solidarité, ne lui paraissent pas relever d'une anomalie manifeste car la rémunération sur laquelle elles s'appuient s'applique non à un emploi permanent, mais à une occupation supplémentaire très temporaire de corrections de copies qui a toujours été remplie par des fonctionnaires en activité de service ou en retraite.

Enseignement (rythmes et vacances scolaires)

5066. - 7 juillet 1986. - **M. Maurice Adevah-Pouf** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les modalités du calendrier des congés scolaires pour 1987 et leurs conséquences en matière de tourisme social. En particulier, la fixation à huit semaines utiles des congés d'été menace l'activité de ce secteur pour lequel la fréquentation est assurée à 80 p. 100 par des familles ayant des enfants en âge scolaire. Il lui demande donc ce qu'il envisage pour améliorer cette situation.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Guyane : enseignement secondaire)*

5082. - 7 juillet 1986. - **M. Elle Castor** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les retards que les lycées professionnels de l'académie des Antilles et de la Guyane ont accumulés ces dernières années, et qui risquent d'engendrer

des difficultés pour la prochaine rentrée scolaire de 1986-1987. Il fait remarquer que la capacité d'accueil se trouve largement dépassée, ce qui a pour conséquence de refuser l'accès à une formation professionnelle à de nombreux jeunes. Il précise que les difficultés résident également au niveau des salles spécialisées, de la faiblesse de la dotation de crédits de fonctionnement et du déficit en personnel enseignants et d'encadrement. Il souligne que le service public de formation dans l'académie Antilles-Guyane, ne peut, dans ces conditions, jouer son véritable rôle de formation de la main-d'œuvre qualifiée nécessaire au développement économique de nos régions et répondre à l'attente des jeunes dans leur lutte contre le chômage. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures d'urgence qu'il entend mettre en place au niveau de chacun des départements regroupés au niveau de l'académie des Antilles et de la Guyane, pour assurer une meilleure formation professionnelle pour nos jeunes.

Enseignement (personnel)

5109. - 7 juillet 1986. - **M. Jean-Hugues Colonne** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des personnels de l'éducation nationale mis à la disposition de monsieur le directeur de l'enseignement français en Allemagne. Leur situation n'est pas comparable à celle de leurs collègues qui exercent à l'étranger en détachement au ministère des affaires étrangères, qui perçoivent une rémunération bien supérieure mais dont la durée de séjour est limitée à six ans. Or, le ministère vient de retenir le principe d'une limitation de séjour de ces personnels aux F.F.F.A. à compter de la rentrée 1986 pour donner suite à des démarches du ministère de la défense, qui déplore que les épouses des militaires qui sont enseignantes n'obtiennent pas de poste lorsqu'elles suivent leur mari aux F.F.A. Cette décision ne semble pas justifiée dans la mesure où une certaine mobilité existe déjà et où cette limitation de séjour ne s'applique qu'aux seuls enseignants. Il lui demande donc si cette mesure de limitation de séjour ne pourrait pas être aménagée, voire rapportée.

Enseignement (fonctionnement)

5110. - 7 juillet 1986. - **M. Paul Dhallo** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la décision qu'il a prise de supprimer 700 postes d'agents administratifs, ouvriers et agents de laboratoire de l'éducation nationale. Cette mesure, si elle est confirmée, serait contraire à ses propos tenus lors d'une audience qu'il a accordée aux responsables du syndicat national des agents de l'éducation nationale F.E.N. reconnaissant qu'au regard des tâches qu'elle avait à effectuer, cette corporation ne pouvait souffrir d'aucune suppression de poste. Cette décision serait contraire à l'intérêt et à la bonne qualité des services de l'éducation nationale et rendrait moins efficace son rôle pédagogique auprès des enfants. En conséquence il lui demande de lui faire connaître de quelles manières il compte faire face aux conséquences de cette décision.

Enseignement secondaire (personnel)

5119. - 7 juillet 1986. - **M. Job Durupt** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs techniques de l'enseignement technique cycle long (P.T.A.). En effet, le plan d'intégration en cinq ans prévu par le décret n° 81-758 du 3 août 1981 est terminé, et à sa connaissance aucune mesure d'intégration supplémentaire n'est prévue pour les 356 P.T.A. restants. Il demande qu'il lui soit précisé quelles mesures seront prises afin de prendre en compte les personnels P.T.A. restants.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

5128. - 7 juillet 1986. - **M. Joseph Gourmelon** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le décret n° 69-493 du 30 mai 1969, relatif au statut des professeurs d'enseignement général des collèges, permet aux enseignants qui réunissaient au 15 décembre 1969 quinze années de services actifs de faire valoir leur droits à la retraite dès l'âge de cinquante-cinq ans comme auparavant. Il lui signale que ceux des intéressés qui ont effectué leur service national dont la durée légale était de dix-huit mois ne peuvent, pour cette seule raison, remplir cette condition de durée et se voient privés du bénéfice de ces dispositions, quand bien même nombre d'entre eux ont été maintenus sous les drapeaux au-delà de cette période pour participer, au péril de leur vie, aux opérations d'Afrique du Nord. Il lui demande de bien

vouloir lui préciser les moyens qu'il entend mettre en œuvre pour attribuer aux intéressés l'avantage consenti à leurs collègues - femmes et hommes - dispensés des mêmes servitudes.

Enseignement (classes de nature)

5133. - 7 juillet 1986. - **M. Hubert Gouze** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** le fait que dans de très nombreux départements sont organisées des classes dont les objectifs pédagogiques et les conditions d'organisation matérielle correspondent à ceux définis par la note n° 82-399 du 17 septembre 1982 relative aux classes de découverte de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire. Cependant, il apparaît dans beaucoup de cas que les critères d'effectifs et de durée ne peuvent être atteints et cela pour des raisons diverses telles la volonté des parents d'élèves ou la capacité financière des collectivités qui ont pris en charge ces classes. Il lui demande donc s'il envisage d'examiner cette situation et de prendre des dispositions pour y remédier.

Professions et activités médicales (médecine scolaire)

5135. - 7 juillet 1986. - **M. Hubert Gouze** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** le fait que le décret n° 84-1194 du 21 décembre 1984 a confié à son département les attributions précédemment dévolues au ministère chargé de la santé concernant la promotion de la santé des enfants et des adolescents. Le corps des infirmiers de santé scolaire (1 200 postes) a ainsi été intégré dans celui des infirmiers de l'éducation nationale (3 000 postes). Alors que la carrière de toutes les infirmières des services publics se déroule en catégorie B dans les trois grades, celle des infirmières de l'éducation nationale se limite aux deux premiers grades, sans possibilité de progression et au mépris de leurs responsabilités. Il lui demande donc de lui faire connaître la politique qu'il entend conduire le Gouvernement pour assurer la promotion des infirmières de l'éducation nationale et développer les effectifs de ce personnel essentiel à la prévention sanitaire des enfants et des adolescents en milieu scolaire.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (fonctionnement : Finistère)

5148. - 7 juillet 1986. - **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'absence de formation supérieure à Morlaix dans le Finistère. Le lycée de Morlaix est le seul établissement de l'académie de Rennes (public et privé confondus) préparant au bac F 10 (micromécanique, option appareillage). Depuis trois ans, les bacheliers de cette section à recrutement régional désirent préparer le B.T.S. Or, ils ne peuvent le faire qu'hors académie de Rennes (Levallois, Longwy). Les professionnels, les collectivités locales, le conseil régional du Finistère apportent leur soutien à cette section. En conséquence, elle lui demande de l'informer rapidement des décisions qui pourraient être prises.

Education physique et sportive (enseignement : Loir-et-Cher)

5164. - 7 juillet 1986. - **M. Jack Lang** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le manque important de postes de professeurs d'éducation physique et sportive dans le Loir-et-Cher, pour la prochaine rentrée scolaire. En conséquence, il lui demande combien de postes il compte créer pour le Loir-et-Cher, afin d'assurer les horaires minimaux d'éducation physique et sportive.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

5179. - 7 juillet 1986. - **M. Jean-Jacques Leonetti** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation qu'entraîne dans certains établissements scolaires le manque de surveillants d'externat et d'internat. Il lui demande s'il envisage à la prochaine rentrée scolaire de créer des postes supplémentaires de surveillants et, dans la négative, quelles mesures il compte prendre pour pallier cette insuffisance.

Enseignement (rythmes et vacances scolaires)

5207. - 7 juillet 1986. - **M. René Souchon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les inconvénients de la limitation à huit semaines utiles des vacances d'été pour les élèves des établissements primaires et secondaires. Il lui signale

que cette mesure met en péril les associations de tourisme social, dont l'activité se réalise à 80 p. 100 auprès des familles ayant des enfants en âge scolaire, et remet en cause la politique d'étalement des vacances et de rentabilisation des équipements touristiques. Il lui demande en conséquence s'il compte intervenir afin que soient maintenues neuf semaines franches de congés d'été.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

5209. - 7 juillet 1986. - **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'arrêté du 22 mai 1986 portant suppression de l'enseignement manuel et technique dans les lycées. L'enseignement optionnel manuel et technique ne sera plus assuré à la rentrée 1986-1987 pour les classes de première et 1987-1988 pour les classes terminales. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser si cette décision aura une influence sur le maintien en poste d'un certain nombre de professeurs enseignant cette matière.

Enseignement (allocation Barangé)

5217. - 7 juillet 1986. - **M. Jean-Louis Debré** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le montant de l'allocation scolaire prévue par la loi du 28 septembre 1951, dite loi Barangé. Celui-ci est resté inchangé depuis le décret n° 65-335 du 30 avril 1965. Il s'élève, depuis plus de vingt ans, à la somme aujourd'hui dérisoire de 13 francs par élève et par trimestre. Il lui demande donc s'il a l'intention de revaloriser sérieusement cette allocation et de lui indiquer, dans le cas contraire, ce qui justifierait sa position.

Enseignement secondaire (programmes)

5200. - 7 juillet 1986. - **M. Alain Peyrefitte** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le souhait de plusieurs organisations regroupant des anciens combattants que soient introduites, dans les programmes d'instruction civique des collèges, plusieurs leçons consacrées à la présentation des décorations nationales françaises et notamment de la Légion d'honneur. Il lui demande en conséquence quelles suites il entend donner à ce souhait.

Enseignement (rythmes et vacances scolaires)

5201. - 7 juillet 1986. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de la réduction des zones scolaires de départs en congés. En effet, son prédécesseur avait décidé que pour les départs en vacances la France ne serait plus divisée en 3 zones, au moment des congés d'hiver et de printemps, mais en 2 zones. Cette modification n'est pas sans occasionner de nombreux problèmes à tout le secteur touristique et à l'activité économique de certaines régions. Il lui demande donc s'il compte revenir sur cette réduction du nombre de zones, pour la rentrée scolaire 1987-1988.

Enseignement privé (personnel)

5208. - 7 juillet 1986. - **M. Xavier Hunault** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des maîtres de l'enseignement privé au regard des droits aux indemnités de logement versées par les municipalités. En effet, l'Etat reconnaît aux maîtres (en contrat ou agrément définitif) qui enseignent dans une école privée les mêmes conditions de service et de rémunération qu'aux maîtres de l'enseignement public et, notamment, le droit aux mêmes indemnités attribuées par ses soins (décret 85-728 du 12 juillet 1985). Les instituteurs publics non logés par la commune peuvent se prévaloir, dans les conditions prévues au décret n° 83-367 du 2 mai 1983 d'une indemnité de logement versée par la municipalité et donnant lieu, pour celle-ci, à une dotation compensatrice de l'Etat. Tel n'est pas le cas, en l'état actuel des choses, pour les instituteurs exerçant dans les classes sous contrat d'un établissement d'enseignement privé. Aussi lui demande-t-il quelles mesures il compte prendre pour assurer une véritable égalité entre les maîtres de l'enseignement public et les maîtres de l'enseignement privé et pour cela, s'il entend dégager, au bénéfice des communes, les crédits nécessaires.

Administration (ministère de l'éducation nationale : personnel)

5271. - 7 juillet 1986. - **M. Jean Rostin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la disparité qui existe entre le régime appliqué au personnel contractuel de type C.N.R.S., et celui du personnel administratif de l'éducation nationale.

En ce qui concerne le personnel C.N.R.S. : pas de concours de recrutement, prise en compte des titres et diplômes qui serviront, ainsi que l'ancienneté, à changer de catégorie, avancement sur place tous les deux ans. Par contre, pour les agents administration du service public : concours exigé, promotion (délai de deux à quatre ans) comportant une nouvelle affectation avec des difficultés financières et familiales, écart de 27 à 200 points, selon les statuts et pour des situations similaires, au bénéfice du personnel C.N.R.S. En conséquence, il est demandé à M. le ministre de l'éducation nationale de bien vouloir faire connaître la date et les conditions dans lesquelles ce dossier sera réexaminé, afin que nul ne soit lésé tant sur le plan moral que matériel.

Enseignement secondaire (personnel)

5288. - 7 juillet 1986. - **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs techniques adjoints de commerce de lycées techniques. Deux décrets du 16 décembre 1975 ont donné aux professeurs techniques adjoints (P.T.A.) la possibilité d'accéder par concours au corps des professeurs techniques. Un décret du 3 août 1981 a instauré un plan quinquennal d'intégration sur liste d'aptitude qui a permis à tous les professeurs techniques adjoints de plus de cinquante-deux ans de devenir professeurs techniques. Par contre depuis 1985, les professeurs techniques adjoints ne peuvent plus être intégrés dans le corps des professeurs techniques qu'en se présentant à un concours qui nécessite un an de stage. Cette situation apparaît donc aux intéressés comme un recul alors même que, dans ce même temps, les adjoints d'enseignement se sont vu offrir la possibilité de devenir professeurs techniques sans concours sous réserve qu'ils aient plus de quarante ans et justifient de dix années d'enseignement. Il lui demande ce qui justifie ce "recul" et la différence existant entre les adjoints d'enseignement et les professeurs techniques adjoints quant aux modalités pour devenir professeurs techniques.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel)

5289. - 7 juillet 1986. - **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que le décret n° 83-367 du 2 mai 1983 relatif à l'indemnité de logement due aux instituteurs précise que les maîtres adjoints détachés à l'école normale n'ont pas droit à cette indemnité. Il lui fait remarquer que les instituteurs titulaires dont font partie les maîtres adjoints perçoivent cette indemnité et que de surcroît les élèves instituteurs en formation à l'école normale perçoivent également cette indemnité. Il lui demande donc s'il ne considère pas cette disposition du décret n° 83-367 comme injuste et s'il ne conviendrait pas de l'abroger.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement)

5291. - 7 juillet 1986. - **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des communes dont l'unique école élémentaire a été fermée. En l'absence de dispositions spécifiques à ce type de communes, l'article 23 de la loi n° 83-663 du 23 juillet 1983 s'applique. Celui-ci dispose que ces communes sont tenues de participer aux dépenses de fonctionnement de la commune d'accueil des élèves lorsqu'elle ne peut pas elle-même accueillir ceux-ci. Compte tenu de l'imprécision des textes sur ce point, il lui demande si, lorsque la commune dont l'école a été fermée a décidé que ses enfants seraient scolarisés dans une commune d'accueil choisie par elle, et cela pour des raisons légitimes telle que l'appartenance à un même canton où un syndicat intercommunal, l'existence d'infrastructures communes ou le désir que des enfants scolarisés ensemble puissent continuer de l'être, elle peut refuser de participer aux frais de scolarisation des enfants allant à l'école dans une autre commune que celle choisie par elle.

Enseignement (examens, concours et diplômes)

5298. - 7 juillet 1986. - **M. Franck Borotra** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes que pose le passage des examens écrits aux enfants dyslexiques. En effet, ces enfants ne possèdent aucune inadaptation, mais il leur faut, lors des épreuves écrites, en particulier littéraires, plus de temps pour rédiger qu'à un élève ordinaire. La circulaire n° 85-302 du 30 août 1985 qui remplace la circulaire n° 72-105 du 7 mars 1972 relative à l'organisation des examens publics pour les candidats handicapés, prévoit que le « recteur ou l'inspecteur d'académie pourront autoriser l'intéressé à disposer d'un temps de composition supérieur d'un tiers, conformément à l'avis du médecin, membre de la commission départementale de l'édu-

cation spécialisée (C.D.E.S.) ». Il lui demande s'il ne serait pas possible d'appliquer les dispositions sus-visées aux enfants dyslexiques afin de tenir compte de leur handicap mécanique pour les épreuves littéraires.

Enseignement (rythmes et vacances scolaires)

5320. - 7 juillet 1986. - **M. Gilbert Barbier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le calendrier des vacances scolaires. Il lui expose qu'il est nécessaire de prendre en considération pour les dates des vacances non seulement les besoins de repos des élèves et l'équilibre des trimestres mais aussi les capacités touristiques et hôtelières françaises ainsi que les sujétions saisonnières. C'est ainsi que les hôtelleries de montagne et notamment celles du Jura ont souffert de la compression pour les vacances de Pâques sur une semaine des trois zones, phénomène aggravé par leur situation postérieure à l'enneigement tandis que les capacités d'accueil sont souvent saturées en février et que de nombreux touristes fixent alors leur séjour à l'étranger. Aussi, il lui demande de bien vouloir prendre en considération les capacités touristiques et hôtelières de nos régions et les contraintes climatiques pour la fixation des prochains calendriers de vacances scolaires.

Enseignement secondaire (personnel)

5355. - 7 juillet 1986. - **M. André Delahedde** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation des professeurs techniques adjoints de commerce de lycée technique (indice de fin de carrière : 541 ; horaire hebdomadaire : vingt heures) dont le recrutement a été arrêté il y a une douzaine d'années. Ces professeurs ont été recrutés par un concours national sélectif, suivi d'un stage de un ou deux ans au centre de formation de professeurs techniques adjoints à Cachan, et titularisés après un examen de validation. Deux décrets du 16 décembre 1975 ont donné aux P.T.A. commerce la possibilité d'accéder, par concours, au corps des professeurs techniques : 1° le décret n° 75-1161 qui crée le C.A.P.T. interne (certificat d'aptitude au professorat technique) ; 2° le décret n° 75-1162 qui crée trois concours spéciaux pour les années 1976, 1977, 1978). En 1981, un plan quinquennal d'intégration par liste d'aptitude (décret n° 81-758 du 3 août 1981) a pris le relais de ces concours spéciaux. Le nombre de postes disponibles a permis à tous les P.T.A.C. de plus de cinquante-deux ans de bénéficier de cette mesure. Depuis un an, la situation est bloquée. La seule possibilité qui reste aux quelque 360 P.T.A. encore en exercice (toutes spécialités confondues) d'être intégrés dans le corps des professeurs techniques (ou certifiés) est de se présenter au C.A.P.T. (ou au C.A.P.E.T.). Or la réussite à ce concours implique une année de stage à Cachan, ce qui suppose de nombreux problèmes à ces professeurs (pour la plupart des femmes) âgés de trente-cinq à cinquante-deux ans. Cependant, parallèlement, la note de service n° 85-395 du 4 juillet 1985 (art. 1^{er} et 4 du décret n° 85-1079) a donné la possibilité aux adjoints d'enseignement (indice 520) de devenir professeurs techniques ou certifiés, sans concours, à condition d'avoir au moins quarante ans et de justifier de dix années d'enseignement. Cette priorité n'est pas comprise par ceux qui n'en bénéficient pas. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre afin d'assurer l'intégration dans le corps des professeurs techniques ou certifiés de tous les P.T.A.C.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

5390. - 7 juillet 1986. - **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'insuffisance, pour la rentrée de septembre 1986, des dotations en matériel pour les enseignements de technologie rénovée dans les collèges. En conséquence, il lui demande s'il envisage un accroissement de ces moyens dès la rentrée de 1986 pour permettre un développement normal de cette initiation.

ENVIRONNEMENT

Chasse et pêche (politique de la pêche)

5011. - 7 juillet 1986. - **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur les conséquences de certaines dispositions de la loi-cadre de la pêche. En effet, cette loi oblige les communes aussi bien que les personnes privées à acquitter un ou plusieurs timbres piscicoles pour permettre la pêche dans des étangs privés ou communaux situés

dans des zones inondables. Or il est de pratique courante que les propriétaires de ces étangs délivrent des cartes autorisant la pêche à la journée, au mois ou à l'année. L'obligation pour les pêcheurs occasionnels d'acquitter pour une journée des timbres piscicoles entraîne un surcoût important pour les pratiquants de ce sport. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de fait qui va à l'encontre de l'aspect populaire de la pêche qui doit rester accessible à tous.

Publicité (publicité extérieure)

5014. - 7 juillet 1986. - **M. Christian Demuynck** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, que différentes réglementations sont mises en œuvre, permettant de surveiller l'utilisation des sols et d'imposer des normes de constructions, notamment par le biais des plans d'occupation des sols et de la délivrance des permis de construire. Il lui fait observer que, dans certains cas, ces réglementations sont très strictes, se superposent les unes aux autres et entravent l'exercice de la profession agricole. A ce propos, les dispositions applicables aux sites classés sont contraignantes car elles prévoient que ces sites ne peuvent ni être détruits, ni être modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisations spéciales données après avis de la commission des sites. Une interprétation très stricte de ces mesures est de nature à ne plus permettre d'activité agricole dans certains secteurs de production. Or, du fait de l'augmentation constante de leurs charges et de la dégradation de leurs revenus, les agriculteurs sont de plus en plus nombreux à rechercher de nouvelles productions ou à valoriser leurs produits par la vente directe. Il apparaît donc nécessaire d'envisager une évolution notable de la législation et de la réglementation à cet égard afin de maintenir une agriculture dynamique, s'adaptant aux besoins nouveaux et permettant une valorisation optimum du territoire. Il conviendrait, dans cette optique, de prévoir une plus grande souplesse dans l'application des mesures concernant les sites inscrits, classés et les périmètres les entourant, et d'autoriser une possibilité de publicité dans ces secteurs pour permettre la vente directe des produits agricoles. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la suite pouvant être réservée à ces suggestions.

Chasse et pêche (réglementation : Ile-de-France)

5016. - 7 juillet 1986. - **M. Christian Demuynck** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur la recrudescence des dégâts occasionnés par le gros gibier en Ile-de-France, à proximité des massifs forestiers, en particulier dans le département du Val-d'Oise. Ces dégâts peuvent être le fait aussi bien des sangliers que des chevreuils. Il doit être constaté que la distinction des sangliers en automne est très difficile, alors que la récolte du maïs n'est pas terminée et que la persistance des feuilles, en offrant une protection aux animaux, représente un danger lors des tirs. Par ailleurs, les dégâts causés aux récoltes par les chevreuils sont loin d'être aussi négligeables que le prétend l'Office national des forêts. Il lui demande en conséquence, d'une part, que l'autorisation de procéder à des battues soit accordée en dehors de la période de chasse pour détruire le sanglier jusqu'au 31 mars et, d'autre part, qu'un comptage précis des chevreuils soit effectué pour mieux apprécier le potentiel des destructions que représente ce gibier, des bracelets supplémentaires devant être ensuite attribués en fonction de ce recensement.

Chasse et pêche (politique de la chasse)

5034. - 7 juillet 1986. - Le décret n° 86-330 du 7 mars 1986 prévoit la création d'un conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage. Ce conseil est présidé par le commissaire de la République. Il est composé de quatre catégories de participants : représentants des intérêts cynégétiques ; représentants des intérêts agricoles et sylvicoles ; représentants d'organismes scientifiques ; représentants d'associations. La mission de ce conseil est de donner des avis au commissaire de la République pour préserver la faune sauvage et ses habitats, pour favoriser la gestion de la faune sauvage, améliorer les conditions d'exercice de la chasse et enfin, développer le capital cynégétique dans le respect des équilibres biologiques et des intérêts agricoles et forestiers. Il a donc un rôle important, même essentiel, pour le département. Or, il n'existe pas d'élus locaux dans ce comité. Aussi, **M. Pierre-Rémy Housain** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**,

s'il ne pourrait être prévu l'intégration d'élus locaux dans le conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage. Il serait ainsi intéressant d'y nommer un conseiller général, un conseiller régional élu dans le département concerné, et un représentant des communes.

Pollution et nuisances (bruit)

5030. - 7 juillet 1986. - **Mme Elisabeth Hubart** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, que, ces dernières années, le ministère de l'environnement a développé avec les collectivités locales une importante campagne de lutte contre le bruit. Dans cette optique, les maires ont été invités à élaborer des réglementations locales et à renforcer les contrôles par les services communaux d'hygiène et de santé, visés à l'article L.772 du code de la santé publique, afin de faire respecter les textes relatifs à la protection de l'environnement et de l'hygiène publique. L'étude approfondie des textes, notamment des dispositions des articles L.131-2-2° et L.132-8 du code des communes, laisse apparaître que les municipalités, dont la police a été étatisée, sont incompétentes en matière de tranquillité publique (et, de ce fait, en matière de lutte contre le bruit), cette attribution ayant été transférée à l'Etat. D'ailleurs, cette solution a été reprise, il y a quelques années, par le Conseil d'Etat dans l'arrêt du 18 mai 1979, association « urbanisme judaïque de Saint-Seurin » (R.D.P. 1979, pages 1481 et suivantes). Les maires étant chargés traditionnellement de faire respecter le règlement sanitaire départemental (devenu national depuis la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986) au titre de leurs pouvoirs de police générale, il est permis de s'interroger sur la légalité des interventions des magistrats municipaux en matière de nuisances sonores, lorsqu'ils se trouvent dans le cas prévu aux articles L.132-6 et suivants du code des communes (institution d'une police d'Etat). Dans cette hypothèse, elle lui demande si cette situation est bien la conséquence du rôle que les pouvoirs publics envisagent de faire jouer aux collectivités locales dans ce domaine et quelles conclusions en tirer.

Chasse et pêche (réglementation : Doubs)

5081. - 7 juillet 1986. - **M. Roland Vuillaume** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur l'opposition des chasseurs du département du Doubs au décret du 7 mai 1981 qui impose le tir à balle du chevreuil aux chasseurs de la région cynégétique Alpes-Jura, à laquelle s'intègre le département du Doubs. Les chasseurs concernés notent tout d'abord que l'élaboration de ce décret n'a été précédée d'aucune concertation avec les associations de chasse. Ils font par ailleurs état que le tir à plomb dans le département du Doubs représente une façon de chasser qui s'adapte à leur environnement et dont ils ne comprennent pas qu'il doive laisser la place au tir à balle, récusé dans le département par la quasi-totalité des chasseurs. Il lui demande de bien vouloir reconsidérer les dispositions du décret du 7 mai 1981 précité, en laissant, pour la chasse au chevreuil dans le Doubs, la liberté du choix de la munition.

Fruits et légumes (emploi et activité : Loir-et-Cher)

5100. - 7 juillet 1986. - **M. Jack Lang** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur les problèmes qu'entraîne la catastrophe de Tchernobyl sur le marché des fruits et légumes, dont les asperges et les fraises, deux importantes productions de Loir-et-Cher. C'est ainsi que, pour les asperges, les exportations ont diminué de 40 p. 100 par rapport à 1985 et que les prix au kilo, sur le marché de Rungis, sont passés, du 18 mai 1985 au 18 mai 1986, de 21 francs à 11 francs, soit près de 50 p. 100 en moins. En conséquence, il lui demande qu'en pareille circonstance des informations suffisantes et objectives soient données en temps voulu pour rassurer l'opinion publique et quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour pallier le grave préjudice qu'a subi cette catégorie d'agriculteurs.

Protection civile (politique de la protection civile)

5300. - 7 juillet 1986. - **M. Bernard Lefranc** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, de bien vouloir lui faire connaître

son avis sur la judicieuse proposition de création d'une « haute autorité sur les risques technologiques » formulée par plusieurs associations soucieuses d'obtenir une information indépendante en matière de pollution. Cette commission, dont les prérogatives seraient plus étendues que celles de l'actuel office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, créé en 1983, aurait pour objectif : 1° de contrôler que les résultats d'analyses effectuées pour surveiller les pollutions de l'environnement soient régulièrement publiés ; 2° de vérifier aux échelons locaux l'efficacité des plans de protection des populations en cas de grosses catastrophes ; 3° de participer à la réflexion visant à améliorer l'efficacité de ces plans.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET TRANSPORTS

Administration (ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports : personnel)

4987. - 7 juillet 1986. **M. Paul-Louis Tenaillon** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la situation des personnels d'exploitation de l'équipement. Bien qu'assurant des fonctions de catégorie supérieure pour certains et assurant des tâches de plus en plus spécialisées, les conducteurs de T.P. de l'Etat, les agents et ouvriers professionnels des T.P.E., les auxiliaires routiers, de la navigation et des ports maritimes n'ont pas bénéficié de mesures de reclassement et ne sont pas encore tous titularisés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que tous ces personnels trouvent, grâce au reclassement, la contrepartie financière à l'efficacité et à la qualification qui sont les leurs.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité)

5033. 7 juillet 1986. **M. Pierre-Rémy Housain** s'interroge auprès de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** de la situation des entreprises de travaux publics. En cinq ans, comme l'a annoncé **M. le président de la Fédération nationale des travaux publics**, le secteur industriel a perdu un quart de ses effectifs, soit 75 000 emplois. Cela est en partie dû à la baisse très sensible des dépenses en travaux publics d'une part, des grandes entreprises publiques (E.D.F., S.N.C.F., G.D.F., R.A.T.P., P. et T.) qui, en 1980, dépensaient 28,9 milliards de francs pour 21,8 milliards en 1986, et, d'autre part, de l'Etat qui est passé de 14 milliards en 1980 à 7,9 milliards en 1986. Ainsi de 1980 à 1985, les travaux publics ont diminué de 21 p. 100. La situation est donc grave dans ce secteur d'activité et l'emploi étant un des objectifs prioritaires du Gouvernement, il souhaite savoir si dans le budget de 1987, les crédits concernant notamment l'entretien des routes pourraient être amplifiés. Une telle mesure inciterait sûrement les entreprises de travaux publics à embaucher et entrainerait en partie la brutale chute de leur activité.

S.N.C.F. (fonctionnement)

5078. 7 juillet 1986. **M. Pierre Bourguignon** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la situation suivante : le 8 juillet 1985, le train Le Havre - Paris déraillait à la hauteur de Saint-Pierre-du-Vauvray, faisant de nombreuses victimes et causant de gros dommages matériels aux propriétés longeant la voie ferrée. Si de prompts travaux ont permis de rétablir rapidement le trafic sur cette ligne S.N.C.F., il semble que la réparation des préjudices subis par les victimes de cet accident ne soit pas encore terminée. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'état d'avancement de ce dossier.

Départements et territoires d'outre-mer (Guyane : transports maritimes)

5086. - 7 juillet 1986. - **M. Elle Caeste** expose à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** que dans le cadre de la réunion d'information organisée par la direction générale du C.N.E.S., sous la présidence du représentant de l'Etat, préfet, commissaire de la République, à l'attention des élus nationaux et des collectivités territoriales de Guyane, des informations ont été fournies quant au développement des activités spatiales pour la décennie à venir, soit couvrant la période de 1986 à 1996. Il indique que des précisions ont été apportées par le directeur général du C.N.E.S. sur les difficultés du système routier actuel quant au transport d'Ariane V tant par voie routière que par voie mari-

time. Il fait remarquer que pour pallier ces difficultés, il est envisagé une solution recourant à des navires porte-barges, ce qui implique un transport spécial (Le Havre, les Iles du Salut, Kourou) et l'aménagement d'une nouvelle zone portuaire présentant toutes les conditions de sécurité, des capacités de croissance et des possibilités de redondance. Il précise qu'aux termes du décret n° 69-140 du 6 février 1969 modifié, relatif aux concessions d'outillage public dans les ports maritimes, la chambre d'industrie et de commerce de la Guyane s'est vu concéder l'outillage public des ports du Dégrad-des-Cannes, de Saint-Laurent-du-Maroni et de leurs annexes, concessions qu'elle assure pour le compte de l'Etat au port de Dégrad-des-Cannes (Rémlre-Montjoly), et à Cayenne et Saint-Laurent-du-Maroni, pour le compte du département. Il lui demande de lui préciser, primo, la catégorie de ce port et la collectivité de rattachement (Etat ou département) et, secundo, si la chambre de commerce bénéficiera de la concession d'outillage public.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Guyane : transports aériens)*

5080. - 7 juillet 1986. - M. Elle Castror expose à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports que, dans le cadre de la réunion d'information, organisée par la direction générale du C.N.E.S. sous la présidence du représentant de l'Etat, préfet, commissaire de la République, à l'attention des élus nationaux et des collectivités territoriales de Guyane, des informations ont été fournies quant au développement des activités spatiales pour la décennie à venir, soit couvrant la période de 1986 à 1996. Il indique que, dans son exposé, M. le directeur général du C.N.E.S. a rappelé les décisions de la conférence de Rome qui prévoient les missions qui seront confiées à Hermès, à savoir être présent sur l'orbite de base de 250 à 900 kilomètres. Il précise que, pour assurer le transport des matériels et des propulseurs, il sera nécessaire de disposer d'une piste de 3,5 kilomètres sur 45 mètres. Il lui demande de lui indiquer si cette première réalisation ne constitue pas une étape vers la création de structures plus performantes du type équipements d'accueil, créant de facto un deuxième aéroport international au détriment des installations aéroportuaires de Cayenne-Rochambeau.

Copropriété (réglementation)

5184. - 7 juillet 1986. - M. Jacques Mahéas appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur la répartition des pouvoirs au sein des copropriétés. Certains organismes regroupent dans une même copropriété des logements locatifs et des logements en accession. Dans la mesure où le nombre de mandats réservés au locatif restant propriété de la société dépasse les 50 p. 100, celle-ci possède alors de fait la majorité de toute assemblée générale, toute décision dépend donc d'elle. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de remédier à cette anomalie préjudiciable aux copropriétaires.

Transports urbains (réseau express régional)

5185. - 7 juillet 1986. - M. Jacques Mahéas appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur le gardiennage de certaines gares R.E.R. et notamment des parkings. M. le directeur général de la R.A.T.P. est intervenu auprès de la police municipale pour qu'elle assume cette responsabilité et envisage même, avec l'accord d'élus municipaux, de confier ce gardiennage à une société privée sans lien avec la R.A.T.P. Il leur demande si cette façon de procéder correspond à la nouvelle politique développée par la R.A.T.P.

Logement (amélioration de l'habitat)

5201. - 7 juillet 1986. - M. Philippe Pueud signale à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports que la réhabilitation de l'habitat, notamment grâce aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat, est un élément majeur de soutien et de restructuration du secteur économique, du bâtiment et des travaux publics. Ainsi, rien que pour le locatif amélioré, subventionné par l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (A.N.A.H.), ce sont cinq milliards de francs de travaux qui ont été réalisés en 1985. Or, dans ce contexte honorable, se profile une menace d'origine fiscale. En effet, depuis quelques années, les services fiscaux de certains départements refusent la déduction des tra-

vaux d'amélioration dans certains cas, au motif que ces travaux - pourtant subventionnés par l'A.N.A.H. en respect de sa réglementation propre - sont considérés comme de construction et donc assimilés au neuf. Les conséquences sont les suivantes : la déduction du montant des travaux sur les revenus fonciers et immobiliers (imprimé 2 044, lignes 28 à 36) n'est pas permise ; si elle a été faite il doit y avoir restitution et ce dans les limites du délai de contrôle à posteriori ; par ailleurs, logiquement, la taxe additionnelle au droit de bail (T.A.D.B.) ne sera pas perçue ; payée l'indûment, le contribuable s'en verra remboursé ; mais, *ipso facto*, la subvention A.N.A.H. ne peut être envisagée ; comme, dans ces cas d'espèce, elle a été engagée et versée, elle sera remboursée par le bailleur ; le conventionnement (en cas de subvention majorée en O.P.A.H.) dont l'Etat est cosignataire, se trouvera annulé ; il en résulte que le versement de l'A.P.L. au(x) locataire(s) sera suspendu, avec les conséquences induites sur la solvabilité des intéressés. Il s'agit là d'un schéma poussé à l'extrême, mais objectif. En effet, il peut ne pas y avoir de liaison entre la non-déductibilité des travaux et la non-perception de la taxe additionnelle au droit de bail (T.A.D.B.), puisque les réglementations des services fiscaux concernés (héritées de l'organisation antérieure) ne sont pas coordonnées. Mais il n'en reste pas moins qu'une abondante jurisprudence du Conseil d'Etat, amorcée dès 1974, a tendance à considérer les travaux de réhabilitation moyenne ou lourde comme du neuf. C'est là le fondement de notre inquiétude : une hypothèque sérieuse pèse sur les opérations effectuées par les particuliers. Il lui demande en conséquence de bien mesurer les conséquences juridiques, techniques, financières, économiques de ces non-correspondances de réglementations et de lui présenter les mesures qu'il prépare pour remédier à ces dysfonctionnements et à ces blocages.

*Communautés européennes
(Fonds européen de développement régional)*

5233. - 7 juillet 1986. - M. Claude Lorenzini demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports de bien vouloir lui donner l'état des concours accordés par le Fonds européen de développement régional (F.E.D.E.R.) au cours des années 1982 à 1985 (nature des programmes, localisation et montant des aides).

Logements (prêts)

5293. - 7 juillet 1986. - M. Vincent Anasquer indique à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports que le plafond de ressources à ne pas dépasser pour obtenir un prêt d'accession à la propriété (P.A.P.) est en vigueur depuis l'arrêté du 29 janvier 1985. Il lui demande s'il a l'intention de relever ce plafond prochainement.

Transports aériens (réglementation et sécurité)

5300. - 7 juillet 1986. - M. Michel Debré demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports si, inquiet de l'interprétation que certains de nos partenaires donnent de l'attitude de la cour de justice sur les transports aériens, le gouvernement français entend rester ferme sur le droit des Etats en ce domaine capital et veiller contrairement aux propositions de la C.E.E. à la sauvegarde des intérêts et des chances de développement de la compagnie Air-France, élément indispensable du prestige et du rayonnement de la nation française.

*Logement
(amélioration de l'habitat : Poitou-Charentes)*

5314. - 7 juillet 1986. - M. Jean-Pierre Abelin attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur les mesures qu'il envisage de prendre pour 1987 en ce qui concerne les aides que l'Etat accorde habituellement pour l'amélioration de l'habitat (P.A.H., P.L.A., P.A.L.U.L.O.S.). Ces aides viennent, en effet, d'être réduites et cette décision menace les centres P.A.C.T. A.R.I.M. de ne plus pouvoir accomplir leur mission dans les opérations O.P.A.H. qu'ils tiennent, notamment en Poitou-Charentes, en milieu rural où les besoins sont justement encore très importants. Il lui rappelle que ces aides, bien que peu élevées (20 à 30 p. 100) sont cependant très efficaces pour déclencher le processus de réhabilitation chez les usagers, lorsqu'ils sont conjugués avec les prêts conventionnés ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement. Or, aujourd'hui, les dotations départementales suffisent à peine à satisfaire les besoins des opé-

rations contractuelles (O.P.A.H., P.I.G.) et le secteur diffus en est complètement exclu. Aussi se permet-il d'insister auprès du ministre sur la gravité de la situation en Poitou-Charentes pour lui demander quelles mesures il compte prendre pour 1987, sachant que des rumeurs font même état de façon alarmante d'une suppression pure et simple de ces aides.

*Aménagement du territoire
(politique de l'aménagement du territoire)*

5331. - 7 juillet 1986. - **M. Jean Rigal** rappelle à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** l'importance des primes à l'aménagement du territoire, à la création et au maintien d'emplois développés par les gouvernements de gauche, dans le cadre d'une véritable politique d'aménagement du territoire pour que les régions comme celles du Rouergue, Quercy, Aveyron et Lot parviennent à diminuer les effets de l'enclavement et de leur isolement. Il lui demande si, dans le cadre de la politique libérale qu'entend conduire le Gouvernement, politique qui confortera la puissance des régions riches comme l'Ile-de-France ou la région lyonnaise, au détriment des plus faibles, il compte maintenir les interventions à l'aménagement du territoire et à l'action régionale et quelle croissance de son enveloppe budgétaire il entend y consacrer pour traduire la priorité de ce dossier.

*Administration (ministère de l'équipement, du logement,
de l'aménagement du territoire et des transports :
services extérieurs)*

5339. - 7 juillet 1986. - **M. Jean Rigal** interroge **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le fait que le Gouvernement a remis sur le métier le découpage des directions départementales de l'équipement, sous la pression de la majorité de droite des présidents de conseils généraux, en prenant prétexte d'une bonne application de la décentralisation, alors que cette question était réglée par les textes législatifs et réglementaires ; la solution mise en œuvre dans dix-sept départements à ce jour permettant de préserver l'essentiel du service public de l'équipement grâce aux luttes des personnels. Il lui souligne le fait qu'en jetant à nouveau le trouble parmi les agents de l'équipement, dans le cadre d'une politique de privatisation accélérée, de diminution des effectifs et des moyens des services, le Gouvernement remet en cause un service public essentiel pour l'ensemble de la collectivité nationale et notamment l'ensemble des départements et des communes. Il attire son attention sur les conséquences de l'affaiblissement d'un tel service qui serait une grave menace sur l'existence même des 36 000 communes de notre pays, notamment les petites et moyennes qui n'auraient plus les moyens pour mettre en œuvre leur propre politique d'aménagement et tomberaient sous la tutelle de collectivités plus puissantes et du secteur privé.

FONCTION PUBLIQUE ET PLAN

*Fonctionnaires et agents publics
(auxiliaires, contractuels et vacataires)*

5002. - 7 juillet 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, s'il faut déduire de la rédaction différente des articles 93 et 46 de la loi du 26 janvier 1984 portant statut de la fonction publique que dans l'hypothèse du licenciement pour insuffisance professionnelle d'un agent stagiaire, la communication du dossier n'est plus obligatoire et que seule la saisine de la C.A.P. est suffisante.

*Fonctionnaires et agents publics
(politique de la fonction publique)*

5101. - 7 juillet 1986. - **M. Didier Chouart** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur l'émotion créée chez les agents de la fonction publique à l'annonce de la suppression de 2 876 emplois dans la loi de finances rectificative pour 1986. Une campagne sur la « suradministration » de notre pays se développe depuis de nombreux mois. Or selon des sources en provenance du Fonds monétaire international, le nombre d'agents

publics pour 100 habitants, qui se situe en France à 5,73, est inférieur à la moyenne des pays de l'O.C.D.E. (7,20), aux U.S.A. (7,77) et en R.F.A. (6,06). A la veille des arbitrages pour le budget 1987, il lui demande quelles sont ses orientations concernant l'évolution des effectifs et des rémunérations dans la fonction publique pour le prochain exercice.

Communes (personnel)

5158. - 7 juillet 1986. - **M. Jean-Pierre Kuchelida** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, à propos de la situation des secrétaires de mairie instituteurs perdant leur emploi communal. En effet, l'octroi d'une indemnité de licenciement ou de perte d'emploi dans le respect des dispositions existant pour les agents à temps complet ne leur est toujours pas accordé. En conséquence, il lui demande quelle est la position de ses services en cette matière.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

5157. - 7 juillet 1986. - **M. Jean-Pierre Kuchelida** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, à propos de la situation des secrétaires de mairie instituteurs. En effet, ces derniers, alors que c'est le cas pour leur fonction principale, ne bénéficient pas de l'extension des droits à congés de longue maladie et de longue durée dans le cadre de leur fonction municipale (sauf si la commune a couvert ces risques par un contrat spécifique). En conséquence, il lui demande si des dispositions viendront bientôt harmoniser cette situation.

Communes (personnel)

5159. - 7 juillet 1986. - **M. Jean-Pierre Kuchelida** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, à propos de la situation des secrétaires de mairie instituteurs. En effet, ces derniers, parce que faisant partie des agents administratifs à temps non complet, ne peuvent encore être représentés au sein des commissions paritaires intercommunales ce qui, du fait de l'importance de leurs fonctions au sein de la commune, ne peut que sembler paradoxal. En conséquence, il lui demande si des dispositions sont prévues afin de remédier à cette situation.

Assurances (personnel)

5159. - 7 juillet 1986. - **M. Jean Laborde** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur les difficultés d'application des décrets des 13 et 15 mars 1986, créant le grade d'administrateur et réaménageant le grade d'attaché. Il lui demande dans quelles conditions et dans quel délai il envisage l'intégration des secrétaires généraux et secrétaires généraux adjoints de mairie, susceptibles d'être intégrés conformément à ces textes.

Collectivités locales (personnel)

5182. - 7 juillet 1986. - **M. Jacques Mahéas** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur les conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique. Le décret 85-1229 du 20 novembre 1985, paru au *Journal officiel* du 24 novembre 1985, porte entre autres dispositions la limite d'âge de recrutement à quarante-cinq ans pour les fonctionnaires territoriaux appartenant aux corps classés en catégories B, C et D. Or l'article 20 de ce décret stipule que les règles générales et particulières cesseront de recevoir application au fur et à mesure de la publication des statuts particuliers. La circulaire d'application n'étant pas encore parue, de ce fait les collectivités se voient dans l'obligation d'appliquer l'article R. 412-4 du code des communes fixant l'âge de recrutement à quarante ans au 1^{er} janvier de l'année en cours pour les communes de plus de 2 500 habitants. Il lui demande à quelle date le texte d'application sera édicté.

*Assurance vieillesse :
régime des fonctionnaires civils et militaires
(politique à l'égard des retraités)*

5208. - 7 juillet 1986. - **Mme Marie-Josèphe Sublet** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur la situation des retraités des P.T.T. notamment en ce qui concerne la progression, la stagnation voire la diminution de leur pouvoir d'achat, le non-respect de la péréquation pour tous, y compris les chevronnés, la demande du taux de reversion à 60 p. 100, la non-mensualisation des pensions pour tous. Elle lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Radiodiffusion et télévisions (fonctionnement)

5276. - 7 juillet 1986. - **Mme Yann Plat** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur la vague de grèves des services publics qui déferle sur le pays : R.A.T.P., S.N.C.F., radio et télévision, puis les messageries de presse, en attendant la suite. La plupart de ces mouvements, ne sont pas justifiés sur le plan syndical. Ils sont organisés par l'opposition de gauche, pour contrecarrer l'action du Gouvernement. Ce sont des grèves à caractère politique, dont illégales. Elles font partie de l'entreprise de déstabilisation du Gouvernement, au même titre que la désinformation qui sévit à la radio et à la télévision d'Etat et nuisent gravement à l'image de marque du Gouvernement. Elle lui demande donc, devant les nouvelles grèves illégales prévues à la télévision, de prendre ses responsabilités et de faire preuve de la plus grande fermeté. L'opinion publique, déjà traumatisée, attend une action énergique et efficace.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)

5277. - 7 juillet 1986. - **M. Jacques Peyrat** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur les difficultés d'interprétation de certaines dispositions du statut général des fonctionnaires, et, plus particulièrement, sur celles concernant la rémunération des fonctionnaires de l'Etat et des fonctionnaires territoriaux placés en position de détachement. Alors que la loi affirme le principe de parité entre la fonction publique territoriale et celle de l'Etat et la mise en œuvre d'une véritable mobilité entre ces deux fonctions publiques, les décrets d'application ne prévoient aucune limite de rémunération pour les fonctionnaires de l'Etat détachés auprès d'une collectivité territoriale, mais spécifient, par contre, conformément à l'article 6 du décret n° 86-68 du 13 janvier 1986, que les fonctionnaires territoriaux ne peuvent obtenir leur détachement que lorsque la rémunération globale perçue dans l'emploi d'origine, majorée le cas échéant de 15 p. 100. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer : 1. Si les fonctionnaires des cadres de l'Etat et ceux des cadres territoriaux détachés doivent avoir leur rémunération limitée ou libre ? 2. Si les fonctionnaires de l'Etat en service détaché qui perçoivent une rémunération supérieure à 115 p. 100 sont en infraction ? 3. Les mesures qu'il compte prendre afin que les fonctionnaires appartenant à des corps de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale reconnus comparables bénéficient de rémunérations identiques.

Chômage : indemnisation (allocations)

5287. - 7 juillet 1986. - **M. Michel Polchat** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur le fait que les personnes embauchées pour une durée déterminée par une administration sont assimilées à des travailleurs privés d'emploi au terme de leur contrat et cela quelle que soit la durée de celui-ci. Il lui fait remarquer qu'il suffit en effet qu'un agent ait travaillé 507 heures (quatre-vingt-onze jours) dans les douze mois précédents pour que l'administration doive elle-même l'indemniser et cela même s'il avait précédemment cotisé aux Assedic. Cette situation pénalise gravement les établissements publics comme les offices publics d'H.L.M. et les conduit bien souvent soit à ne pas embaucher de remplaçant pour une trop courte durée, soit à engager des personnes n'ayant pas encore travaillé, soit enfin à faire appel à des sociétés d'interim. Il lui demande donc s'il ne conviendrait pas de rétablir un lien entre la durée du contrat de travail conclu entre l'agent et l'administration et l'obligation faite à celle-ci de verser des allocations chômage.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils
et militaires (politique à l'égard des retraités)*

5374. - 7 juillet 1986. - **M. Jacques Mahéas** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur les pensions des retraités de la fonction publique et des collectivités territoriales. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre concernant, d'une part, la mensualisation de ces catégories de retraités et, d'autre part, l'augmentation de la pension de réversion pour les veuves de fonctionnaires et quelle politique sociale d'ensemble il compte mener afin que ceux dont les moyens d'existence sont faibles ne soient pas pénalisés.

INDUSTRIE, P. ET T. ET TOURISME

Chambres consulaires (chambres de commerce et d'industrie)

4971. - 7 juillet 1986. - **M. Georges Chometon** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les problèmes rencontrés par les C.C.I. face à leurs responsabilités nouvelles quant aux centres de formalités des entreprises. En 1977, le Gouvernement en décidant le regroupement dans un lieu unique des déclarations auxquelles les entreprises sont tenues par des lois et les règlements a permis une simplification réelle des procédures d'inscription, de modification ou de radiation du registre de commerce. Les C.C.I. se sont vus confier la gestion de ces centres de formalités des entreprises et ont dû à cet effet réaliser des investissements importants. Il lui demande s'il n'envisage pas de permettre aux organismes de gestion de percevoir une participation des chefs d'entreprise pour couvrir les charges découlant du fonctionnement de ces centres de formalités des entreprises.

Entreprises (politique à l'égard des entreprises)

5000. - 7 juillet 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les difficultés que connaissent actuellement les chefs d'entreprises des P.M.E. et P.M.I. pour assurer leur transmission au moment de leur départ à la retraite ou en cas de décès. Ainsi en est-il de l'assouplissement des conditions mises à l'agrément exigé pour l'octroi de la taxe libératoire de 15 p. 100, de celui demandé en cas de scission de l'entreprise, de l'allongement des délais accordés pour justifier des actions de garantie dans l'hypothèse d'une transmission après décès, de la diminution du délai permettant à un salarié de devenir membre du conseil d'administration, de l'abaissement du barème de droit de mutation dans le cas d'une succession en ligne collatérale ou à des non-parents, d'une révision du barème en cas de succession en ligne directe, de l'assouplissement de l'article 160 du code général des impôts, de l'étalement de l'imposition du profit exceptionnel enregistré lors du versement du capital assuré pour les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés. Il lui demande si certaines de ces mesures sont à l'étude et s'il est dans ses intentions de présenter prochainement un texte reposant la transmission des entreprises dans une optique économique et non plus patrimoniale.

Entreprises (financement)

5006. - 7 juillet 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur le fait que la modernisation des entreprises est souvent rendue difficile par l'insuffisance de fonds propres. En effet, il n'est pas évident d'attirer des commanditaires qui ne peuvent être majoritaires dans la société. Dans ces conditions, il lui demande, d'une part, s'il ne serait pas envisageable de fusionner le régime des certificats d'investissement et le régime des actions à dividende prioritaire sous réserve d'aménager de façon appropriée le système fiscal et, d'autre part, s'il ne serait pas intéressant de compléter ce dispositif tendant à améliorer la constitution de fonds propres par un élargissement du second marché.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité)

5007. - 7 juillet 1986. - **M. Jean-Marie Damange** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur le fait que l'industrie de la chaussure bénéficie, jusqu'en 1986, de la taxe parafiscale du secteur cuir (taxe CIDIC), d'un montant correspondant à 0,25 p. 100 du chiffre d'affaires. Cette taxe, par arrêté du 6 février 1986, a été fixée à 0,20 p. 100 pour 1987. Si cette mesure intervenait dans les faits, elle réduirait considérablement l'appui dont les entreprises de ce secteur ont

besoin, ces entreprises étant le plus souvent des P.M.E. Il lui demande s'il ne s'avérerait pas utile de maintenir cette taxe au taux de cette année afin de faciliter la modernisation et la promotion de cette industrie qui est la deuxième d'Europe.

Habillement, cuirs et textiles (commerce extérieur)

5008. - 7 juillet 1986. - **M. Jean-Marie Demenge** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur le fait que l'industrie de la chaussure est un secteur important de notre économie puisque celle-ci a réalisé en 1985 un chiffre d'affaires de 18 milliards de francs et qu'elle est composée de 400 entreprises employant plus de 60 000 personnes. Or, si la France produit 200 millions de paires de chaussures, elle en importe par ailleurs près de 157 millions. Face à cette situation, et ce contrairement à certains secteurs industriels voisins, l'industrie de la chaussure n'a bénéficié jusqu'à présent d'aucune protection de son marché face à des importations massives. Il lui demande quelles mesures pourraient être prises pour remédier à cette situation.

Commerce et artisanat (politique à l'égard du commerce et de l'artisanat)

5045. - 7 juillet 1986. - **M. Jacques Médacin** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les grandes difficultés que rencontre actuellement l'artisanat. Un trop grand nombre d'artisans disparaît chaque année, or l'artisanat joue un rôle indispensable dans la vie économique de notre pays. En effet, la grande industrie et l'artisanat sont liés, la preuve en est que l'industrie de pointe installée à Sophia-Antipolis utilise dans le cadre de la sous-traitance un très grand nombre d'artisans. Il lui demande donc de prendre des mesures qui œuvrent dans le sens d'une plus grande cohérence dans les actions menées pour la relance économique afin de prendre en compte les grandes entreprises comme les petites entreprises.

Minerais et métaux (aluminium)

5074. - 7 juillet 1986. - **M. Augustin Bonrepaux** rappelle à **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** que l'aluminium est un métal stratégique extrêmement important, notamment pour l'industrie de l'aéronautique, et que l'entreprise Pechiney détient en France le monopole de cette fabrication. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures il pense mettre en œuvre pour que la production française d'aluminium de première fusion reste compétitive en France et quel est l'objectif fixé pour cette production dans les cinq années à venir.

Minerais et métaux (entreprises)

5075. - 7 juillet 1986. - **M. Augustin Bonrepaux** rappelle à **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** que l'entreprise Pechiney a connu de graves difficultés en 1982, en raison, notamment, de l'insuffisance de la modernisation de ses usines et du coût de l'énergie. Au cours des années 1982 et 1983, l'apport de fonds publics a permis à cette entreprise de surmonter ses difficultés et d'entreprendre un programme de modernisation et de restructuration. Parallèlement, l'accord conclu avec E.D.F. lui a permis d'obtenir des tarifs convenables pour l'énergie électrique. Ces diverses mesures ont contribué à maintenir en France une production d'aluminium de première fusion compétitive et de conserver une activité économique dans plusieurs zones de montagne. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles sont les mesures envisagées afin que les usines d'aluminium se maintiennent en zone de montagne et que leur activité se développe et se diversifie.

Minerais et métaux (entreprises : Ariège)

5076. - 7 juillet 1986. - **M. Augustin Bonrepaux** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les difficultés que rencontre la Société minière d'Anglade qui exploite, depuis 1971, à Salau dans l'Ariège, le gisement de scheelite découvert en 1960. En raison de la baisse conjuguée des cours internationaux du tungstène et du dollar, cette société rencontre aujourd'hui d'importantes difficultés et recherche de toute urgence un gisement beaucoup plus productif. Un apport de 15 millions des pouvoirs publics s'avère donc indispensable pendant deux ans, période nécessaire pour conduire les recherches tout en poursuivant l'exploitation. Consi-

dérant l'intérêt stratégique déterminant que représente une production de tungstène sur le sol national, en raison de ses utilisations dans l'industrie de l'armement, il lui demande si la Société minière d'Anglade pourra bénéficier du soutien de l'Etat pour les années 1986 et 1987.

Départements et territoires d'outre-mer (Guyane : postes et télécommunications)

5085. - 7 juillet 1986. - **M. Elie Cestor** rappelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les difficultés existant au niveau des services postaux de la Guyane. Il souligne que l'on assiste à une dégradation progressive de la qualité du service public. Il précise que les infrastructures d'accueil sont inadéquates et en mauvais état de fonctionnement. Le matériel est insuffisant et l'existant est régulièrement en panne. Il fait remarquer qu'à cela s'ajoute un personnel insuffisant. Tous ces frais engendrent des perturbations dans le déroulement du trafic, embouteillage et retard dans la distribution postale. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les mesures immédiates qu'il envisage de prendre pour remplacer le matériel obsolète et renforcer le personnel existant, afin de maintenir une qualité minimale du service public.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité)

5090. - 7 juillet 1986. - **M. Guy Chenfaut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la renégociation de l'accord multi-fibres (A.M.F.) pour laquelle la commission de Bruxelles a été mandatée par le conseil des ministres de la C.E.E. en mars dernier. En effet, le mandat de négociation prévoit la possibilité d'augmenter en volume les importations françaises, en provenance des pays signataires de l'A.M.F., de 33 p. 100 pour les pantalons, de 20 p. 100 pour les chemises et de 26 p. 100 pour les chemisiers. Il apparaît qu'une telle augmentation pourrait avoir des effets désastreux pour les entreprises françaises concernées surtout quand on sait que ce secteur est déjà pénétré à plus de 50 p. 100. De même, conviendrait-il de réexaminer les clauses dites « clauses surge » et « sortie de panier » en vue d'une meilleure efficacité, au vu de l'expérience passée. Il lui demande donc s'il entend œuvrer et de quelle manière pour que le nouvel A.M.F. puisse permettre un véritable développement de l'industrie française de l'habillement.

Postes et télécommunications (téléphone)

5115. - 7 juillet 1986. - **M. Freddy Deschoux-Bsaume** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les publiphones à carte magnétique. De plus en plus, et surtout dans les gares, les publiphones à carte magnétique remplacent les publiphones à monnaie. Or il est très difficile, voire impossible, de se procurer des cartes magnétiques en dehors des heures ouvrables, car celles-ci ne sont délivrées que par les agences des P.T.T. Il lui demande s'il ne pourrait remédier à cet état de fait, désagréable pour les usagers, en envisageant, par exemple, la création et la mise à disposition du public, de distributeurs automatiques desdites cartes.

Matériels électriques et électroniques (entreprises : Finistère)

5127. - 7 juillet 1986. - **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les difficultés annoncées au centre électronique de Bretagne, Brest, Morlaix où est prévue, dans les trois ans à venir, une diminution de 15 p. 100 de l'effectif, soit la suppression de 300 emplois. Ces difficultés n'ont pas pour cause la situation du plan de charge mais une évolution technologique entraînant une réduction des temps de réalisation. Le centre de Brest, dont le caractère majeur est d'être un centre de production dépendant d'unités parisiennes, paraît particulièrement exposé. Compte tenu de la faiblesse du tissu industriel de l'agglomération brestoise et de l'importance en son sein de cette unité de la Thomson, il lui demande qu'elles mesures sont envisagées (modifications de la structure du centre, plan de formation, etc.) pour que l'on n'assiste pas à une érosion progressive des effectifs.

Postes et télécommunications (courrier)

5168. - 7 juillet 1986. - **M. Jean Laurein** demande à **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** s'il envisage de modifier la réglementation en matière de transports de lettres, paquets et papiers n'excédant pas le poids d'un kilo-

gramme. Cette mesure aurait pour effet de permettre au secteur privé de s'immiscer dans ce transport, précédemment confié exclusivement à l'administration des postes et télécommunications, avec toutes les conséquences financières que cela implique pour le budget de ce service public.

Energie (énergie solaire)

5189. - 7 juillet 1986. - **M. Pierre Métais** interroge **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la position de la France, aujourd'hui, dans l'industrie internationale du solaire. En effet, une constatation s'impose : l'électronucléaire occupe une place prépondérante. Notre pays, hors course pour le solaire, est en train de manquer un énorme marché potentiel. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer précisément quelles sont les intentions du Gouvernement à ce sujet.

Bois et forêts (entreprises : Vosges)

5194. - 7 juillet 1986. - **M. Christian Pierret** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la grande inquiétude qui régnait dans la région de Saint-Dié concernant les perspectives industrielles d'Isoroy pour le site de Brouvelieures. En effet, les travailleurs craignent, à juste titre, qu'une véritable braderie d'Isoroy s'opère en faveur d'un groupe négligeant toute perspective industrielle crédible, cohérente et mette de côté la pérennité du site de Brouvelieures en permettant ainsi la reprise des marchés sans poursuite de l'activité sur place. Il lui demande s'il est décidé à sauvegarder les activités d'Isoroy dans les Vosges dans une perspective de défense de la filière bois et du maintien des emplois.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité)

5200. - 7 juillet 1986. - **M. Jean Proveux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur le renouvellement de l'accord multifibres. Les entreprises françaises de l'habillement se sont engagées, au cours de ces dernières années, dans un effort important de modernisation et d'adaptation pour renforcer leur niveau de compétitivité. Mais cet objectif ne pourra être atteint que si les conditions de la concurrence internationale deviennent plus équitables et qu'une libération brutale des échanges avec les pays à bas salaires ne vient pas désorganiser un marché intérieur déjà difficile. C'est pourquoi, les entreprises de l'habillement considèrent comme extrêmement préoccupantes certaines dispositions adoptées par le conseil des ministres de la C.E.E. pour le renouvellement de l'accord multifibres et plus particulièrement la décision d'admettre que les importations françaises originaires des pays signataires puissent augmenter en volume de façon très importante. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il entend adopter le Gouvernement pour que le taux des importations autorisé soit ramené à des niveaux raisonnables et que les possibilités d'accès au marché français ne puissent excéder globalement et effectivement les limites réajustées. Une progression aussi brutale d'importations, sans commune mesure avec l'évolution prévisible de la consommation intérieure, ne pourrait en effet qu'entraîner de très graves difficultés pour l'activité et l'emploi de ces entreprises.

Habillement, cuirs et textiles (consommation)

5249. - 7 juillet 1986. - **M. Bernard Debré** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la suppression du label « made in ... » sur les chemises. Si cette décision arrange certains industriels français qui fabriquent déjà une grosse partie de leur production à l'étranger, elle est par contre très mal accueillie par ceux qui n'utilisent que du textile français. En effet, la différence de prix de revient entre une chemise fabriquée en France et la même en provenance de pays « en voie de développement » s'élèverait à 20, voire à 30 p. 100. La France était seule à imposer et à s'imposer ce marquage afin de protéger son industrie de l'habillement et de contrôler les entrées de vêtements sur le territoire. Une fois le décret signé, on ne distinguera plus une chemise « made in France » d'une « made in Taiwan » et l'acheteur sera dans l'ignorance totale de la provenance des articles proposés. En outre, le président-directeur général d'une grosse société française a, d'ores et déjà, annoncé que si le label « made in France » disparaissait, la confection, industrie de main-d'œuvre, serait directement et gravement exposée à la concurrence des pays en voie de développement et, de ce fait, ses usines et son personnel seraient menacés. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre afin de pouvoir préserver un avenir à la chemise française.

Minerais et métaux (entreprises : Nord)

5343. - 7 juillet 1986. - **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la situation de l'entreprise Mineur Bécourt à Marly dans le Valenciennois. L'entreprise Mineur Bécourt qui emploie actuellement 102 personnes a déposé son bilan. 40 emplois sont menacés malgré la reprise de cette entreprise par le groupe T.E.E.A., fabriquant de matériaux électroniques. La raison invoquée est le manque de marchés, plus particulièrement un plan de charges insuffisant pour l'année 1986. 18 000 heures de travail sont prévues auxquelles il faut ajouter un marché potentiel avec l'Algérie, bloqué pour le moment par la situation de l'entreprise. Cette entreprise, hautement compétitive et moderne, a la particularité de produire des systèmes de fermeture, de portes blindées, anti-souffle, anti-sismique et possède un brevet d'Etat de la défense nationale, ce qui lui permet de répondre aux appels d'offres de l'armée. La reprise de cette entreprise par la T.E.E.A. entraînerait d'ailleurs une complémentarité dans la production par l'apport de l'électronique. Les licenciements prévus sont donc évitables. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de remédier à une nouvelle vague de suppressions d'emplois dans notre Valenciennois déjà très durement touché.

Automobiles et cycles (entreprises : Nord)

5344. - 7 juillet 1986. - **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la situation de l'entreprise S.V.C.M. à Quirrechain dans le Valenciennois. L'existence de cette entreprise, qui emploie 250 travailleurs, est remise en cause par le refus de la B.N.P. de poursuivre le financement du groupe B.S.L. La S.V.C.M. est une usine performante. C'est le leader mondial sur le marché des citernes-citernes avec 35 p. 100 de la production, le leader français sur celui des citernes routières inox avec 50 p. 100 du parc en service. Actuellement, c'est une commande de 1 500 citernes pour l'Union soviétique qui est bloquée vu la situation de l'entreprise. Déjà une précédente commande pour le Mexique a été annulée pour cette raison ! La fermeture de la S.V.C.M., outre le préjudice important qu'elle entraînerait pour le bassin de Blanc-Misseron déjà si durement touché par la crise, signifierait également la perte d'une production française de pointe au profit de groupes étrangers. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que de nouvelles suppressions d'emplois ne s'ajoutent pas aux 20 000 emplois industriels supprimés depuis dix ans dans le Valenciennois qui subit de plein fouet la crise économique.

Electricité et gaz (E.D.F. et G.D.F.)

5368. - 7 juillet 86. - **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la vive et légitime émotion des personnels E.D.F.-G.D.F. suite aux orientations gouvernementales les concernant dont ils ont pris connaissance lors de la rencontre du 2 juin entre les directions générales et les fédérations syndicales de ces établissements. Ces orientations interdisent toutes négociations salariales ; intègrent le glissement vieillesse technicité dans la masse salariale, ce qui conduirait à une perte de pouvoir d'achat pour les actifs comme pour les retraités ; imposent des conditions inacceptables à la réduction du temps de travail à 35 heures et à la création d'emplois à E.D.F.-G.D.F. ; tentent d'accroître l'utilisation des mesures individuelles au détriment des mesures salariales générales. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre afin de répondre à l'attente justifiée de ces salariés.

Bois et forêts (commerce extérieur)

5377. - 7 juillet 1986. - **M. Jean Proveux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la crise traversée par l'industrie française du contreplaqué. Cette crise grave résulte en particulier d'importations massives en provenance d'Indonésie dans des conditions de concurrence jugées déloyales par la profession. Les importations d'Indonésie qui correspondaient à peu près à 5 p. 100 de la consommation de contreplaqués « faces bois exotiques » au début 1985 ont atteint 20 p. 100 en 1986. Les premières conséquences ont été un accroissement important des stocks chez les fabricants français puis, chez certains d'entre eux, la mise en place d'un système de chômage technique. Ces importations massives constituent par ailleurs l'un des facteurs ayant provoqué le dépôt de bilan de la société Isoroy qui est une des plus importantes sociétés de transformation du bois d'Europe. Environ 4 500 personnes travaillent

dans cette industrie qui réalise un chiffre d'affaires de l'ordre de 1,5 milliard de francs, dont 500 millions à l'exportation. C'est pourquoi la profession a demandé l'application d'une « clause de sauvegarde » à l'encontre des importations en provenance d'Indonésie. Il lui demande de lui faire connaître si le Gouvernement entend appliquer rapidement la procédure demandée et les mesures qu'il envisage d'adopter pour venir en aide à cette profession.

INTÉRIEUR

Collectivités locales (personnel)

4969. - 7 juillet 1986. - **M. Georges Chometon** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les problèmes rencontrés pour l'application de deux décrets en date des 13 et 15 mars 1986 concernant la fonction publique territoriale créant le grade d'administrateur et réaménageant celui d'attaché. Ces deux textes précisent les conditions d'intégration dans ces grades des secrétaires généraux et secrétaires généraux adjoints actuellement en fonctions. En outre ils prévoient l'envoi des dossiers à monsieur le président du centre national de gestion pour les secrétaires généraux susceptibles d'être intégrés, dans un délai de trois mois : c'est-à-dire avant le 15 juin. Or le président du centre national de gestion a fait connaître l'incapacité pratique dans laquelle il se trouve de recevoir ces documents. Il lui demande de lui indiquer s'il envisage de reconnaître officiellement cette impossibilité à laquelle ont à faire face les secrétaires généraux, et de leur donner des directives précises sur la procédure à suivre afin de leur éviter la forclusion.

Copropriété (assemblées générales)

4977. - 7 juillet 1986. - **M. Gilbert Gentier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la question suivante : en matière de copropriété, une majorité des 2/3 des millièmes est nécessaire pour obtenir l'installation d'un système de sécurité (interphone ou appareil digital) comme celle d'un ascenseur ; or, il s'agit de deux mesures particulièrement utiles aux personnes âgées qui, sans leur réalisation, peuvent être amenées à quitter leur logement. Cette majorité est difficile à atteindre du fait de l'absentéisme de certains copropriétaires ou en raison du désintérêt des propriétaires quand ils ont loué l'appartement en question. Il lui demande en conséquence si on peut envisager de proposer que cette majorité des 2/3 soit ramenée, pour ces travaux, à la majorité simple des voix des copropriétaires.

Assurances (contrats d'assurance)

4982. - 7 juillet 1986. - **M. René Benoit** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'abandon moral et matériel des victimes d'agression sur la voie publique. On ne peut hélas que constater la multiplication de ces agressions qui sont commises le plus souvent sur des femmes seules auxquelles on dérobe sacs à main, argent et parfois même bijoux. Or tandis que les vols dans les véhicules automobiles sont couverts par les polices d'assurance, les victimes de vols sur la voie publique ne peuvent en aucune façon se retourner vers leur compagnie d'assurance car ce risque n'est pas pris en considération. Il lui demande s'il ne paraît pas souhaitable que les compagnies d'assurance tiennent désormais compte de ce phénomène de société en incluant dans leur contrat un risque « vol sur la voie publique ».

Communes (personnel)

4997. - 7 juillet 1986. - **M. Philippe Auberger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la charge que représente, pour les communes, le versement d'indemnités de licenciement aux agents auxiliaires lorsqu'elles sont contraintes de ne plus les employer, notamment quand il s'agit d'emplois à caractère temporaire (par exemple, œuvres sociales, colonies de vacances, classes de neige ou de mer, etc.). De ce fait, les communes renoncent souvent à embaucher du personnel temporaire car, lorsque celui-ci travaille pendant plus de trois mois, elles sont tenues, lors de la cessation de leur activité, de leur verser un an d'indemnités. La situation actuelle conduit par conséquent les communes à recourir à des associations cotisant aux Assedic pour la gestion de services dépendant de la municipalité, pour éviter ces inconvénients. Or le recours à un tel système de gestion faisant écran pourrait être évité. En conséquence, il lui suggère

d'envisager la possibilité pour les communes de faire cotiser leur personnel auxiliaire aux Assedic, ce qui éviterait ce type d'inconvénient.

Circulation routière (stationnement)

5006. - 7 juillet 1986. - **M. Jean-Claude Dalbos** fait part à **M. le ministre de l'intérieur** de la mauvaise surprise de certains contribuables, qui reçoivent, sans jamais avoir été avertis d'un éventuel procès-verbal, une amende d'un montant majoré émanant du tribunal de police, et cela, malgré leur bonne foi absolue. En effet, certains automobilistes, dont les véhicules se trouvent en infraction, paieraient bien volontiers leur amende s'ils la trouvaient, ce qui semble logique, sur leur pare-brise. Or, il arrive souvent, pour une raison ou pour une autre, que ce papier soit enlevé par de mauvais plaisants, soit par des citoyens désirant éviter eux-mêmes un procès-verbal et qui utilisent ainsi celui destiné à leur voisin. Ils ne peuvent alors être en mesure de régler une amende dont ils n'ont pas eu connaissance. Il serait opportun, me semble-t-il, au lieu d'imposer systématiquement les contrevenants par une amende majorée, de leur adresser, au préalable, un commandement, comme cela se fait avec la plupart des administrations. L'administration montrerait ainsi qu'elle a le respect du contribuable, et celui-ci, lorsqu'il est de bonne foi, ne se sentirait pas « taillable et corvéable à merci ». Il le remercie de bien vouloir examiner cette demande, qui serait ressentie, par les administrés et contribuables, comme une attitude de considération de l'administration à leur égard.

Communes (personnel)

5009. - 7 juillet 1986. - **M. Jean-Marie Damonge** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que les secrétaires de mairie instituteurs ne se voient pas reconnaître leur représentativité au sein des commissions paritaires intercommunales concernant le groupe des agents administratifs à temps non complet et que, de plus, cette catégorie d'agents n'est pas assimilée à la position « hors cadre » chaque fois que leur interruption de carrière est motivée par des raisons indépendantes de leur volonté, ce qui ne leur assure pas la continuité de carrière compte tenu du fait que de nombreuses communes possèdent un secrétaire de mairie qui exerce par ailleurs des fonctions d'instituteur. Il lui demande quelles mesures il pourrait être opportun de prendre pour remédier à cette situation.

Etrangers (travailleurs étrangers)

5023. - 7 juillet 1986. - **M. Michel Hannoun** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles sont les bases scientifiques des recommandations du « Rapport de synthèse des travaux du haut comité de la population » remis en juin 1980 au ministère ; où le regroupement familial des immigrés est présenté comme un impératif non seulement moral, mais démographique. (« Non seulement l'admission en France des familles des immigrés constitue un apport de population non négligeable, mais, comme on l'a vu ci-dessus, l'évolution de la population étrangère présente en France dépend essentiellement de sa répartition par sexe. La sur-représentation masculine actuelle entraînerait nécessairement une diminution rapide - à solde migratoire nul - de cette population. Seule la reconstitution en France des familles d'immigrés est de nature à éviter cette évolution (...) Les considérations démographiques convergent aussi avec les préoccupations de simple humanité pour recommander d'écarter toute politique de retour contraint des immigrés dans leur pays d'origine (...) Les pratiques d'incitation aux retours volontaires, si elle n'appellent pas les mêmes critiques que les pratiques de retour forcé au plan de l'intérêt des individus, comportent néanmoins les mêmes conséquences démographiques et doivent donc, de ce point de vue, être déconseillées avec la même netteté. »)

Déontologie professionnelle (réglementation)

5031. - 7 juillet 1986. - **M. Pierre-Rémy Housain** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles sont les mesures qu'il compte prendre face aux fréquentes révélations de rapports secrets. Ainsi, récemment, un rapport secret de la cour des comptes sur une banque française a été divulgué avant le rapport annuel public qui est remis traditionnellement au Président de la République au milieu de l'été, par cet organisme. Ceci est grave, d'autant plus que la banque intéressée n'a pu, avant la parution, répondre aux accusations portées contre elle. Les fuites sont ainsi de plus en plus importantes depuis quelque temps et ont touché l'Institut national de la consommation (I.N.C.), T.F. 1, F.R. 3 et

des organismes bancaires. Ces fuites sont graves surtout par leur sélectivité, ne retenant que les éléments pouvant porter préjudice à la société concernée.

Pollution et nuisances (bruit)

5037. - 7 juillet 1986. - **Mme Elisabeth Hubert** rappelle à **M. le ministre de l'Intérieur** que, ces dernières années, le ministère de l'environnement a mené une campagne active en matière de lutte contre le bruit, notamment en incitant les maires de certaines grandes villes à prendre des arrêtés municipaux et à renforcer leurs interventions dans ce domaine. S'il est reconnu, d'une façon générale, par la loi et la jurisprudence, que les maires ont le devoir d'intervenir en cette matière, il faut préciser que dans ces mêmes villes, où d'ailleurs une police d'Etat a été instituée, cette attribution relève uniquement de la responsabilité de l'Etat, (article L. 132-8 du code des communes). Dans ce sens, cette règle a été réaffirmée il y a quelques années par un arrêt du Conseil d'Etat du 18 mai 1979, association « urbanisme judaïque de Saint-Seurin » (R.D.P. 1979, page 1481 et suivantes et les conclusions de Mme Latournerie, commissaire du Gouvernement). D'ailleurs, c'est à partir de la jurisprudence développée par le Conseil d'Etat, que les services préfectoraux chargés du contrôle de la légalité ont invité certains magistrats municipaux à rapporter des arrêtés, pourtant élaborés dans le cadre des contrats de lutte contre le bruit, passés entre les villes et l'Etat. Compte tenu du caractère pour le moins paradoxal de cette situation, il serait sans doute opportun de mettre en conformité la législation (le code des communes) avec le rôle que les pouvoirs publics entendent faire jouer aux collectivités locales. A cette fin, elle lui demande si le Gouvernement entend proposer une modification de ce même code, dont la partie concernant la police municipale aurait, semble-t-il, besoin d'être actualisée.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

5070. - 7 juillet 1986. - **M. Michel Berson** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la première forme de violence que connaît notre pays : l'insécurité routière. Le Gouvernement limite sa lutte contre l'insécurité à un discours sécuritaire et à une série de mesures aussi dangereuses pour les droits de l'homme qu'inefficace pour la sécurité quotidienne des personnes, il ne semble pas se préoccuper de l'insécurité routière et refuse d'aider les associations qui luttent contre cette forme de violence particulièrement meurtrière (10 432 morts en 1985). L'association des familles des victimes des accidents de la circulation avait souhaité organiser, le 25 mai dernier, jour de la fête des mères, un pacifique lâcher de ballons sur la place des Droits-de-l'Homme à Paris, en souvenir des mères oubliées du discours officiel, celles qui ont été tuées ou dont l'enfant ou le mari a été tué sur la route. L'autorisation de ce lâcher de ballons a été refusée par le Gouvernement. Aussi lui demande-t-il s'il compte, avec l'aide des associations, sensibiliser l'opinion publique sur l'insécurité routière avec autant de vigueur, mais moins de démagogie, que sur le terrorisme et la délinquance et quelles mesures il envisage de prendre.

Départements et territoires d'outre-mer (Guyane : police)

5079. - 7 juillet 1986. - **M. Elie Castor** rappelle à **M. le ministre de l'Intérieur** que les événements sanglants du 16 août 1985 ont mis en évidence la nécessité et l'urgence qu'il y avait de doter la ville de Kourou des moyens nécessaires à sa sécurité. Il lui signale que des agressions récentes ont eu lieu en plein jour à l'hôtel des Roches et que la police municipale n'a pas de vocation particulière pour la répression d'actes de violence engendrant un climat d'insécurité qui tend à se développer à Kourou. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour assurer efficacement et garantir la sécurité des habitants de la ville de Kourou.

Départements et territoires d'outre-mer (Guyane : étrangers)

5083. - 7 juillet 1986. - **M. Elie Castor** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la répartition de la population pénale de la maison d'arrêt de Cayenne qui fait apparaître non seulement un taux d'occupation très élevé - capacité théorique : 71 ; effectifs au 30 mai 1986 : 145 - mais encore, l'importance de la population pénale étrangère qui atteint 60,69 p. 100. Il précise par ailleurs que cette population étrangère est condamnée le plus souvent pour trafic de stupéfiants, meurtres, assassinats, vols avec

effractions ; ce qui correspond à plus de 70 p. 100 des délits. Il lui demande quels sont les moyens qu'il entend développer en Guyane pour la lutte contre l'immigration clandestine, puisqu'elle augmente la population criminogène de Guyane.

Collectivités locales (personnel)

5136. - 7 juillet 1986. - **M. Hubert Gouze** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur sa décision unilatérale d'annuler les élections prévues le 20 mai 1986 pour la mise en place des conseils d'administration des centres régionaux de formation. Cette attitude fait apparaître une volonté d'abandonner l'unification de la fonction publique territoriale avec le risque, non négligeable pour les collectivités concernées de perpétuer un émiettement corporatif qui se prête mal aux exigences modernes. En privant les personnels de la responsabilité d'organiser ensemble la formation des personnels territoriaux, il s'est engagé dans un processus de remise en cause de la gestion paritaire. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage désormais de prendre pour y remédier.

Chômage : indemnisation (chômage partiel)

5147. - 7 juillet 1986. - **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les problèmes exposés dans le Finistère par le syndicat C.F.D.T. Il s'agit de la situation de certains agents non titulaires de la fonction publique territoriale. Pour des raisons budgétaires, plusieurs d'entre eux ont subi une réduction d'horaires. Il n'y a pas d'indemnisation pour chômage partiel (article L. 352-12 du code du travail), ce qui bien sûr les pénalise. En conséquence, elle lui demande s'il est possible de revoir le statut de ces personnels.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

5224. - 7 juillet 1986. - **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le ministre de l'Intérieur** que, parallèlement aux mesures prévoyant des emplois réservés dans diverses administrations au bénéfice des handicapés physiques, des dispositions sont prises pour favoriser l'accueil des handicapés, tant physiques que mentaux, dans le secteur privé, notamment dans le cadre des ateliers protégés. Il lui demande de bien vouloir prévoir des mesures similaires pour le recrutement et l'emploi des handicapés par les collectivités locales, agissant en qualité d'employeurs.

Collectivités locales (personnel)

5234. - 7 juillet 1986. - **M. Claude Lorenzini** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** de lui indiquer si un agent titulaire de la fonction publique territoriale peut : 1° se présenter à un concours interne d'Etat pour un emploi de catégorie A ; 2° au concours interne d'entrée à un institut régional d'administration. Il aimerait que lui soient, à cet égard, précisées les conditions actuelles et, le cas échéant, les modifications envisagées pour adapter la réglementation.

Protection civile (politique de la protection civile)

5283. - 7 juillet 1986. - **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le ministre de l'Intérieur** la légitime inquiétude qu'a suscitée en France la catastrophe nucléaire de Tchernobyl. Or il n'apparaît pas qu'à cette occasion des instructions aient été données aux autorités locales concernant les premières mesures à prendre en cas d'accident de ce type. Il lui demande s'il ne lui paraît pas particulièrement nécessaire que les règles de protection prévues par le plan Orsec-Rad soient d'ores et déjà diffusées aux maires en vue de leur communication à la population.

Permis de conduire (examen)

5270. - 7 juillet 1986. - **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la réglementation préfectorale qui consiste à attribuer à chaque auto-école un quota de candidats à présenter à chaque examen du permis de conduire, en fonction du nombre d'élèves en cours de formation chez elle. Il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire d'abolir ces dispositions aussi dirigistes qu'arbitraires, contraires à la liberté du travail, au développement du dynamisme professionnel, et à l'esprit libéral qui anime le Gouvernement.

Police (personnel)

6307. - 7 juillet 1986. - **M. Charles Paccou** rappelle à **M. le ministre de l'Intérieur** les réponses apportées par un de ses prédecesseurs aux questions écrites ayant trait à la hiérarchisation souhaitée des enquêteurs de la police nationale. Aux termes de ces réponses (notamment celles à la question n° 43426 de **M. Etienne Pinte**, *Journal officiel* du 12 mars 1984 et question n° 45690 de **M. Pierre Bas**, *Journal officiel* du 25 juin 1984), « la situation des enquêteurs figure parmi les questions entrant dans le cadre de l'étude confiée à un haut fonctionnaire en vue de rechercher une meilleure adéquation de la police nationale à ses missions. L'ensemble de ces réflexions est actuellement soumis à l'examen des différentes organisations syndicales ». Il lui demande que les décisions à intervenir dans le cadre de cet examen, et qui devraient logiquement conduire à la prise en compte des légitimes aspirations des intéressés, se traduisent par des mesures inscrites à cet effet dans le budget pour 1987.

Fonctionnaires et agents publics (statut)

5309. - 7 juillet 1986. - **M. Antoine Rufenecht** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les dispositions de la circulaire n° 86-41 du 5 février 1986 de son département ministériel qui prévoit qu'en cas de promotion les agents mis à disposition soit de l'Etat, soit d'une collectivité locale, perdent le droit d'option qui leur est pourtant ouvert par les textes concernant la décentralisation, et notamment l'article 122 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Cet article dispose en effet que les agents « mis à disposition » peuvent opter, selon le cas, pour le statut de fonctionnaire territorial ou pour le statut de fonctionnaire d'Etat. Il apparaît donc surprenant qu'une circulaire puisse annuler un droit prévu par la loi, ce qui est contraire à la jurisprudence constante du Conseil d'Etat. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur cette restriction des droits, qui retarde la promotion d'un certain nombre d'agents ayant subi avec succès les épreuves de différents concours.

Communes (personnel)

5328. - 7 juillet 1986. - **M. Jean Rigal** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la situation des secrétaires généraux des villes de France. Les lois des 13 juillet 1983 et 26 janvier 1984 ont créé une fonction publique territoriale intéressant les communes, départements et régions, comparable à la fonction publique d'Etat. Deux décrets d'application des 13 et 15 mars 1986 créant le grade d'administrateur et réaménageant le grade d'attaché ont précisé les conditions d'intégration dans ces grades des secrétaires généraux et secrétaires généraux adjoints actuellement en fonction. Ces textes prévoient l'envoi des dossiers par les secrétaires généraux susceptibles d'être intégrés dans le délai de trois mois, c'est-à-dire avant le 15 juin. Un téléx puis une circulaire ont voulu enlever tout effet à cette date limite mais ils n'ont pas été confirmés, comme un souci de parfaite légalité l'eût exigé, par un texte réglementaire ; c'est ainsi que normalement, les secrétaires généraux et secrétaires généraux adjoints avaient l'obligation de transmettre leur dossier avant le 15 juin à **M. le président du centre national de gestion**, qui a fait connaître l'incapacité pratique dans laquelle il se trouvait de recevoir ces documents. Dans ces conditions, il lui demande qu'il soit donné acte aux secrétaires généraux et adjoints de leur impossibilité à faire face à l'obligation réglementaire et que leurs soient données des directives précises sur la procédure à suivre, afin que la forclusion ne puisse pas leur opposée. Il lui demande également de lui indiquer s'il considère le syndicat national des secrétaires généraux des villes de France, qui représente plus de 85 p. 100 de la catégorie comme représentatif, et s'il compte dorénavant le faire associer par son secrétaire d'Etat chargé des collectivités locales aux consultations ou tables rondes qu'il organise sur la préparation des mesures d'intégration prévues par les textes en vigueur, et qui doivent être appliquées.

Politique extérieure (Algérie)

5347. - 7 juillet 1986. - Le 17 juin 1985, cinq mères d'enfants issus de mariage mixte occupaient l'ambassade de France en Algérie afin d'obtenir de revoir et de garder leurs enfants. Cette action permettait la nomination de médiateurs français et algériens qui avaient pour mission d'examiner des dossiers particuliers et d'œuvrer à l'élaboration d'une convention bilatérale. Le geste positif par lequel ces enfants passèrent leurs vacances de Noël auprès de leurs mères fit espérer que la solution était proche.

Malheureusement, il semble que les négociations entre gouvernements français et algérien n'aient pas abouti. C'est pourquoi **M. Paul Chomat** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** de lui indiquer l'état des négociations et les mesures qu'il entend prendre afin de hâter la conclusion d'une convention organisant, dans le respect du droit de chacun des deux Etats, un droit de visite transfrontières et, en l'attente, d'aider à la solution des cinq cas particuliers susmentionnés.

Police (commissariats : Essonne)

5350. - 7 juillet 1986. - Depuis plusieurs années a été élaboré un projet d'ensemble : 1° de reconstruction du commissariat de police de Montgeron qui est l'un des plus vétustes de la région Ile-de-France ; 2° d'accueil de services de la direction départementale de l'équipement de ce secteur, installés dans des locaux non adaptés. Une étude approfondie associant les élus des quatre communes concernées, Vigneux, Montgeron, Draveil et Crosne, et les services de l'Etat, police et préfecture, a permis d'aboutir à un accord répondant aux besoins en matière de sécurité et notamment pour une action de prévention en direction de l'ensemble des populations des quatre villes. L'emplacement retenu, situé sur la commune de Montgeron, en bordure de Vigneux et à 200 mètres de la ville de Draveil, facilite l'accès et l'intervention rapide dans toutes les villes dépendant du commissariat. Le terrain a été acheté et, en toute cohérence, sa construction est attendue. Or, un nouveau projet fait état de la construction d'un futur commissariat, sis au centre ville de Montgeron, pour répondre au vœu de **M. la maire de Montgeron** et à une situation urgente ! En l'absence de toute concertation avec les élus, qui avait prévalu au projet initial, **M. Roger Combrisson** considère donc avec gravité cette décision et souhaite que **M. le ministre de l'Intérieur** auteur de cette décision, prenne acte de la question fondamentale qu'elle suscite. Que devient l'intérêt commun aux populations concernées en matière de sécurité ? Il s'agit en effet d'un bouleversement d'ordonnement qui ne conduira pas à une solution plus rapide que le cadre du projet initial, réalisable dans sa phase concrète. Il est donc au contraire à craindre que tout nouveau projet conduise à retarder la mise en place d'un commissariat adapté aux besoins de la population des quatre villes, voire à la remettre purement et simplement en question, d'autant que l'orientation prise dans la dernière période se traduit par une austerité accrue des crédits de l'Etat. En tout état de cause, il souhaite que tout soit mis en œuvre pour revenir au projet initial et demande à **M. le ministre de l'Intérieur** ses intentions à ce propos.

Collectivités locales (finances locales)

5352. - 7 juillet 1986. - **M. Louis Beeson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les demandes de refinancement de plus en plus nombreuses présentées pour leurs emprunts obtenus aux taux les plus élevés, c'est-à-dire souscrits pendant la période de forte inflation, par les collectivités locales les plus importantes (villes et départements). Considérant les taux de rémunération de l'épargne que les circuits de collecte avaient à cette époque accordés et appréhendant que la généralisation de ces initiatives puisse avoir pour conséquence soit de ralentir le mouvement à la baisse des taux des prêts aux collectivités locales soit de pénaliser les collectivités - et notamment les nombreuses petites communes - qui n'obtiendront pas le même avantage que celles à qui il sera donné satisfaction, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses appréciations et intentions en la matière.

Police (personnel)

5358. - 7 juillet 1986. - **M. Jean-Pierre Destrade** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la situation suivante : le 3 mars 1986, deux fonctionnaires de police en fonction sur la côte basque ont été victimes, à leur domicile, d'attentats terroristes revendiqués par le groupe clandestin Iparretarrak. Ces attentats ont détruit totalement leur véhicule personnel et endommagé leur domicile. Ces fonctionnaires, suite à la carence de l'administration, « roulent » dans des voitures prêtées par un concessionnaire local depuis bientôt quatre mois, et n'ont reçu aucune assurance à ce jour quant à leur indemnisation. On leur a tout de même fait savoir qu'il n'y avait pas de préjudice moral, puisqu'il n'y avait pas de blessés... Après remboursement des assurances, le préjudice de ces fonctionnaires s'élève respectivement à 20 781 francs et 50 816 francs. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il compte prendre pour compenser de tels désagréments.

JEUNESSE ET SPORTS

Sports (politique du sport)

5210. - 7 juillet 1986. - **M. Robert Borrel** souligne, à l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, que si les crédits globaux affectés au sport se sont maintenus en francs constants, pour l'année 1986, au niveau de ceux de 1985, cette situation s'explique par le net accroissement des ressources du F.N.D.S. dont une partie essentielle provient du prélèvement sur le loto sportif institué en 1985. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun, afin de favoriser une action plus dynamique de ce fonds en direction du sport de masse, comme du sport de haut niveau, d'accroître le pourcentage des recettes du loto sportif affecté au F.N.D.S., plutôt que d'en limiter le montant à 450 millions de francs, comme l'a fait, pour l'année en cours, l'arrêté du 20 avril 1986.

Sports (associations, clubs et fédérations)

5353. - 7 juillet 1986. - **M. Laurent Cathela** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur les inconvénients qui résulteraient de la suppression du professorat de sport en tant que concours de recrutement d'agents de l'Etat et du projet visant à rendre les fédérations sportives responsables du recrutement et de la gestion des cadres techniques avec les moyens financiers correspondants. La création du corps des professeurs de sport a en effet apporté une réponse statutaire et spécifique à la très grande diversité des situations et des rémunérations pour l'exercice de missions identiques. Au même titre que les grandes nations sportives, la France a un besoin important de cadres spécialisés dans une discipline sportive, de techniciens hautement qualifiés ayant des compétences à la fois pratiques et scientifiques. La possibilité offerte aux sportifs de haut niveau, remplissant certaines conditions, ayant suivi un cycle de formation, d'accéder par un concours spécifique à un corps d'agents titulaires de la fonction publique est une réponse appropriée à un besoin de reconversion et de formation. Sauf à changer de nature ou à se borner à la réalisation d'objectifs limités, le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports a besoin de se doter de ses propres personnels techniques et pédagogiques aptes à occuper des fonctions d'entraîneur auprès d'une fédération sportive ou d'un centre d'entraînement, de formateur de cadres dans les établissements de la jeunesse et des sports, de chercheur, de gestionnaire. Cette procédure, devenue nécessaire afin de répondre aux besoins évolutifs du sport, suppose une certaine mobilité dans les fonctions, assortie d'une garantie de carrière pour les intéressés. La solution qui semble prévaloir dans son ministère et qui consiste à lier par contrat à durée limitée les cadres techniques aux fédérations sportives, apparaît peu réaliste. Elle risque de créer des distorsions importantes d'un sport à un autre, toutes les fédérations ne disposant pas des mêmes moyens, et des disparités dans l'application d'une politique sportive nationale. L'unité du mouvement sportif risquerait donc d'être mise à rude épreuve. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre au regard des trois nouveaux corps récemment créés - décrets du 10 juillet 1985 - et plus particulièrement s'il envisage de procéder aux mesures d'intégration pour les personnels en remplissant les conditions et n'ayant pas été intégrés avant mars 1986.

JUSTICE

Justice (fonctionnement)

4975. - 7 juillet 1986. - **Mme Christine Boutin** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la Justice**, s'il ne conviendrait pas d'étudier la possibilité d'utiliser les cadres supérieurs volontaires en préretraite ou en retraite pour aider les magistrats professionnels surchargés. L'insuffisance du nombre de magistrats, qui n'a guère augmenté depuis le début du siècle, malgré la croissance de la population et malgré l'élargissement du domaine de leurs interventions, est un fait connu. Les tribunaux ont un retard important et les prisons ont de nombreux prisonniers qui ne seront pas tous reconnus coupables. On sait que les mesures prises actuellement pour accroître le recrutement ne produiront pas d'effet avant longtemps. La multiplication des associations animées par des préretraités et des retraités prouve que nombre d'entre eux cherchent à se rendre utiles et pourraient accepter, au moins sur une base de temps partiel et moyennant le remboursement des frais engagés, de se voir confier, sous la direction des

magistrats qui les auraient eux-mêmes sélectionnés sur une liste agréée par la Cour, l'étude de dossiers ou d'être assesseurs dans les tribunaux, y apportant leur sens de l'équité et leur expérience.

Crimes, délits et contraventions (infractions contre les biens)

4998. - 7 juillet 1986. - **M. Philippe Auberger** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la Justice**, sur le fait que certains délits économiques mineurs concernant les chefs d'entreprise conservent un caractère pénal alors que cette situation ne paraît pas justifiée. Ainsi, un chef d'entreprise a pu être condamné devant la justice pénale pour un délit de publicité mensongère alors qu'il a pu fournir l'article manquant au catalogue quarante-huit heures après la demande de l'acheteur. Il lui demande s'il ne pourrait être envisagé, à l'instar de ce qui existe déjà en matière fiscale avec la commission départementale des impôts directs, de constituer une commission départementale qui examinerait tous ces délits mineurs, veillerait à leur règlement dans les moindres délais et n'amènerait, par conséquent, à ne transmettre au juge que les affaires les plus graves.

Français (Français de l'étranger)

5171. - 7 juillet 1986. - **M. Jean-Yves Le Déaut** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la Justice**, sur le fait que nos compatriotes résidant à l'étranger ont souvent, et notamment en matière de problèmes se rapportant à la nationalité française, besoin d'assistance juridique. En matière de certificat de nationalité française par exemple, le procureur de la République peut demander que le tribunal soit saisi par l'intermédiaire d'un avocat. Il aimerait savoir dans quelle mesure nos compatriotes à l'étranger peuvent dans ce cas bénéficier de l'aide judiciaire et quelles sont les modalités pratiques qui permettent d'y recourir.

Français (Français de l'étranger)

5172. - 7 juillet 1986. - **M. Jean-Yves Le Déaut** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la Justice**, sur l'extrême lenteur d'obtention des certificats de nationalité française pour nos compatriotes résidant à l'étranger. Ceci provient en partie du fait, que seuls certains tribunaux d'instance ont compétence territoriale pour régler les dossiers. Il n'est pas rare que des dossiers mettent deux ou trois ans, avant d'être instruits. Cet état de fait a des conséquences très préjudiciables pour nos compatriotes établis hors de France (bourses, inscriptions dans des établissements scolaires ou universitaires, obtention ou prolongation de documents administratifs, aide judiciaire, libre circulation, protection sociale, cotisation volontaire à des caisses de retraite et pour tous les actes administratifs qui nécessitent d'apporter la preuve de la nationalité française). Le Conseil supérieur des Français à l'étranger a voté à l'unanimité un vœu à ce sujet stipulant : « Que dans la mesure où l'administration consulaire estime nécessaire d'exiger la présentation d'un certificat de nationalité française pour le renouvellement ou la prorogation d'un passeport ou de tout autre document administratif, un délai maximum de six mois soit accordé aux tribunaux ou aux services ministériels pour apprécier la situation du requérant, concernant sa nationalité et qu'au-delà de ce délai, consacrant en quelque sorte une carence de l'administration, les documents administratifs soient automatiquement renouvelés ». Il lui demande d'indiquer quelles mesures il compte prendre pour améliorer cette situation et réduire les délais d'obtention des certificats de nationalité française.

Faillites, règlements judiciaires et liquidations de biens (créances et dettes)

5245. - 7 juillet 1986. - **M. Bernard Sevy** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la Justice**, sur les conséquences néfastes pour les créanciers de l'article 169 de la loi du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises. En effet, aux termes de cet article, le jugement de clôture de liquidation pour insuffisance d'actif ne fait pas recouvrer aux créanciers, sauf exceptions, l'exercice individuel de leurs actions contre le débiteur. Ces dispositions prennent le contrepied de celles prévues par la loi du 13 juillet 1967 selon lesquelles les créanciers retrouvaient l'exercice de leurs poursuites individuelles, que leur créance ait été ou non vérifiée et admise. Ce changement est doublement regrettable : d'abord, parce que le jugement de clôture pour insuffisance d'actif est statistiquement le plus fréquent ; surtout parce que la pratique montre que les juges recourent peu aux exceptions indiquées par l'article 169 précité, comme les cas de faillite personnelle, la banqueroute ou l'interdiction de diriger ou contrôler une entreprise

commerciale. Il en résulte que, dans beaucoup de cas, les créanciers ne peuvent que constater la disparition de leurs créances. Dans ces conditions, il lui demande comment il compte mieux protéger les intérêts des créanciers dans une période où les liquidations judiciaires se multiplient.

Jeunes (crimes, délits et contraventions)

5285. - 7 juillet 1986. - La presse se fait l'écho de la prolifération, aux alentours des sites touristiques parisiens, de mineurs étrangers qui ont pour but de dépouiller les touristes étrangers de leur argent, de leurs bijoux et objets de valeur. La police se trouve, semble-t-il, dans l'obligation de relâcher ces très jeunes pickpockets, faute de texte pénal les concernant. **M. Georges Meemin** demande en conséquence à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, quelles mesures il envisage de prendre pour combler ce vide juridique.

Sociétés civiles et commerciales (sociétés anonymes)

5318. - 7 juillet 1986. - **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les modalités de calcul de la majorité dans une société anonyme dont certaines actions bénéficient d'un droit de vote double (art. 175, loi 1966). Sur 100 actions dont 20 ont droit de vote double, il lui demande si la majorité doit s'apprécier par rapport à la base 100 ou à la base 120.

MER

Transports maritimes (personnel)

5355. - 7 juillet 1986. - **M. Jean-Yves Le Drien** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la mer** sur la situation des navires français transporteurs de vrac sec et liquide à l'exception du pétrole brut qui, en application de l'accord signé le 17 juin dernier sous l'égide du secrétariat d'Etat à la mer, pourront dorénavant être immatriculés à Port-aux-Français dans l'archipel des Kerguelen. Les navires concernés demeurent sous pavillon français, mais le code du travail maritime ne s'applique pas aux terres Australes et Antarctiques françaises (T.A.A.S.) ; par conséquent, les conditions de composition de l'équipage sont allégées : 75 p. 100 de l'effectif total du navire pourra être de nationalité étrangère, pour 25 p. 100 de Français dont 4 officiers au minimum. Soit pour un vraquier type de 140 000 tonnes, l'équipage de 24 hommes sera composé de 4 officiers français (sur 8) et de 2 marins français (sur 16). Ces nouvelles dispositions entraîneront pour la marine marchande française de graves répercussions et certains points méritent d'être soulignés : 1° Le recours aux équipages étrangers privera d'emploi 75 p. 100 des navigants français pour lesquels aucun reclassement à terre n'est à ce jour envisagé ; 2° L'établissement national des invalides de la marine (E.N.I.M.) dont relèvent actuellement 110 000 personnes ou ayants droit verra à court terme son avenir remis en cause en raison de la diminution considérable du nombre des cotisants (42 000 à l'heure actuelle) ; 3° Aucune garantie quant à l'embauche de marins qualifiés ne pourra être exigée, ce qui risque de compromettre la sécurité des navires et du transport maritime. Il souhaiterait également obtenir des précisions quant aux dérogations auxquelles il est fait allusion dans le texte de l'accord et connaître plus précisément le champ d'application de ces nouvelles mesures. L'accord concerne-t-il uniquement la flotte de commerce ou la totalité de la marine marchande.

P. ET T.

Postes et télécommunications (téléphone)

4889. - 7 juillet 1986. - **M. Charles de Chambrun** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, s'il est satisfait de la manière dont fonctionne le système des renseignements téléphoniques en France. En effet, alors que dans les pays occidentaux développés la moyenne d'attente pour obtenir l'opératrice chargée de fournir les renseignements est de l'ordre de 30 à 45 secondes, en France les temps varient entre 5 et 25 minutes, ces derniers temps ayant été constatés par le signataire de la présente pour un appel émis à 18 h 45, le samedi 21 juin. Les opératrices questionnées répondent systématiquement que le personnel n'est pas assez nombreux pour faire face au trafic. Il lui rappelle à cette occasion que, selon des comparaisons internationales

fiabiles (source à l'O.C.D.E.), le prix des communications en France est surévalué d'environ 22 à 25 p. 100 par rapport à nos principaux concurrents économiques. Sans dire ce que tout le monde ressent, à savoir qu'en France les services publics sont plus chers qu'ailleurs, jusqu'à une période récente, ils avaient, c'est tout au moins ce que disent les syndicats, la réputation de donner des prestations supérieures aux autres. Une attente de plusieurs minutes pour obtenir un renseignement téléphonique dans un pays qui prétend vendre sa technologie à l'étranger est un non-sens commercial. Il lui demande quelles sont les actions qu'il compte entreprendre pour pallier une situation aussi désastreuse pour la renommée de ses services.

Postes et télécommunications (courrier)

5003. - 7 juillet 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur les difficultés que rencontrent certains agents d'assurance pour effectuer des envois en nombre notamment à l'occasion de campagnes publicitaires par voie postale. Les services des postes ont en effet, à plusieurs reprises, opposé leur refus à de tels envois qui s'avèrent, de fait, concurrents à l'activité de la C.N.P. Il lui demande s'il n'est pas possible de prendre des mesures tendant à rétablir la liberté qu'ont les uns et les autres d'utiliser la voie postale.

Postes et télécommunications (personnel)

5017. - 7 juillet 1986. - **M. André Durr** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, que, depuis 10 ans, un des objectifs prioritaires de la direction générale des postes vise à harmoniser le niveau hiérarchique de ses cadres de la distribution avec celui de leurs attributions. La fin de leur intégration dans la catégorie A de la fonction publique constitue un sujet d'actualité lors de chaque préparation budgétaire. Les vérificateurs des services de distribution et d'acheminement espèrent que tout sera mis en œuvre cette année pour parvenir à une issue favorable en ce qui concerne ce dossier. Malgré les rigueurs budgétaires et les difficultés du moment, les personnels en cause apportent leur complète efficacité au bon fonctionnement de la poste. Ils le font notamment à travers les restructurations et les modernisations qui ont permis des gains de productivité et les redéploiements de personnel applicables aux 100 000 agents de la distribution. Compte tenu du rôle d'agent économique joué par les cadres de la distribution, il lui demande de bien vouloir envisager de régler définitivement ce dossier dans le cadre du budget 1987.

Postes et télécommunications (bureaux de poste : Côtes-du-Nord)

5105. - 7 juillet 1986. - **M. Didier Chouet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur la situation des deux communes de Ploubezze et Rospez (Côtes-du-Nord) qui attendent depuis de nombreuses années de bénéficier du service public des P.T.T. dans des conditions satisfaisantes, le canton de Lannion (près de 25 000 habitants) n'étant desservi que par le bureau de Lannion. Messieurs les maires de Ploubezze et Rospez ont été avisés le 13 juin dernier que l'administration des P.T.T. remettait en cause l'ouverture d'un bureau de poste programmée en 1987 dans leur commune. Cette ouverture était soumise pour les P.T.T. aux trois conditions suivantes : la création dans chaque commune d'un emploi ; le versement d'une avance non remboursable (150 000 francs) ; le paiement d'un loyer annuel de 50 000 francs à Rospez et de 60 000 francs à Ploubezze. C'est le troisième point, qu'à la suite de restrictions budgétaires, l'administration des P.T.T. remet en cause. Dans les deux communes, suite aux engagements fermes pris antérieurement par les P.T.T., les terrains ont été acquis, les honoraires d'architecte versés, les plans de financement établis et les emprunts retenus. Il faut ajouter qu'à Rospez ce projet de construction de bureau de poste est jumelé avec la construction d'une nouvelle mairie. Le désengagement des P.T.T. risquerait dans ces conditions de compromettre la réalisation de l'ensemble. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend honorer les engagements pris en faveur de l'ouverture d'un bureau de poste dans ces deux communes.

Postes et télécommunications (personnel)

5214. - 7 juillet 1986. - **M. Vincent Anquet** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, que, depuis 10 ans, un des objectifs prioritaires de la direction générale des

postes vise à harmoniser le niveau hiérarchique de ses cadres de la distribution avec celui de leurs attributions. La fin de leur intégration dans la catégorie A de la fonction publique constitue un sujet d'actualité lors de chaque préparation budgétaire. Les vérificateurs des services de distribution et d'acheminement espèrent que tout sera mis en œuvre cette année pour parvenir à une issue favorable en ce qui concerne ce dossier. Malgré les rigueurs budgétaires et les difficultés du moment, les personnels en cause apportent leur complète efficacité au bon fonctionnement de la poste. Ils le font notamment à travers les restructurations et les modernisations qui ont permis des gains de productivité et les redéploiements de personnel applicables aux 100 000 agents de la distribution. Compte tenu du rôle d'agent économique joué par les cadres de la distribution, il lui demande de bien vouloir envisager de régler définitivement ce dossier dans le cadre du budget 1987.

Postes et télécommunications (personnel)

5248. - 7 juillet 1986. - **M. Jean Besson** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur l'intégration des vérificateurs des services de la distribution et de l'acheminement, en catégorie A de la fonction publique. Depuis dix ans, un des objectifs prioritaires de la direction générale des postes vise à harmoniser le niveau hiérarchique des cadres de la distribution, avec celui de leurs attributions. La fin de leur intégration dans la catégorie A de la fonction publique constitue un sujet d'actualité lors de chaque préparation budgétaire. Pour la première fois, l'identité de vue qui prévaut actuellement à ce sujet laisserait entrevoir une issue favorable pour ce dossier. De ce fait, les vérificateurs des services de la distribution et de l'acheminement demandent instamment que tout soit mis en œuvre afin d'y parvenir. Malgré les rigueurs budgétaires et les difficultés du moment, ces personnels continuent sans relâche à apporter leur contribution efficace à la construction d'une grande entreprise postale. Ils le font notamment à travers les restructurations, combinant les modernisations, les gains de productivité et les redéploiements de personnel applicables aux 100 000 agents de la distribution. Eu égard à leur rôle d'agent économique et de par leur influence directe en matière d'effectifs et de moyens, il demande si le Gouvernement entend régler définitivement cette situation dans le cadre du budget 1987.

Postes et télécommunications (téléphone)

5266. - 7 juillet 1986. - D'après certaines informations parues dans le mensuel de l'I.N.C., les abonnés au téléphone en France contesteraient dix fois plus leurs factures de téléphone que les abonnés de la R.F.A. **M. Georges Meunier** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour que les abonnés français aient les moyens de contrôler les factures qu'ils reçoivent, ce qui ne manquerait pas d'améliorer la situation.

Postes et télécommunications (téléphone)

5335. - 7 juillet 1986. - **M. Jean Rigal** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, de lui indiquer s'il compte imposer à son administration, sans frais supplémentaires pour les abonnés, un système moderne et adapté pour vérifier leurs factures de téléphone. A l'heure actuelle, en effet, les recours engagés directement auprès des agences commerciales se heurtent systématiquement à une présomption de bonne foi en faveur de l'administration et non du particulier ou de l'entreprise utilisatrice.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

5378. - 7 juillet 1986. - **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur le fait que, dans certains cas, tous les services effectués pour cette administration ne sont pas pris en considération pour le calcul de la retraite. Ainsi, pour un agent ayant travaillé pendant trente mois en qualité d'auxiliaire à temps incomplet (5 h 30 par jour), cette période ne sera pas retenue par l'administration qui ne reconnaît pour les auxiliaires que les services d'une durée journalière de six heures. Dans ce cas précis, le travail ayant été effectué pour le compte des P.T.T., il serait logique qu'un temps de travail, déterminé au prorata des services effectués, soit validé. Il lui demande

donc s'il entend prendre des dispositions pour que les services effectués en tant qu'auxiliaire, et ce quelle que soit la durée journalière, interviennent dans le calcul des annuités.

RAPATRIÉS

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

5382. - 7 juillet 1986. - **M. Philippe Benmarco** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés** à quelle date les commissions de reclassement commenceront à examiner les dossiers qui doivent leur être soumis au titre de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 relative au règlement de certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord, de la guerre d'Indochine ou de la Seconde Guerre mondiale. Il lui rappelle que bon nombre de rapatriés anciens combattants, résistants et victimes de guerre sont actuellement âgés de plus de quatre-vingts ans et attendent avec impatience de pouvoir bénéficier des dispositions de la loi de 1982.

RECHERCHE ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Recherche scientifique et technique (Centre national de la recherche scientifique)

5030. - 7 juillet 1986. - Le Conseil d'Etat, dans une récente décision, vient d'annuler les élections de 1983 du Comité national du C.N.R.S. (Centre national de la recherche scientifique). Cette décision a de graves conséquences puisqu'elle intervient au moment où les travaux des jurys de concours de recrutement au sein du C.N.R.S. étaient en cours. Ces jurys devaient en effet recruter les nouveaux chercheurs pour 1986. Ainsi, à ce jour, ces recrutements sont compromis. Le Comité national dont l'élection vient d'être annulée, est en effet composé de membres élus (deux tiers) et de tiers restant, de membres nommés par le ministre de tutelle. Aussi, **M. Pierre-Rémy Housain** sans contester la décision de la haute juridiction administrative, demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, quelles dispositions immédiates il compte prendre face à cette situation grave et ensuite, s'il n'envisage pas de réformer le mode de recrutement actuel du Comité national du C.N.R.S.

Postes et télécommunications (télécommunications)

5048. - 7 juillet 1986. - **M. Gérard Bapt** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur les déclarations de ministres faisant état d'une éventuelle remise en cause de la décision du gouvernement français, prise en décembre 1984, relative à la réalisation du satellite de télévision directe TDF 2. Son lancement devait intervenir courant 1988. Le programme TDF est l'un des grands programmes nationaux de radiocommunications spatiales qui fait l'objet d'une coopération étroite avec la République fédérale d'Allemagne et dont les activités portent sur le développement, la fabrication et le lancement de deux satellites de conception identique (TDF 1 et TV-SAT). En ce qui concerne le satellite TDF 2, des études ont été engagées en vue de dresser un premier inventaire des configurations possibles de systèmes de seconde génération susceptibles d'assurer la continuité des services au-delà de 1990. Si l'industrie française est restée fortement concernée par la réalisation du satellite d'observation de la terre Spot et le démarrage de Spot 2 ainsi que de Spot 3 et 4, ceci afin d'assurer la continuité d'images, il en va de même du programme TDF 1/TV-SAT et de son nécessaire prolongement par TDF 2 pour lesquels les prestations de l'Aérospatiale et Ates sont particulièrement importantes. L'ouverture d'un service opérationnel quelques mois après le lancement de TDF 1 exige une garantie de continuité et la mise en orbite d'un second satellite environ 18 mois après le premier. C'est à la suite de cette constatation, appuyée par divers rapports, que le gouvernement précédent décidait, fin 1984, le principe de la réalisation du satellite TDF 2. En conséquence, il lui demande de préciser clairement la position du gouvernement actuel sur la poursuite de ce programme. Dans l'hypothèse d'un arrêt définitif, il souhaite connaître les raisons qui l'ont conduit à l'abandonner, les évaluations industrielles et sociales d'accompagnement à prendre pour faire face à la baisse sensible du plan de charge, les mesures de substitution en matière de diffusion de télévision directe à réception directe.

*Recherche scientifique et technique
(Centre national de la recherche scientifique)*

5139. - 7 juillet 1986. - **M. Hubert Gouze** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur les inquiétudes ressenties par l'ensemble de la communauté scientifique à la suite de la publication d'un texte rédigé par la fédération nationale des syndicats autonomes du supérieur, des cercles universitaires et de l'union nationale inter-universitaire dans lequel il est exigé que « le potentiel du Centre national de la recherche scientifique soit redistribué dans une nouvelle structure de l'enseignement supérieur ». Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles sont ses intentions quant à l'avenir du C.N.R.S.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(établissements : Moselle)*

5190. - 7 juillet 1986. - **M. Charles Metzinger** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur la situation de l'université de Metz. Considérant que cette université doit jouer un rôle essentiel dans la reconversion de la Lorraine et considérant le faible taux de scolarisation dans l'enseignement supérieur dont souffre la Moselle, il lui demande de prendre rapidement toutes les mesures visant à améliorer l'encadrement en professeurs, tant pour l'enseignement que pour la recherche, et visant à développer les nouvelles filières de formation et de recherche nécessaires notamment dans les domaines du génie mécanique, des sciences de l'environnement et de la gestion, et de pourvoir l'université de Metz en locaux et moyens adaptés aux effectifs.

SANTÉ ET FAMILLE

Tabacs et allumettes (tabagisme)

4988. - 7 juillet 1986. - **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les risques que comporte la diffusion du produit Skoal Bandits. Ce produit à base de poudre de tabac mentholé, fabriqué aux États-Unis, a commis des ravages parmi les jeunes et semble avoir été à l'origine de cancers. Il lui demande si la décision prise par le gouvernement précédant d'autoriser la commercialisation de ce produit par la S.E.I.T.A., ne devrait pas être rapidement remise en cause pour des raisons de santé publique. De nombreuses associations familiales s'inquiètent en effet de la généralisation de l'usage de ce produit dont la nocivité apparaît d'ores et déjà évidente aux yeux des spécialistes.

*Professions et activités médicales
(médecine scolaire)*

5001. - 7 juillet 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la politique conduite en matière de médecine scolaire. Depuis plusieurs années, des mesures de restriction ont été prises et les médecins titulaires partant à la retraite ne sont plus remplacés. Or le médecin scolaire a un rôle préventif primordial dès lors que le suivi administratif est assuré. Les parents sont particulièrement attentifs à cette prévention qui concerne leurs enfants. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'assurer au moins le maintien des effectifs de médecins titulaires ou du moins de mettre en place les mesures appropriées pour organiser la prévention scolaire avec les médecins de famille.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(centres de conseils et de soins)*

5026. - 7 juillet 1986. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la parité des prix de journée préfectoraux et des tarifs de responsabilité pour les maisons d'enfants à caractère sanitaire. Les maisons d'enfants à caractère sanitaire sont soumises au prix de journée préfectoral. A ce titre elles estiment devoir bénéficier de la parité avec le tarif de responsabilité, lorsqu'elles ont passé

convention avec l'aide sociale. Certaines caisses régionales et notamment dans la région Rhône-Alpes, appuyées par la direction de la sécurité sociale, pensent au contraire que cette parité n'est obligatoire que pour les établissements dits à but non lucratif. Il constate que le seul contentieux existant sur cette question a donné catégoriquement satisfaction à la thèse des maisons d'enfants à caractère sanitaire privées (arrêt n° 28184 du tribunal administratif de Lyon en date du 9 mai 1985). Le ministre des affaires sociales, à l'époque, avait fait appel de cette décision au Conseil d'Etat et avait modifié l'article L. 276 du code de la sécurité sociale dont l'interprétation était favorable aux maisons d'enfants. Profitant de la refonte de ce code en décembre 1985, il a introduit l'article L. 162-23 qui n'attribuait les parités des tarifs qu'à l'espèce disparue des établissements de la lutte antituberculeuse, en contradiction avec la promesse de régler favorablement ce litige lors de la refonte des textes (lettre ministérielle du 5 mai 1971). Il lui demande donc que soit enfin trouvée une solution à cette situation non basée sur la distinction entre établissements à but lucratif ou à but non lucratif.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(centres de conseils et de soins)*

5027. - 7 juillet 1986. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la situation des maisons d'enfants à caractère sanitaire spécialisées de l'Isère. Sur les douze établissements que compte ce département, cinq sont menacés à court terme si persiste une disparité entre les prix de journée préfectoraux et les tarifs de responsabilité de l'assurance maladie. En effet, la différence est imputée aux malades qui, supportant déjà le ticket modérateur et le forfait journalier, ne peuvent plus assumer de telles charges. La direction de la sécurité sociale reconnaît d'ailleurs qu'une telle situation est incompréhensible pour les intéressés. Il souhaiterait donc, en attendant une solution de fond du problème, que les administrations concernées, si elles s'obstinent dans leur point de vue, ne laissent plus subsister dans l'immédiat qu'une différence symbolique entre prix de journée et tarif de responsabilité. D'autre part, il aimerait connaître sa position sur ce problème ainsi que les mesures qu'elle compte prendre.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(centres de conseils et de soins)*

5028. - 7 juillet 1986. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les tarifications des maisons d'enfants à caractère sanitaire qui sont fixées par arrêté préfectoral en application du décret n° 61-9 du 3 juin 1961 suivant les dispositions prévues pour les établissements publics. Or, depuis quelques années, le secteur public et le secteur dit non lucratif sont passés progressivement au système du budget global. Les tarifs des maisons d'enfants à caractère sanitaire sont fixés tardivement, bien souvent après épuisement des marges de manœuvre départementale. C'est ainsi que, dans certains départements, les arrêtés préfectoraux ne sont pas pris avant le mois de mai, avec toutes les conséquences pour leur trésorerie. Cette situation entraînant le secteur privé dans une complexité administrative, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable que ces arrêtés préfectoraux soient effectivement fixés avant le 1^{er} janvier de chaque année, conformément à l'article 10 du décret du 29 décembre 1959. Par ailleurs, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que ces dispositions soient respectées.

Pollution et nuisances (bruit)

5038. - 7 juillet 1986. - **Mme Elisabeth Hubert** expose à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, que, dans le cadre de la politique contractuelle de lutte contre le bruit menée par le ministre de l'environnement, avec un certain nombre de grandes villes, il est prévu d'inviter les municipalités concernées à intervenir dans le domaine de la tranquillité publique. S'il est reconnu, d'une façon générale, par la loi et la jurisprudence, que les maires ont le devoir de réglementer en cette matière, il faut préciser que dans ces mêmes villes, où d'ailleurs une police d'Etat a été instituée, cette attribution relève uniquement de la responsabilité de l'Etat (Art. L. 132-8 du code des communes). Dans ce sens, cette règle a été réaffirmée il y a quelques années par un arrêt du Conseil d'Etat du 18 mai 1979, page 1481 et suivantes et les conclusions de Mme Latournerie, commissaire du Gouvernement). Par ailleurs, la nouvelle rédaction de l'article L. 1 du code de la santé publique renvoie la lutte

contre le bruit à des décrets pris en Conseil d'Etat. Les pouvoirs publics accordent, semble-t-il, une certaine importance à ce texte qui devrait donner des moyens nouveaux à l'administration ; néanmoins, le contrôle des dispositions adoptées en application de l'article L. 1 de ce code relevant des compétences de l'Etat au sens de son article L. 49, il est permis de s'interroger sur le rôle exact qu'on entend faire jouer aux maires concernés. Elle lui demande s'il ne serait pas préférable que les services municipaux, qui représentent l'échelon administratif le plus proche de la population, voient leurs pouvoirs renforcés plutôt que limités au profit de services de l'Etat souvent mal informés de problèmes typiquement locaux.

Handicapés (politique à l'égard des handicapés)

5064. - 7 juillet 1986. - M. Jacques Médacin attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la situation des familles de certains malades qui ne récupèrent aucune conscience et aucune motricité volontaire. En effet, les progrès techniques en matière médicale ont permis la survie de blessés de plus en plus nombreux dont certains restent de grands infirmes. Or, si les pouvoirs publics ont consenti un gros effort financier pour la prévention, l'organisation, l'amélioration des secours d'urgence et de réanimation, ils ne se sont pas penchés, jusqu'à ce jour, sur la situation administrative des familles de ces malades qui se trouvent en butte aux tracasseries administratives, hospitalières et de couverture de la sécurité sociale, pour des cas non prévus par les textes. Il lui demande donc les mesures qu'elle compte prendre pour venir en aide à ces familles et éclaircir leur situation administrative.

Départements et territoires d'outre-mer (départements d'outre-mer : établissements d'hospitalisation, de soins et de cure)

5064. - 7 juillet 1986. - M. Michel Renard appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur le statut actuel des praticiens hospitaliers exerçant à temps plein dans les départements d'outre-mer. Ce statut est en régression par rapport au précédent notamment en ce qui concerne la prime de cherté de vie qui ne leur est pas appliquée. Soucieux d'améliorer la qualité de la formation interne du personnel, il lui fait part des avantages qu'il y aurait à accroître, d'une part, la durée des stages de formation, d'autre part, à faciliter les déplacements professionnels vers l'étranger ; enfin, à favoriser l'installation d'hospitalo-universitaires en plus grand nombre. Face aux nombreuses charges spécifiques dans les hôpitaux des D.O.M., il paraîtrait équitable de répartir les frais de déménagement (aller et retour) avec l'hôpital d'accueil et non plus les laisser à la charge exclusive des hôpitaux des D.O.M., ce qui est le cas actuellement. Il lui demande quelles sont les dispositions qu'elle entend prendre sur ces diverses questions.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités paramédicales)

5120. - 7 juillet 1986. - M. Alain Feugère appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la réforme des études d'orthophonie. Il lui expose qu'après trois années de travail d'une commission interministérielle groupant l'ensemble des parties concernées, un texte, prenant en compte l'état des techniques les plus avancées en la matière, avait été établi, accepté par l'ensemble de la profession. A ce jour, le décret qui devrait permettre la mise en œuvre de ladite réforme n'est toujours pas paru au *Journal officiel*. Il lui demande donc si elle entend le faire publier et en assurer la mise en application.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (examens, concours et diplômes)

5120. - 7 juillet 1986. - M. Joseph Gurmelen appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la situation des étudiants qui préparent un brevet de technicien supérieur en prothèse-orthèse. Cette formation les destine à connaître l'ensemble des techniques d'appareillage dont peuvent bénéficier les handicapés physiques, et l'obtention du diplôme, qui requiert exceptionnellement trois années d'études supérieures, nécessite l'acquisition de solides bases techniques et médicales. La compétence des intéressés, sanctionnée par ce diplôme, n'est toutefois reconnue ni par le secteur public ni par

le secteur privé où, faute de corps d'accueil correspondant, leur classification reste très imprécise. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les moyens qu'elle entend mettre en œuvre pour consacrer, sur le plan professionnel, la valeur de ce diplôme.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel)

5145. - 7 juillet 1986. - Mme Marie Jacq attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur le problème des secrétaires médicales des centres hospitaliers. Les secrétaires médicales sont recrutées avec une qualification spécifique et appartiennent à une équipe médicale (baccalauréat F 8). A ce jour, les secrétaires médicales sont toujours classées en catégorie C, soit un niveau de recrutement C.A.P. Elles demandent que leur fonction médicale soit reconnue par le recrutement et la classification en catégorie B, avec en place transitoire une classification en grille, adjoind des cadres, option secrétariat médical. Ces dispositions pourraient être prises dans le cadre des décrets d'application du titre IV. En conséquence, elle lui demande si cette demande a été prise en compte.

Santé publique (hygiène alimentaire)

5149. - 7 juillet 1986. - M. Maurice Janetti attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur l'inquiétude manifestée par la population française au regard des risques potentiels de contamination radioactive des produits de consommation courante présentés par les rejets accidentels des centrales nucléaires. Il lui demande s'il envisage de diffuser une information systématique concernant l'environnement de ces centrales, afin que le cas échéant des mesures simples de protection puissent être prises rapidement par les populations menacées.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel)

5162. - 7 juillet 1986. - M. Jack Lang appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur le statut des secrétaires médicales des hôpitaux, compte tenu que, dans la fonction publique, les agents sont recrutés en fonction de leur diplôme dans l'une des catégories A, B, C ou D. Dans la catégorie A, les agents sont recrutés avec un diplôme universitaire, B avec un baccalauréat, C avec un B.E.P.C. et D avec un C.E.P. Les secrétaires médicales titulaires du bac F 8 (sciences médico-sociales) sont classées catégorie C, rémunération équivalente au B.E.P.C. En conséquence, il lui demande si un statut particulier doit être envisagé pour cette profession ou quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour que la rémunération de ces personnels soit en équivalence avec les diplômes exigés.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

5239. - 7 juillet 1986. - M. Michel Hannoun attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur les difficultés en matière d'indemnisation rencontrées par des personnes handicapées lorsqu'elles exercent une activité non salariée. Il constate, en effet, que si ces personnes étaient salariées, leur salaire de comparaison serait beaucoup plus important. Souhaitant qu'une amélioration puisse être apportée, il lui demande quelles sont les mesures envisageables en cette matière.

Tabacs et allumettes (tabagisme)

5242. - 7 juillet 1986. - M. Michel Péricard attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la protection effective des non-fumeurs dans les lieux publics. Compte tenu de la gêne et de la nocivité provoquées par la fumée de tabac dans les lieux publics, il lui demande si les dispositions protectrices du décret n° 77-1042 du 12 septembre 1977 ne pourraient pas être étendues au lieux de travail, salles de spectacle et écoles, et si des mesures sont actuellement à l'étude pour sensibiliser les travailleurs et les jeunes à ce problème.

Professions et activités médicales (médecine scolaire)

5243. - 7 juillet 1986. - M. Bernard Sevy appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la situation des médecins scolaires. Il lui signale que tout recrutement est bloqué depuis la loi sur la titularisation du 13 juin 1983, leur nombre ayant baissé de 20 p. 100 et leurs secteurs d'activité ne cessant de croître (1 pour 10 000 élèves). Il lui demande quelle est la position du Gouvernement sur ce problème et quelles dispositions elle compte prendre pour que cesse cette régression qui alarme les parents d'élèves et les enseignants.

Justice (expertise)

5250. - 7 juillet 1986. - M. Bernard Debré attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la fonction d'expert auprès des tribunaux exercée par les praticiens conventionnés, docteurs en médecine ou en chirurgie dentaire, qui jusqu'en 1982 n'était pas dissociée de l'exercice principal. Il était considéré que cette fonction était le prolongement de la première activité et non une activité indépendante (conception des ordres nationaux conforme à l'esprit des premiers législateurs). Mais le gouvernement précédent a interprété autrement les textes, non sans intention. Il lui demande donc de lui préciser le statut juridique exact de l'expert auprès des tribunaux, praticien conventionné soumis à tous les prélèvements obligatoires.

Recherche scientifique et technique (personnel)

5251. - 7 juillet 1986. - M. Bernard Debré attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur le problème de la sécurité des chercheurs, problème particulièrement préoccupant qui fait suite aux cinq cas de cancer à l'institut Pasteur. Une enquête est actuellement effectuée afin d'en déterminer les causes exactes. Il souhaiterait dès maintenant savoir s'il est vrai que les laboratoires de recherche en virologie sont beaucoup mieux contrôlés que les laboratoires de biologie moléculaire, alors que ces deux laboratoires travaillent, de nos jours, avec le même matériel génétique.

Sang et organes humains (politique et réglementation)

5290. - 7 juillet 1986. - M. Michel Polchet attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur le fait que de nombreux malades souffrant notamment de Fanconi, maladie proche de la leucémie, ont besoin, pour avoir toutes les chances de guérison, d'une greffe de moelle osseuse. Pour détecter un donneur compatible, des analyses sont nécessaires sur environ 500 personnes. Or, de très nombreux centres responsables de ces analyses, prélèvements et greffes ne peuvent pas, par manque de moyens, accueillir plus de 10 personnes par semaine. Cette situation interdit donc à de très nombreux malades, dont des jeunes, la guérison à court ou moyen terme. Il lui demande donc s'il ne conviendrait pas de renforcer significativement les moyens de ces centres.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

5308. - 7 juillet 1986. - M. François Bachelot demande à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, de bien vouloir lui faire savoir si la suppression de l'abattement de 20 p. 100 pour les consultations et visites d'accidents du travail qu'elle vient d'annoncer sera applicable à toutes les autres lettres-clés utilisées à l'occasion des soins dispensés par l'ensemble des praticiens libéraux aux victimes du travail.

Santé publique (hygiène alimentaire)

5370. - 7 juillet 1986. - M. Jean-Jacques Leonetti attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur le fait que certaines chaînes de supermarchés s'équipent de matériel de détection pour obtenir des contrôles systématiques de tous les fruits et légumes vendus aux consommateurs. Avant que le bequerel ne devienne un argument de vente, il lui demande de bien vouloir préciser si de tels contrôles sont effectués au niveau de l'Etat, les normes de tolérance maximales qui sont appliquées pour les différents aliments et l'information qu'il compte développer pour la population.

Eau et assainissement (pollution et nuisances)

5371. - 7 juillet 1986. - M. Jean-Jacques Leonetti attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur les périmètres de protection des captages d'eau potable. Il remarque que les périmètres instaurés pour les captages de création ancienne ne continuent pas forcément à donner satisfaction du fait, d'une part, que l'environnement physique s'est trouvé profondément modifié, d'autre part, par suite de mesures législatives et réglementaires progressivement introduites, lesquelles s'articulent parfois malaisément avec les anciennes prescriptions. Il lui demande donc de bien vouloir préciser si la reprise des périmètres existants est envisagée et si une refonte des textes régissant les périmètres de protection est à l'étude dans ses services.

SÉCURITÉ SOCIALE*Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion)*

4972. - 7 juillet 1986. - Mme Christine Boutin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, sur les conditions de réversion au conjoint de la couverture sociale, assurance et retraite. La législation actuelle exige pour cette réversion que les ressources personnelles du conjoint survivant soit inférieures à 54 163 francs, risquant notamment de créer une situation extrêmement difficile pour tout conjoint survivant hospitalisé, dont les dépenses médicales ne feraient l'objet d'aucun remboursement. Cette situation serait particulièrement injuste pour les mères de famille qui ont consacré toute leur vie à l'éducation de leurs enfants et ne pouvant, étant donné leur âge et leur manque d'expérience professionnelle, trouver du travail. Elle demande quelles mesures d'urgence pourraient être prises en commençant par la couverture des frais médicaux.

Sécurité sociale (bénéficiaires)

5035. - 7 juillet 1986. - Mme Elisabeth Hubert expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, qu'il semble résulter des termes de la circulaire du 11 janvier 1985 que les associés salariés des S.A.R.L. qui ont opté dès leur constitution pour le régime fiscal des sociétés de personnes seraient écartés du maintien du régime général de la sécurité sociale. Par ailleurs, aux termes de l'article L. 122-12, alinéa 2 du code du travail : « S'il survient une modification dans la situation juridique de l'employeur, notamment par succession, vente, fusion, transformation du fonds, mise en société, tous les contrats de travail en cours au jour de la modification subsistent entre le nouvel employeur et le personnel de l'entreprise. » Dès lors, l'associé salarié minoritaire non gérant d'une S.A.R.L. de famille ayant opté dès sa constitution pour le régime fiscal des sociétés de personnes, et qui a pris en gérance libre un fonds artisanal dont il était salarié, peut-il en déduire que sa situation est maintenue au regard de la législation de la sécurité sociale par application des dispositions de l'article L. 122-12, alinéa 2 ou, au contraire, doit-on conclure des termes de la circulaire précitée qu'il se trouve écarté du maintien du régime général et que, de ce fait, il est assujéti au régime social des travailleurs indépendants.

Assurance maladie maternité (bénéficiaires)

5244. - 7 juillet 1986. - M. Bernard Sevy attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, sur la situation d'une catégorie particulière d'assurés sociaux, les médecins conventionnés, qui ont cessé leur activité depuis un an du fait d'une longue maladie. Depuis 1985, en effet, une circulaire de la C.N.A.M. du 6 mai rappelle les dispositions du décret du 2 juillet 1971 et prive ainsi des assurés de ressources au moment où la maladie ne leur permet plus de travailler. Cette situation crée donc un préjudice parfois irréparable pour ces assurés, qui ne peuvent plus, dans certains cas, bénéficier des soins que leur état exige, tant pour eux que pour leur famille. Elle concerne à la fois les conventionnés « Secteur I » qui bénéficient ainsi d'une sécurité illusoire, et les conventionnés « Secteur II » qui, par surcroît, régissent seuls de très lourdes cotisations. Une telle conséquence de leur conventionnement ne concerne pas les médecins non conventionnés rattachés à la C.N.A.M. Il lui demande donc si des mesures ne pourraient être prises rapidement afin d'assurer aux médecins conventionnés un

véritable régime d'assurance maladie qui leur avait été promis par le législateur en contrepartie de leur engagement dans le système conventionnel.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

5264. 7 juillet 1986. **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur une lettre de la direction de la sécurité sociale en date du 2 janvier 1986 adressée à la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés (sous-direction de l'assurance maladie - bureau A.M.3. JNB C.T. - N 706), concernant l'application des dispositions de la nomenclature générale des actes professionnels à l'orthopédie dento-faciale. La C.N.A.M.T.S. avait demandé si les extractions et gectomies, quand elles sont réalisées dans le cadre d'un traitement d'O.D.F. par un autre praticien que celui qui effectue le traitement, peuvent faire l'objet d'un remboursement. La réponse précisait que « les extractions et gectomies font partie intégrante du traitement d'O.D.F. et ne constituent pas des interventions chirurgicales exceptionnelles pour lesquelles le praticien exécutant le traitement d'O.D.F. ne serait pas compétent, mais bien des actes fréquemment réalisés dans le cadre de ces traitements. En raison du caractère global de la cotation des traitements d'O.D.F., confirmé par la jurisprudence de la section des assurances sociales du Conseil national de l'ordre des chirurgiens-dentistes, les gectomies afférentes à ces traitements sont incluses dans le forfait et ne peuvent en conséquence donner lieu à remboursement en sus du forfait, quel que soit le praticien qui les pratique. » Il lui rappelle que les traitements d'O.D.F. sont, parmi les actes médicaux, ceux qui sont les plus mal remboursés et qu'une réévaluation importante et justifiée avait été plusieurs fois envisagée. Celle-ci a été ajournée pour des raisons d'ordre financier. La mesure faisant l'objet de la lettre précitée aggrave la situation existante en déduisant de ce remboursement, pourtant insuffisant, le prix de certaines extractions : 74 et 55 F selon le cas, ce qui est dérisoire quant à l'influence sur le budget de la sécurité sociale. Par contre, la mesure en cause provoquera le mécontentement des praticiens qui en sont victimes, alors qu'on leur avait promis tout au contraire une réévaluation des traitements d'O.D.F. Elle entraînera surtout le mécontentement des assurés qui ne comprendront pas qu'une extraction dentaire banale ne leur soit plus remboursée. Il lui demande de bien vouloir envisager une abrogation de la décision en cause.

Assurance maladie maternité (prestations en espèces)

5303. 7 juillet 1986. **M. Gérard Kuster** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur les conditions d'attribution des indemnités journalières de la sécurité sociale aux assurés pensionnés militaires continuant de recevoir les soins auxquels ils ont droit au titre des articles L. 115 à L. 118 du code des pensions d'invalidité et des victimes de la guerre. Aux termes de l'article L. 383 du code de la sécurité sociale, les indemnités journalières leur sont servies pendant des périodes de trois années séparées par une interruption de deux ans, sous réserve qu'ils remplissent les conditions d'attribution lors de chaque interruption de travail. Le hiatus de deux années qui est imposé apparaît très préjudiciable pour les intéressés, dont l'incapacité au travail découle de blessure ou de maladie relevant de la législation des pensions militaires. Il conviendrait qu'en égard à l'origine de cette incapacité, ils puissent continuer à prétendre aux indemnités journalières qui leur sont souvent indispensables pour subsister. Il lui demande s'il n'estime pas logique et équitable d'envisager des aménagements aux conditions d'attribution des indemnités journalières prévues à l'égard des pensionnés militaires.

TOURISME

Enseignement (rythmes et vacances scolaires)

5055. 7 juillet 1986. **M. Pierre Pécillon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé du tourisme**, sur les répercussions du calendrier scolaire sur l'économie touristique. Le calendrier prévu pour l'année scolaire 1986-1987 en ce qui concerne les vacances d'été, les ramène à huit semaines utiles au lieu de neuf actuellement. Cette situation entraînera des effets négatifs très importants pour les activités touristiques. En premier lieu, les efforts d'équipement touristique et d'aménagement du territoire par le tourisme seront annulés par la trop faible amplitude du mouvement touristique. La clientèle étrangère ne saura

a cet égard compenser les errements actuels en matière d'étalement. Il serait souhaitable de revenir à une politique de zonage géographique pour les vacances scolaires d'été afin de permettre au secteur touristique de maintenir sa place prééminente dans l'économie française.

Tourisme et loisirs (politique du tourisme et des loisirs)

5106. 7 juillet 1986. **M. Georges Collin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé du tourisme**, qui a déclaré récemment vouloir développer le tourisme familial. Dans cette déclaration, livrée à un quotidien du soir, il n'a pas précisé les fondements de cette politique ni les conséquences pratiques qui devraient en découler. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir préciser sa pensée, le priant de bien vouloir lui indiquer les actions concrètes qu'il envisage d'engager dans les plus brefs délais.

Enseignement (rythmes et vacances scolaires)

5317. 7 juillet 1986. **M. Gilbert Barbier** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé du tourisme**, sur la situation des commerces et hôtelleries de montagne et notamment ceux du Jura. Il lui expose que ceux-ci ont souffert de la compression des vacances de Pâques des trois zones sur une semaine, vacances situées postérieurement à l'enneigement, tandis que les capacités d'accueil sont souvent saturées en février et que de nombreux touristes fixent alors leur séjour à l'étranger. C'est pourquoi il lui demande de veiller à ce que les capacités touristiques et hôtelières des régions de montagne puissent être utilisées au mieux et, qu'en concertation avec M. le ministre de l'éducation nationale, la fixation des prochains calendriers scolaires prenne aussi en compte ce secteur d'activité et les contraintes saisonnières.

TRANSPORTS

Transports aériens (aéroports : Pyrénées-Orientales)

4965. 7 juillet 1986. **M. Pierre Sargent** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur les conditions actuelles d'exploitations de l'aéroport de Perpignan. Conformément aux instructions de la direction de l'aviation civile (n° 40119 et 40120 du 13 février 1984 et 40461 du 2 juillet 1985), l'effectif du personnel de contrôle de cet aéroport qui était de 14 + 2 de flexibilité devenait 16 + 2. Le chiffre global de 16 a cependant été maintenu et deux agents seront indisponibles dès juillet 1986 (nouvelles affectations outre-mer), ce qui va inévitablement entraîner une dégradation du service, quelles que soient les solutions intermédiaires qui pourraient être envisagées. Cette situation serait en outre paradoxale : au moment où le décompte des points de trafic à Perpignan approche la barre qui permettrait à ce terrain de passer à une catégorie supérieure ; alors que toutes les autorités locales se préoccupent à juste titre du développement économique et de l'attrait touristique de la région confrontée aux conditions nouvelles créées notamment par l'entrée de l'Espagne dans le Marché commun ; alors que des problèmes impératifs de sécurité (déroutements, évacuations sanitaires) et défense nationale (identifications des vols pénétrants, etc.) impliquent une activité permanente du personnel de contrôle. La dernière commission paritaire d'avril 1986 n'ayant pas apporté de modification à la situation, il lui demande de prendre toutes dispositions utiles pour que son administration publie très rapidement, afin de respecter les délais de la nouvelle commission paritaire, quatre avis de vacances d'emploi afin d'atteindre l'effectif normal des agents de contrôle.

Voirie (autoroutes)

4978. 7 juillet 1986. **M. Francis Delattre** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur la situation à laquelle se trouvent confrontés les habitants de Survilliers qui empruntent quotidiennement l'autoroute A1 pour se rendre sur leur lieu de travail à Paris, et qui doivent de ce fait s'acquitter d'un droit de péage. D'une part, le péage de Survilliers est, de tous ceux autour de Paris, le plus proche de la capitale (30 kilomètres). D'autre part, la commune de Survilliers et ses habitants subissent, du fait de la proximité de passage de l'autoroute A1, un

préjudice certain. Surveilliers est en effet littéralement « coincée » à l'est par l'autoroute, à l'ouest par la nationale 17, au sud par la « cartoucherie » qui impose les servitudes d'un établissement pyrotechnique, au nord par la défense d'un site forestier remarquable, ce qui empêche toute extension de la ville. Passant à proximité immédiate des habitations anciennes et récentes, l'autoroute A1 occasionne en outre des « nuisances bruit » considérables, tout autant que des nuisances liées au trafic de dispatching sur les communes voisines. Eu égard au préjudice subi, il lui demande s'il est possible d'envisager une exonération de droit de péage pour les habitants de Surveilliers, à titre de compensation.

Taxis (politique à l'égard des taxis)

4990. - 7 juillet 1986. - **M. René Benoit** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur les protestations des professionnels du taxi relatives aux articles 29 et 30 de la L.O.T.I., loi d'orientation des transports intérieurs du 23 août 1985. Ils dénoncent en effet le caractère spoliateur de ces articles qui porteraient création de nouveaux véhicules légers et commerciaux de transports de passagers à titre onéreux, agissant directement par une concurrence déloyale et insupportable. Il lui soumet donc cette revendication et lui demande si le Gouvernement a envisagé ou non la suppression de ces dispositions fortement controversées.

Permis de conduire (examen : Côtes-du-Nord)

5100. - 7 juillet 1986. - **M. Didier Chouet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur les conditions d'organisation de l'examen du permis de conduire dans le département des Côtes-du-Nord. Une insuffisance de places d'examens a été constatée dans le département, et le remplacement des inspecteurs manquants est fortement souhaité afin de réduire les délais d'attente pour les candidats. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle suite il entend donner à cette demande.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs)

5111. - 7 juillet 1986. - **M. Michel Delebarre** informe **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, qu'il a été saisi, à plusieurs reprises, de demandes d'usagers de la S.N.C.F. relatives à la tarification « abonnements hebdomadaires de travail ». Ce tarif « social », mis en œuvre par la S.N.C.F. à la demande de l'Etat, ne s'adresse qu'à des salariés effectuant un parcours en train inférieur ou égal à 75 kilomètres. La région Nord - Pas-de-Calais, de par sa géographie, la qualité de son réseau ferré, amélioré depuis dix ans grâce à un effort considérable consenti par le conseil régional, connaît d'importants déplacements domicile-travail. Actuellement, de nombreux travailleurs effectuent un trajet quotidien de plus de 150 kilomètres aller et retour et ne peuvent par conséquent bénéficier que d'abonnements ordinaires nettement moins avantageux que la tarification sociale précitée. Ce problème, certainement pas limité à la région Nord - Pas-de-Calais, peut être résolu assez facilement en portant la distance limite dans un premier temps à 100 kilomètres.

Transports (tarifs)

5123. - 7 juillet 1986. - **M. Pierre Germondia** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur le problème des réductions tarifaires sur les transports publics accordés aux invalides anciens combattants. Il lui semble, en effet, opportun de prévoir une uniformité de ces réductions, quelle que soit la collectivité publique gestionnaire du service de transport. Aussi, il lui demande quelles mesures allant dans ce sens il lui semble possible de prendre.

S.N.C.F. (personnel)

5177. - 7 juillet 1986. - **M. André Lejeune** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur l'allocation familiale

supplémentaire versée au personnel de la S.N.C.F. Actuellement, et d'après la grille hiérarchique des salaires, les prestations les plus faibles sont servies aux salariés ayant l'indice le moins élevé. Ce système est critiquable au plan de l'équité car il pénalise les plus démunis. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Transports urbains (réseau express régional)

5187. - 7 juillet 1986. - **M. Jacques Mahéas** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur le gardiennage de certaines gares R.E.R. et notamment des parkings. **M. le directeur général de la R.A.T.P.** est intervenu auprès de la police municipale pour qu'elle assume cette responsabilité et envisage même, avec l'accord d'élus municipaux, de confier ce gardiennage à une société privée sans lien avec la R.A.T.P. Il leur demande si cette façon de procéder correspond à la nouvelle politique développée par la R.A.T.P.

Administration (ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports : personnel)

5221. - 7 juillet 1986. - **M. Xavier Dugoin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires servie aux fonctionnaires administratifs de catégorie A des services extérieurs de l'Etat (le corps administratif supérieur), seule rémunération accessoire qu'ils perçoivent. Cette indemnité est inférieure aux rémunérations accessoires des corps similaires de catégorie A de l'administration centrale, indexées sur l'évolution de l'indice Fonction publique et également inférieure à celles d'agents des catégories inférieures en fonction à l'administration centrale. En outre, son taux est réajusté tous les deux ans sans qu'il soit tenu compte de l'évolution de l'indice I.N.S.E.E. pour la même période. Cette situation est d'autant plus anormale que les indemnités versées aux personnels administratifs susvisés ne couvrent généralement pas les importantes heures supplémentaires effectuées par eux, alors même qu'ils ont vu croître de façon significative le volume de leurs tâches (mise en place de la décentralisation...) au moment où les effectifs des corps décroissent et alors même qu'ils occupent, surtout en service extérieur, des postes de haute responsabilité. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour actualiser les taux de cette indemnité.

Circulation routière (poids lourds : Ile-de-France)

5258. - 7 juillet 1986. - **M. Jean-Claude Lament** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur l'interdiction faite aux conducteurs de poids lourds de circuler les vendredis soir et lundis matin sur les portions d'autoroutes situées aux alentours de Paris. Cette interdiction impose en fait des concentrations importantes de poids lourds dès que l'utilisation des voies routières en cause est permise. Il lui demande donc de lui faire part des mesures qu'il compte prendre à l'effet de réduire les conséquences néfastes de cette situation.

Permis de conduire (réglementation)

5257. - 7 juillet 1986. - **M. Jean-Claude Lament** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur les difficultés particulières rencontrées par les personnes utilisant un véhicule pour exercer leur profession quand elles font l'objet de poursuites, suites à infraction au code de la route. En effet, avant d'être jugée par un tribunal judiciaire, l'infraction est examinée par une commission administrative qui peut proposer un retrait de permis de conduire. En dernier ressort, le tribunal infirme ou confirme la peine avec d'éventuels aménagements. Or il peut arriver que la peine et les aménagements de peine prononcés ne soient plus applicables, la sanction ayant déjà été exécutée à la suite de la décision de la commission administrative. Il lui demande en conséquence d'étudier la possibilité de limiter aux infractions dont la gravité nécessite la mise hors d'état de nuire des conducteurs incriminés la suspension du permis de conduire.

Transports routiers (tarifs)

5272. - 7 juillet 1986. - **M. Jean Roatta** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur une question posée par des entreprises utilisatrices de transports terrestres. Il lui expose, à cet égard, qu'il est apparu aux entreprises utilisatrices : que, malgré les aménagements apportés par la loi d'orientation des transports intérieurs (mise en application au 30 avril 1986 par décision ministérielle du 14 mars 1986), les possibilités de négociations avec les transporteurs restent limitées ; que la concurrence entre la route et le rail n'est pas totale, puisque la S.N.C.F. peut déroger à sa tarification par l'intermédiaire des marchés de gré à gré ; qu'en fonction de certaines conventions bilatérales la T.R.O. intérieure défavorise l'utilisation de ports français vis-à-vis de ports étrangers, pour bénéficier de conditions de transport

internationales plus favorables. Il lui demande, en conséquence, si, dans le cadre de l'abrogation des ordonnances du 30 juin 1945 régissant la concurrence et les prix, celle du décret du 14 novembre 1949, en ses articles 32 à 34 instituant la tarification routière obligatoire, est également envisageable.

Transports fluviaux (voies navigables)

5372. - 7 juillet 1986. - **M. Jean-Jacques Leonetti** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur la liaison Rhin-Rhône. Il remarque que le collectif budgétaire a supprimé 75 millions de francs de crédits inscrits dans la deuxième tranche du fonds spécial grands travaux pour l'aménagement du canal Rhône-Rhin. Il lui demande donc de bien vouloir préciser sa position sur l'achèvement de l'axe mer du Nord - Méditerranée.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

AFFAIRES SOCIALES ET EMPLOI

Chômage : indemnisation (préretraites)

101. - 7 avril 1986. - **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** s'il n'estime pas souhaitable de prendre les mesures indispensables au rattrapage, puis au maintien du pouvoir d'achat des préretraités sur la base de l'évolution des pensions de retraite.

Réponse. - Conformément au décret n° 84-523 du 28 juin 1984, le salaire de référence pris en compte pour le calcul des allocations de préretraite versées aux bénéficiaires des contrats de solidarité et des conventions d'allocation spéciale du fonds national de l'emploi est revalorisé selon les règles appliquées en matière de revalorisation des pensions de retraite du régime général. En outre, il résulte du décret du 9 août 1985 que les revalorisations des allocations minimales garanties à ces préretraités sont désormais alignées sur celles du salaire de référence. La revalorisation des préretraites appliquée au 1^{er} janvier 1985 a été légèrement inférieure à la revalorisation dont ont bénéficié les retraités compte tenu des divergences d'évolution de ces prestations en masse au cours de l'année précédente. En effet, la revalorisation des pensions de retraite de 3,4 p. 100 au 1^{er} janvier 1985 se décomposait en fait en deux parties : une augmentation de 2,8 p. 100 au titre de l'augmentation prévisible des salaires en 1985 et un rattrapage de 0,6 p. 100 provenant du fait que l'augmentation des salaires en 1984 a été plus importante que l'augmentation prévue au début de cette même année. Pour les préretraités, ce rattrapage n'était pas justifié, l'évolution moyenne des préretraites en 1984 ayant été supérieure à l'évolution moyenne des retraites. Mais depuis le 1^{er} juillet 1985 préretraités et retraités bénéficient de revalorisations identiques, qui correspondent à l'évolution du pouvoir d'achat des salariés du secteur privé.

Chômage : indemnisation (préretraites)

184. - 14 avril 1986. - **M. Henri Bayard** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** la situation suivante : Monsieur X, alors salarié, exerçait une activité secondaire rémunérée en qualité de professeur dans une école de musique de type association loi 1901. Admis à bénéficier de la préretraite dans le cadre du F.N.E., il lui demande : 1° si, oui ou non, l'intéressé peut continuer à exercer cette activité secondaire ; 2° si oui, dans quelles conditions, suivant quelles modalités et dans quelles limites vis-à-vis des prestations qui lui sont servies par l'Assedic ; 3° quelle est l'autorité compétente pouvant statuer sur une demande visant à poursuivre cette activité secondaire.

Réponse. - Le bénéfice de la préretraite dans le cadre d'une convention d'allocation spéciale du fonds national de l'emploi n'est pas, en principe, compatible avec l'exercice d'une activité

professionnelle. Quelques exceptions sont toutefois admises : l'exercice d'une activité salariée réduite pour le compte d'un autre employeur ne fait pas obstacle au bénéfice de la préretraite si la durée de cette activité est inférieure à 16 heures par mois et si la rémunération due à ce titre n'excède pas 16/169^{es} du salaire de référence. La participation à des jurys d'examen est en outre admise sans limitation de durée. Dans ces deux cas, les rémunérations nettes perçues par l'intéressé sont imputées sur le montant des allocations. Ce sont vraisemblablement ces conditions qui seront applicables au cas visé par l'honorable parlementaire. Il est précisé, par ailleurs, que l'exercice d'activités bénévoles dans le cadre de mouvements associatifs est sans incidence sur le versement des allocations de préretraite dès lors que ce n'est pas l'association concernée qui a conclu la convention et licencié le salarié et sous réserve que le recours au préretraité ne constitue pas une alternative à l'embauche d'un salarié et que l'activité exercée n'entre pas en concurrence avec les activités du secteur marchand. Les intéressés doivent déclarer tout exercice d'une activité professionnelle à l'Assedic et à la direction départementale du travail et de l'emploi. Les décisions relatives à l'admission au bénéfice de la préretraite en cas d'exercice d'une activité secondaire ou au maintien total ou partiel des allocations en cas de reprise d'une activité réduite sont prises par le commissaire de la République ou, par délégation, par le directeur départemental du travail et de l'emploi.

Assurance vieillesse : généralités (majorations des pensions)

259. - 14 avril 1986. - **M. Denis Jacquat** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** d'envisager une revalorisation de la majoration pour conjoint à charge actuellement fixée à 4 000 F par an, depuis le 1^{er} juillet 1976. Il lui demande également à ce que cette majoration soit accordée dès l'âge de soixante ans sans avoir à justifier d'une inaptitude au travail.

Réponse. - Il est exact que depuis le 1^{er} janvier 1977 la majoration pour conjoint à charge ne figure plus au nombre des avantages périodiquement revalorisés dans le cadre du minimum vieillesse. Son montant se trouve donc fixé au niveau atteint le 1^{er} juillet 1976 soit 4 000 francs par an. Toutefois, les ménages dont les ressources n'excèdent pas le plafond pris en considération pour l'attribution du minimum vieillesse (soit 55 940 francs par an depuis le 1^{er} janvier 1986) peuvent voir le montant de leur majoration porté au taux minimum des avantages de vieillesse (13 160 francs par an depuis le 1^{er} janvier 1986) en application de l'article L 814-2 du code de la sécurité sociale. La situation financière de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés ainsi que le souci du Gouvernement de mener une réflexion d'ensemble sur les systèmes d'assurance vieillesse ne permettent pas, dans l'immédiat, d'envisager les mesures suggérées par l'honorable parlementaire.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

373. - 21 avril 1986. - **M. Pierre Welsenhorn** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le problème de la participation de l'Etat à la Caisse nationale de retraite mutualiste de la F.N.A.C.A. La loi du 9 décembre 1974 a reconnu le principe de la qualité de combattant aux anciens d'Afrique du Nord. Les décrets d'application ont été publiés au *Journal officiel* du 13 février 1975. Or, c'est seulement à partir du 28 mars 1977 (décret n° 77-333) que les titulaires de la carte du combattant anciens d'Afrique du Nord ont pu effectivement se constituer cette retraite mutualiste, soit plus de deux années après la publication des décrets d'application de la loi leur reconnaissant la qualité du combattant. La possession de la carte du combattant accorde notamment à ses détenteurs la possibilité de se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100. Or, à compter du 1^{er} janvier 1987, celle-ci ne sera plus que de 12,5 p. 100. Il lui demande que ce délai soit reporté au minimum au 1^{er} janvier 1989 pour deux raisons au moins : 1^o il a fallu que les anciens d'Afrique du Nord ayant obtenu la carte du combattant en 1975 et 1976 attendent la publication du décret d'application du 28 mars 1977 pour pouvoir se constituer une retraite mutualiste ; 2^o en raison des conditions actuelles d'attribution de la carte du combattant, 696 987 anciens d'Afrique du Nord seulement en étaient titulaires à la date du 31 décembre 1984, alors qu'ils étaient 991 817 à en avoir fait la demande.

Réponse. - Afin de tenir compte des difficultés rencontrées pour l'obtention de la carte du combattant auprès des services départementaux de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre en raison de l'afflux important des demandes, il a été décidé, à titre exceptionnel, de reporter au 1^{er} janvier 1988 la date limite d'adhésion à un organisme mutualiste en vue de la constitution d'une retraite mutualiste majorable au taux de 25 p. 100, répondant ainsi aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

Formation professionnelle et promotion sociale (stages : Moselle)

1099. - 19 mai 1986. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que les Assedic prennent en charge les stages de formation effectués par les personnes à la recherche d'un emploi. Or, il semblerait que les Assedic de la Moselle soient particulièrement restrictives quant à la prise en charge du coût des stages. Récemment, un cycle de perfectionnement supérieur aux techniques du commerce international a été organisé d'avril à octobre 1985, sous l'égide d'une chambre de commerce. Les Assedic de la Moselle ont refusé d'indemniser les stagiaires mosellans, alors même qu'il semblerait que les Assedic des départements voisins, notamment de la Meuse, ont pris en charge le coût de la formation. Il souhaiterait donc qu'il lui indique si de telles distorsions lui semblent équitables, compte tenu de ce que les demandeurs d'emploi devraient tous disposer des mêmes aides et des mêmes devoirs.

Réponse. - L'aide à la formation éventuellement apportée par les Assedic relève du comité paritaire de gestion du fonds social de chacune d'elles. En application de l'article 12 du règlement annexé à la convention du 19 novembre 1985, signée par les partenaires sociaux et relative à l'assurance chômage, chaque Assedic est dotée d'un fonds social. Celui-ci est destiné à apporter des solutions, au moins partielles, à des cas particuliers qui échappent à une réglementation générale et le comité dispose, pour l'octroi de ces aides, d'un large pouvoir d'appréciation. C'est la raison pour laquelle la solution apportée dans un cas particulier ne peut être généralisée à l'ensemble des cas soumis au même comité paritaire, et à plus forte raison à des comités relevant d'Assedic différentes.

AGRICULTURE

Agriculture (coopératives, groupements et sociétés)

22. - 7 avril 1986. - **M. Vincent Anquer** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que les coopératives d'utilisation de matériels agricoles (C.U.M.A.) participent à la réduction des coûts en permettant une mécanisation raisonnée de l'agriculture dans le cadre d'un mouvement coopératif à dimension humaine. Or, actuellement, les C.U.M.A. subissent une entrave dans leur développement du fait que les moyens d'animation qui leur sont accordés sont extrêmement restreints et n'ont pas été augmentés

depuis longtemps, malgré les besoins accrus liés au développement très important du nombre de ces coopératives. D'autre part, les dispositions de l'arrêté du 21 février 1986 relatif à l'attribution des prêts bonifiés aux C.U.M.A. seraient à reconsidérer opportunément sur les points suivants : 1^o le plafond d'encours des prêts bonifiés passe de 700 000 francs par C.U.M.A. à 1,2 million, mais ce plafond serait à lier au nombre d'adhérents de chaque C.U.M.A. afin de ne pas pénaliser rapidement les plus importantes d'entre elles ; 2^o si le plafond d'encours est relevé, par contre le plafond de réalisation total reste fixé à 1,4 million. Au-delà de ce seuil, les prêts bonifiés sont supprimés ; 3^o la quotité des prêts bonifiés atteignait jusqu'à ce jour en Vendée 80 p. 100 du montant de l'investissement pour le matériel faisant l'objet de prêts bonifiés. Cette quotité est désormais fixée au maximum à 70 p. 100, ce qui augmente les frais financiers des C.U.M.A. d'environ 10 p. 100. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre, au vu des remarques faites ci-dessus, afin d'améliorer le revenu des agriculteurs en favorisant l'action des C.U.M.A.

Réponse. - La fixation d'une quotité de 70 p. 100 de prêts bonifiés dans le cadre des conditions d'attribution des prêts spéciaux C.U.M.A. tend, en fait, à une certaine harmonisation du financement du matériel agricole. Comme l'ont montré en effet les enquêtes réalisées au niveau local, la quotité moyenne de financement en prêts M.T.S. se situe au-dessous de 70 p. 100. Les dispositions en vigueur ne devraient donc pas pénaliser outre mesure le développement des C.U.M.A. Au contraire, le relèvement à 1 200 000 francs du plafond d'encours de ces prêts spéciaux C.U.M.A. permettra d'assurer à ces coopératives de nouvelles possibilités pour franchir dans de meilleures conditions les étapes décisives de leur développement. Une fois parvenues à un régime de croisière, c'est-à-dire lorsqu'elles ont franchi ces phases primordiales de développement auxquelles il convient de réserver l'aide de l'Etat, les C.U.M.A. ont, en effet, à trouver dans les financements autres que bonifiés les moyens nécessaires pour accompagner la croissance normale de leurs interventions et de leur activité. Il importe également de souligner que, dans le cadre des mesures qui viennent d'être décidées en vue de l'abaissement des taux d'intérêt des prêts bonifiés pour l'agriculture, les prêts M.T.S.-C.U.M.A. vont prochainement voir leur taux diminuer de 1 p. 100 pour être ramené à 5 p. 100 en zone de plaine et 3,75 p. 100 en zones défavorisées et de montagne.

Engrais et amendements (prix et concurrence)

99. - 7 avril 1986. - **M. Raymond Marcallin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'évolution des prix des engrais. Bien qu'ils aient accusé une baisse de 0,5 p. 100 au cours des mois de novembre et décembre derniers, ceux-ci ont progressé en glissement de 6,9 p. 100 sur l'ensemble de l'année 1985. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. - Après les hausses importantes du début de 1985, les prix des engrais connaissent à partir de novembre, décembre et plus particulièrement au cours du premier trimestre de 1986, une décélération sensible puisqu'après avoir baissé de 0,5 p. 100 en novembre 1985 et de 0,6 p. 100 en décembre 1985, ils n'ont progressé que de 1 p. 100 entre décembre 1985 et mars 1986. Ceci se traduit par un glissement annuel de 2 p. 100 entre mars 1985 et mars 1986. Toutefois, cette détente sur les prix des engrais essentiellement liée à la baisse du cours du dollar et des principales matières premières importées, ne doit pas masquer qu'un effort important et prolongé demeure nécessaire pour parvenir à réduire les coûts de production agricoles. A cet égard, le ministère de l'agriculture a mis en place depuis plusieurs années, dans le cadre de la relance agronomique, des actions visant à mieux raisonner la fertilisation en France. Des actions de formation et d'information des agents du développement ont ainsi été menées dans le but d'aider les agriculteurs à mieux maîtriser la fertilité de leurs sols : d'autre part, les analyses de sol sont encouragées car elles s'inscrivent dans le cadre du raisonnement agronomique de la fertilisation. De la même manière, le ministère de l'agriculture contribue aux actions de lutte intégrée contre les ennemis des cultures par la diffusion aux agriculteurs d'informations agrométéorologiques. Sur le plan régional, des actions pilotes sont actuellement conduites, en liaison avec les instituts techniques, pour une meilleure maîtrise des coûts de production.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse)

152. - 14 avril 1986. - **M. Joseph-Henri Maujodan** du **Gassat** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'une loi n° 86-19 du 6 janvier 1986 (*Journal officiel* du 8 janvier 1986) relative à la retraite à soixante ans avait été promulguée par son prédécesseur. Il lui demande quelles sont maintenant les conditions pour qu'une épouse puisse succéder à son mari en attendant l'âge de la retraite en tant que chef d'exploitation.

Réponse. - Lorsqu'un exploitant cesse son activité pour bénéficier de la retraite, son épouse peut, si l'exploitation est un bien commun, devenir chef d'exploitation, la loi relative à l'égalité des époux dans les régimes matrimoniaux lui ayant donné le pouvoir d'administrer seule les biens communs ; s'il s'agit de biens appartenant en propre au mari, elle doit avoir reçu de celui-ci un mandat exprès de gestion ; enfin si les terres mises en valeur étaient exploitées en fermage, l'épouse pourra également se déclarer comme chef d'exploitation à la caisse de mutualité sociale agricole, sous réserve que le bailleur accepte que le bail, dont son mari était titulaire ou dont elle était elle-même cotitulaire, soit mis à son nom. Elle pourra ainsi prétendre à la retraite de chef d'exploitation comprenant la retraite forfaitaire et une retraite proportionnelle calculée en fonction des « points retraite » qu'elle aura acquis à titre personnel.

Elevage (bovins)

197. - 14 avril 1986. - **M. Vincent Ansquer** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les 500 éleveurs adhérents au groupement de producteurs Covia (coopérative de viande de la région Atlantique) qui représentent une production de 11 500 bovins de boucherie commercialisés et abattus à Challans (Vendée), au cours d'une récente assemblée générale, ont manifesté une très vive inquiétude au sujet du niveau actuel du marché de la viande bovine. Ils ont dénoncé le maintien des distorsions de concurrence entre des pays de la C.E.E., en particulier la prime variable à l'abattage au Royaume-Uni et la fiscalité T.V.A. en République fédérale d'Allemagne. Ils souhaitent que soient revues les mesures prises à Bruxelles sur l'arrêt éventuel de l'intervention et estimant indispensable, dans le contexte de crise économique actuel, de mettre en œuvre tous les moyens pour diminuer les charges des exploitations agricoles. Ils attendent, s'agissant du marché, que les pouvoirs publics accordent aux éleveurs français les mêmes avantages que ceux accordés dans les autres pays de la C.E.E. : montants compensatoires positifs et régime T.V.A. en République fédérale d'Allemagne, primes variables en Grande-Bretagne. Ils souhaitent que soit conservée et aménagée l'intervention, celle-ci devant être réservée aux seules entreprises d'abattage ayant une activité régulière d'abattage et d'exportation. Des quotas par entreprises pourraient être prévus en fonction du solde net d'exportation. La régularité de la production et donc l'approvisionnement des entreprises devraient être favorisés. Pour cela, il importe de diminuer les « pics » de livraison à l'automne liés au déclenchement de l'intervention à dates fixes et d'augmenter les sorties d'animaux au printemps par le maintien et l'augmentation des primes au vêlage d'automne. Dans le domaine de la production il apparaît indispensable : de revoir totalement le financement de la production de viande (durée, taux) ; sur le plan fiscal, d'ajuster le revenu cadastral basé sur le coût du fermage qui pénalise les producteurs de viande, de limiter la taxe foncière, de revoir le système d'imposition des stocks d'animaux et de transmission du capital d'exploitation ; de combler les handicaps structurels des exploitations viande par des aides régionales telles que celle de 800 millions accordée au Massif central par la C.E.E. en 1984 ; de soutenir pendant les premières années les jeunes agriculteurs qui s'installent en production de viande bovine, en particulier en allongeant la période de remboursement de leurs prêts, sur la durée de leur carrière ; de réaffirmer le choix des pouvoirs publics en faveur de l'organisation économique sous forme de groupements de producteurs et d'accompagner les efforts de ces derniers pour progresser vers une meilleure organisation de la production et de la mise en marché. Le soutien des aides structurelles est indispensable. Le développement d'une structure de production organisée est et sera pour demain un atout pour la production qui vit une période difficile. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des différentes suggestions qu'il vient de lui soumettre.

Réponse. - Le marché de la viande bovine connaît actuellement une situation déséquilibrée tant en France que dans l'ensemble de la Communauté. Les raisons en sont tant l'offre abondante, la consommation en stagnation, voire en régression, que les stocks publics communautaires, estimés à la fin du premier trimestre à près de 790 000 tonnes équivalent carcasses. Afin de permettre aux producteurs spécialisés de continuer leur activité en période de basse conjoncture, il a été décidé d'affecter une enveloppe de

300 millions de francs. Des commissions départementales ou régionales de repérage des exploitations qui dépendent pour l'essentiel du secteur de la production bovine ont été mises en place afin d'examiner leur situation, compte tenu des charges auxquelles elles ont à faire face, et de l'impossibilité dans laquelle elles se trouvent d'honorer leurs échéances : cotisations sociales, impôts, annuités d'emprunts. D'autre part, compte tenu de la situation budgétaire actuelle, le conseil des ministres de l'agriculture du 25 avril 1986 a certes décidé le gel des prix d'orientation et d'intervention de la viande bovine exprimés en ECU. Cependant, compte tenu du démantèlement des montants compensatoires monétaires de 3 points, les prix d'orientation et d'intervention connaissent une hausse équivalente. Cependant, la hausse des prix institutionnels n'a guère de signification lorsque le prix de marché est déconnecté du prix d'intervention. Or, c'est précisément le cas actuellement. C'est la raison pour laquelle la délégation française à Bruxelles a demandé que des mesures de soutien de marché soient décidées. Elle a réaffirmé à ce propos le rôle central de l'intervention publique comme moyen de réguler les cours et de conforter le revenu des éleveurs. Elle s'est opposée pour cela aux propositions de la Commission des communautés européennes en matière de réforme de l'organisation commune du marché de la viande bovine, qui prévoit notamment une limitation de l'intervention publique. L'opposition de la France porte tant sur l'analyse de la situation du marché et de ses perspectives que sur les solutions à apporter pour remédier au déséquilibre conjoncturel qu'il connaît actuellement. La délégation française a obtenu que ce projet soit réexaminé par le conseil des ministres de l'agriculture. D'autre part, l'organisation économique, de par son rôle au sein de la filière et pour le développement de la production française, fait l'objet d'une attention particulière. En effet, il convient pour cela de rappeler les aides à l'appui technique, à la diffusion du progrès génétique et aux nouvelles techniques de vêlage dont bénéficient les adhérents de groupements de producteurs tant par les aides versées par l'Office national interprofessionnel des viandes, de l'élevage et de l'aviculture (O.N.I.V.A.L.) que par les conventions régionales. Enfin, la délégation française à Bruxelles milite pour l'adaptation de la prime à la vache allaitante à un niveau satisfaisant pour les producteurs. Le Gouvernement n'ignore pas que la baisse de revenus qu'ont connue nos agriculteurs au cours des dernières années ne sera pas compensée de ce fait. Aussi il a été décidé d'aider les producteurs par certaines mesures nationales. Pour réduire les coûts de production, le Gouvernement, dans son premier collectif budgétaire, a introduit une déductibilité de 50 p. 100 de la T.V.A. sur le fuel. Un deuxième collectif, en fin d'année, prévoira un crédit supplémentaire pour la poursuite de cette action. S'agissant de la politique de crédit, le conseil d'administration de la caisse nationale de crédit agricole a décidé le 25 avril dernier de lier la baisse des taux d'intérêts des prêts à moyen et à long terme à l'agriculture à la baisse des taux d'intérêts servis aux livrets d'épargne, récemment annoncée par le ministre des finances. Cela entraînera une baisse conséquente des taux d'intérêts des prêts à l'agriculture. Enfin, les prêts bonifiés bénéficieront dès cette année d'une diminution de taux : 2 p. 100 pour les prêts aux jeunes agriculteurs, 1 p. 100 pour les autres prêts, à l'exception des prêts fonciers dont le taux sera abaissé de 0,75 p. 100.

Energie (énergies nouvelles)

244. - 14 avril 1986. - **M. Vincent Ansquer** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si le Gouvernement français entend prendre prochainement une décision en faveur du développement de l'éthanol.

Réponse. - Pour répondre à cette question, il est indispensable de rappeler qu'effectivement la réglementation relative à la teneur en plomb du carburant automobile est à l'ordre du jour des préoccupations de la Communauté européenne : une directive du 6 décembre 1984 rend obligatoire la commercialisation d'essence sans plomb au 1^{er} octobre 1989, dans tous les Etats membres, et une directive du 11 novembre 1985 autorise l'adjonction de composés oxygénés dans l'essence et notamment d'éthanol jusqu'à 7 p. 100. L'éthanol est en effet l'une des solutions techniquement possibles pour compenser en partie la baisse d'indice d'octane entraînée par la suppression du plomb. Sur le plan national, l'intérêt d'une production d'éthanol peut effectivement être grand. Elle peut avoir, à des degrés divers, des effets positifs, et notamment apporter sa contribution au problème des débouchés agricoles et permettre l'essor industriel de certaines biotechnologies tout en améliorant notre indépendance énergétique. Aujourd'hui, la compétitivité économique de l'éthanol est toutefois loin d'être atteinte en raison notamment de la baisse conjoncturelle du prix du pétrole. L'éthanol peut être produit industriellement à un prix d'environ 3,5 francs/l à partir de céréales (blé notamment) et de produits de sucrerie, alors que le super en sortie de raffinerie

coûte aujourd'hui un peu plus de 1 franc/l. De plus, les autres composés oxygénés (éthanol, M.T.B.E., T.B.A...) bénéficient également de la baisse du prix du pétrole. Dans ces conditions, il faudra, en préalable à une production française de bio-éthanol, travailler avec tous les organismes compétents, notamment les organisations agricoles, dans trois domaines. Tout d'abord obtenir un accord du conseil et de la commission de Bruxelles sur une proposition relative à l'emploi des ressources de responsabilité afin que cette utilisation industrielle bénéficie, par le mécanisme des restitutions, d'un accès aux matières premières au cours mondial. Puis réduire les coûts de production de l'éthanol en favorisant l'innovation technologique. Des progrès restent à faire sur la filière du blé notamment : séparation des constituants, hydrolyse de l'amidon, technologie des fermentations, valorisation des coproduits. Enfin, puisque le prix de l'éthanol restera malgré ces deux mesures encore trop élevé, examiner les coûts et les avantages d'autres mesures en faveur de l'éthanol-carburant, mesures qui traduiraient l'intérêt général d'une telle filière agro-industrielle, et lui permettraient d'être compétitive malgré le prix très bas du pétrole. Ces trois volets sont à étudier. Une échéance importante nous est donnée par la réglementation relative à l'essence sans plomb : c'est en effet en 1989 que le carburant sans plomb devra être commercialisé.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Réunion : enseignement agricole)*

414. - 21 avril 1986. - **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il n'estime pas que l'ouverture d'un cycle long B.T.A. arboriculture fruitière dans les établissements d'enseignement agricole de l'île de la Réunion pourrait aider au développement de la production d'agrumes et de fruits tempérés qui, à moyen terme, pourraient devenir des produits d'exportation.

Réponse. - L'ouverture d'une filière de formation conduisant au brevet de technicien agricole (B.T.A.), orienté vers l'arboriculture fruitière, dans un établissement d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de l'île de la Réunion, prenant en considération les techniques de commercialisation et d'exportation, doit être étudiée dans le cadre du transfert de compétences de l'Etat aux régions. Les compétences transférées, en matière éducative, aux collectivités territoriales impliquent que le projet pédagogique incluant le brevet de technicien précité soit examiné dans le contexte des lois relatives respectivement au transfert des compétences en matière d'enseignement et à la rénovation de l'enseignement agricole public. En application de ces textes législatifs, ce projet doit notamment être inclus dans le schéma prévisionnel régional des formations de la Réunion. Dans ce sens, un décret d'application en préparation étendra aux départements d'outre-mer les dispositions des textes en vigueur afin de tenir compte des spécificités de ces départements et de prévoir les adaptations nécessaires.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)

669. - 28 avril 1986. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le régime d'imposition des exploitants agricoles. 150 000 agriculteurs vont passer au bénéfice réel. La plupart disposent de faibles revenus et vont être soumis à de coûteuses obligations comptables. Il est donc impératif de définir une méthode simplifiée de détermination du résultat qui permette de faire face à un moindre coût aux obligations fiscales. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour aider ces agriculteurs.

Réponse. - Lors du débat sur le projet de loi de finances rectificative pour 1986, le Gouvernement a d'ores et déjà annoncé le maintien de la limite du forfait à 500 000 francs. De plus une réflexion sera engagée, en concertation avec tous les partenaires concernés, sur une révision de la fiscalité agricole. Cette révision devrait notamment comporter l'étude d'une simplification du régime réel d'imposition souhaitée par l'honorable parlementaire.

Mutualité sociale agricole (bénéficiaires)

679. - 28 avril 1986. - **M. André Lajoinie** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la multiplication des cas d'agriculteurs dépourvus de protection sociale à la suite de radiation des caisses, soit par faute de paiement, soit par défaut de surface. Il lui demande de faire connaître le nombre d'agriculteurs et leurs ayants droit exclus de toute protection sociale et les dispositions qu'il compte prendre pour résoudre ces problèmes souvent douloureux.

Réponse. - Le non-paiement dans les délais de leurs cotisations sociales par les agriculteurs n'entraîne pas la radiation du régime de protection sociale des exploitants mais la suspension du droit aux prestations de l'assurance maladie des exploitants, à l'expiration d'un délai de six mois suivant la mise en demeure adressée à l'assuré par lettre recommandée avec avis de réception. Il faut, en premier lieu, noter que cette sanction n'intervient pas automatiquement dès l'expiration du délai de paiement des cotisations comme dans le régime des personnes non salariées des professions non agricoles mais nécessite une mise en demeure restée sans effet pendant six mois. Le ministère de l'agriculture ne dispose pas d'informations statistiques sur le nombre d'agriculteurs faisant l'objet d'une suspension du droit aux prestations. Il convient de souligner sur ce point que, pour tenir compte des difficultés conjoncturelles que rencontrent certains agriculteurs pour s'acquitter de leurs cotisations, il a été admis que les conseils d'administration des caisses de mutualité sociale agricole pouvaient, sur demande individuelle fondée sur des motifs sérieux et légitimes, accorder aux exploitants des échéanciers pour le paiement de leurs cotisations afin de leur permettre, s'ils respectent les échéances fixées, d'éviter cette suspension du droit aux prestations. En second lieu, il est exact que la loi d'orientation agricole du 4 juillet 1980 a fixé à la moitié de la surface minimum d'installation (S.M.I.) le seuil d'assujettissement au régime de protection sociale agricole. Cette disposition n'a toutefois pas modifié la situation des personnes assujetties sur moins d'une demi-S.M.I. avant le 1^{er} janvier 1981, date d'entrée en vigueur de cette loi. En effet, aux termes du décret n° 80-928 du 24 novembre 1980, ces personnes sont maintenues au régime des non-salariés agricoles dès lors qu'elles ne diminuent pas l'importance de leur exploitation d'au moins un tiers. Dans le cas contraire, il faut encore préciser que les conseils d'administration des caisses de mutualité sociale agricole peuvent, sur leur demande, maintenir les intéressés au régime, notamment s'ils ne bénéficient pas d'un autre régime de protection sociale. Enfin, pour les personnes qui s'installent depuis le 1^{er} janvier 1981, il est également prévu une affiliation au régime agricole à titre dérogatoire sur une surface au moins égale au tiers de la S.M.I., qui prend fin si les intéressés n'atteignent pas la demi-S.M.I. dans les cinq ans suivant leur affiliation.

Agriculture (exploitants agricoles)

685. - 28 avril 1986. - **M. Marcel Rigout** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'absence fréquente de confort dans l'habitat occupé par les agriculteurs. Il lui demande de faire connaître une statistique, aussi précise que possible, retraçant : 1° les différents indices de confort comparés à la moyenne nationale : salle d'eau, eau courante, chauffage central, téléphone, etc., par taille d'exploitation ou orientation technico-économique, ou à défaut par région en distinguant les agriculteurs actifs et les retraités ; 2° l'importance de la cohabitation enfants mariés/parents ; 3° l'évolution du patrimoine de 1981 à fin 1985 ; 4° quelles dispositions il compte prendre pour favoriser l'amélioration du confort de l'habitat agricole.

Réponse. - Les conditions de logement de l'ensemble des Français se sont, d'une façon générale, considérablement améliorées au cours des trente dernières années. Cette évolution est d'autant plus sensible chez les agriculteurs que leur situation était plus basse initialement. L'équipement de leurs logements, notamment sur le plan sanitaire, reste néanmoins en dessous de la moyenne, ce qui s'explique en partie par la structure d'âge des chefs de ménage agricole : dans l'ensemble de la population, on constate aussi un retard d'équipement chez les personnes âgées. Si on détaille les indices de confort en comparant les agriculteurs à la moyenne nationale, on peut noter, d'après des résultats de l'enquête équipement des ménages de 1983 et du recensement de population de 1982 : un sous-équipement en salle d'eau (73 p. 100 contre 85 p. 100), w.c. intérieur (69 p. 100 contre 85 p. 100), chauffage central (42 p. 100 contre 67 p. 100) ; une desserte en eau courante quasi générale, comme dans l'ensemble de la population (respectivement 98 p. 100 et 99 p. 100) ; mais un équipement supérieur à la moyenne pour les appareils électroménagers, la voiture, le téléphone : 23 p. 100 contre 20 p. 100 pour le lave-vaisselle, 93 p. 100 contre 82 p. 100 pour la machine à laver le linge, 75 p. 100 contre 31 p. 100 pour le congélateur, 92 p. 100 contre 72 p. 100 pour l'automobile, 87 p. 100 contre 80 p. 100 pour le téléphone. Ces différences peuvent s'expliquer par la taille des familles, plus grandes en moyenne chez les agriculteurs, et par les contraintes de la vie en zone rurale. En revanche, l'équipement en télévision (90 p. 100 contre 91 p. 100) et surtout en télévision couleur (35 p. 100 contre 56 p. 100) était en 1982 plus faible chez les agriculteurs. Les salariés agricoles sont par contre toujours moins bien équipés que la moyenne des ménages, sauf pour l'automobile (77 p. 100) et le congélateur (48 p. 100). Les résultats disponibles ne permettent pas la distinc-

tion des agriculteurs retraités (mais l'âge du chef de ménage est toujours lié de façon négative à l'équipement) ni une analyse par type d'exploitation ou par région. Cependant, des travaux effectués en 1975 par le service central des enquêtes et études statistiques du ministère de l'agriculture, mettaient en évidence une liaison positive entre l'équipement des ménages et les régions où les exploitations sont de grande taille et dégagent donc des revenus plus élevés, rejoignant une constatation faite sur l'ensemble des ménages. La proportion des ménages agricoles vivant en surpeuplement est inférieure à la moyenne nationale (14 p. 100 contre 16 p. 100 en 1982, mais 29 p. 100 chez les salariés agricoles), la taille des familles s'étant progressivement réduite tandis que se poursuivaient l'exode des jeunes et la déhabitation des générations. Le recensement général de l'agriculture, qui note la présence de plusieurs générations sur une même exploitation (ce qui ne veut pas dire forcément dans le même logement), dénombrait 4 p. 100 des exploitations où vivent aussi des enfants mariés du chef d'exploitation et 18 p. 100 où vivent également des ascendants. Sur le patrimoine et son évolution, il n'existe aucune étude précise. On peut néanmoins noter que 77 p. 100 des exploitants agricoles et 38 p. 100 des salariés agricoles sont propriétaires de leur résidence principale, contre 51 p. 100 de l'ensemble des ménages. Enfin, les aides à l'amélioration de l'habitat des agriculteurs ont été décentralisées au niveau départemental, au titre de la dotation globale d'équipement.

Saisies (réglementation)

944. - 5 mai 1986. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des familles d'agriculteurs privées de ressources à la suite d'une saisie sur les « paies de lait », appellation communément utilisée pour désigner les versements effectués aux agriculteurs en contrepartie des livraisons de lait. En effet, pour se régler de leurs créances, les laïteries peuvent retenir l'intégralité des sommes dues en contrepartie des livraisons de lait. Les « paies de lait » constituent des contrats de vente entre agriculteurs et laïteries et ne bénéficient pas de la protection spécifique attachée au salaire qui implique que la saisie sur salaire doit être accordée par un juge, suivant des modalités établies en fonction de l'importance du salaire et du nombre d'enfants à charge. En conséquence, il lui demande d'envisager des dispositions permettant d'étendre aux « paies de lait » la protection attachée au salaire en matière de saisie et d'assurer ainsi un revenu minimal à des familles d'agriculteurs en difficulté.

Réponse. - L'achat du lait collecté par une entreprise à un éleveur laitier et l'approvisionnement de l'exploitation agricole en produits divers auprès de cette entreprise relèvent de l'exécution stricte du droit des contrats de fourniture. Il ne peut donc être envisagé d'appliquer à ces contrats des dispositions utilisées en matière de salaire.

Elevage (bovins)

1034. - 12 mai 1986. - **M. Elle Marty** demande à **M. le ministre de l'agriculture** ses intentions concernant l'indemnisation des conséquences de la sécheresse subie par les agriculteurs de vingt-deux départements pendant l'été 1985. Il se félicite de la rapidité avec laquelle des dégrèvements d'impôts ont été accordés depuis le 16 mars 1986. Il s'interroge sur les autres mesures qui seront prises, à la suite de l'établissement de dossiers de calamités agricoles par les agriculteurs : notamment, la prime de 500 francs par vache, promise par l'ancien président de la F.N.S.E.A. à la manifestation d'Agen, sera-t-elle accordée.

Réponse. - Après publication en mairie des communes sinistrées de l'arrêté interministériel du 9 janvier 1986 reconnaissant le caractère de calamité agricole à la sécheresse de l'automne 1985, les services départementaux de l'agriculture de la Dordogne ont reçu près de 9 000 demandes d'indemnisation. Ces demandes sont actuellement en cours d'instruction et tout est mis en œuvre pour que l'ensemble de ce dossier soit adressé dans les meilleurs délais aux ministres concernés. Il sera alors soumis à l'examen de la Commission nationale des calamités agricoles pour fixation du taux et du montant des indemnités à allouer aux sinistrés. Il convient de signaler par ailleurs que des directives ont été données aux directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt tendant à simplifier et à clarifier le mode de calcul des indemnisations, notamment pour les productions fourragères. Le dossier actuellement instruit par la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Dordogne, l'est selon ces directives, ce qui devrait se traduire par une meilleure prise en considération des conséquences de la sécheresse sur l'alimentation du

bétail. Enfin, le taux d'indemnisation retenu par la Commission nationale des calamités agricoles pour les départements dont le dossier d'indemnisation a déjà été examiné est de 28 p. 100.

Communautés européennes (commerce extracommunautaire)

1242. - 12 mai 1986. - **M. Henri de Gastines** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, dans le cadre des discussions commerciales menées entre la Communauté économique européenne et la Thaïlande, la Commission de Bruxelles aurait l'intention de laisser s'accroître le contingent d'importation de manioc de ce pays vers la C.C.E. de 550 000 tonnes par an à partir de 1987 et jusqu'à 1990. Cette augmentation des importations en produits de substitution des céréales paraît d'autant plus inacceptable que la Commission se prépare à demander aux producteurs européens de participer financièrement à l'écoulement des céréales chassées du marché communautaire par ces mêmes produits. Or le manioc utilisé comme produit de substitution empêche l'utilisation d'un tonnage sensiblement égal de céréales, notamment dans les aliments du bétail. Il convient d'ailleurs d'ajouter que, compte tenu du déséquilibre en matière azotée de ce produit, il est nécessaire de le mélanger avec un autre aliment riche en matière protéique tel que le soja, qu'il faut également importer. C'est donc au total la consommation d'environ 700 000 tonnes de céréales qui sera remise en cause, ce qui conduit à prévoir une dépense supplémentaire pour la C.C.E. de 100 millions de francs, puisqu'il faudra envisager la vente au prix mondial avec une perte d'environ 70 ECU par tonne des 700 000 tonnes de céréales non utilisées, en raison de l'importation conjuguée du manioc et du soja. Il y a une incontestable incohérence dans le projet ci-dessus alors qu'il aurait fallu au contraire ne pas renouveler l'accord actuel ou réduire de façon significative le contingent de 21 millions de tonnes de manioc que la Thaïlande pourra écouler dans la C.C.E. sur quatre ans. Il lui demande quelles interventions il envisage de faire pour que la Commission modifie ses intentions en ce domaine.

Réponse. - Les importations communautaires de manioc en provenance de Thaïlande s'inscrivent dans le cadre de l'accord de coopération C.E.E.-Thaïlande de 1982 qui comporte un régime d'autolimitation de la part de la Thaïlande pour ses fournitures de manioc à la C.E.E. Depuis 1982, les importations en provenance de Thaïlande ont ainsi pu être contenues à un niveau qui, suivant les années, a varié entre 4 750 000 tonnes et 5 000 000 tonnes. En novembre 1985, la Thaïlande a fait part à la C.E.E. de sa volonté de voir renouveler l'accord dont il s'agit au-delà de 1986, sous réserve que les quantités de manioc en cause soient plus importantes en faisant valoir les droits dont elle bénéficiait au G.A.T.T. compte tenu de son adhésion intervenue en 1983 ainsi que de l'élargissement de la C.E.E. à l'Espagne et au Portugal. Les consultations auxquelles la Commission des Communautés européennes a dû se livrer en décembre 1985 avec la Thaïlande, conformément aux dispositions de l'accord de 1982, ont conduit la Commission à soumettre au conseil de la C.E.E. le résultat du compromis intervenu, soit 21 millions de tonnes de manioc pour une période de 4 ans, étant entendu que la quantité annuelle ne pourrait dépasser 5,5 millions de tonnes. En dépit de l'opposition de la France, notamment quant au caractère préjudiciable de ces importations pour les céréales communautaires, le conseil de la C.E.E. a approuvé, à la majorité qualifiée, le 28 avril dernier le renouvellement de l'accord de coopération entre la C.E.E. et la Thaïlande à compter du 1^{er} janvier 1987 sur la base du compromis issu des consultations mentionnées ci-dessus.

Mutualité sociale agricole (assurance maladie maternité invalidité)

1305. - 12 mai 1986. - **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés rencontrées par les agricultrices pour prendre leurs congés maternité. En effet, il lui indique que, si, depuis le 2 mars, les agricultrices ont droit à cinquante-six jours de congés maternité, ce qui est une avancée sociale, il n'en reste pas moins que, même légale, une telle prestation coûte cher à celles qui veulent en profiter puisqu'il faut souvent avoir recours à un service de remplacement qui n'ouvre droit qu'au versement d'une prestation calculée sur la base de 90 p. 100 d'un forfait plafonné à 406 francs par jour (les 10 p. 100 restant à la charge des familles représentent souvent une somme incompatible avec le revenu réel de l'exploitation). Pour preuve de ces difficultés, il lui cite le cas du département des Côtes-du-Nord où, en 1985, sur 400 naissances en secteur agricole, 96 femmes seulement ont pu bénéficier du congé mater-

nit. Il lui demande quelles mesures il entend proposer pour que les jeunes mamans du secteur agricole puissent réellement avoir droit au repos.

Réponse. - Les difficultés rencontrées par les agricultrices pour bénéficier du repos maternité, et notamment l'obstacle que constitue la dépense imposée à celles qui recourent au remplacement, compte tenu de la part des frais laissée à leur charge n'ont pas échappé à l'attention du ministre de l'agriculture. Ainsi, la question de la réduction du ticket modérateur, actuellement fixé à 10 p. 100 du plafond journalier servant au calcul de l'allocation de remplacement, ainsi que l'adéquation du barème au coût réel de ce remplacement doivent faire l'objet d'un examen approfondi en liaison avec les organisations professionnelles agricoles. En effet, à côté de l'augmentation de la durée du droit au remplacement, il paraît nécessaire de donner aux agricultrices la possibilité matérielle d'en bénéficier, c'est-à-dire de se faire effectivement remplacer dans des conditions financières acceptables. C'est pourquoi une action est engagée pour tenter de réduire les disparités existant d'une région à l'autre dans le montant de la part restant à la charge de l'agricultrice qui recourt au remplacement et qui tiennent à l'écart existant dans un certain nombre de départements entre le plafond de prise en charge fixé annuellement et le tarif de remplacement maternité pratiqué par les services. Dans un premier temps, une enquête destinée à cerner les éléments du coût de la journée de remplacement a été entreprise auprès des services prestataires et des caisses de mutualité sociale agricole. A la suite de cette enquête, un groupe de travail, réunissant notamment des représentants des caisses centrales de Secours mutuels agricoles, de l'Association nationale de développement agricole et du ministère de l'agriculture, doit procéder à une étude plus approfondie des données recueillies et rechercher les solutions qui peuvent être mises en œuvre, en liaison avec les services de remplacement concernés, pour mettre fin aux injustices constatées.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)

1307. - 12 mai 1986. - **M. Raymond Mercellin** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il n'estime pas souhaitable de créer, dans le cadre d'une nécessaire réforme de la fiscalité agricole, un régime authentiquement simplifié pour une catégorie d'exploitations, comme le propose la fédération des syndicats des exploitants agricoles.

Réponse. - Lors du débat sur le projet de loi de finances rectificative pour 1986, le Gouvernement s'est engagé à procéder, en concertation avec tous les partenaires concernés, à une révision de la fiscalité agricole. Cette révision devrait notamment comporter l'étude d'une simplification du régime réel d'imposition souhaitée par l'honorable parlementaire.

Communautés européennes (commerce extracommunautaire)

1348. - 19 mai 1986. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les importations de viande américaine dans la C.E.E. La commission de Bruxelles a admis que les normes sanitaires communautaires n'étaient pas toujours respectées dans les abattoirs américains et qu'aucun de ces établissements n'avait pu être agréé par elle. En conséquence, il lui demande s'il envisage de demander l'arrêt immédiat des importations de viande dans la C.E.E. en provenance des Etats-Unis.

Réponse. - Pour pouvoir être autorisés à exporter des viandes vers la C.E.E., les établissements situés dans les pays tiers doivent répondre aux conditions de la directive n° 72-462/C.E.E. A la demande des autorités américaines, des abattoirs, ateliers de découpage et entrepôts frigorifiques ont fait l'objet d'une inspection communautaire. Cette inspection a permis de constater que ces établissements n'étaient pas rigoureusement conformes aux normes de la directive précitée. Toutefois, nombre de ces entreprises ne présentant que des défauts mineurs, la Commission des communautés européennes, par décision en date du 17 février 1986, parue au *Journal officiel des communautés européennes* L. 140 du 27 mai 1986, a invité les Etats membres à maintenir jusqu'au 31 décembre 1986 les autorisations d'importation de viandes en provenance d'établissements nord-américains dont la liste a été communiquée par la commission à tous les Etats membres. A compter du 1^{er} janvier 1987, seules les viandes provenant d'abattoirs, d'ateliers de découpage et d'entrepôts frigorifiques conformes aux normes communautaires pourront être importées dans la C.E.E. La procédure mise en place pour les Etats-Unis est identique à celle utilisée à l'égard des autres pays tiers placés dans une situation analogue.

Elevage (bovins)

1476. - 19 mai 1986. - **M. Jean-Marie Damange** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des personnes exerçant une activité agricole après avoir travaillé en qualité de salarié dans une entreprise. Il lui demande s'il trouve logique que cette catégorie d'agriculteurs ne puisse pas bénéficier de l'aide exceptionnelle aux producteurs de viande bovine alors même que leur chiffre d'affaires viande bovine représente plus de 60 p. 100 de leur chiffre d'affaires global, et ce uniquement en raison du fait qu'ils ne sont pas bénéficiaires des prestations de l'assurance maladie des exploitants agricoles (Amexa). En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. - L'aide exceptionnelle aux producteurs de viande bovine est mise en place afin de permettre aux éleveurs de continuer leur activité en période de basse conjoncture. Cependant, il convient de souligner que les producteurs ayant les difficultés les plus importantes sont précisément les éleveurs à temps complet, tirant l'essentiel de leur revenu de la production de viande bovine. A ce titre, le critère de sélection entre éleveurs à temps complet et éleveurs ayant des revenus extérieurs à l'exploitation agricole est le bénéfice des prestations de l'assurance maladie des exploitants agricoles (Amexa). Par conséquent, il n'est prévu aucune dérogation à l'attribution de l'aide exceptionnelle aux producteurs de viande bovine ne bénéficiant pas des prestations de l'Amexa.

Départements et territoires d'outre-mer (Nouvelle-Calédonie : enseignement agricole)

1603. - 19 mai 1986. - **M. Maurice Nenou-Pwataho** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la nécessaire création d'une classe de B.E.P.A. au centre de formation de Bourail en Nouvelle-Calédonie. Les classes de C.A.P.A., ouvertes en 1983 à la suite d'une mission d'un représentant du ministère de l'agriculture, devaient se prolonger par l'ouverture d'une classe de B.E.P.A. Les premiers élèves titulaires du C.A.P.A. devaient être intégrés dès 1986 en 1^{re} année. Or, aucune décision n'a été prise pour ce qui concerne la prise en charge de cet enseignement. Il lui demande, en conséquence, si des mesures pourront être très prochainement adoptées afin de permettre aux élèves qui attendent l'ouverture de cette classe de B.E.P.A. de poursuivre normalement leur cycle d'études.

Réponse. - Le ministre de l'agriculture précise à l'honorable parlementaire que faute d'une étude préalable sur les besoins de formation agricole dans le territoire, il n'a pas été possible pour le ministère de l'agriculture d'ouvrir à la rentrée de mars 1986 une classe de brevet d'études professionnelles agricoles au centre de formation de Bourail. Dans l'attente des résultats d'une telle étude, qui devrait être réalisée en 1986 afin d'avoir des effets pour l'année scolaire 1987, des crédits de vacances pourront être ouverts au profit de la Nouvelle-Calédonie afin de proposer dès cette année aux élèves concernés une formation à caractère général qui faciliterait leur insertion dans une formation professionnelle de niveau B.E.P.A.

Mutualité sociale agricole (assurance invalidité décès)

1681. - 19 mai 1986. - **M. Roger Corréze** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les dispositions de l'article 1106-3 du code rural qui crée la pension d'invalidité de l'A.M.E.X.A. au bénéfice des exploitants totalement inaptes à l'exercice de la profession et ajoute que la pension est également accordée aux exploitants qui présentent une invalidité réduisant au moins des deux tiers leur capacité professionnelle, « à condition qu'ils n'aient exercé cette profession au cours des cinq dernières années qu'avec le concours de leur conjoint et d'un seul salarié ou d'un seul aide familial ». Les conditions posées pour l'octroi de la pension en cas d'invalidité partielle apparaissant particulièrement discriminatoires à l'égard de certains agriculteurs (chefs d'exploitation dont l'état de santé s'étant progressivement dégradé ont dû avoir recours à des embauches supplémentaires et agriculteurs faisant valoir des productions spéciales nécessitant une main-d'œuvre plus importante même si elle revêt un caractère saisonnier), il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'elles puissent être modifiées le plus rapidement possible.

Réponse. - L'article 1106-3, 2°, du code rural prévoit que les chefs d'exploitation et d'entreprise agricole, ainsi que les aides familiaux et associés d'exploitation, peuvent bénéficier d'une pension d'invalidité dans le cas où, en raison de leur état de santé, ils sont reconnus totalement inaptes à l'exercice de la profession agricole. Les intéressés conservent toutefois la possibilité

de faire mettre leur exploitation en valeur par un ou plusieurs salariés et de continuer ainsi à en tirer des revenus. La pension d'invalidité pour inaptitude partielle prévue par ce même article est destinée à ne pas pénaliser les exploitants modestes qui, ne pouvant se faire seconder dans leurs travaux, risquent de voir leurs moyens d'existence gravement compromis en cas de réduction importante de leur capacité de travail. C'est pourquoi, comme en matière de retraite pour inaptitude, l'attribution des prestations tient compte des conditions de la participation des exploitants à la mise en valeur de leur exploitation. Ainsi, le bénéfice des prestations est réservé aux exploitants qui n'ont travaillé, au cours des cinq années précédant leur demande, qu'avec le concours d'un seul salarié ou d'un seul membre de leur famille, outre leur conjoint. Cependant, diverses mesures ont déjà été prises pour adapter ces conditions à la diversité et au caractère cyclique ou saisonnier des travaux agricoles. Le recours à plusieurs salariés employés occasionnellement ou à temps partiel peut ainsi être assimilé à l'emploi d'un seul salarié permanent lorsque le total des heures de travail accomplies n'excède pas 2 080 heures par an. De même, pour tenir compte du caractère saisonnier de certaines cultures spécialisées qui exige le recours à une main-d'œuvre temporaire dont l'importance peut varier selon les années, le quota d'heures autorisé dans la limite de 2 080 heures peut être décompté, non plus année par année, mais sur une moyenne annuelle de la période au cours de laquelle cette main-d'œuvre a été employée. Ces assouplissements devraient permettre à la plupart des agriculteurs concernés de satisfaire aux exigences administratives pour obtenir une pension d'invalidité ou une retraite anticipée au titre de l'inaptitude. Cependant, dans certains secteurs comme la viticulture, le maraîchage ou l'arboriculture, les contraintes inhérentes aux travaux de récolte ou de cueillette restent insuffisamment prises en compte. La condition d'emploi de main-d'œuvre prévue par les textes ne devrait pas mettre l'exploitant dans l'impossibilité de recourir à une main-d'œuvre occasionnelle supplémentaire pendant une période très limitée. Le ministère de l'agriculture examine actuellement les adaptations qui pourraient être apportées à cette réglementation pour aller dans le sens des préoccupations exposées par l'honorable parlementaire.

Elevage (ovins)

1852. - 26 mai 1986. - **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés propres aux éleveurs d'ovins depuis le règlement communautaire accepté par la France en 1980. Alors que le mémorandum français établi l'an dernier avait apporté un espoir à cette catégorie d'agriculteurs, il conviendrait d'obtenir son examen et sa prise en considération par le conseil agricole de Bruxelles, notamment sur les deux points qui constituent les propositions prioritaires de la Fédération nationale ovine en ce qui concerne l'extension aux éleveurs français de la prime variable à l'abattage que perçoivent les éleveurs anglais et la saisonnalisation de la prime compensatrice ovine. Il lui demande de bien vouloir lui exposer ses intentions sur cet important dossier.

Réponse. - Conformément au souhait exprimé par la Fédération nationale ovine, la France avait demandé à Bruxelles, dans le cadre de la négociation sur les prix, la possibilité de modular cette prime à la brebis en fonction des périodes de vente. Cette demande n'a finalement pu être intégrée dans le compromis final bien qu'elle ne fasse pas l'objet d'un refus définitif de la commission. Cette possibilité sera en effet réexaminée dans le cadre du rapport que devait élaborer la commission pour 1988, mais dont la France a demandé que la présentation soit anticipée. Il en est de même en ce qui concerne le rétablissement de la possibilité de choisir entre le mécanisme de l'intervention et celui de la prime variable d'abattage dont la suppression en 1984 apparaît tout à fait injustifiée. Les pouvoirs publics s'efforcent d'obtenir de Bruxelles que ces deux revendications puissent recevoir une solution positive dans les meilleurs délais.

Elevage (ovins)

2706. - 9 juin 1986. - **M. Jean-Pierre Abelin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation très difficile des éleveurs de moutons dans les régions du Centre et Centre-Ouest de la France. Les résultats d'enquêtes menées sur le terrain ont en effet révélé l'importance et la gravité des dommages causés aux éleveurs d'ovins par la sécheresse de l'été et de l'automne 1985 et par la rigueur de l'hiver et du printemps 1986. Le Poitou-Charentes fait ainsi le constat alarmant d'une perte de son cheptel reproducteur très sensiblement supérieure à celle des années précédentes, d'une perte importante de ses petits agneaux due à une hausse de leur mortalité, d'un surcoût d'exploitation

des bergeries à ajouter à celui causé par la sécheresse de 1985. Cette situation exceptionnelle entraîne donc aujourd'hui de très sérieuses difficultés pour de nombreuses exploitations spécialisées dans l'élevage ovin. Aussi lui demande-t-il quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour soutenir ce secteur et s'il a l'intention, comme cela a été fait pour les producteurs de viande bovine, d'indemniser les producteurs victimes de la sécheresse au prorata de leurs pertes de production.

Réponse. - Des mortalités anormales d'ovins sont actuellement constatées dans les régions du Limousin et de Poitou-Charentes, régions dont l'ensemble des départements a déjà été reconnu sinistré par la sécheresse de l'été 1985. Les missions d'enquête prévues par le décret du 21 septembre 1979 relatif à la procédure d'indemnisation des victimes de calamités agricoles ont été immédiatement mises en place par les commissaires de la République des départements concernés. D'ores et déjà, la commission nationale des calamités agricoles a, dans sa séance du 10 juin 1986, examiné les dossiers adressés aux ministres concernés par les autorités départementales de la Charente et de la Vienne. Cette assemblée s'étant prononcée favorablement sur la reconnaissance du caractère de calamité agricole à la cause de ces mortalités, l'arrêté interministériel correspondant sera signé dans les tout prochains jours et les éleveurs sinistrés pourront alors constituer leur dossier individuel de demande d'indemnisation. Concernant les autres départements, dès que les rapports des commissaires de la République seront également parvenus aux ministres concernés, la commission nationale des calamités agricoles en sera saisie.

Départements et territoires d'outre-mer (Guyane : élevage)

2860. - 9 juin 1986. - **M. Elie Castor** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'entrée massive d'animaux du type Zébu Brahman en provenance du Panama sur le territoire de Guyane. Il lui demande de lui indiquer si des dispositifs réglementaires récents rendent désormais licites les importations d'animaux de cette origine, non conformes aux critères sanitaires internationaux.

Réponse. - Le développement de la production de viande bovine est l'un des objectifs du plan de développement de l'agriculture en Guyane tel qu'il a été défini en 1975. Malheureusement, l'exiguïté du cheptel guyanais (moins de 1 500 têtes à l'époque) ne permettait pas une croissance strictement endogène et obligeait à prévoir l'importation d'animaux reproducteurs pour démarrer l'opération. Il a donc été fait appel à des animaux en provenance de Panama pour l'essentiel. Des dispositifs de quarantaine ont été mis en place afin de s'entourer des meilleures conditions sanitaires. Le programme d'importation s'est déroulé sur plusieurs années et se trouve maintenant clos. La poursuite du programme doit se réaliser quantitativement par le croit naturel du troupeau et qualitativement, par la mise en œuvre d'un programme d'amélioration génétique dont le schéma doit être prochainement approuvé par la commission nationale d'amélioration génétique.

ANCIENS COMBATTANTS

Français (Français d'origine islamique)

261. - 21 avril 1986. - **M. Gilbert Mathieu** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les conditions du paiement des aides financières servies aux veuves de harkis. Dans les conditions actuelles de notre législation, seules les veuves de harkis ayant obtenu la nationalité française avant le 21 mars 1967, date limite de dépôt des demandes dites « reconnaissances », peuvent bénéficier d'une pension au titre de la loi du 31 juillet 1963 (art. 13). Quant à l'allocation viagère prévue par l'instruction ministérielle 568-A du 22 avril 1968, elle ne peut être versée qu'aux veuves de harkis résidant en Algérie. Le versement de cette allocation, en France, est soumise à une « mesure de bienveillance » de la direction de la comptabilité publique du ministère des finances et du budget. Il lui demande de lui faire connaître : le nombre de veuves de harkis vivant actuellement en France et possédant la nationalité française ; le nombre d'allocations prévues par l'instruction précitée du 22 avril 1968 actuellement versées en France ; le nombre d'allocations viagères versées à des veuves de harkis, au titre de la loi du 31 juillet 1963, en Algérie.

Réponse. - Il convient tout d'abord de préciser que les veuves de harkis qui ne remplissaient pas les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 63-778 du 31 juillet 1963 pour obtenir une pension ont pu solliciter le bénéfice de la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974. Aux termes de l'article 4 de ce texte, le droit à pension militaire d'invalidité est ouvert aux membres des forces supplétives engagés dans les opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962 ainsi qu'à leurs ayants cause lorsque les intéressés possèdent la nationalité française à la date de présentation de leur demande ou sont domiciliés en France à cette date. C'est ainsi que la veuve d'un supplétif décédé des suites de maladie contractée ou de blessure reçue au cours de son service, qui a pris fin, par hypothèse, au plus tard le 2 juillet 1962, a droit à pension militaire d'invalidité même si, ayant conservé la nationalité algérienne, elle réside en France. Les veuves qui n'ont pu obtenir une pension et qui résident en Algérie demeurent titulaires de l'allocation viagère instituée en 1968 même si elles fixent maintenant leur domicile en France. Le nombre de bénéficiaires de cet avantage et de leur ventilation par pays de résidence ne pourrait être fourni que par le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, si toutefois les statistiques qu'il détient le lui permettent. Quant au nombre de veuves de harkis vivant actuellement en France et possédant la nationalité française, les seules statistiques existantes sont celles concernant les pensions en paiement ; or il n'est pas fait, à ce stade, de distinction entre les veuves de harkis et les autres veuves pensionnées au titre de la loi du 31 juillet 1963 ou de celle du 9 décembre 1974.

Emplois réservés (réglementation : Loire)

386. - 21 avril 1986. - **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le problème des emplois réservés. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer combien de ces emplois ont pu être pourvus au cours de ces cinq dernières années dans le département de la Loire et quelle est, pour la même période, la situation des demandes de ces mêmes emplois non satisfaites. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants.*

Réponse. - La situation des candidatures aux emplois réservés dans le département de la Loire pour les cinq dernières années fait l'objet de l'état ci-après.

	CANDIDATURES SATISFAITES					
	1981	1982	1983	1984	1985	TOTAUX
Invalides de guerre.....	-	1	-	1	-	2
Veuves de guerre...	-	-	-	-	-	-
Militaires.....	3	3	-	4	3	13
Travailleurs handicapés.....	5	6	1	4	-	16
Totaux.....	8	10	1	9	3	31
	CANDIDATURES NON SATISFAITES					
	1981	1982	1983	1984	1985	TOTAUX
Invalides de guerre.....	4	-	-	2	3	9
Veuves de guerre...	1	-	-	-	-	1
Militaires.....	8	3	1	7	9	28
Travailleurs handicapés.....	22	12	14	15	18	81
Totaux.....	35	15	15	24	30	119

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant)

1576. - 19 mai 1986. - **M. Jean Falala** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la faculté donnée aux personnes déboutées de leur demande d'attribution de la carte de combattant volontaire de la Résistance de formuler

un recours gracieux auprès de lui. Il lui demande de bien vouloir lui préciser, pour la période de fin mai 1981 au 20 mars 1986 : 1° combien de recours gracieux de ce genre ont été déposés auprès du ministre puis du secrétaire d'Etat aux anciens combattants ; 2° combien de ces recours ont abouti à l'octroi de la carte de combattant volontaire de la Résistance.

Réponse. - Le directeur général de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre est saisi, non seulement de recours gracieux tendant au réexamen des demandes de titre de combattant volontaire de la Résistance auxquelles un rejet a été opposé et à l'appui desquelles sont produits des éléments nouveaux ainsi que l'indique l'honorable parlementaire, mais aussi de recours hiérarchiques présentés dans le délai de deux mois après la notification de la décision intervenue à l'échelon départemental. Les statistiques établies dans ce domaine 2 fois par an englobent ces deux types de recours. Elles font apparaître qu'entre le 1^{er} janvier 1981 et le 31 mai 1986 (date des dernières statistiques connues) 3 825 recours ont été présentés. Ils ont conduit à la délivrance de 1 800 cartes de combattants volontaires de la Résistance (dont 53 au titre de la Résistance extramétropolitaine) sur 3 378 dossiers réexaminés à ce jour (pour certains plusieurs fois), soit un taux d'attribution de 53 p. 100 environ qui peut être tenu pour constant pendant la période définie par l'honorable parlementaire.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique à l'égard des anciens combattants et victimes de guerre)

1939. - 26 mai 1986. - **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le vœu de leurs associations demandant qu'après le décès d'un ressortissant de l'Office national des anciens combattants, titulaire de la carte de combattant ou du titre de reconnaissance de la nation, le conjoint survivant puisse demeurer ressortissant de cet organisme et bénéficier ainsi de son aide morale et matérielle. L'aide normale de l'Office national est actuellement réservée exclusivement aux anciens combattants et victimes de guerre et le conjoint survivant ne peut obtenir qu'un secours dans l'année qui suit le décès, à titre de participation aux frais de dernière maladie ou d'obsèques, ou une assistance administrative. Cette intervention, bien qu'appréciable, s'avère souvent insuffisante pour faire face au désarroi dans lequel se trouvent les veuves d'anciens combattants. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour développer l'action de l'Office national des anciens combattants en faveur des conjoints de ses ressortissants décédés.

Réponse. - Les veuves d'anciens combattants, qui peuvent être aidées financièrement par l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre pour faire face aux frais occasionnés par la dernière maladie et les obsèques de l'ancien combattant dans l'année de son décès, souhaitent être considérées comme ressortissantes à part entière de l'Office national. Cet avantage implique, pour l'Office, la possibilité de les aider financièrement à vie alors que les textes en vigueur (notamment circulaire O.N. n° 3457 du 27 mars 1984) limitent au plan administratif la permanence de la protection et de l'aide assurée par l'établissement aux intéressés. L'extension demandée paraît souhaitable. Elle n'est toutefois pas dénuée d'incidences financières ; c'est la raison pour laquelle le secrétaire d'Etat ne peut préjuger de l'adoption d'une telle mesure, le principe en étant, au demeurant, subordonné aux résultats de la consultation des associations.

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants)

2117. - 2 juin 1986. - **M. Roland Vuillaume** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que l'attention de ses prédécesseurs a été appelée sur la situation des résistants et membres des F.F.I. qui ont participé à la lutte au sein de la Résistance en septembre, octobre et novembre 1944 et qui, faits prisonniers par les Allemands, ont été transférés en Allemagne après un internement de moins de 90 jours dans une prison française. Sous prétexte que le lieu de déportation en Allemagne ne figure pas sur la liste des camps ou kommandos de déportation, les intéressés ne peuvent bénéficier d'autres titres que celui de « personne contrainte au travail » ou de « patriote transféré en Allemagne ». Il apparaît regrettable que la qualité d'interné résistant ne soit pas reconnue à ceux d'entre eux qui sont titulaires de documents attestant leur arrestation, leur internement en France et leur déportation en Allemagne (certificat d'appartenance aux F.F.I., aux F.F.C. ou aux réseaux P1 ou P2). Il lui demande que leur action et les représailles qui ont suivi celle-ci soient légitimement authentifiées par la délivrance du titre d'interné résistant.

Réponse. - Le titre d'interné résistant ne peut être obtenu qu'à la condition d'avoir subi une détention pendant une durée d'au moins trois mois pour activité résistante. Aussi la plupart des résistants auxquels fait allusion l'honorable parlementaire n'ont pu l'obtenir faute de remplir cette condition. Leur transfert en Allemagne très peu de temps après leur arrestation pour être placés dans des camps de travail ne permet pas de leur attribuer le titre de déporté ni celui d'interné. Cependant, de nombreuses victimes de guerre se trouvant dans des cas similaires et ne pouvant prétendre qu'à la qualification de « personnes contraintes au travail » (loi du 14 mai 1951), il a été décidé d'opérer une distinction en décernant à ceux qui ont pris part à la Résistance et ont été arrêtés pour cette raison le titre de « patriote transféré en Allemagne » institué par l'article 85 de la loi de finances pour 1971. Ce titre est attribué à tout Français appréhendé pour être transféré par la force en pays ennemi ou en territoire étranger occupé par l'ennemi et contraint au travail sans être ni déporté ni interné au sens des lois des 6 août et 9 septembre 1948. Les intéressés doivent avoir fait l'objet d'une mesure personnelle de contrainte, consistant en une coercition, résultant d'une ou l'autre d'une mesure collective de représailles de l'autorité occupante.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(pensions des invalides)*

2338. - 2 juin 1986. - **M. Roger Mas** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** quelles suites il compte donner aux travaux de la commission sur la pathologie des anciens militaires d'Afrique du Nord.

Réponse. - La spécificité de certaines des maladies contractées en Afrique du Nord a été examinée sur le plan médical par une commission dont les conclusions doivent être étudiées, à l'échelon interministériel, sur les plans réglementaire et budgétaire, avant décision.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite du combattant)*

2413. - 2 juin 1986. - Afin de faire coïncider l'âge de la retraite du combattant avec l'âge de la retraite professionnelle, **M. Jean-Louis Gossduff** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** s'il envisage d'abaisser à soixante ans l'âge requis pour percevoir la retraite du combattant. Il appelle également son attention sur la nécessité de revaloriser cette retraite dont le montant s'est considérablement dévalué depuis sa création en 1930.

Réponse. - La retraite du combattant est versée aux titulaires de la carte du combattant. Ce n'est pas une retraite professionnelle mais la traduction pécuniaire, non imposable, de la reconnaissance nationale, versée à titre personnel (non réversible en cas de décès). Ses conditions d'attribution et son paiement sont indépendants de la retraite professionnelle, et notamment de l'âge d'ouverture des droits à cette retraite. En l'état actuel des textes, elle est versée à partir de l'âge de soixante-cinq ans, avec une anticipation possible à partir de soixante ans en cas d'invalidité et d'absence de ressources. Toute modification de la valeur indiciaire de cette retraite - dont le montant annuel correspond à l'indice de pension 33 -, comme de l'âge de son versement (abaissement de soixante-cinq à soixante ans en supprimant toutes conditions de ressources et d'invalidité), est primée par le règlement des priorités intéressant l'ensemble des pensionnés de guerre, c'est-à-dire par l'achèvement du rattrapage du rapport constant. L'application de ce rapport, qui lie l'évolution de la valeur des pensions militaires d'invalidité à celle des traitements de la fonction publique, et la mise en œuvre du rattrapage précité en permettent régulièrement le relèvement.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

2890. - 9 juin 1986. - **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la nécessité d'une surveillance médicale pour les déportés et internés en raison des souffrances physiques qu'ils ont connues. Il lui demande si le droit à un bilan complet de santé annuel, quelles que soient les caisses auxquelles ils sont affiliés, ne lui apparaît pas être un élément de la juste réparation qui leur est due et, en conséquence, quelles mesures il envisage de prendre pour en assurer l'effectivité.

Réponse. - En l'état actuel des textes en vigueur, la législation des soins gratuits (ordonnance n° 59261 du 4 février 1959 codifiée à l'article L. 115 du code des pensions militaires d'invalidité) permet aux pensionnés de guerre de faire soigner gratuitement les affections ayant ouvert droit à pension de guerre. La pratique des bilans de santé n'est pas une thérapeutique, mais répond à un souci de prévention, ce qui en exclut actuellement la prise en charge au titre des « soins gratuits » ; la suggestion de l'honorable parlementaire est mise à l'étude.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique à l'égard des anciens combattants et victimes de guerre)*

2987. - 9 juin 1986. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation des anciens combattants de la Résistance. Il constate qu'ils demeurent la seule catégorie d'anciens combattants à laquelle des forclusions soient opposées et demande que soit mis fin à cette injustice en prévoyant notamment : la possibilité d'attribution de la carte C.V.R. sur présentation de deux attestations dûment circonstanciées ; la délivrance d'une attestation des services prenant en compte les périodes reconnues, sans condition d'âge ni de durée, et l'application du statut de l'engagé volontaire aux anciens résistants.

Réponse. - Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1° Toutes les personnes ayant effectivement participé à des activités de résistance peuvent, sans exclusive, solliciter l'octroi de la carte de combattant volontaire de la Résistance sans condition de délai après suppression des forclusions (loi n° 86-76 du 17 janvier 1986 validant le décret du 6 août 1975), à la condition de produire, outre l'imprimé de demande et les pièces d'état civil qui y sont mentionnées, soit un certificat d'appartenance, du modèle national délivré par le ministre de la défense, soit deux témoignages sur l'honneur faisant état des activités précises, circonstanciées et détaillées invoquées par le postulant ; ces témoignages doivent être établis par deux personnalités notoires de la Résistance. La qualité des attestations doit être authentifiée par le visa du liquidateur national. L'inévitable disparition des liquidateurs entraîne certes l'impossibilité de valider la qualité des attestations. Il sera de plus en plus souvent impossible de pallier les difficultés consécutives à ces disparitions. Toutefois, dans la mesure où les témoignages produits sont précis et circonstanciés, l'absence de visa d'un liquidateur national ne fait pas obstacle à la décision administrative. La condition essentielle d'attribution du titre sollicité est d'avoir participé pendant au moins trois mois avant le 6 juin 1944 à des activités précises de résistance. La prise en considération des témoignages produits par les postulants à la carte de combattant volontaire de la Résistance, non titulaires du certificat modèle national, relève de l'appréciation des commissions compétentes ; celles-ci examinent si ces documents émanent de « personnes pouvant être considérées comme notoirement connues de la Résistance », ainsi que l'exigent les textes législatifs et réglementaires en matière de procédure exceptionnelle, et si les indications qu'ils comportent sont de nature à apporter la preuve d'une activité indiscutable et suffisante permettant de reconnaître la matérialité des actions de résistance invoquées. De même sont étudiés les documents d'époque qui peuvent être pris en considération lorsque leur rédaction permet de déterminer une participation personnelle et soutenue à des activités précises de résistance. L'accueil des demandes déposées à raison de services non homologués par l'autorité militaire constitue une application bienveillante des textes, tout en respectant le souci de garantir sa valeur au titre de combattant volontaire de la Résistance. Il n'est donc pas possible d'envisager un assouplissement des règles actuelles en matière de preuve de l'activité résistante, pas plus qu'il ne saurait être procédé, plus de quarante ans après les faits, à un élargissement des conditions d'attribution de ce titre, sans en remettre en cause la valeur. 2° Le point de départ à l'âge de seize ans (décret n° 82-1080 du 17 décembre 1982) pour la prise en compte des activités de résistance dans la liquidation des droits à la retraite (fonction publique et secteur privé) a été fixé par référence aux dispositions de l'article 31 de la loi du 14 avril 1924 (*Journal officiel* du 15 avril 1924) relative à la réforme du régime des pensions civiles et des pensions militaires de retraite. 3° Par ailleurs, et s'agissant du volontariat, il apparaît qu'une bonification de dix jours est attribuée pour la reconnaissance du titre de combattant à toutes les personnes qui ont continué de servir après la libération de leur département, jusqu'au 8 mai 1945, quant bien même elles n'auraient pas signé un engagement volontaire pour la durée de la guerre. Par contre, et en l'état actuel des textes, cette bonification de dix jours n'a pu être prise en considération pour la reconnaissance de la qualité de combattant volontaire de la Résistance. La question demeure à l'étude sur le plan interministériel.

BUDGET

T.V.A. (édition, imprimerie et presse)

98. - 7 avril 1986. - **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** s'il n'estime pas souhaitable que la presse française bénéficie, comme en Grande-Bretagne, au Danemark et en Belgique, d'un taux zéro de T.V.A. Son application à toutes les formes de publication aurait en effet pour conséquence, comme le souligne la Fédération nationale de la presse, de mettre un terme à la discrimination qui existe actuellement dans notre pays entre diverses formes de presse. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Les dispositions communautaires applicables en matière de taxe sur la valeur ajoutée interdisent l'institution de taux zéro et prévoient la suppression de ceux qui existaient avant leur adoption. La différenciation de taux appliquée en France aux publications de presse repose sur un critère objectif, celui de la périodicité qui implique des contraintes de gestion et de distribution particulières. La loi de finances pour 1986 a rendu définitif le taux provisoire de 4 p. 100 de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux ventes de publications de presse non quotidiennes.

Impôts locaux (taxes foncières)

186. - 14 avril 1986. - **M. Jean-Pierre Delalande** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, qu'une totale désapprobation s'est manifestée lors de l'adoption par le Parlement de l'article 13 du projet de loi de finances pour 1984, ayant pour objet de ramener de vingt-cinq à quinze ans la durée de l'exonération du paiement de la taxe foncière pour les habitations construites avant 1973. Cette mesure a été particulièrement combattue par l'opposition parlementaire d'alors, laquelle avait d'ailleurs présenté un amendement de suppression de l'article. L'amendement en cause n'a naturellement pas été adopté et la disposition concernée fait l'objet de l'article 14 de la loi de finances pour 1984. L'argumentation développée à l'époque pour faire échec à une telle disposition est évidemment encore d'actualité. Elle repose notamment sur les charges supplémentaires imposées à de nombreuses familles, souvent de conditions modestes, sur le coup porté au secteur du bâtiment qui, pourtant, doit faire face à une crise grave et sur le non-respect par l'Etat de la parole donnée, se traduisant par le retrait d'avantages sur lesquels les propriétaires des logements considérés étaient en droit de compter. Il lui demande en conséquence, s'il ne lui paraît pas de stricte équité qu'une mesure soit inscrite dans la prochaine loi de finances rectificative, rétablissant l'exonération du paiement de la taxe foncière pour la durée précédemment fixée. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Impôts locaux (taxes foncières)

404. - 21 avril 1986. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur l'exonération de l'impôt foncier pour une durée de vingt ans qui avait été accordée aux logements neufs. En 1983, le gouvernement socialiste avait réduit de cinq ans la durée de cette exonération. Aussi lui demande-t-il s'il a l'intention de revenir sur une mesure qui n'aurait jamais dû être appliquée en raison du principe de non-rétroactivité des lois. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Impôts locaux (taxes foncières)

492. - 21 avril 1986. - **M. Pierre Delmer** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, qu'une totale désapprobation s'est manifestée lors de l'adoption par le Parlement de l'article 13 du projet de loi de finances pour 1984, ayant pour objet de ramener de vingt-cinq à quinze ans la durée de l'exonération du paiement de la taxe foncière pour les habitations construites avant 1973. Cette mesure a été particulièrement combattue par l'opposition parlementaire d'alors, laquelle avait d'ailleurs présenté un amendement de suppression de l'article. L'amendement en cause n'a pas été adopté et la disposition concernée fait l'objet de l'article 14 de la loi de finances pour 1984. L'argumentation développée à l'époque pour

faire échec à une telle disposition est évidemment encore d'actualité. Elle repose notamment sur les charges supplémentaires imposées à de nombreuses familles, souvent de conditions modestes, sur le coup porté au secteur du bâtiment qui, pourtant, doit faire face à une crise grave et sur le non-respect par l'Etat de la parole donnée, se traduisant par le retrait d'avantages sur lesquels les propriétaires des logements considérés étaient en droit de compter. Il lui demande en conséquence, s'il ne lui paraît pas de stricte équité qu'une mesure soit inscrite dans la prochaine loi de finances rectificative rétablissant l'exonération du paiement de la taxe foncière pour la durée précédemment fixée. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Le Gouvernement ne méconnaît pas les difficultés que la réduction de la durée de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties, décidée à l'initiative du Gouvernement précédent, a pu entraîner pour un grand nombre de contribuables. Toutefois, le retour au système antérieur serait incompatible avec les contraintes budgétaires qu'impose le rétablissement des grands équilibres économiques. Il serait en effet d'un coût très élevé, car l'Etat rembourse aux communes l'essentiel de la perte de produit fiscal qui résulte des exonérations de taxe foncière. Cela dit, les personnes qui rencontrent de réelles difficultés pour s'acquitter de leur taxe foncière peuvent s'adresser aux services de la comptabilité publique ou à ceux de la direction générale des impôts afin d'obtenir des délais de paiement ou des remises gracieuses.

Ventes et échanges (réglementation)

419. - 21 avril 1986. - **M. Didier Julia** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les mesures prises pendant la législature précédente et concernant les restrictions apportées aux transactions sur l'or comme sur les antiquités et les œuvres d'art. Il lui demande s'il a l'intention de rétablir, à ce sujet, la liberté qui existait auparavant, ainsi que les règles de l'anonymat qui s'appliquaient à cette forme de marché. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Les dispositions du projet de loi de finances rectificative pour 1986 répondent aux préoccupations de l'auteur de la question. Ainsi, l'anonymat sur l'or est rétabli. De même, les transactions portant sur l'or pourront être réglées par tous moyens de paiement. Enfin, l'obligation de régler par chèque les transactions entre particuliers, qui portent sur des biens d'une valeur supérieure à 10 000 francs, sera supprimée.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

507. - 28 avril 1986. - **M. Charles Million** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les problèmes d'interprétation que peut soulever la rédaction de l'article 238 bis du code général des impôts et des textes y afférents. Celui-ci autorise en effet les particuliers ou les entreprises à déduire de leur revenu ou bénéfice imposables, dans certaines limites, les versements qu'ils effectuent au profit d'œuvres ou organismes d'intérêt général. Ces déductions supposent certaines conditions et notamment la délivrance par l'organisme bénéficiaire d'un reçu à établir selon le modèle Cerfa n° 30-1280. La documentation administrative (S B 2429 du 13 décembre 1954) mentionne que ces versements peuvent prendre la forme de « cotisations, dons, subventions en espèces ou même, le cas échéant, en nature » ; mais le reçu évoqué ne fait état que de seuls dons. Il est demandé en conséquence si les associations dont l'objet entre dans le cadre prévu par l'article 238 bis sont autorisées à délivrer un reçu pour les cotisations d'adhésions qui leur sont versées par leurs membres actifs, qu'il s'agisse de particuliers ou d'entreprises. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Pour ouvrir droit au régime de déduction prévu à l'article 238 bis du code général des impôts, les versements doivent être effectués à titre gratuit, c'est-à-dire sans contrepartie directe ou indirecte au profit de leur auteur. Les cotisations mentionnées dans la question sont donc déductibles si elles répondent à cette définition. Dans ce cas, la déduction s'applique sous réserve que les contribuables joignent à leur déclaration de revenus un reçu de la cotisation, conformément au 5 de l'article 238 bis.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

000. - 28 avril 1986. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les conditions dans lesquelles les contribuables sont autorisés à déduire les pensions alimentaires versées à leurs ascendants dans le besoin. En vertu de l'article 156-II-2° du code général des impôts les pensions allouées, en espèces ou en nature, en exécution d'une obligation alimentaire sont déductibles du revenu imposable du débiteur dans la mesure où, conformément à l'article 208 du code civil, le montant de la pension correspond aux besoins de celui qui la perçoit et à la fortune de celui qui la doit. Dans cette double limite, l'obligation de fournir des aliments ne comprend pas seulement la nourriture et le logement mais aussi tout ce qui est nécessaire à la vie. Or, il semble que les services fiscaux interprètent de manière extrêmement restrictive cette dernière notion. Il lui demande de donner toutes recommandations aux services locaux des impôts afin qu'ils fassent preuve de plus de compréhension dans l'examen des situations particulières qui leur sont soumises et qu'ils notifient de manière précise aux contribuables les motifs retenus pour, le cas échéant, refuser les déductions demandées. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Dans une note publiée au *Bulletin officiel* de la Direction générale des impôts sous la référence 5 B-15-82, il a été recommandé aux services de faire preuve de largeur de vue dans l'appréciation des justifications présentées par les contribuables débiteurs d'une pension alimentaire. Cette note va dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire. Cela dit, le montant déductible au titre de l'obligation alimentaire dépend des circonstances propres à chaque cas particulier qu'il appartient au service local des impôts d'apprécier sous le contrôle du juge de l'impôt.

Impôt sur le revenu (quotient familial)

1012. - 5 mai 1986. - **M. Jean-Pierre Kuchel** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, à propos de la situation des contribuables ayant à leur charge des personnes majeures et sans ressources. En effet, ces contribuables n'ont toujours pas la possibilité de les déclarer comme personne à charge et donc de bénéficier de la demi-part supplémentaire, alors même qu'ils assument tous les frais inhérents à la présence d'une personne en plus dans leur foyer. En conséquence, il lui demande si des dispositions seront prévues afin de remédier à cette situation, notamment en cas d'enfant majeur au chômage ou d'enfant continuant ses études. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - La situation évoquée dans la question est déjà réglée par les dispositions en vigueur. En effet, les contribuables peuvent compter à charge, par la voie du rattachement, leurs enfants majeurs âgés de moins de vingt et un ans, ou de moins de vingt-cinq ans s'ils poursuivent leurs études. Ils ont, par ailleurs, la possibilité de déduire de leur revenu imposable, dans une certaine limite (16 190 francs pour l'imposition des revenus de 1985), les sommes versées pour l'entretien de leurs enfants majeurs, dans le cadre de l'obligation alimentaire définie aux articles 205 à 211 du code civil. Dans ce cas, ils doivent renoncer, le cas échéant, à l'avantage de quotient familial.

*Impôt sur le revenu
(bénéfices industriels et commerciaux)*

1004. - 12 mai 1986. - **M. Alain Richard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les anomalies provenant de l'application à certaines sociétés commerciales du plafonnement de valeur amortissable des véhicules. En effet, les entreprises astreintes à de nombreux contacts à un niveau dirigeant, et spécialement celles fortement engagées dans les relations économiques internationales, sont tenues d'employer des voitures de haut de gamme. L'amortissement de ce parc, qui dans une grande firme représente une proportion négligeable, peut prendre une dimension importante lorsqu'il s'agit de sociétés ayant de très faibles immobilisations au regard de leur volume d'activité : c'est le cas d'entreprises de conseil, de courtage, de relations publiques, etc. Dans de tels cas, l'assimilation à des revenus distribués, des amortissements correspondant à la valeur au-dessus de 35 000 francs par véhicule (chiffre heureusement relevé à 50 000 francs l'an passé) instaure une distorsion économique tout

à fait préjudiciable. En outre, la qualification donnée à ces sommes comporte une interprétation péjorative en les faisant apparaître comme des avantages strictement individualisés au profit des gérants ou dirigeants, ce qui est anormal s'agissant de véhicules utilisés en commun par toute une équipe d'entreprise. Il lui demande donc s'il envisage d'adapter la règle fiscale fixant cette limite d'amortissement, soit par un nouveau relèvement de la limite chiffrée, soit par une procédure d'agrément exonérant de ce contrôle les types d'entreprises les plus concernées par l'obligation commerciale d'utiliser des véhicules de haut de gamme. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - La limitation de la déduction des amortissements des voitures particulières est destinée à inciter les entreprises à modérer ce type de dépenses. Mais le régime ne s'applique pas lorsque la disposition des véhicules est strictement nécessaire à l'exercice de l'activité de l'entreprise en raison de son objet même (notamment ambulances, taxis, auto-écoles et voitures données en location par des entreprises de location de véhicules). En outre, la limite d'amortissement a été portée à 50 000 francs par la loi de finances pour 1986. Une modification de ces dispositions comporterait un coût élevé que les contraintes budgétaires actuelles ne permettraient pas d'envisager.

Impôt sur le revenu (quotient familial)

1144. - 12 mai 1986. - **Mme Florence d'Harcourt** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la situation des couples dont l'un des membres est invalide. Ces couples bénéficient de deux parts pour le calcul de leurs impôts, et d'une demi-part pour l'époux invalide. Quand l'époux valide décède, le survivant qui aurait eu un enfant bénéficie d'une part et demie. Mais le cumul de l'avantage de la demi-part supplémentaire étant impossible, il perd donc l'avantage de la demi-part due à son invalidité, et se retrouve dans une situation identique à celle d'une personne valide avec un enfant. Or l'époux invalide se retrouve pourtant sans soutien et doit obligatoirement faire appel à une aide extérieure, charge qu'il devra entièrement supporter. Elle lui demande quelles dispositions sont prévues pour réparer cette situation préjudiciable à des personnes déjà lourdement frappées par le sort. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Le système du quotient familial a pour objet de proportionner l'impôt aux facultés contributives de chaque redevable. Celles-ci dépendant notamment du nombre de personnes qui vivent du revenu du foyer. Ainsi, les personnes seules ont droit normalement à une part de quotient familial. Sans doute l'article 195-1 du code général des impôts déroge-t-il à ce principe en accordant dans certains cas le bénéfice d'une part et demie au lieu d'une part aux contribuables célibataires, veufs ou divorcés n'ayant pas d'enfant à charge ; mais, comme tous les textes d'exception, cette disposition ne peut faire l'objet que d'une interprétation stricte. Dès lors, le contribuable qui peut, à plusieurs titres, en revendiquer le bénéfice n'a droit qu'à une demi-part supplémentaire. Le cumul souhaité par l'honorable parlementaire aboutirait d'ailleurs à des conséquences excessives puisqu'il conduirait à traiter de manière identique des couples et certaines personnes seules.

Impôt sur le revenu (quotient familial)

1162. - 12 mai 1986. - **M. Daniel Goulet** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, qu'une demi-part supplémentaire du quotient familial pris en compte pour le calcul de l'impôt, est accordée aux veuves ayant eu un ou plusieurs enfants à charge. Or, aucun avantage de cette sorte n'est prévu au bénéfice des veuves n'ayant pas eu d'enfants à charge, alors qu'elles sont souvent placées dans une situation difficile dès lors que leurs ressources sont réduites de moitié depuis le décès de leur mari et que, malgré tout, nombre des charges auxquelles elles doivent faire face sont restées les mêmes. Il lui demande s'il ne lui paraît pas possible et logique d'envisager l'attribution d'une part et demie aux veuves concernées, lorsqu'elles atteignent par exemple l'âge de soixante-dix ou soixante-quinze ans.

Réponse. - Le système du quotient familial a pour objet de proportionner l'impôt aux facultés contributives de chaque redevable, celles-ci étant notamment appréciées en fonction du nombre de personnes qui vivent des revenus du foyer. Ce prin-

cipe conduit normalement à accorder une part aux personnes seules et deux parts aux couples mariés. Certes, les personnes veuves n'ayant pas d'enfant à leur charge bénéficient d'une part et demie au lieu d'une part lorsqu'elles ont un ou plusieurs enfants majeurs. Cette mesure dérogatoire s'inscrit dans le cadre de la politique familiale. Elle ne peut donc, en raison de sa finalité même, être étendue indistinctement à toutes les personnes seules.

T.V.A. (taux)

1453. - 19 mai 1986. - **M. Jean Charbonnel** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le problème relatif au taux de T.V.A. de 33,33 p. 100 applicable aux cassettes enregistrées et aux bandes sonores. S'il apparaît naturel que soit maintenu un taux majoré sur de tels objets, il convient aussi de considérer la destination parfois spécifique de ce support sonore, en particulier lorsqu'il s'agit de la propagation d'œuvres littéraires destinées aux non-voyants. Sachant que les personnes dont la vue n'est pas handicapée supportent un taux réduit de T.V.A. de 7 p. 100 sur les livres, il en résulte une inégalité flagrante dans le traitement fiscal des aveugles qui désirent accéder aux mêmes sources d'information. Il lui demande, dans ces conditions, quelles mesures il pourrait prendre pour mettre fin à une situation aussi injuste.

Réponse. - La taxe sur la valeur ajoutée est un impôt réel : elle s'applique, à un taux déterminé, aux biens et services d'une même catégorie sans que puissent être pris en considération l'usage qui en est fait et la situation personnelle de l'utilisateur. Dans ces conditions, et sans méconnaître l'intérêt que présenterait pour les non-voyants les cassettes et bandes sonores qui reproduisent le récit d'œuvres littéraires, il n'est pas possible de prévoir en leur faveur une diminution du taux de la taxe qui leur est applicable. Une telle mesure susciterait des demandes analogues motivées par des considérations culturelles, sociales ou charitables auxquelles il serait difficile, en équité, d'opposer un refus. Il en résulterait d'importantes pertes de recettes budgétaires ainsi qu'un accroissement de la complexité du système fiscal.

T.V.A. (obligations des redevables)

1571. - 19 mai 1986. - **M. Serge Charbon** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les difficultés rencontrées en matière de règlement de T.V.A. par les entreprises sous-traitantes. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de permettre à ces entreprises de pratiquer le règlement de la T.V.A. sur les encaissements de leurs clients, comme le font déjà les prestataires de services. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Selon l'article 269-1 a et 2 a du code général des impôts, la taxe sur la valeur ajoutée est exigible dès la délivrance matérielle d'un bien et alors même que le client n'a pas encore réglé son achat. Mais l'incidence de cette règle sur la trésorerie des entreprises, notamment celles de sous-traitance, est atténuée par la mise en œuvre d'autres dispositions concernant la taxe sur la valeur ajoutée. D'une part, les assujettis ne versent pas au Trésor la totalité de la taxe qu'ils ont facturée à leurs clients puisque, dans certaines limites, ils déduisent de celle-ci le montant de la taxe portant sur le coût des biens ou services qu'ils ont acquis pour les besoins de leur activité imposable. Cette déduction peut d'ailleurs précéder le paiement effectif de leur fournisseur lorsque celui-ci leur a consenti un délai de paiement. En outre, le mécanisme de déduction aboutit, pour les investissements, à effacer immédiatement la charge de taxe afférente à des biens. D'autre part, les règles de détermination de la date d'exigibilité de la taxe sur la valeur ajoutée n'ont, en fait, pas d'influence sur les versements des redevables placés sous le régime du forfait. En effet, l'échelonnement des échéances forfaitaires d'une année déterminée n'est pas lié aux dates auxquelles interviennent les livraisons de biens effectuées au cours de la même année. Quoi qu'il en soit, une mesure autorisant les sous-traitants qui livrent des biens à acquitter la taxe en fonction de leurs encaissements provoquerait des perturbations non négligeables dans le rythme et le volume des rentrées budgétaires. En outre, elle retarderait l'exercice du droit à déduction. Les acquéreurs redevables de la taxe n'auraient ce droit qu'au moment du paiement du prix et non plus à la livraison du matériel, ce qui aggraverait leurs propres difficultés de trésorerie et réduirait leur capa-

cité de régler leurs fournisseurs. Il n'est donc pas possible de réserver une suite favorable à la suggestion formulée par l'auteur de la question.

Tourisme et loisirs (politique du tourisme et des loisirs)

1610. - 19 mai 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le frein que constitue le régime fiscal au développement du tourisme à la ferme. Dans la mesure où ces activités ne peuvent être rattachées au régime principal d'imposition, un certain nombre d'agriculteurs sont réticents et hésitent à s'engager dans de telles activités. Compte tenu de l'intérêt que présente cette forme de tourisme, moins onéreuse, et enrichissante pour les contacts entre les citadins et les ruraux, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de considérer ces activités touristiques comme complémentaires de l'activité principale. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - L'exercice d'une activité complémentaire de tourisme à la ferme par un exploitant agricole revêt un caractère commercial. Les profits en provenant sont donc en principe imposables dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux. Les agriculteurs imposés selon un régime réel peuvent cependant rattacher à leurs bénéfices agricoles les recettes commerciales accessoires dès lors que leur montant est inférieur à 10 p. 100 du chiffre d'affaires total. Cette solution n'est évidemment pas transposable aux agriculteurs relevant du régime forfaitaire, compte tenu du mode indiciaire de détermination de leurs bases imposables. Toutefois, depuis l'imposition des revenus de 1985, les agriculteurs forfaitaires dont l'exploitation est au moins égale à la moitié de la surface minimale d'installation peuvent se dispenser de souscrire une déclaration spécifique de résultats pour les recettes provenant notamment d'activités de tourisme à la ferme et n'excédant pas 80 000 francs. Dans ce cas, le montant brut de ces recettes doit être porté directement sur la déclaration de revenu global et le bénéfice correspondant est évalué forfaitairement à la moitié de ce montant. Ces mesures, qui répondent aux préoccupations de l'honorable parlementaire, ont récemment fait l'objet de deux instructions publiées au *Bulletin officiel* de la direction générale des impôts (B.O.D.G.I. 4 G.2.86 et 5 E.2.86).

Impôt sur le revenu (revenus mobiliers)

1644. - 19 mai 1986. - **M. Gérard Kuster** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la question du financement de maisons de retraite privées à section de cure médicale. En effet, pour le financement d'opérations d'aménagement, d'agrandissement ou de construction, certains établissements gérés par des associations sans but lucratif font appel, en liaison avec un établissement bancaire, à l'émission d'emprunts obligataires à montant nominal. Les obligations portent intérêt annuel : elles sont éventuellement cessibles et les intérêts sont non imposables jusqu'à concurrence de 5 000 francs de revenus par an. Aussi, dans le souci de favoriser les financements de tels équipements lourds et coûteux, comme pour développer simultanément les secteurs intéressés à la construction, il lui demande s'il n'envisage pas de porter l'exemption fiscale à un niveau supérieur pour de telles opérations concernant des maisons de retraite privées comportant un niveau de médicalisation important.

Réponse. - L'institution d'un abattement spécifique pour l'assiette de l'impôt sur le revenu en faveur des intérêts des emprunts visés par l'honorable parlementaire serait contraire à la politique poursuivie d'harmonisation du régime fiscal des revenus de capitaux mobiliers. Une telle disposition n'est donc pas envisagée. En revanche, l'article 6 du projet de loi de finances rectificative pour 1986 prévoit de porter de 5 000 francs à 8 000 francs pour les célibataires, veufs et divorcés de plus de soixante-cinq ans, et de 5 000 francs à 10 000 francs pour les couples mariés le montant de l'abattement au-delà duquel les intérêts sont compris dans le revenu imposable. Aussi, si les emprunts évoqués par l'auteur de la question revêtent la forme d'obligations négociables non indexées, ils pourront de ce fait se voir appliquer un abattement majoré.

COMMERCE EXTÉRIEUR

Fruits et légumes (commerce extérieur : Dordogne)

2172. - 2 juin 1986. - M. Elle Marty attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur**, sur les difficultés rencontrées par les exportateurs de fruits et légumes de la Dordogne (fraises, épinards) vers l'Allemagne. Il lui demande de bien vouloir s'assurer que ces difficultés ne correspondent pas à des mesures protectionnistes. Celles-ci favoriseraient les exportations de fruits et légumes d'Espagne et du Portugal sur ce marché. Ces mesures lui semblent d'autant plus illogiques que les fraises du Périgord sont cultivées sous un film plastique et ne peuvent donc avoir été contaminées par d'éventuelles retombées radioactives.

Réponse. - Les difficultés rencontrées par les exportateurs de fruits et légumes de la Dordogne vers la R.F.A. à la suite de l'accident de la centrale de Tchernobyl ont principalement été dues à la psychose qui s'est instaurée chez les consommateurs de ce pays. Ce comportement a entraîné la destruction d'importantes quantités de productions allemandes alors que l'on constatait des reflux de marchandises aux frontières. Les responsables professionnels en concertation avec les P.E.E., le C.F.C.E. et la S.O.P.E.X.A. se sont employés à restaurer un climat de confiance vis-à-vis de la consommation des fruits et légumes. Au niveau communautaire, la France a contribué à l'instauration d'un consensus qui a abouti à la définition des taux de radioactivité acceptables dans les produits. Cet accord a permis d'éviter que les États membres n'appliquent des exigences plus sévères à l'intérieur de la Communauté que vis-à-vis des pays tiers, ainsi que la surenchère des Länder allemands. Dès la dernière semaine du mois de mai, la relance de la consommation en R.F.A. a permis le raffermissement du marché allemand et la reprise des exportations françaises.

Commerce extérieur (développement des échanges)

2832. - 9 juin 1986. - M. Roland Blum attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur**, sur la nécessité d'aider efficacement les entreprises françaises exportatrices. A cet effet, il lui demande de faire étudier, en relation avec le ministère des finances, les possibilités d'une réduction de l'impôt sur les sociétés de 50 à 30 p. 100 du bénéfice. Cette mesure d'ordre fiscal inciterait les entreprises françaises à développer leurs activités à l'extérieur.

Réponse. - La réduction du taux de l'impôt sur les sociétés au profit des entreprises françaises exportatrices constituerait une aide à l'exportation contraire aux règles du G.A.T.T. et de la C.E.E. Il convient de souligner que le régime des D.I.S.C. mis en place au profit des sociétés de ventes internationales par l'administration américaine, sous la forme d'un report d'imposition pratiquement indéfini a été condamné par le G.A.T.T. à la demande de la France. Dans ce contexte, la réduction de l'impôt sur les sociétés de 50 à 30 p. 100 pour les entreprises exportatrices est difficilement envisageable.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité)

3098. - 16 juin 1986. - M. Jean-Claude Gaudin attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur**, sur les conséquences très graves qu'entraînerait l'adoption, par le conseil des ministres de la C.E.E., du projet de mandat de négociation pour le quatrième accord multifibres, proposé par la Commission de Bruxelles. Sur le marché français, le taux de pénétration, en progression constante, des importations de pantalons, de chemises et de chemisiers a atteint respectivement 55, 78 et 47 p. 100 en 1985. Il lui demande s'il a l'intention de défendre l'emploi et l'activité des entreprises françaises, menacées par un accroissement des importations à concurrence anormale si les taux de croissance communautaires étaient adoptés par le conseil des ministres de la Communauté européenne.

Réponse. - Le mandat de négociation communautaire pour le renouvellement de l'A.M.F. a été adopté par le conseil des ministres des Communautés européennes le 11 mars 1986. Les négociations ouvertes en vue de la prorogation de l'accord multi-

fibres et du renouvellement des accords bilatéraux passés pour son application vont donc être menées par la Commission des Communautés européennes en étroite association avec les représentants des États membres, sur la base de ce mandat de négociation. Le Gouvernement est très conscient des difficultés d'adaptation que connaissent encore de nombreuses entreprises françaises des secteurs du textile et de l'habillement. Il est d'ailleurs en relation constante avec l'ensemble de la profession, et les propositions de négociations défendues par la France sont arrêtées en tenant le plus grand compte des avis des industriels. Il s'attachera avec beaucoup de fermeté à une stricte application des dispositions du mandat communautaire et il sera extrêmement attentif au déroulement des négociations qui vont s'engager tant au plan multilatéral, pour la prorogation de l'A.M.F., qu'au plan bilatéral, pour le renouvellement des accords pris pour son application. Ainsi, il s'opposera à toute disposition pouvant avoir pour conséquence un dépassement des niveaux d'importation convenus pour les catégories de produits les plus sensibles dans le cadre de mandat communautaire. Le Gouvernement veillera par ailleurs à ce que les mécanismes permettant d'empêcher des augmentations brutales d'importation soient mis en place d'une manière efficace, et à ce que les préoccupations spécifiques des industriels français soient convenablement prises en compte : en particulier, il s'attachera à ce que soient définies et effectivement mises en place des clauses permettant d'améliorer l'équilibre d'ensemble de l'accord : contribution de tous les partenaires à l'ouverture des marchés ; renforcement de la lutte contre les fraudes, introduction d'une disposition de protection des marques, dessins et modèles.

CULTURE ET COMMUNICATION

Administration (ministère de la culture et de la communication : budget)

1513. - 19 mai 1986. - M. Edmond Hervé attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la diminution en cours d'exercice des crédits de son département ministériel à hauteur de 421 millions de francs, soit 7 p. 100 du budget initial. Cette mesure, qui touche plus directement la direction du développement culturel, va porter de graves atteintes aux moyens ouverts en loi de finances initiale sur le budget du département (9 626 millions de francs). Cette mesure a été décidée pour contribuer à l'effort de réduction du déficit budgétaire en 1986. L'examen détaillé des éléments qui la composent révèle cependant qu'elle n'a pas les effets que lui prête l'honorable parlementaire. Les annulations opérées sur les chapitres du titre III, correspondant, pour un montant de 18,7 millions de francs, à des mesures générales interministérielles destinées à réduire le train de vie de l'État : suppression d'emplois vacants non pourvus au 31 décembre 1986, réduction de 10 p. 100 des dépenses liées à l'énergie pour tenir compte des effets de la baisse du prix des hydrocarbures et de celle du cours du dollar. Sur ce même titre, 12 millions de francs concernent les subventions versées à certains établissements publics en vue de réduire certaines de leurs dépenses d'intervention ou de tenir compte de l'augmentation de leurs recettes propres. Les annulations opérées sur le titre IV du budget du département, qui s'élèvent à 188,3 millions de francs, sont destinées à faire participer l'ensemble des institutions et organismes financés par le ministère de la culture et de la communication à l'effort de redressement économique et financier entrepris par les pouvoirs publics. Elles concernent essentiellement les secteurs d'activités du ministère les plus fortement dotés en crédits de titre IV : théâtre et spectacle, musique et danse, cinéma et audiovisuel, développement culturel, commandes et acquisitions d'œuvres, et se traduisent par des réductions légères de l'ordre de 3 p. 100 à 6 p. 100 des subventions qu'il avait été initialement prévu de verser à ces organismes. Elles ne sauraient par là remettre en cause la diversité et la vitalité des actions menées dans ces secteurs. Enfin, les annulations opérées sur les crédits d'équipement concernent l'enveloppe recherche (chapitre 66.98) et les crédits de paiement relatifs à certains grands travaux d'architecture et d'urbanisme. Les annulations opérées sur l'enveloppe recherche, 11 millions de francs d'autorisations

Réponse. - L'arrêté du 17 avril 1986, portant annulation de crédits, a comme le rappelle l'honorable parlementaire, annulé 421 millions de francs sur le budget du ministère de la culture. Ce montant représente en fait 4,37 p. 100 de l'ensemble des moyens ouverts en loi de finances initiale sur le budget du département (9 626 millions de francs). Cette mesure a été décidée pour contribuer à l'effort de réduction du déficit budgétaire en 1986. L'examen détaillé des éléments qui la composent révèle cependant qu'elle n'a pas les effets que lui prête l'honorable parlementaire. Les annulations opérées sur les chapitres du titre III, correspondant, pour un montant de 18,7 millions de francs, à des mesures générales interministérielles destinées à réduire le train de vie de l'État : suppression d'emplois vacants non pourvus au 31 décembre 1986, réduction de 10 p. 100 des dépenses liées à l'énergie pour tenir compte des effets de la baisse du prix des hydrocarbures et de celle du cours du dollar. Sur ce même titre, 12 millions de francs concernent les subventions versées à certains établissements publics en vue de réduire certaines de leurs dépenses d'intervention ou de tenir compte de l'augmentation de leurs recettes propres. Les annulations opérées sur le titre IV du budget du département, qui s'élèvent à 188,3 millions de francs, sont destinées à faire participer l'ensemble des institutions et organismes financés par le ministère de la culture et de la communication à l'effort de redressement économique et financier entrepris par les pouvoirs publics. Elles concernent essentiellement les secteurs d'activités du ministère les plus fortement dotés en crédits de titre IV : théâtre et spectacle, musique et danse, cinéma et audiovisuel, développement culturel, commandes et acquisitions d'œuvres, et se traduisent par des réductions légères de l'ordre de 3 p. 100 à 6 p. 100 des subventions qu'il avait été initialement prévu de verser à ces organismes. Elles ne sauraient par là remettre en cause la diversité et la vitalité des actions menées dans ces secteurs. Enfin, les annulations opérées sur les crédits d'équipement concernent l'enveloppe recherche (chapitre 66.98) et les crédits de paiement relatifs à certains grands travaux d'architecture et d'urbanisme. Les annulations opérées sur l'enveloppe recherche, 11 millions de francs d'autorisations

de programme et 2 millions de francs de crédits de paiement, et leur répartition à l'intérieur du chapitre 66.98, ne remettent pas en cause le financement des actions qui avaient été initialement prévues. Les annulations relatives à la cité musicale (50 millions de francs) et à l'opéra Bastille (150 millions de francs) n'ont touché que les crédits de paiement. L'engagement des travaux s'est poursuivi selon le rythme prévu. Il a seulement été tenu compte du fait que l'échéancier réel des paiements était moins tendu que ce qui avait été retenu lors de la préparation du projet de budget pour 1986, ce qui a permis de reporter sur les exercices ultérieurs une partie de la charge de trésorerie pesant sur le budget de l'Etat.

DÉFENSE

Administration (ministère de la défense : personnel)

435. - 21 avril 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de la défense** quel était, au 1^{er} janvier 1985, le nombre des fonctionnaires mis à disposition d'une association ayant, ou non, une activité intéressant le ressort de son département ministériel. Il lui demande quelle en est la répartition par corps et par région et quelles sont les associations bénéficiaires de ces mises à disposition.

Réponse. - Au 1^{er} janvier 1985, trente et un personnels du ministère de la défense étaient mis à la disposition de seize associations œuvrant en faveur des agents du département. La répartition par corps était la suivante : pour les personnels militaires : 2 officiers, 15 sous-officiers, 3 militaires du rang. Pour les personnels civils : 10 de catégorie C, 1 de catégorie D. Les organismes bénéficiaires de ces personnels sont : l'association des œuvres d'entraide dans l'armée, l'union fédérale des clubs sportifs et artistiques des armées, l'association des Français libres, l'association pour la reconversion civile des officiers, l'association « Frères d'armes », l'association des anciens élèves de l'école navale, l'association centrale des officiers de réserve de la marine, la fédération des associations de marins et marins anciens combattants, l'association pour le développement des œuvres sociales de la marine, l'association nationale des anciens des transmissions navigation balisage de l'armée de l'air, l'association sportive et culturelle de l'armée de l'air, l'association nationale des officiers de réserve de l'armée de l'air, l'association des anciens élèves de l'école de l'air, l'association des anciens élèves de l'école militaire de l'air, l'association nationale des résistants de l'air « les Ailes brisées ». Tous ces organismes sont implantés en région parisienne.

Transports aériens (aéroports : Puy-de-Dôme)

820. - 5 mai 1986. - **M. Maurice Adevah-Pouf**, appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les conditions d'utilisation du radar appartenant à l'atelier industriel de l'aéronautique de Clermont-Ferrand. Ce matériel permet actuellement à l'aéroport civil de Clermont-Ferrand-Aulnat la surveillance du trafic mais ceci, uniquement pendant les heures d'ouverture de l'atelier industriel de l'aéronautique, soit 39 heures par semaine. Une grande partie des mouvements aériens civils ne sont donc pas couverts, au détriment de la sécurité et de l'image publique de l'aéroport. Il lui demande donc, en liaison avec son collègue chargé des transports, de remédier à cette situation.

Réponse. - Lors de la fermeture de la base aérienne 745 en 1985, l'armée de l'air a cédé ses moyens radar à l'atelier industriel de l'aéronautique (A.I.A.) de Clermont-Ferrand. Cet établissement en assure l'exploitation pendant ses heures ouvrables, ce qui dépasse largement ses besoins réels. Contactée dès la décision de fermeture, l'aviation civile a fait savoir qu'elle n'était pas en mesure de participer à la mise en œuvre du radar et n'a pas demandé qu'elle soit assurée en dehors des heures de fonctionnement de l'A.I.A. C'est donc sur ces bases qu'a été signé, le 14 mai 1985, un protocole d'accord entre les deux parties. Néanmoins, depuis cette date, l'A.I.A. a assuré l'exploitation du radar en dehors des heures normales, à titre exceptionnel, pour des besoins ponctuels de l'aviation civile.

Armée (personnel)

1200. - 12 mai 1986. - **M. Régis Parent** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la loi n° 75-1000 du 30 octobre 1975 modifiant la loi du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires et édictant des dispositions concernant les

militaires de carrière ou servant en vertu d'un contrat. L'article 7 de cette loi prévoit que jusqu'au 31 décembre 1985 pouvaient être placés en congé spécial, sur leur demande, les colonels ou les généraux remplissant certaines conditions. Les officiers en congé spécial sont dans la position de non-activité prévue à l'article 52 de la loi du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires. Ils perçoivent la rémunération afférente aux grade et échelon occupés à la date de leur mise en congé, ainsi que l'indemnité de résidence. Le temps passé dans cette position est pris en compte pour le calcul des droits à pension de retraite. La loi n° 85-658 du 2 juillet 1985 a modifié certaines dispositions de la loi précitée. L'article 7 n'a cependant subi aucune modification, c'est-à-dire qu'il n'est plus applicable. Il lui demande les raisons pour lesquelles les dispositions en cause n'ont pas été prorogées. Il souhaiterait que des dispositions de prorogation soient prises à cet égard.

Réponse. - Afin de faciliter la résorption des effectifs importants d'officiers recrutés au moment des conflits d'Indochine et d'Algérie et pour donner à la réforme statutaire toute son efficacité, la loi n° 75-1000 du 31 octobre 1975 avait prévu, jusqu'au 31 décembre 1985, un certain nombre de dispositions permettant le départ des officiers avant la limite d'âge de leur grade : pension de retraite calculée sur les émoluments de base afférents à l'échelon de solde du grade supérieur ou à l'échelon le plus élevé du grade (article 5) ; bénéfice de droit des dispositions de l'article 5 à l'officier qui a dépassé dans son grade le niveau d'ancienneté pour être promu au grade supérieur (article 6) ; congé spécial pour les officiers généraux et pour les colonels (article 7). Dans le même esprit, cette loi avait également prorogé, jusqu'au 31 décembre 1985, les dispositions de l'article 3 de la loi n° 70-2 du 2 janvier 1970 tendant à faciliter l'accès des officiers à des emplois civils. En 1984, la réduction des effectifs, décidée par la loi de programmation militaire 1984-1988, a conduit à envisager une reconduction de certaines de ces mesures d'aide au départ. C'est ainsi que les dispositions des articles 5 et 6 de la loi du 30 octobre 1975 et celles de l'article 3 de la loi du 2 janvier 1970, étendues aux sous-officiers de carrière des grades d'adjudant-chef et de major, ont été prorogées jusqu'au 31 décembre 1988 par la loi n° 85-658 du 2 juillet 1985. En revanche, les dispositions de l'article 7 permettant de placer les officiers généraux et les colonels en congé spécial n'ont pas été reconduites en raison de la portée limitée de cette mesure dans la réduction des effectifs d'officiers.

Armée (personnel)

1320. - 19 mai 1986. - **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le cas des personnels militaires mutés dans l'intérêt du service à la suite du transfert de leur garnison et qui doivent attendre le délai légal de quatre ans avant de demander leur première mutation. Dans ce cas précis, il lui demande s'il ne serait pas possible d'autoriser les personnels concernés à demander leur mutation sans attendre ce délai qu'il est en revanche normal d'imposer à ceux qui ont été mutés sur leur demande.

Réponse. - Il n'existe pas de durée légale ou réglementaire relative aux délais séparant deux mutations, conformément à l'article 12 de la loi du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires qui dispose que les militaires peuvent être appelés à servir en tout temps et en tout lieu. Le rythme des mutations est donc lié, en priorité, aux exigences opérationnelles des armées et n'est soumis à aucun délai. Dans ce cadre, les militaires peuvent à tout moment, sans condition d'ancienneté dans leur affectation ou leur garnison, formuler une demande de mutation. Celle-ci est examinée en fonction de leur situation personnelle et des exigences du service. Toutefois, pour des raisons de bonne gestion et de permanence dans l'emploi, les directions compétentes s'efforcent de maintenir les personnels en poste durant une période de 2 à 3 ans leur assurant ainsi une certaine stabilité.

Service national (appelés)

1523. - 19 mai 1986. - **M. Alain Richard** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le problème de l'augmentation de la rémunération des appelés du contingent scientifique. En effet, après les trois premiers mois, les militaires de ce contingent sont promus 1^{re} classe et leur rémunération mensuelle passe alors de 400 à 500 francs. Ce principe est en vigueur depuis l'origine du contingent scientifique et il est de plus réaffirmé dans la circulaire du 24 septembre 1985, qui actualise le régime des militaires de ce contingent. Or il semble que cela ait cessé d'être appliqué depuis plusieurs mois déjà pour les anciens incorporés car les nouveaux incorporés au 1^{er} octobre 1985 en ont bénéficié.

Il lui demande donc quelle est la position de l'administration sur ce sujet et quelles dispositions vont être prises pour que les anciens incorporés ne soient pas lésés.

Réponse. - Dans le but d'harmoniser le régime de solde des scientifiques du contingent, une directive de l'état-major des armées, en date du 27 septembre 1985, précise que cette catégorie de personnel perçoit la solde spéciale de soldat ou matelot de 2^e classe du 1^{er} au 3^e mois de service et celle de soldat ou matelot de 1^{re} classe pendant les neuf mois suivants. Les scientifiques du contingent incorporés avant le 1^{er} octobre 1985, dont l'accès à la distinction de 1^{re} classe relevait de la seule initiative de leur armée, et qui se trouvaient dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire, ont vu leur situation régularisée avec rappel.

Gendarmerie (fonctionnement)

1840. - 26 mai 1986. - **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les tâches indues dont les gendarmes sont l'objet. C'est avec intérêt qu'il a appris que les tâches administratives accomplies par ces fonctionnaires seraient allégées. Toutefois, le mardi 13 mai, à 9 h 30, il a vu des gendarmes occupés à décharger un camion entier de plantes vertes quai de l'Horloge, à Paris. Aussi, il aimerait savoir si le déménagement des plantes vertes est ou non exclu des tâches indues. En d'autres termes, les travaux de manutention auraient-ils remplacé les tâches administratives.

Réponse. - A l'occasion de la visite du palais de justice par un chef d'Etat étranger le 13 mai dernier, il avait été fait appel à une entreprise pour assurer la mise en place de plantes vertes. Cette entreprise s'étant montrée défaillante à la dernière minute, la gendarmerie a accordé très exceptionnellement son concours. L'honorable parlementaire sera sans doute heureux de constater une fois de plus que, lorsque la bonne image du pays est en cause, les gendarmes acceptent d'apporter leur concours plutôt que de se désintéresser du problème. Il donne ainsi au ministre de la défense l'occasion de les en remercier publiquement.

Armée (personnel)

2178. - 2 juin 1986. - **M. Claude Dhinnin** rappelle à **M. le ministre de la défense** que certains sous-officiers peuvent bénéficier des primes suivantes qui, bien que non incluses dans la solde de base, sont imposables : 1^{re} prime de service, égale à 5 p. 100 de la solde, concernant les sous-officiers ayant au moins dix ans de services ; 2^e prime de qualification, d'un montant égal à 10 p. 100 de la solde, attribuée aux sous-officiers rémunérés à l'échelle 4, comptant quinze ans de services au minimum et pouvant faire valoir un titre particulier de spécialisation. Il lui demande s'il ne lui paraît pas logique et équitable d'inclure ces primes dans la solde afin de bonifier la pension de retraite des intéressés.

Réponse. - La prise en compte dans la pension de retraite de tout ou partie des indemnités perçues en activité fait actuellement l'objet d'études. Cette mesure aurait une incidence financière très importante car le problème concerne non seulement les sous-officiers mais également les officiers et tous les agents de l'Etat. Il est à souligner que, depuis le 1^{er} janvier 1984, les militaires de la gendarmerie bénéficient, selon le même principe que celui appliqué aux fonctionnaires de la police, de l'intégration progressive de l'indemnité de sujétions spéciales de police.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique à l'égard des anciens combattants et victimes de guerre)

2180. - 2 juin 1986. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des militaires qui ont justifié avoir démissionné ou avoir été rayés des cadres ou mis en congé spécial pour des motifs politiques, afin de bénéficier des dispositions de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982, loi visant à régler pour les serveurs de l'Etat des situations résultant des événements d'Afrique du Nord, de la guerre d'Indochine ou de la Seconde Guerre mondiale. Constatant que l'application de cette loi a été extrêmement restrictive en ce qui concerne les militaires de cette catégorie, il souhaiterait connaître les mesures qu'il compte prendre afin de lever les obstacles qui empêchent la réparation des préjudices subis par les personnes précitées.

Réponse. - Pour obtenir le bénéfice des dispositions de l'article 4 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982, les militaires doivent, aux termes mêmes de ce texte, justifier avoir démissionné ou avoir été rayés des cadres ou mis en congé spécial pour des motifs politiques en relation directe avec les événements d'Afrique du Nord ou d'Indochine. Conscient des difficultés auxquelles beaucoup des militaires concernés se trouvent confrontés pour produire les justifications en cause, le département de la défense s'attache à rechercher, dans ses archives de l'époque, les preuves que les intéressés ne sont pas en mesure de produire. Dans les limites du cadre fixé par la loi, chaque demande est donc instruite avec une attention toute particulière.

Service national (dispense de service actif)

2282. - 2 juin 1986. - **M. Pierre Welsenhorn** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la constitution au plan administratif des dossiers de demande de dispense du service national au titre de l'article L. 32, alinéa 4, du code du service national. Il souhaite savoir s'il est normal que les requérants soient, dans certains départements, obligés à remplir le formulaire de demande modèle 106/64 concernant les demandes de reconnaissance de la qualité de soutien de famille, formulaire dont le libellé ne permet pas d'appréhender la situation des requérants au titre de l'article L. 32, alinéa 4.

Réponse. - L'article L. 32, 4^e alinéa, du code du service national concerne les jeunes gens « dont l'incorporation aurait, par suite du décès d'un de leurs parents ou beaux-parents ou de l'incapacité de ceux-ci, pour effet l'arrêt de l'exploitation familiale à caractère agricole, commercial ou artisanal, notamment lorsque les ressources de l'exploitation ne permettraient pas d'en assurer le fonctionnement en l'absence de l'intéressé ». L'imprimé modèle 106/64 étant prévu pour instruire plusieurs catégories de demandes, il n'est donc pas à remplir de manière exhaustive dans tous les cas. S'il est notamment utilisé en vue de la constitution d'un dossier de dispense au titre de l'article précité, il est aisément différencié car la mention « exploitation familiale » est alors portée sur la page de garde. Pour l'établissement de leur dossier, les intéressés sont le plus souvent conseillés par les personnels des bureaux d'aide sociale, et les modalités d'application de la procédure, qui est généralisée à l'ensemble des départements, ne semblent pas soulever de difficultés.

Armée (fonctionnement)

2437. - 2 juin 1986. - **M. Henri Louet** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'action remarquable menée depuis plusieurs années dans l'armée de l'air pour l'alimentation des militaires. Retrait de 1 600 appelés dans les mess officiers et sous-officiers ; fermeture des mess de moins de 100 clients et regroupement d'organismes ; rénovation des installations ; généralisation du self-service ; choix de menus communs à tous les militaires, appelés et cadres ; gestion des prix de revient, politique de ravitaillement performante ; formation de spécialistes de la restauration collective ; économie de 5 p. 100 de personnel d'exécution. Les chefs d'état-major successifs, par une action volontaire et soutenue, relayée par le commandant de l'air, ont défini une politique de la restauration moderne, adaptée aux missions de l'armée de l'air, mettant en pratique les meilleurs standards de la restauration collective publique et privée. Le résultat a été obtenu par une approche économique rationnelle, une organisation centrale légère, une large décentralisation des responsabilités, le choix de l'intégration économique des bases aériennes au secteur local. Au moment où le département de la défense entend mener une politique efficace d'économie de fonctionnement de ses services, il lui demande si les autres armées poursuivent une réflexion de même niveau, en particulier pour l'emploi des appelés hors de mess cadres, pour l'application d'un standard de restauration quelle que soit la population concernée et pour l'obtention d'un meilleur prix de revient.

Réponse. - Les armées suivent avec beaucoup d'intérêt l'évolution des matériels et des techniques en matière de préparation et de distribution des repas et recherchent, en permanence, les solutions les plus rationnelles pour satisfaire au mieux les besoins des personnels. En ce qui concerne la Marine nationale, toutes les unités construites depuis le début des années soixante appliquent un principe de restauration unique pour l'ensemble du personnel. Dans les ports, des ensembles baptisés « bases vie » sont implantés à proximité des lieux de travail et assurent la distribution des repas au plateau avec choix de menus au profit de l'ensemble des personnels des organismes avoisinants. Les tâches de

gestion des crédits d'approvisionnement et de gestion des denrées, de confection et de distribution des repas, sont confiées exclusivement à du personnel spécialisé d'active. L'armée de terre recherche également une diminution de ses charges par le regroupement des différents cercles d'une même garnison. En outre, le transfert de la fonction restauration de certains cercles aux ordinaires, permet la réalisation d'ensembles d'alimentation intégrés. Parallèlement, les commissariats des trois armées cherchent à améliorer, en commun et de façon permanente, l'organisation des approvisionnements, de la gestion et de l'alimentation de l'ensemble des points de restauration.

*Administration (ministère de la défense :
structures administratives)*

2474. - 2 juin 1986. - **M. Jean-Michel Boucheron** (Charente) attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur ses vives inquiétudes concernant l'avenir de la poudrerie d'Angoulême. Depuis quelques semaines, des informations alarmantes ont été portées à la connaissance des salariés de l'établissement d'Angoulême de la Société nationale des poudres et explosifs : mesures de chômage partiel et transfert de l'activité coton-poudre vers Bergerac. S'il est vrai que le contexte économique est difficile, notamment au niveau international, le personnel et l'établissement ne doivent d'aucune manière être sacrifiés. Si ces mesures sont confirmées et si aucune action de modernisation n'est entreprise, c'est un véritable drame social qui risque de s'abattre sur tout le département. Près de 1 000 personnes risquent d'être directement ou indirectement frappées par le chômage. En effet, au-delà des emplois de la poudrerie, ce sont aussi les salariés des entreprises de transport, de mécanique et l'ensemble des sous-traitants qui seraient frappés par la récession. En conséquence, il lui demande, pour faire face à cette situation, s'il compte prendre des mesures concrètes telles que : 1° maintien de l'emploi local ; 2° équilibrage des plans de charge entre les différents établissements de la S.N.P.E. ; 3° « dégagement » des ouvriers de l'Etat ; 4° plan de mises en retraite anticipées pour le personnel S.N.P.E. ; 5° étude des possibilités de diversification et de modernisation ; 6° intensification de la formation.

Réponse. - L'honorable parlementaire est invité à se référer à la réponse faite par le ministre de la défense à la question orale sans débat n° 31, publiée au *Journal officiel*, débats parlementaires, Assemblée nationale du 31 mai 1986 (pages 1504 et 1505).

Gendarmerie (brigades : Essonne)

2615. - 2 juin 1986. - **M. Xavier Dugoin** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les effectifs de la compagnie de gendarmerie de Mennecey (Essonne). Cette compagnie a en charge huit communes représentant un territoire très étendu et une population de 25 000 habitants, pour un effectif de quatorze gendarmes, ce qui l'amène à avoir quatre gendarmes opérationnels et un gendarme de permanence avec les congés et les repos. La venue de nombreux éléments perturbateurs en provenance de la ville nouvelle d'Evry, de grands centres de la périphérie de Seine-et-Marne, de Melun et même de Paris, a transformé la ville de Mennecey en une zone très sensible face aux délits de tous genres. Il est indispensable que la commune de Mennecey puisse disposer de quatre gendarmes supplémentaires ; leurs logements pourraient être assurés immédiatement. L'ensemble des élus du canton souhaitent instamment la nomination de ces quatre gendarmes, aussi il lui demande, compte tenu de la situation actuelle, s'il ne serait pas souhaitable d'envisager une augmentation des effectifs de la gendarmerie dans ce secteur.

Réponse. - La brigade de Mennecey, dont l'effectif est de quatorze sous-officiers, surveille seule une circonscription qui compte 19 599 habitants répartis sur huit communes. Son activité demeure très soutenue et une amélioration de sa capacité opérationnelle est effectivement nécessaire. A cet effet, il serait souhaitable que la municipalité de Mennecey entreprenne rapidement une opération immobilière qui permettrait de regrouper en une seule caserne la totalité des personnels de cette unité car six sous-officiers sont actuellement logés en ville. Dans l'immédiat, des dispositions ont été prises localement afin de permettre à cette brigade de faire face à ses missions dans de meilleures conditions. Pour ce faire, elle bénéficie du concours : du peloton de surveillance et d'intervention de Corbeil qui lui a consacré un quart de son activité en 1985 ; du groupement de gendarmes auxiliaires de Melun ; des unités voisines dont la circonscription est entièrement étatisée. Ces mesures ont permis d'améliorer nettement la situation. C'est ainsi qu'entre 1984 et 1985, le nombre des crimes et délits constatés a baissé de 35 p. 100 et celui des

accidents corporels de 14 p. 100. L'effort entrepris pour permettre à la brigade de Mennecey d'assurer l'ensemble de ses missions sera poursuivi dans la limite des moyens dont dispose le groupement de gendarmerie de l'Essonne. Au demeurant, le ministre de la défense a déjà pris certaines décisions et, en particulier, l'allègement des tâches purement administratives et la diminution des tâches annexes, notamment les concours apportés à d'autres ministères.

Défense nationale (défense civile)

2820. - 9 juin 1986. - **M. Jean-Pierre Stirbols** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le protocole signé le 17 janvier 1984 par son prédécesseur avec le ministre des affaires sociales et le secrétaire d'Etat chargé de la santé et portant notamment sur « la mise en œuvre de la défense du pays en cas de crise ou de guerre ». Ce protocole prévoyait la création de plans d'action sanitaire d'urgence. Il prévoyait également la formation de personnel civil de santé au traitement des victimes d'armes classiques ou modernes, qui exige un apprentissage particulier. Quelles sont, précisément, les suites concrètes qui ont été données à ce protocole dans les deux domaines précités.

Réponse. - Le protocole cité par l'honorable parlementaire a été confirmé le 12 novembre 1984 par le décret n° 84-996 relatif à la collaboration entre le ministre chargé de la défense et le ministre chargé de la santé pour l'organisation de la défense dans le domaine sanitaire. Ce décret prévoit qu'en temps de crise ou de guerre le ministre chargé de la santé met à la disposition du ministre chargé de la défense des moyens publics ou privés d'hospitalisation et de traitement, afin d'y accueillir et d'y soigner en priorité des victimes militaires ; il prévoit également l'instruction des personnels des services civils de santé, notamment pour le traitement des victimes des armes classiques et modernes. Les moyens hospitaliers civils ayant été inventoriés, des plans particuliers vont être établis aux niveaux départemental, régional et zonal, avec la collaboration des autorités militaires et civiles intéressées et en concertation avec les directeurs d'établissements concernés. Le contenu de ces plans concerne notamment : la participation du service de santé des armées à l'instruction des personnels des services civils de santé ; les affectations collectives et individuelles de défense des personnels de santé ; les moyens mis à la disposition des armées par les établissements hospitaliers civils, publics et privés.

Défense nationale (défense civile)

2821. - 9 juin 1986. - **M. Jean-Pierre Stirbols** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le protocole signé le 12 mars 1983 par son prédécesseur avec le ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement et les présidents des instituts Mérieux et Pasteur, pour la création d'une « bioforce », force de secours dotée de personnel et de produits biologiques. Cette force existe-t-elle aujourd'hui. Quels sont ses moyens. Est-elle immédiatement opérationnelle.

Réponse. - La création de la bioforce résulte d'un protocole d'accord signé le 12 mai 1983 par le ministre de la défense, le ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement, et les directeurs de l'institut Mérieux et de l'institut Pasteur. La mission de la bioforce est de fournir, sur ordre du Gouvernement, une aide en savoir-faire et en produits biologiques aux Etats qui en feraient la demande, pour faire face à une situation critique. Constituée par une cellule aérotransportable, la bioforce dispose de moyens adaptés aux divers types de missions d'assistance biologique qui peuvent lui être confiés. Le personnel comprend au moins un médecin, chef de mission, et deux sous-officiers laborantins. Le matériel, conformément au protocole, est à la charge : du service de santé des armées, qui fournit l'appareillage permettant d'implanter et de faire fonctionner une base vie et un laboratoire de campagne, l'ensemble étant entreposé à proximité de l'aérodrome de Lyon-Bron ; des instituts Mérieux et Pasteur qui fournissent les vaccins et le matériel nécessaire à leur transport. Un stock de deux millions de doses de vaccin anti-méningococcique, d'un demi-million de doses de vaccin anti-chorélique et d'un demi-million de doses de vaccin anti-amaril est tenu à la disposition de la bioforce. Le soutien logistique, notamment en matière de transport aérien ou terrestre et de transmissions, est fourni par les différentes armées concernées, sous couvert de l'état-major des armées. La bioforce peut intervenir isolément ou dans le cadre de la force d'assistance humanitaire militaire d'intervention rapide (F.A.H.M.I.R.) dans les vingt-quatre heures après le déclenche-

ment de la mission. Depuis sa création, la bioforce a effectué : une campagne de vaccinations multiples chez plus de 7 000 enfants de la région de Moravay à Madagascar et la formation de cinquante médecins et personnels médicaux aux techniques de santé publique, du 25 avril au 2 juin 1985 et du 15 août au 8 septembre 1985 ; une vaste enquête épidémiologique au Mali, du 20 février au 11 mars 1985 ; une vaccination anti-méningococcique de 87 000 enfants en Guinée Conakry, du 7 avril au 30 avril 1985 ; une campagne de vaccination chez les enfants des populations nomades à Djibouti. Cette campagne réalisée avec l'appui logistique du porte-hélicoptères « Jeanne d'Arc », s'est déroulée du 21 au 24 décembre 1985 et du 1^{er} au 6 mai 1986. Ces missions ont été exécutées en étroite liaison avec les autorités gouvernementales et les responsables de santé publique des pays concernés. A Madagascar et à Djibouti, elles ont été effectuées en collaboration avec d'autres organisations comme la « bioforce civile développement » de l'institut Mérieux, l'U.N.I.C.E.F. ou l'O.M.S.

Décorations (Légion d'honneur et médaille militaire)

2899. - 9 juin 1986. - **M. Jean-Pierre Kuchel** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** à propos de l'attribution de la Légion d'honneur et de la médaille militaire à titre posthume. En effet, il semblerait que les conditions actuelles ne soient pas satisfaisantes (demande à effectuer dans les six mois suivant le décès de l'intéressé) puisque les familles ne sont pas toujours au courant d'une telle possibilité et que le délai est véritablement trop court. De plus, il prive des décorations précitées un nombre important de héros des derniers conflits qui sont morts anonymement sans parfois s'être vu attribuer aucune décoration. Ce ne serait donc qu'honorer leur mémoire, leur rendre hommage ainsi qu'à leur famille et réparer leurs injustices que de pouvoir encore actuellement décerner ces hautes distinctions. En conséquence, il lui demande si des dispositions sont prévues afin de rétablir l'attribution de la médaille militaire et de la Légion d'honneur à titre posthume.

Réponse. - Le ministère de la défense ne peut établir de propositions visant à accorder les distinctions honorifiques mentionnées par l'honorable parlementaire qu'à la condition que ces propositions répondent aux exigences du code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire. En particulier, les articles R.26 et R.141 de ce code ne permettent d'attribuer un grade, à titre posthume, respectivement dans la Légion d'honneur ou la médaille militaire, qu'aux personnels militaires tués ou blessés dans l'accomplissement de leur devoir. En outre, les décisions d'attribution sont prises, dans le cadre d'une délégation du Grand Maître de l'ordre, par le Premier ministre pour ce qui concerne la Légion d'honneur et par le ministre de la défense pour la médaille militaire, ces décisions devant intervenir dans le délai d'un mois.

Défense nationale (politique de la défense)

3030. - 16 juin 1986. - **M. Daniel Collin** s'inquiète auprès de **M. le ministre de la défense** des rumeurs persistantes qui font état de la décision imminente d'arrêter la construction du porte-avions à propulsion nucléaire *Richelieu*, dont la mise en chantier a été décidée par le Gouvernement précédent et pour lequel une première tranche d'autorisation de programme et de crédits de paiements est inscrite au budget de 1986. Il lui expose que le groupe aéronaval centré sur un porte-avions est et devrait demeurer pendant très longtemps l'instrument type de contrôle des crises, et en particulier celles n'affectant pas directement le territoire métropolitain qui, dans le contexte actuel de sanctuarisation de l'Hexagone par la dissuasion nucléaire, sont les plus vraisemblables. Il lui fait remarquer que la souplesse d'emploi de ces groupes permet en effet pendant des semaines, voire des mois, de graduer au gré du Gouvernement le niveau de l'intervention en jouant aussi bien sur la présence plus ou moins discrète ou ostensible que sur l'action de force plus ou moins massive, le tout en n'utilisant que les espaces maritimes internationaux librement ouverts à tous. En conséquence, il lui demande s'il confirme les rumeurs évoquées et, dans l'affirmative, de bien vouloir lui faire connaître comment il entend, dans l'optique à long terme inséparable de toute politique navale, concilier cette condamnation à échéance de quelques années de l'aviation embarquée et des forces de haute mer avec la volonté affichée par le Gouvernement de maintenir la France parmi les puissances mondiales, de respecter nos engagements vis-à-vis des États auxquels nous sommes liés par des accords de défense, et plus généralement de défendre les intérêts matériels et moraux de la France dans le monde.

Réponse. - Le ministre de la défense invite l'honorable parlementaire à se référer à la réponse qu'il lui a faite lors de la séance des questions au Gouvernement du 4 juin 1986 et qui a été publiée au *Journal officiel* des débats parlementaires de l'Assemblée nationale du 5 juin 1986 (page 1677).

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : politique économique et sociale)

221. - 14 avril 1986. - **M. André Thien Ah Koon** expose à **M. le ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, ce qui suit : les 8 et 9 février 1984, le conseil régional de la Réunion a adopté le plan régional 1984-1988, dans lequel figure la réalisation d'une opération intégrée de développement avec l'aide des différents fonds communautaires. Le 19 novembre 1985, le Gouvernement français aurait transmis à la C.E.E. le rapport final de cette O.I.D. de la Réunion. Or, à ce jour, aucune information n'a été donnée quant aux suites apportées à l'opération. Il lui demande de l'informer de l'avancement de ce dossier qui présente un caractère d'urgence et de priorité aux actions prévues à la présente opération intégrée de développement. - *Question transmise à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer.*

Réponse. - Le rapport final de l'étude préparatoire à une opération intégrée de développement (O.I.D.) à la Réunion a été transmis à la Commission des communautés européennes dans les délais prévus, à savoir avant la fin du mois de novembre 1985. L'approbation de cette étude par les services de la commission s'est heurtée dans un premier temps à des objections techniques formulées par certains de ses services. Les éléments d'explication nécessaires ont été transmis par le Gouvernement et une réunion de travail en date du 7 mai 1986 à Bruxelles a permis de lever les dernières ambiguïtés. La notification de l'approbation de l'étude préparatoire est intervenue le 28 mai 1986. Dans le même temps, le ministre chargé des D.O.M.-T.O.M. a entrepris l'examen des actions répertoriées dans l'étude préparatoire afin de préparer un programme d'actions qui, après accord interministériel, sera soumis à la Commission des communautés européennes pour financement. Cette transmission du programme d'actions engagera le Gouvernement français. C'est lorsque ce programme aura reçu l'accord et l'engagement de financement de la Communauté que l'opération intégrée de développement deviendra effective. Le Gouvernement attache à la mise en œuvre de cette opération intégrée de développement à la Réunion l'importance et le degré de priorité soulignés par l'honorable parlementaire.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : politique économique et sociale)

223. - 14 avril 1986. - **M. André Thien Ah Koon** expose à **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** ce qui suit : un ouvrage de référence *Faits et Chiffres réunionnais* vient de dresser un premier bilan économique et social de l'année 1985 à la Réunion qui fait apparaître des « tendances malsaines », selon les rédacteurs de l'étude. Celle-ci fait notamment ressortir : une baisse du pouvoir d'achat du S.M.I.C. de 1 p. 100, celui du salaire minimum de la fonction publique de 2 p. 100, une diminution du rythme de progression des prestations sociales, une baisse notable du revenu agricole, une stagnation des projets industriels, l'aggravation de la situation des entreprises en difficulté, une grave crise dans le secteur textile, enfin un désengagement de l'État au niveau des nouveaux investissements. Il lui demande donc s'il envisage de faire dresser par ses services un inventaire de l'état de la Réunion au 16 mars 1986 afin que l'actuel gouvernement n'ait pas à endosser la paternité des difficultés économiques et sociales de la gestion précédente.

Réponse. - La situation économique et sociale de la Réunion fait l'objet chaque année de plusieurs analyses extrêmement détaillées, parmi lesquelles on peut citer le rapport annuel de l'Institut d'émission d'outre-mer, le « panorama de l'économie de la Réunion », réalisé par le service régional de l'I.N.S.E.E., et l'ouvrage « Faits et Chiffres réunionnais » auquel l'honorable parlementaire fait référence. En outre, à la suite d'une mission d'information d'une délégation de sénateurs conduite par M. Jean Faure en août 1985, un rapport va être établi très prochainement au nom de la commission des affaires économiques et du plan du Sénat sur les conditions du développement économique de la Réunion. Ces analyses constituent des références extrêmement sérieuses et apportent suffisamment d'éléments

d'appréciation sur la situation économique et sociale du département de la Réunion, sans qu'il soit nécessaire d'envisager de nouveaux travaux d'études à ce sujet. Le Gouvernement est conscient de la nécessité impérieuse de promouvoir le développement de la Réunion, et les mesures proposées au Parlement dans le cadre du projet de loi-programme pour les départements d'outre-mer sont destinées à créer les conditions du redressement économique.

ÉCONOMIE, FINANCES ET PRIVATISATION

Administration (ministère de l'économie, des finances et de la privatisation : personnel)

99. - 7 avril 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, quel a été le nombre d'agents contractuels de son département ministériel qui ont été titularisés depuis 1980. Il lui en demande la répartition par corps d'accueil.

Réponse. - En vertu des dispositions transitoires formant le chapitre X de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 et de son décret d'application pris le 28 décembre 1984 permettant la titularisation des contractuels de catégories C et D, 158 agents ont à ce jour été titularisés dans les corps suivants : agents de constatation ou d'assiette : 6 ; agents de constatation : 1 ; agents de recouvrement : 17 ; commis : 19 ; adjoints administratifs : 37 ; ouvriers : 15 ; sténodactylographes : 17 ; préposés : 10 ; conducteurs automobile de 2^e catégorie : 9 ; agents techniques de bureau : 16 ; agents de bureau : 10 ; agents de service : 1.

Banques et établissements financiers (livrets d'épargne)

141. - 14 avril 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur l'évolution de l'épargne collectée à travers le livret A de la caisse d'épargne. Il semble en effet que, tout au long des derniers mois, ce produit ait connu une certaine désaffection des ménages. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable, pour redonner tout son prestige à ce produit qui conserve à l'évidence le privilège d'être le plus populaire et symbolise la confiance des Français, de modifier certaines des modalités de dépôt en procédant notamment à un relèvement du plafond.

Réponse. - La baisse récente des taux de 1,5 p. 100 était nécessaire pour rétablir une hiérarchie des taux adéquate. Du fait du ralentissement de l'inflation et de son impact sur les taux de marché, la rémunération du livret A avait en effet dépassé, courant avril 1986, le taux actuariel des obligations d'Etat net de fiscalité (soit 5,73 p. 100) alors que l'écart de rémunération avait été tout au long des deux années précédentes favorable aux obligations, comme cela est normal : de + 2,5 points début 1984, de + 2,4 points début 1985 et de + 1,6 point début 1986. La baisse des taux des livrets maintiendra, cependant, positive et attractive, leur rémunération nette d'inflation. Toutefois, afin d'atténuer l'effet éventuel de cette baisse des taux sur la collecte, le plafond de dépôts du livret A a été relevé de 68 000 francs à 72 000 francs, portant ainsi les plafonds des livrets d'épargne défiscalisés (A et CODEVI) à 82 000 francs pour un contribuable et à 308 000 francs pour un foyer de 4 personnes. Par ailleurs, l'encours des dépôts continue de progresser par le jeu des intérêts capitalisés : il est passé de 658,2 millions de francs fin 1984 à 681 millions de francs fin 1985.

Finances publiques (dette publique)

177. - 14 avril 1986. - **Mme Louise Moreau** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, s'il est en mesure de chiffrer avec précision la dette publique intérieure et extérieure telle qu'elle résulte de la gestion des gouvernements qui se sont succédé depuis 1981.

Réponse. - La dette publique, telle qu'elle est définie en comptabilité publique, a augmenté de 113 p. 100 entre le 31 décembre 1981 et le 31 décembre 1985, comme le montre le tableau ci-après.

(En millions de francs)

	1981	1982	1983	1984	1985*
Dette à moyen et long terme..	145 735	203 771	261 701	335 262	422 210
Dette à court terme.....	201 500	286 916	337 220	385 591	410 390
Dette à vue.....	153 182	125 948	180 733	194 541	233 720
Total dette.....	500 417	616 635	779 654	915 394	1 066 320

* Source : situation hebdomadaire définitive au 31 décembre 1985 (la situation résumée des opérations du Trésor n'étant pas encore disponible).

Par convention, une partie de la dette publique extérieure n'est pas reprise en comptabilité publique, dans la mesure où elle est affectée au fonds de stabilisation des charges. Cette dette, contractée essentiellement en 1982 et 1983, a évolué comme suit :

	1981	1982	1983	1984	Novembre 1985
Dette extérieure (en millions de francs).....	54	20 384	63 426	71 961	49 748

En outre, la comptabilité publique ne reprend pas la dette contractée par des organismes dans le cadre d'opérations de débudgétisation, comme par exemple celle du fonds spécial des grands travaux. La dette des organismes débudgétisés peut être estimée à 49 592 millions fin 1985 et se décompose comme suit :

(En millions de francs)

	ORGANISME		
	Caisse d'amortissement pour l'acier	Fonds d'intervention sidérurgique	Fonds spécial des grands travaux
Encours de la dette (31-12-1985).	10 888	30 849	7 855

Au total, la dette publique, si l'on retient les chiffres de la comptabilité publique, représenterait environ 23,2 p. 100 du P.I.B. et 24,3 p. 100 si l'on inclut la dette extérieure et la dette des organismes débudgétisés.

Assurances (contrats d'assurance)

292. - 21 avril 1986. - **M. Jean-Louis Meillon** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, que la garantie « défense-recours » pour les assurances automobiles présente actuellement de nombreuses imperfections. En effet, depuis 1977, les compagnies d'assurance ont passé entre elles une convention pour le règlement automatique des dossiers d'accidents. Au terme de l'article 4 de cette convention les sociétés s'engagent à ne pas exercer entre elles de recours soit en leur nom, soit au nom de leurs assurés pour la plupart des préjudices matériels. Dans ce cas, la garantie « défense-recours » ne peut donc plus s'exercer et ceci d'autant que, dans un souci de simplification, le coût de chaque dossier d'indemnisation entre les assurances est fixé de manière forfaitaire. L'assureur a donc tout intérêt à éviter que l'évaluation des dégâts de son assuré dépasse la barre du forfait. Dans ces conditions, la garantie « défense-recours » est vidée de l'essentiel de sa substance et, pour y remédier, il lui demande s'il ne serait pas possible d'obliger les compagnies d'assurances à confier la gestion de ces garanties à des entreprises juridiquement distinctes permettant en outre à l'assuré le libre choix de son avocat.

Réponse. - Il est rappelé que les dispositions de la convention d'indemnisation directe des assurés (I.D.A.) ne sont pas opposables aux assurés. L'assuré qui bénéficie d'une garantie de protection juridique dite de défense et recours reste donc libre de demander à son assureur d'exercer son recours pour la totalité de

son préjudice. En cas de désaccord avec son assureur sur le bien-fondé de sa prétention, il peut recourir à la procédure d'arbitrage prévue par son contrat ou intenter - à ses risques - une action en justice contre le responsable ou l'assureur de responsabilité civile de celui-ci. Il est exact que l'existence même de la convention d'indemnisation directe de l'assuré mis au point en 1968 par les entreprises d'assurance en vue d'accélérer le règlement des petits sinistres à la suite notamment des demandes formulées par les usagers au sein de la conférence automobile réunie en 1964, a réduit l'utilité et le coût des garanties de défense et recours accordées aux automobilistes. Les assureurs ont tenu compte de cette évolution puisque dans un grand nombre de tarifs la fraction de prime affectée à cette garantie a été réduite. Par ailleurs, compte tenu de l'intérêt que conservent ces garanties dans le cas de sinistres graves ou présentant des difficultés particulières, il ne semble pas que leur prix soit généralement excessif et selon les données actuelles 98,3 p. 100 des véhicules de tourisme et 96,6 p. 100 des « poids lourds » bénéficieraient d'une clause de « défense-recours » dans les contrats d'assurance automobile souscrits. La constitution obligatoire d'entreprises d'assurance spécialisées dans la protection juridique irait en outre à l'encontre des dispositions prévues dans la proposition de directive européenne relative à la protection juridique, qui a pour objectif de permettre à toutes les entreprises d'assurance multibranches de pratiquer l'assurance de protection juridique dans tous les Etats membres, sous réserve du principe de la gestion distincte de ces sinistres et du libre choix par l'assuré de l'avocat et de l'expert. Il semble préférable, dans ces conditions, de laisser s'exercer les procédures d'arbitrage des litiges entre assureurs et assurés telles qu'elles sont prévues par les contrats en vigueur, et de favoriser le libre choix de l'avocat dans le cadre des garanties de protection juridique.

Banques et établissements financiers (comptes bancaires)

1319. - 12 mai 1986. - **M. Jacques Fleury** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le projet de tarification des comptes bancaires. Les représentants des usagers des banques ont, depuis de nombreuses années, fait valoir leurs arguments à propos d'une telle décision. Ils ont le sentiment d'avoir été mis devant le fait accompli par une profession qui organise, par cette décision, une véritable entente. Cette tarification présente en effet une grave anomalie. La réglementation actuelle interdit la tarification de chèques alors même que le paiement par chèque est obligatoire dans de nombreux cas. Cette mesure vise donc à faire payer, de manière détournée, l'utilisation du chèque. Cette facturation revient donc à taxer un service obligatoire. Par ailleurs, l'annonce d'une fourchette de 60 à 120 francs pour la tenue du compte correspond à une mesure anticoncurrentielle, puisqu'elle s'analyse comme un barème professionnel, et interdit au consommateur de payer ce service au moindre coût. L'argument avancé par la profession bancaire en faveur de cette tarification consiste à anticiper sur une baisse du coût du crédit. Mais il faut savoir que ce sont les entreprises et non les particuliers qui seront les principaux bénéficiaires de l'opération, puisque la masse des crédits distribués leur est destinée pour l'essentiel. Il serait donc pour le moins choquant que, après avoir été attirés par la gratuité de certains services, les usagers soient aujourd'hui pénalisés par cette tarification. Enfin, l'argument des banques selon lesquels tous les autres pays européens pratiquent déjà cette tarification tombe de lui-même lorsque l'on sait que ces mêmes pays rémunèrent les comptes à vue, ce qui n'est pas le cas en France. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre en la matière et qui viseraient à défendre les intérêts des usagers du système bancaire français.

Réponse. - La plupart des services rendus aux particuliers par les banques françaises ne font l'objet d'aucune tarification. Ainsi en est-il aujourd'hui du service de paiement (tenue des comptes), qui comporte pourtant des coûts de gestion très importants pour les banques. Ainsi, des études récentes montrent que la gestion des moyens de paiement représente 40 p. 100 des frais supportés par les banques et ne contribue que pour 7 p. 100 à leurs produits. Cette situation a pour effet de faire supporter aux emprunteurs, par l'intermédiaire des taux d'intérêt, le coût des services non couverts par leurs utilisateurs. Elle renchérit gravement le coût du crédit pour les particuliers et entreprises qui investissent et est une des sources de l'inflation. Dans ce contexte, et dans le cadre du régime de liberté qui existe pour les tarifs bancaires, il n'appartient pas au Gouvernement d'intervenir sur le problème de la tarification des comptes bancaires décidée par certaines banques nationales, privées ou mutualistes, étant entendu que le Gouvernement apportera la plus grande attention au respect de la concurrence et à l'information et la protection des clients.

Dans la mesure où les zones de tarification envisagées ne permettraient que de compenser très partiellement les coûts de gestion évoqués ci-dessus, une rémunération des sommes déposées à vue auprès des établissements de crédit ne ferait qu'accroître le déficit de la gestion des comptes et renchérit le coût du crédit pour les emprunteurs. Dans les pays étrangers où une telle rémunération est autorisée et pratiquée - de façon le plus souvent partielle et à un niveau souvent modeste - elle s'accompagne d'une tarification des services rendus à des niveaux beaucoup plus élevés. Certains établissements ont toutefois annoncé qu'ils envisageaient de prendre en considération le solde moyen des comptes pour fixer au cas par cas le niveau de la tarification des services. La gamme importante des produits de placement quasi liquides (livrets de caisse d'épargne, comptes sur livret, Sicav court terme...) doit permettre par ailleurs à chacun d'obtenir aisément une rémunération significative pour son épargne à cours terme. En ce qui concerne enfin l'obligation de paiement par chèque, l'attention de l'honorable parlementaire est attirée sur le fait que son seuil d'application a été récemment relevé à 10 000 francs pour les paiements de salaires. Le Gouvernement a par ailleurs prévu, dans le cadre de la loi de finances rectificative, la suppression de toute obligation de paiement par chèque pour les règlements effectués par les particuliers.

Banques et établissements financiers (chèques)

1464. - 19 mai 1986. - **M. Michel Ghysel** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, qu'au cours de ces dernières années le paiement par chèque s'est généralisé et que le nombre de chèques sans provision remis aux commerçants s'est également multiplié, de telle sorte que ceux-ci subissent souvent des pertes insupportables. Il n'est pas excessif de dire que les chèques sans provision correspondent, dans une certaine mesure, à de la fausse monnaie. Actuellement, les émissions de chèques sont garanties par les banques jusqu'à un plafond de 100 francs. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que le plafond des chèques garantis par les banques soit porté à 300 francs.

Réponse. - Le Gouvernement est conscient du problème évoqué par l'honorable parlementaire. Il estime toutefois que le dossier du chèque, et plus généralement celui des moyens de paiement, doit être considéré globalement, et qu'en particulier il importe de tenir compte à la fois des intérêts des commerçants, de ceux des particuliers et de la nécessité d'améliorer la productivité du système bancaire. A cet égard, il convient de rappeler que le coût de la gestion des moyens de paiement est particulièrement lourd en France en raison du très grand nombre de chèques émis, qu'il pèse sur le coût de l'intermédiation bancaire et se trouve répercuté dans le taux du crédit. Les pouvoirs publics se soucient parallèlement d'enrayer la croissance des chèques sans provision. Diverses mesures ont ainsi été prises en vue de faciliter le règlement des incidents de paiements et de renforcer en définitive la protection des bénéficiaires de chèques. En premier lieu les dispositions de l'article 24 de la loi du 11 juillet 1985, portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, ont institué au profit des porteurs de chèques sans provision, une procédure civile de recouvrement simple, rapide et peu coûteuse. De plus, les frais liés au rejet des chèques sans provision sont mis à la charge du tireur et non plus du bénéficiaire. En outre, un décret est intervenu en janvier dernier (décret n° 86-78 du 10 janvier 1986) qui offre aux tireurs négligents un délai de régularisation (pouvant être utilisé une seule fois dans l'année) de trente jours, au lieu de quinze auparavant. A l'appui de cette mesure, les modèles de lettre d'injonction que les banques envoient aux auteurs de chèques sans provision ont vu leur rédaction améliorée dans le but de rendre plus claires aux débiteurs les implications des incidents de paiement, et de les inciter à régulariser plus rapidement leur situation. Par ailleurs, l'attention de l'honorable parlementaire est appelée sur le fait que les banques accordent, en dehors de toute disposition législative, une garantie d'un montant très supérieur au profit des cartes de paiement. C'est cette voie contractuelle, en faveur de moyens d'avenir, qu'il importe d'encourager.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité : Creuse)

1549. - 19 mai 1986. - **M. André Lejaune** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la situation des entrepreneurs et artisans du bâtiment et des travaux publics. Le départe-

ment de la Creuse est peu développé et souffre de dépopulation. Les entreprises du bâtiment (représentant plus du tiers des emplois industriels) ont été très durement touchées par la crise. Les entreprises adhérent à la chambre syndicale étaient au nombre de 102 pour 1 095 emplois en 1975 et ne sont plus que 71 pour 582 emplois aujourd'hui. L'outil productif ainsi affaibli dans sa réalité l'est encore plus dans son image et semble, à tort, hors de capacité à réaliser les travaux de son propre marché, ce qui augmente les risques de disparition. Aussi, des investissements qui ne trouvent plus à s'employer ne peuvent plus être remboursés et les charges dues à l'endettement augmentent. Afin de pallier ces difficultés de trésorerie et de limiter le différentiel charges-inflation, des mesures seraient à prendre d'urgence : 1° baisse des taux d'intérêt des emprunts ; 2° baisse des agios bancaires ; 3° octroi de prêts bonifiés par les pouvoirs publics permettant en outre un réajustement de la dette. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. - La baisse des taux d'intérêt intervenue depuis mars 1986 a permis aux banques de réduire à deux reprises leur taux de base de 10,60 p. 100 à 10,10 p. 100 puis 9,60 p. 100 le 15 mai 1986. Cette réduction a entraîné une diminution des charges financières supportées par les entreprises, et en particulier par les petites et moyennes entreprises. La baisse des taux d'intérêt a également concerné les prêts à long terme. Les taux des prêts non bonifiés consentis par le Crédit national, le Crédit d'équipement des P.M.E., les sociétés de développement régional et la Caisse centrale de crédit coopératif qui étaient compris entre 11 et 12 p. 100 en mars dernier, varient maintenant entre 9,25 et 10,5 p. 100 selon les établissements et les emprunteurs. Les P.M.E. ont d'autre part la possibilité d'obtenir des prêts bonifiés à long terme pour le financement de leurs investissements auprès des quatre institutions financières spécialisées citées précédemment. Le taux de ces prêts a été ramené à 8,75 p. 100 le 15 mai. Les artisans ont quant à eux accès auprès de la plupart des banques à des prêts bonifiés, en cas de créations d'entreprises ou d'emplois, dont le taux a été également ramené à 8,75 p. 100, et à des prêts conventionnés, pour le financement de leurs investissements, dont le taux maximum a baissé de 10,40 p. 100 à 9,55 p. 100 le 1^{er} juin. Le remboursement anticipé des emprunts existants reste subordonné au paiement par l'emprunteur d'une indemnité, tenant compte du fait que les prêts consentis par les banques et institutions financières ont été eux-mêmes financés au moyen de ressources d'emprunt que ces établissements ne peuvent pas rembourser par anticipation. Acceptée par l'emprunteur lors de la signature du contrat de prêt, une telle règle ne peut pas être remise en cause. En outre, il n'appartient pas à l'Etat d'intervenir dans des rapports contractuels.

Logement (prêts)

1553. - 19 mai 1985. - **M. Paul Quilès** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, s'il est exact que l'on envisage de supprimer en 1987 toute contribution budgétaire au financement de l'accession à la propriété aidée par l'Etat, plus communément connue sous le nom de P.A.P.

Réponse. - Les prêts aidés à l'accession à la propriété sont des prêts aidés par l'Etat et distribués par le Crédit foncier de France, le Comptoir des entrepreneurs et le réseau des sociétés anonymes de crédit immobilier. Ces prêts sont plus particulièrement destinés à la construction neuve et à l'acquisition-amélioration. En 1986, l'aide de l'Etat versée aux établissements prêteurs afin d'abaisser le coût des prêts pour les emprunteurs représentera plus de 8,5 milliards de crédits de paiement témoignant ainsi de l'effort de l'Etat en faveur de l'accession à la propriété. En 1987, les dotations budgétaires ne sont pas, à ce stade, encore définitivement arrêtées. Toutefois, le montant prévisionnel estimé de crédits de paiement qui sera versé par les prêts aidés à l'accession sera supérieur aux dotations budgétaires prévues pour l'exercice en cours, notamment du fait du poids des bonifications versées sur les programmes déjà engagés.

Logement (prêts)

1577. - 19 mai 1986. - **M. François Fillon** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, que l'article 2 de la loi n° 85-536 du 21 mai 1985 portant aménagement d'aides au logement autorise désormais les titulaires de comptes d'épargne-logement qui n'affectent pas leur épargne au financement d'une habitation principale à l'utiliser au profit d'une résidence secondaire et que l'article 3 de la même loi permet l'attribution de prêts d'épargne-logement pour la même

destination. Il appelle son attention sur les dispositions de la circulaire du 8 juillet 1985 qui ont vidé en grande partie de leur contenu les mesures précitées, du fait que celles-ci ne s'appliquent qu'au financement des constructions, c'est-à-dire des logements neufs. Il lui demande s'il ne lui paraît pas logique et équitable que l'aide apportée sous cette forme au financement des résidences secondaires concerne également l'acquisition de constructions anciennes.

Réponse. - L'exclusion de l'achat de logements anciens du bénéfice des prêts d'épargne-logement ne résulte nullement des dispositions de la circulaire du 8 juillet 1985 mais de la loi n° 85-536 du 21 mai 1985 elle-même. Aux termes de l'article 3 de cette loi qui a modifié l'article L. 315-2 du code de la construction et de l'habitation, « les prêts d'épargne-logement concernant les logements ayant une autre destination (que la résidence principale) sont accordés pour le financement des dépenses de construction, d'extension ou de certaines dépenses de réparation et d'amélioration ». En excluant, à la différence des résidences principales, le financement des dépenses dites « d'acquisition », le législateur a entendu restreindre le financement des résidences secondaires à l'achat de biens neufs ou au financement de travaux. Il convient de rappeler à cet égard que toute extension de la nature des opérations susceptibles d'être financées modifie nécessairement, dans un système où seuls les dépôts d'épargne alimentent les prêts, les conditions d'équilibre de ce régime et pourrait, à terme, conduire à diminuer, pour ce qui constitue d'abord et essentiellement un financement de l'habitation principale, le montant des prêts susceptibles d'être accordés, à effort d'épargne équivalent.

Politique économique et sociale (généralités)

1665. - 19 mai 1986. - Le rapport établi par **M. Renaud** de la Genière sur l'état des finances publiques indique que, selon les estimations provisoires de l'O.C.D.E., le taux des prélèvements obligatoires en France est demeuré en 1985 au même niveau qu'en 1984, soit 45,5 p. 100 du produit intérieur brut. Or le rapport économique et financier annexé au projet de loi de finances pour 1986 avait fait état d'une baisse de ces prélèvements obligatoires dans les termes suivants : « L'année 1985 a marqué un tournant historique dans l'évolution des prélèvements obligatoires depuis plusieurs décennies. Pour la première fois depuis le début de la crise et conformément à la volonté du Président de la République, la tendance à l'alourdissement de la part des impôts et des cotisations sociales dans la richesse nationale a été non seulement enrayerée mais inversée. » Et le même rapport ajoutait : « la baisse enregistrée en 1985 a eu des effets positifs sur l'économie ». **M. Raymond Marcellin** demande en conséquence à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, de bien vouloir lui préciser si ses services disposent d'ores et déjà des éléments chiffrés leur permettant d'indiquer quelle a été l'évolution réelle du taux des prélèvements obligatoires dans notre pays en 1985.

Réponse. - L'I.N.S.E.E. a achevé l'élaboration du compte annuel provisoire de l'année 1985 et la révision du compte de l'année 1984. Le taux de prélèvements obligatoires dans sa définition courante s'établit à 45,6 p. 100 du produit intérieur brut total en 1985, contre 45,5 p. 100 en 1984 (des taux mesurés selon d'autres définitions figurent dans le tableau n° 99 du tome II du rapport annuel sur les comptes de la nation). Le poids des impôts reste stable (25,7 p. 100) : en effet, les rentrées fiscales ont été supérieures aux prévisions (impôt sur le revenu, impôts locaux, taxe sur la valeur ajoutée) malgré l'allègement de l'impôt sur le revenu et de la taxe professionnelle. Le poids des cotisations sociales est de 0,1 p. 100 au-dessus de celui de 1984. Le relèvement du plafond à un rythme supérieur à celui du taux de salaire, les modifications de taux et les mesures de trésorerie expliquent une évolution des cotisations sociales nettement supérieure à celle qui aurait résulté du seul mouvement de la masse salariale. Ces taux de prélèvements obligatoires sont susceptibles d'être légèrement modifiés lors de la révision des comptes qui sera effectuée l'an prochain.

Logement (prêts)

2104. - 26 mai 1986. - **M. Claude Lorenzini** tient à se faire l'écho auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, des difficultés rencontrées par de nombreux emprunteurs qui, pour réaliser leurs projets immobiliers, ont souscrit des prêts à taux progressifs. Ces derniers excèdent souvent 16 p. 100 et le ralentissement de l'inflation crée pour les débiteurs une situation particulièrement difficile. Persuadé que le Gouvernement a conscience de cette situa-

tion, il lui demande quelles mesures sont envisagées pour adapter l'amortissement de ces emprunts aux données nouvelles de la conjoncture.

Réponse. - Les prêts immobiliers comportant une forte progressivité des annuités de remboursement n'ont toujours constitué qu'une option par rapport à des barèmes à annuités constantes. Les accédants qui ont choisi la première formule, qu'il s'agisse de prêts non réglementés ou de prêts conventionnés, ont, par le biais des différés de remboursement d'intérêts qu'elle comporte, bénéficié d'un avantage de début important par rapport à ceux qui ont accepté une charge correspondant immédiatement au coût réel du prêt. Cet avantage, qui ne pouvait se conserver que dans un contexte de forte inflation n'a d'ailleurs pas disparu pour les prêts déjà anciens dont les annuités, après accroissement régulier, tendent à se stabiliser. Mais il est exact que pour les prêts récemment contractés, la situation peut devenir délicate. Les pouvoirs publics, soucieux de préserver la solvabilité des emprunteurs, ont souhaité voir trouver, pour les cas qui le justifient, des solutions qui permettent d'éviter une dégradation insupportable de la situation des emprunteurs tout en respectant l'autonomie des contrats. A cet égard, s'agissant des prêts non réglementés rien n'interdit aux prêteurs de modifier, à la demande de l'emprunteur, leur profil de remboursement et de rééchelonner la dette. Il va de soi, toutefois, qu'une telle démarche ne saurait, compte tenu du caractère contractuel des prêts, être imposée par les pouvoirs publics qui ont cependant fait connaître clairement aux établissements de crédit qu'elle avait leur faveur. En ce qui concerne les prêts conventionnés, certains obstacles de texte ne permettaient pas d'en modifier les caractéristiques. Un arrêté récent du 5 mars 1986 a rendu possible, pour les prêts à annuités progressives et contractés à des taux élevés, le rééchelonnement des annuités, qui peut se traduire par un allongement de la durée totale du prêt. S'il ne peut être question d'accorder à chaque emprunteur, à sa discrétion, un droit automatique à la révision des conditions de son prêt, il sera désormais toujours possible à un emprunteur, dont la situation particulière le justifiera, de résoudre au mieux, de concert avec l'établissement prêteur, les problèmes de solvabilité qu'il rencontre. C'est d'ailleurs de l'intérêt commun des cocontractants de s'efforcer de trouver un terrain d'entente qui permette l'exécution satisfaisante du contrat.

Banques et établissements financiers (comptes bancaires)

2267. - 2 juin 1986. - **M. Michel de Rostolan** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, que, s'il paraît logique de payer les services de son banquier, cela suppose nécessairement, par honnêteté pure, qu'en contrepartie la banque paie des intérêts normaux pour les dépôts qui lui sont confiés par les clients. Toute autre formule ne paraît pas admissible.

Réponse. - La gestion des moyens de paiement comporte des coûts de gestion très importants pour les banques. De fait des études récentes montrent que cette activité représente 40 p. 100 des frais supportés par les banques, et ne contribue que pour 7 p. 100 à leurs produits. Cette situation a pour effet de faire supporter aux emprunteurs par l'intermédiaire des taux d'intérêt, le coût des services non couverts par leurs utilisateurs. Elle renchérit gravement le coût du crédit pour les particuliers et entreprises qui investissent, et est une des sources de l'inflation. Dans la mesure où les zones de tarification envisagées ne permettraient que de compenser très partiellement les coûts de gestion évoqués ci-dessus, une rémunération des sommes déposées à vue auprès des établissements de crédit ne ferait qu'accroître le déficit de la gestion des comptes et renchérir le coût du crédit pour les emprunteurs. Dans les pays étrangers où une telle rémunération est autorisée et pratiquée - de façon le plus souvent partielle et à un niveau souvent modeste - elle s'accompagne d'une tarification des services rendus à des niveaux beaucoup plus élevés. Ainsi qu'il a été annoncé, certains établissements envisagent toutefois actuellement de prendre en considération le solde moyen des comptes pour fixer au cas par cas le niveau de la tarification des services. La gamme importante des produits de placement quasi-liquides (comptes sur livret, S.I.C.A.V. court terme...) doit permettre par ailleurs à chacun d'obtenir aisément une rémunération significative pour son épargne à court terme.

Banques et établissements financiers (valeurs mobilières)

2581. - 2 juin 1986. - **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la réglementation en vigueur en ce qui concerne les valeurs mobilières, et particulièrement à propos

des droits de garde sur les obligations que les épargnants sont tenus de déposer dans un établissement bancaire. Ces droits de garde semblent excessifs, principalement pour les petits épargnants. Il lui demande si des mesures sont prévues pour favoriser ce type d'épargne et s'il n'y aurait pas lieu de favoriser une exemption de ces droits au-dessous d'un certain seuil de rentabilité.

Réponse. - Le problème spécifique des droits de garde des petits portefeuilles, soulevé par l'honorable parlementaire, a été pris en compte, dès l'origine, par les pouvoirs publics. Il a été demandé aux établissements de crédit de ne pas facturer de droit de garde pendant la première année (1985) pour les dépôts nouveaux de titres dans la limite de 30 000 francs et de réexaminer, par la suite, la structure de leurs droits de garde afin d'éviter qu'ils ne soient d'un coût trop élevé pour les petits épargnants. Le délai ainsi laissé à ces derniers a permis à ceux qui le désiraient de restructurer leur portefeuille de façon à en diminuer le coût de gestion sous forme, par exemple, de titres de fonds communs de placement ou de S.I.C.A.V., qui représentent un bon moyen pour accéder aux placements boursiers avec peu de capitaux et de frais. Enfin, il convient de rappeler que les titres déposés en comptes tenus par la personne morale émettrice ne sont pas soumis au paiement d'un droit de garde et, qu'en tout état de cause, les droits de garde sont toujours déductibles du montant du revenu imposable.

ÉDUCATION NATIONALE

Professions et activités médicales (médecine scolaire)

42. - 7 avril 1986. - **M. Robert-André Vivien** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le décret n° 84-1194 du 21 décembre 1984 relatif aux attributions du ministre de l'éducation nationale dispose que celui-ci exerce les attributions précédemment dévolues au ministre chargé de la santé et relatives à la promotion de la santé des enfants et des adolescents en milieu scolaire. Ce décret n'a pas été accompagné de nouvelles mesures budgétaires qui pourtant s'imposaient pour obtenir un meilleur fonctionnement du service de santé scolaire. Le corps des infirmières de santé scolaire, soit 1 200 postes, qui dépendait du ministère de la santé est simplement venu compléter le corps des infirmières de l'éducation nationale, qui comptait 3 000 postes. Or le nombre de postes budgétaires d'infirmières demeure dérisoire puisque, pour une population scolaire de 14 millions d'enfants et d'adolescents, il n'existe en tout que : 4 200 postes d'infirmière au ministère de l'éducation nationale ; 250 postes d'infirmière au secrétariat d'Etat aux universités et 70 postes d'infirmières au ministère de l'agriculture. La situation faite aux infirmières scolaires est moins bonne que celle des infirmières d'autres administrations (armées, hôpitaux, prisons). Pour ces dernières, leur carrière se déroule intégralement dans la catégorie B, c'est-à-dire pour les trois grades. Au contraire, les infirmières scolaires et universitaires ont la leur limitée aux premiers grades de la catégorie B, sans aucune possibilité d'accès au troisième grade et sans reconnaissance des responsabilités des infirmières conseillères techniques auprès des recteurs et des inspecteurs d'académie. Les infirmières scolaires, ayant la même formation que les infirmières des autres corps de l'Etat, c'est-à-dire trois ans d'études après le baccalauréat, un diplôme homologué comme D.E.U.G., exerçant les mêmes responsabilités, appliquant une politique de prévention et d'éducation pour la santé et mettant leurs compétences au service de la santé des enfants et des adolescents, estiment qu'il serait équitable de leur accorder une situation analogue. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce qui concerne une amélioration de la situation administrative des infirmières de santé scolaire et universitaire.

Réponse. - Les infirmières scolaires et universitaires appartiennent au corps particulier d'infirmiers(ères) du ministère de l'éducation nationale prévu à l'article 3 du décret n° 84-99 du 10 février 1984 qui fixe les dispositions statutaires applicables aux infirmiers et infirmières occupant un emploi permanent à temps complet dans les services médicaux des administrations centrales de l'Etat, des services extérieurs qui en dépendent et des établissements publics de l'Etat. Ce corps classé dans la catégorie L comporte deux grades : celui d'infirmier(ère) et celui d'infirmier(ère) en chef. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux personnels infirmiers des hôpitaux militaires, des services extérieurs de l'administration pénitentiaire et des hôpitaux psychiatriques, et qui sont régis par des statuts particuliers. Il en résulte que les infirmiers (ères) des autres administrations de l'Etat - dont l'éducation nationale - n'ont pas accès au troisième grade de la catégorie B, contrairement aux infirmiers(ères) des corps précités. Il ne peut être contesté que les infirmiers (ères) placés

comme conseillers techniques auprès des recteurs ou des inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation, occupent des responsabilités importantes. Cependant, l'aboutissement de la mesure évoquée concernerait, outre le corps des infirmiers(ères) relevant du ministère de l'éducation nationale, les autres corps d'infirmiers(ères) régis par le décret n° 84-99 du 10 février 1984 précité et relève par conséquent de la compétence de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. La concrétisation de cette mesure semble toutefois difficile dans le contexte budgétaire actuel de réduction des dépenses de l'Etat.

Enseignement secondaire (personnel)

143. - 14 avril 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les entraves statutaires à la mobilité professionnelle des personnels de l'éducation nationale. Nombreux sont les enseignants qui souhaitent, définitivement ou pendant un temps, exercer les fonctions de conseiller d'information et d'orientation ou de conseiller en formation continue. Or, les dispositions du statut des personnels d'orientation ne permettent pas aux membres du corps enseignant d'accéder à ce corps par détachement, contrairement à ce qui est possible pour les fonctionnaires appartenant à d'autres ministères. En outre, les personnels enseignants qui ont accédé aux fonctions de conseiller d'information et d'orientation ont été, en application du statut en vigueur, radiés de leur corps d'origine et se trouvent de ce fait pénalisés par rapport à leurs collègues lorsqu'ils obtiennent un détachement en tant que conseiller en formation continue, leur régime indemnitaire étant alors inférieur à celui perçu par les enseignants. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable, dans le souci d'assurer une plus grande mobilité du personnel, d'assouplir les conditions d'accès pour les personnels enseignants au corps de conseillers d'information et d'orientation, notamment au moyen de la procédure du détachement.

Réponse. - Etant donné la spécificité des fonctions remplies par les conseillers d'orientation et compte tenu de la spécialisation de leur formation, il n'est pas envisagé d'ouvrir l'accès au corps des directeurs de centre d'information et d'orientation et conseillers d'orientation à des fonctionnaires d'autres corps par voie de détachement. Il est précisé que cette règle s'applique à tous les fonctionnaires quelle que puisse être leur administration d'origine.

Enseignement secondaire (personnel)

357. - 21 avril 1986. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur le cas des conseillers d'orientation possédant la qualité d'anciens enseignants titulaires qui souhaitent retourner dans leur corps d'origine en raison de l'incohérence qui régit, depuis 1981, dans les services d'orientation. Un hebdomadaire (*Le Point*) n'hésite pas à parler de « formidable malaise » après l'enquête auprès des C.I.O. (n° 694). En effet, les enseignants ayant commis l'erreur d'entrer dans les corps de l'orientation se voient ensuite refuser toutes les possibilités de se présenter aux concours internes ouverts aux enseignants, même s'ils possèdent les titres universitaires requis. Il leur est, en sus, interdit de devenir chefs d'établissement, même s'ils justifient des titres et des années d'enseignement requises (réponse à la question n° 74767). Ainsi les corps de fonctionnaires de l'orientation deviennent des ghettos sans ouvertures sur l'extérieur avec toutes les perversions qu'engendre ce type de situations bien connues (les sociologues). Or, la loi du 13 juillet 1983 indique dans son article 14 la mobilité entre la fonction publique d'Etat et la territoriale, mais aussi : « la mobilité au sein de chacune de ces deux fonctions publiques constitue des garanties fondamentales de la carrière de fonctionnaires ». Les fonctionnaires en question demandent à retourner dans leur corps précédent, c'est-à-dire un corps non seulement comparable (comme l'indique la loi de 1983) mais identique. Le refus paraît contraire au principe de la mobilité au sein de la fonction publique d'Etat. Les lois de 1983 et 1984, concernant le statut de la fonction publique, étant de portée générale, il souhaite connaître les raisons juridiques qui interdisent ces retours au sein de l'éducation nationale alors qu'ils sont acceptés (dans la limite des places disponibles et dans des situations identiques) au sein des autres ministères et au sein de la fonction territoriale. Il lui demande si le statut de 1959 qui les interdisait est encore en vigueur au sein de l'éducation nationale. - *Question transmise à M. le ministre de l'éducation nationale.*

Réponse. - Le fait, pour un fonctionnaire, d'avoir été titularisé dans un nouveau corps, entraîne sa radiation dans son ancien corps et donc la rupture de tout lien juridique avec celui-ci. Les

conseillers d'orientation, qui appartiennent à un corps spécifique, bénéficient d'un statut particulier. Il est donc normal, même pour ceux d'entre eux qui sont anciens enseignants, qu'ils ne puissent être candidats aux concours internes ouverts aux enseignants ou à un poste de chef d'établissement, puisqu'ils n'ont plus la qualité d'enseignant exigée des postulants. Leur retour dans leur corps d'origine ne peut être envisagé en dehors du recrutement normal par voie de concours.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Rhône-Alpes)

388. - 21 avril 1986. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est possible de lui indiquer, en ce qui concerne les départements du ressort de l'académie de Lyon, quel a été, chaque année depuis 1970, le nombre d'ouvertures d'établissements scolaires (collèges, lycées et L.E.P.).

Réponse. - Le tableau ci-joint donne pour l'académie de Lyon la totalisation du nombre d'ouvertures de collèges, lycées et L.E.P. publics depuis le mois de janvier 1970 jusqu'au mois de décembre 1985.

Répartition du nombre d'ouvertures de collèges, lycées et L.E.P. depuis 1970 à 1985

Académie	Collèges	Lycées	L.E.P.	Total
Ain.....	18	3	4	25
Loire.....	37	1	4	46
Rhône.....	57	2	15	74
Lyon.....	112	6	23	141

Enseignement (élèves)

589. - 28 avril 1986. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la sécurité sociale est très parcimonieuse lorsqu'il s'agit du remboursement des lunettes. Or il arrive fréquemment que les lunettes d'un écolier soient cassées au cours d'un incident ou d'un accident en classe. Il souhaiterait savoir si les frais correspondants doivent être pris en charge par l'enfant qui est éventuellement à l'origine de l'accident, par l'administration ou par l'assurance scolaire de l'enfant propriétaire des lunettes si celui-ci en a une. Il souhaiterait qu'il lui précise également dans quelles conditions est effectuée la prise en charge des blessures qui peuvent être occasionnées par des lunettes cassées pendant les horaires de classe.

Réponse. - La prise en charge des dommages subis par des élèves pendant les heures de classe reste soumise à l'application des dispositions de l'article 2 de la loi du 5 avril 1937 aux termes duquel « dans tous les cas où la responsabilité des membres de l'enseignement public est engagée à la suite ou à l'occasion d'un fait dommageable commis soit par les enfants ou jeunes gens qui leur sont confiés à raison de leurs fonctions, soit à ces enfants ou jeunes gens dans les mêmes conditions, la responsabilité de l'Etat sera substituée à celle desdits membres de l'enseignement qui ne pourront jamais être mis en cause devant les tribunaux civils par la victime ou ses représentants. Il en sera ainsi toutes les fois que, pendant la scolarité ou en dehors de la scolarité, dans un but d'éducation morale ou physique, non interdit par les règlements, les enfants ou jeunes gens confiés ainsi aux membres de l'enseignement public se trouveront sous la surveillance de ces derniers. L'article 1384, dernier alinéa, du code civil précise toutefois qu'« en ce qui concerne les instituteurs, les fautes, imprudences ou négligences invoquées contre eux comme ayant causé le fait dommageable devront être prouvées, conformément au droit commun, par le demandeur à l'instance ». Il s'agit donc d'un régime de responsabilité pour faute prouvée et l'Etat n'assure la réparation des dommages que s'il est établi qu'ils résultent d'une faute commise par un membre de l'enseignement public. S'agissant plus précisément des incidents ou accidents scolaires liés à l'utilisation de lunettes, les chefs d'établissement n'ont pas, en principe, à s'opposer à une prescription médicale, notamment en ce qui concerne le port permanent de verres correcteurs par un élève. Ainsi, dans tous les cas de faute d'un membre de l'enseignement public et de faute dans l'organisation du service public, un dommage causé ou subi par l'élève, dû à la circonstance qu'il porte des lunettes, serait remboursé ; il n'en irait autrement qu'en dehors de ces cas : l'utilité d'une assurance, vivement conseillée, couvrant ce risque est alors évidente.

*Professions et activités médicales
(médecine scolaire)*

949. - 5 mai 1986. - **M. Jean-Pierre Kucholda** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des infirmières scolaires. En effet, alors que la carrière de toutes les infirmières d'administration de France (armées, hôpitaux, prisons, etc.) se déroule dans la catégorie B intégrale avec accès au 3^e grade, les infirmières scolaires et universitaires, quant à elles, voient leurs perspectives limitées aux deux premiers grades, sans aucune possibilité d'accès au troisième. En conséquence, il lui demande si des dispositions seront rapidement prévues afin d'harmoniser cette situation, dans un but d'équité.

Réponse. - Les infirmières scolaires et universitaires appartiennent au corps particulier d'infirmiers (ères) du ministère de l'éducation nationale prévu à l'article 3 du décret n° 84-99 du 10 février 1984 qui fixe les dispositions statutaires applicables aux infirmiers et infirmières occupant un emploi permanent à temps complet dans les services médicaux des administrations centrales de l'Etat, des services extérieurs qui en dépendent et des établissements publics de l'Etat. Ce corps classé dans la catégorie B comporte deux grades : celui d'infirmier (ère) et celui d'infirmier (ère) en chef. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux personnels infirmiers des hôpitaux militaires, des services extérieurs de l'administration pénitentiaire et des hôpitaux psychiatriques, et qui sont régis par des statuts particuliers. Il en résulte que les infirmiers (ères) des autres administrations de l'Etat - dont l'éducation nationale - n'ont pas accès au troisième grade de la catégorie B, contrairement aux infirmiers (ères) des corps précités. Il ne peut être contesté que les infirmiers (ères) placés comme conseillers techniques auprès des recteurs ou des inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation, occupent des responsabilités importantes. Cependant, l'aboutissement de la mesure évoquée concernerait, outre le corps des infirmiers (ères) relevant du ministère de l'éducation nationale, les autres corps d'infirmiers (ères) régis par le décret n° 84-99 du 10 février 1984 précité et relève par conséquent de la compétence de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi**. La concrétisation de cette mesure semble toutefois difficile dans le contexte budgétaire actuel de réduction des dépenses de l'Etat.

Enseignement (personnel)

954. - 5 mai 1986. - **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des conseillers d'orientation psychologues qui souhaiteraient pouvoir faire usage du titre de psychologue et bénéficier de mêmes avantages que ceux accordés à leurs confrères dans le cadre de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985. Ils proposent notamment que l'inscription du certificat d'aptitude aux fonctions de conseiller d'orientation et le diplôme d'Etat de conseiller d'orientation figurent sur la liste des certificats ou titres définis au paragraphe 1 de l'article 44 de cette loi. Il lui demande quelle suite il a l'intention de réserver à ces revendications.

Réponse. - En application de l'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social, seront pris plusieurs décrets. Un premier texte fixera la liste des diplômes, certificats ou titres permettant dans l'avenir l'usage professionnel du titre de psychologue. D'autres décrets préciseront, pour chaque administration, les conditions dans lesquelles des fonctionnaires ou agents publics se verront autorisés à faire usage du titre de psychologue. Ces textes sont à l'étude, et les décisions concernant les conditions dans lesquelles certains personnels du ministère de l'éducation nationale pourront faire usage du titre de psychologue ne sont pas arrêtées.

*Enseignement préscolaire et élémentaire
(fonctionnement : Orne)*

1100. - 12 mai 1986. - **M. Francis Gong** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la décision de suppression de plusieurs postes d'instituteurs dans le département de l'Orne à la prochaine rentrée scolaire. Cette situation, à un moment où les élus, les parents et les enseignants se mobilisent pour maintenir l'enseignement en milieu rural, n'apparaît pas acceptable. Aussi il lui demande de bien vouloir réexaminer la situation du département de l'Orne avec la plus grande attention.

Réponse. - Les transferts de postes qui ont été décidés dans le premier degré répondent à la nécessité d'attribuer des moyens aux départements qui connaissent encore de graves difficultés, les effectifs y étant en hausse constante. Le montant des retraits a été fixé après une étude attentive de la situation de chaque département, basée sur l'évolution de la démographie et sur les

taux d'encadrement. Des pondérations importantes ont été apportées pour tenir compte des spécificités locales, notamment de la ruralité. Dans le département de l'Orne, les effectifs diminuent régulièrement (2 000 élèves de moins depuis quatre ans) et seront encore en baisse à la rentrée prochaine. Le nombre d'élèves par classe s'est stabilisé autour de 21 dans l'enseignement élémentaire - contre 22,1 au plan national - ce qui crée des conditions d'accueil plus que convenables. Un retrait de dix postes ne saurait donc remettre en cause la qualité de l'enseignement dispensé dans le département de l'Orne.

Postes et télécommunications (courrier)

1277. - 12 mai 1986. - **M. Bernard Deschamps** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de la franchise postale en faveur des directeurs de centres d'information et d'orientation. Le code des P.T.T. indique que : « bénéficient de la franchise de droit commun tous les fonctionnaires responsables d'un service central ou extérieur de l'Etat, à l'exception de ceux placés à la tête des établissements publics à caractère administratif dotés de l'autonomie financière. La liste est donnée à l'annexe I ». Or, les directeurs de C.I.O. sont inscrits parmi les chefs d'établissements publics dotés de l'autonomie financière, alors qu'ils n'appartiennent pas à cette catégorie. Les directeurs de C.I.O. sont des fonctionnaires d'Etat, placés à la tête de services extérieurs de l'Etat qui, par le classement erroné précédent, se trouvent exclus du bénéfice de la franchise de droit commun. Mais pour exclure un bénéficiaire du droit commun, une décision de justice est nécessaire. A titre de comparaison, le droit de vote constitue un droit commun pour tous les citoyens. Pour en être privé, une décision de justice est indispensable (condamnation ou aliénation mentale contrôlée par la justice). Il souhaite donc connaître les références des décisions de justice ayant privé les directeurs de C.I.O. du bénéfice du droit commun dans le domaine précité. Certes, il a été répondu antérieurement que certains C.I.O. n'étaient pas des services d'Etat mais des services départementaux. Il s'agit ici encore d'une erreur. Depuis la loi du 24 mai 1951 et le décret d'application du 10 octobre 1955, les centres départementaux obligatoires sont devenus des services d'Etat. Toutefois, comme dans la majorité des services extérieurs de l'Etat celui-ci a fait jouer le principe général, dit des prestations financières réciproques, avec les collectivités locales concernées (voir article du *Monde* du 14 juin 1985). Dans une telle situation, pour que ce principe puisse jouer, il faut que les services soient obligatoirement des services d'Etat : cas des préfectures jusqu'au début de la présente année et de pratiquement toutes les administrations d'Etat départementales ou régionales. S'il n'en était pas ainsi, il y aurait une anomalie juridique évidente puisque des services départementaux seraient créés, dirigés et contrôlés par l'Etat. En réalité, il existe actuellement une seule catégorie de C.I.O. : tous sont des C.I.O. d'Etat, pour les uns joue seulement le principe des prestations financières réciproques après accord avec une collectivité locale, principe qui ne joue pas pour d'autres, (exactement comme pour les préfectures jusqu'au début de 1986. Les préfectures étaient pourtant des services d'Etat, fait irréfutable). Il souhaite donc connaître la position ministérielle. Peut-il exister des services créés en marge des principes fondamentaux du droit administratif qui, bien que créés par l'Etat, deviendraient des services départementaux hors de tout arrêté des collectivités locales concernées.

Réponse. - La distinction qui était faite entre les centres d'information et d'orientation (C.I.O.) dans la réponse à la question écrite n° 70000 posée le 10 juin 1985 par **M. Weisenhorn** n'opposait pas les C.I.O. services d'Etat à des C.I.O. services départementaux. Elle concernait les modalités de la prise en charge des frais de fonctionnement des centres, selon que celle-ci incombe au budget de l'Etat pour les C.I.O. considérés comme services d'Etat selon les termes de la loi de finances n° 66-935 du 17 décembre 1966, ou bien au budget des départements pour les autres C.I.O. créés à la demande des conseils généraux et n'ayant pas fait l'objet d'une mesure d'étatisation au sens de ce même texte. Cette distinction inclut également les frais d'investissement, étant donné que les crédits engagés à ce titre par les départements peuvent bénéficier d'une subvention du budget de l'Etat. La différence de prise en charge des frais de fonctionnement et d'investissement est la seule qui existe entre les C.I.O., lesquels ne se distinguent pas, par ailleurs, qu'il s'agisse des personnels, des emplois, de l'organisation et du champ de leurs activités, de leur situation dans le système éducatif, de leur animation et de leur contrôle. Pour ce qui concerne la question de la franchise postale, il est rappelé que tous les C.I.O. en bénéficient pour le courrier reçu des administrations. L'extension de cette franchise à l'expédition nécessiterait un accord du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation qui n'a, à ce jour, pas été obtenu.

Enseignement (personnel)

1334. - 19 mai 1986. - **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le décret du 5 décembre 1979 modifiant celui du 5 décembre 1951 en vertu duquel un enseignant du secteur privé est pénalisé dans le déroulement de sa carrière s'il intègre le secteur public. L'ancienneté est alors réduite d'un an. En conséquence, il lui demande s'il est possible d'éviter cette pénalisation.

Réponse. - Une modification du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation des règles suivant lesquelles doit être déterminée l'ancienneté du personnel nommé dans l'un des corps de fonctionnaires de l'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale et, notamment de son article 7 bis, est actuellement à l'étude. La présente modification vise à supprimer l'abattement d'un an effectué sur les services effectifs d'enseignement ou de direction accomplis dans des établissements d'enseignement privés par des personnels nommés dans un corps de fonctionnaires de l'enseignement afin de procurer à ces personnels des avantages de carrière comparables à ceux dont ils auraient bénéficié s'ils étaient demeurés dans un établissement d'enseignement privé.

Enseignement privé (fonctionnement : Rhône-Alpes)

1487. - 19 mai 1986. - **M. Alain Mayoud** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la faible dotation en emplois nouveaux consentie à l'enseignement du second degré sous contrat de l'académie de Lyon. Ainsi, pour le département du Rhône, il est prévu 4,5 emplois, soit quatre-vingt-dix heures, alors que les besoins réels de rentrée sont de 914 h 50. Par ailleurs, dans l'enseignement primaire, il y a actuellement douze fermetures pour vingt ouvertures, ce qui signifie huit classes primaires qui ne pourront s'ouvrir.

Réponse. - Dans le cadre de la création de quatre cents emplois nouveaux destinés aux établissements d'enseignement privés sous contrat, qui a été annoncée par le ministre de l'éducation nationale le 18 avril 1986, une dotation supplémentaire de vingt emplois a été accordée au recteur de l'académie de Lyon pour préparer la rentrée de 1986. Cette dotation supplémentaire, qui tient compte de l'augmentation des effectifs d'élèves constatée aux deux rentrées scolaires de 1984 et 1985, devrait permettre non seulement d'assurer en priorité les suites de scolarité qui n'auraient pas pu être satisfaites dans le cadre de la dotation initiale et d'améliorer les conditions de l'accueil dans les établissements privés du second degré, mais encore de répondre aux besoins spécifiques apparus dans les établissements du premier degré privés.

Enseignement privé (personnel)

1629. - 19 mai 1986. - **M. Jean-Pierre Cassabai** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'au terme des dispositions en vigueur les dépenses de fonctionnement d'une école primaire ou d'une école maternelle privée, sous régime du contrat d'association, sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public. Par contre, les maîtres exerçant dans les classes de l'une ou l'autre de ces écoles privées ne peuvent se prévaloir des mêmes avantages que leurs homologues de l'enseignement public. Pourtant, l'Etat reconnaît aux maîtres de l'enseignement privé liés par contrat les mêmes conditions de service et de rémunération qu'aux enseignants de l'enseignement public, notamment en matière d'indemnités attribuées par ses soins. Or, les instituteurs publics, non logés par la commune, peuvent prétendre, dans les conditions prévues par le décret n° 83-367 du 2 mai 1983, à une indemnité de logement versée par la commune, qui ouvre droit pour celle-ci à une dotation compensatrice de l'Etat. En l'état actuel des choses, les enseignants des écoles privées sous contrat sont écartés injustement de ce droit, alors que leur situation est alignée sur les autres points sur celle des maîtres de l'enseignement public. Il lui demande s'il ne lui paraît pas logique et équitable que des mesures interviennent, permettant aux communes intéressées de leur allouer l'indemnité de logement attribuée à leurs homologues de l'enseignement public.

Réponse. - Le droit au logement ou, à défaut, à l'indemnité représentative, constitue, pour les instituteurs des écoles communales, un avantage mis à la charge des communes par la loi du 19 juillet 1889 modifiée. Or, aux termes de l'article 34 de la Constitution, seules des dispositions législatives peuvent instituer une charge financière à l'égard des collectivités locales. Aucune disposition de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée

par la loi n° 77-1285 du 25 novembre 1977 et par la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 n'ayant prévu cette charge, il n'est pas possible d'assurer aux maîtres en fonction dans les écoles privées liées à l'Etat par contrat le versement des indemnités représentatives de logement attribuées par les communes aux instituteurs des écoles publiques lorsqu'ils ne sont pas logés.

Enseignement privé (financement)

1876. - 19 mai 1986. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes qui se posent à propos de la dotation nationale et de la répartition académique qui s'ensuit, des emplois de l'enseignement privé sous contrat pour l'année scolaire 1986-1987. Le mode de calcul employé ne prend en compte ni le flux d'élèves ni les critères locaux de répartition. La liberté de choix des familles ne peut plus être garantie si un écart anormal se creuse entre les conditions de fonctionnement de l'enseignement privé par rapport au public. Il lui demande en conséquence, si, tout particulièrement en ce qui concerne l'académie de Lyon, un réexamen de la dotation pour ces établissements sous contrat permettra d'effectuer la rentrée prochaine dans des conditions satisfaisantes.

Réponse. - Dans le cadre de la création de quatre cents emplois nouveaux destinés aux établissements d'enseignement privés sous contrat, qui a été annoncée par le ministre de l'éducation nationale le 18 avril 1986, une dotation supplémentaire de vingt emplois a été accordée au recteur de l'académie de Lyon pour préparer la rentrée de 1986. Cette dotation supplémentaire, qui tient compte de l'augmentation des effectifs d'élèves constatée aux deux rentrées scolaires de 1984 et 1985, devrait permettre non seulement d'assurer en priorité les suites de scolarité qui n'auraient pas pu être satisfaites dans le cadre de la dotation initiale et d'améliorer les conditions de l'accueil dans les établissements privés du second degré, mais encore de répondre aux besoins spécifiques apparus dans les établissements du premier degré privés.

ENVIRONNEMENT*Eau et assainissement (pollution et nuisances)*

381. - 21 avril 1986. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur les problèmes posés par la pollution due à la présence de nitrates dans les sols. Des études récentes ont démontré que des nuisances importantes pouvaient se manifester dans les réseaux de distribution d'eau, particulièrement dans les zones où il y a une agriculture intensive, du fait de l'utilisation d'engrais chimiques. Il lui demande quelles sont les initiatives qu'il compte prendre devant ce problème alors que, de plus en plus, les communes éprouvent des difficultés techniques et financières pour maintenir une bonne qualité de l'eau dans les réseaux.

Réponse. - La pollution des eaux par les nitrates provenant des activités agricoles affecte à l'heure actuelle essentiellement les nappes souterraines des régions d'agriculture intensive. Dès février 1984, les ministères de l'environnement et de l'agriculture ont mis en place un comité technique d'orientation regroupant toutes les parties prenantes et notamment des représentants de la profession agricole, des producteurs d'engrais, des maires. Une mission administrative légère est chargée de l'action. En 1985, les deux ministres ont approuvé un programme qui constitue le cadre de l'action entreprise. Un premier bilan a été adressé aux deux ministres. Il fait apparaître la multiplicité des actions menées souvent à la suite d'initiatives locales. Ainsi, en plus de 100 points de notre territoire ont été ou sont entreprises des études et recherches mettant en relation les pratiques agricoles et la teneur en nitrates des eaux. Plus d'une centaine de chercheurs et de chargés d'études, à plein temps, se consacrent à ce type de travaux et à la recherche de solutions. Il faut souligner, en effet, que la pollution diffuse en cause pose un défi nouveau pour la protection préventive des eaux. L'action consiste, à l'heure actuelle, au-delà des travaux qui viennent d'être évoqués, à informer de plus en plus largement les responsables agricoles, les conseillers agricoles, à les inciter à améliorer l'emploi des engrais et, en zone d'élevage intensif, à utiliser plus rationnellement les déjections animales et notamment les lisiers. Par ailleurs, un effort est entrepris pour améliorer la protection des captages, tout particulièrement contre le transfert très rapide de nitrates ou autres composés de l'azote vers l'eau captée. Enfin, dans les situations où la lutte préventive ne pourra donner rapidement des

résultats tangibles et où la situation est très dégradée, des solutions de type curatif, recherche d'eau moins polluée, mélange d'eau peu chargée et d'eau plus chargée par interconnexion de réseaux, voire dénitrification, sont préconisées et largement aidées grâce aux crédits du fonds national pour le développement des adductions d'eau, ou ceux des agences de l'eau avec la contribution fréquente des conseils généraux. Les communes, notamment en milieu rural, sont donc aidées tout particulièrement pour résoudre des cas les plus critiques.

Poissons et produits d'eau douce et de la mer (pisciculture)

1249. - 12 mai 1986. - M. Henri de Gastines expose à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, l'inquiétude ressentie par les exploitants d'étangs en ce qui concerne les conditions d'application des dispositions de la loi n° 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles. Certaines mesures édictées par les projets de décrets appelés à donner suite à la loi précitée relèvent, en effet, d'une totale méconnaissance de l'activité de ces exploitants. C'est ainsi que des dispositions tendant à soumettre la pêche par vidange des étangs à une autorisation administrative préalable, dont la délivrance pourrait demander trois mois, paraissent relever soit d'une ignorance complète des conditions d'exploitation des étangs, soit d'une volonté manifeste d'entraver l'activité en cause. Il lui demande que soient reconsidérées de telles mesures qui ne peuvent que porter un préjudice sérieux aux exploitants intéressés et porter atteinte à une activité qui contribue à l'équilibre de nombreuses exploitations agricoles dans des régions peu favorisées.

Réponse. - L'autorisation de vidange de plans d'eau, prévue par les dispositions de l'article 434 du code rural, a pour objet de définir les modalités de déroulement des opérations de vidange, afin d'éviter toutes atteintes portées aux ressources d'eau potable et au milieu naturel. Compte tenu des contraintes liées à l'exploitation agricole, les autorisations de vidange concernant les plans d'eau à vocation piscicole seront données pour une période de trente ans, dans le cadre d'une procédure très simple. Il n'a été, à aucun moment, prévu de demander une autorisation pour chaque opération de vidange de ce type.

Cours d'eau, étangs et lacs (aménagement et protection)

1261. - 12 mai 1986. - M. Michel Gonelle expose à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, tout l'intérêt qui s'attacherait à classer l'intégralité du cours de la Garonne au titre de l'article 25 de la loi du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur. Il lui rappelle que la région Aquitaine et l'Etat ont entrepris, dans le cadre du contrat de plan, un programme de repeuplement et de maintien de poissons migrateurs qui se trouverait inévitablement remis en cause par l'autorisation d'ouvrages hydrauliques nouveaux. En effet, eu égard aux espèces mêmes concernées par ce plan (esturgeon, alose), les dispositifs de franchissement éventuellement mis en place apparaissent, d'ores et déjà, d'une efficacité nulle ou très aléatoire. Il lui demande donc s'il envisage de proposer une modification du décret n° 86-404 du 12 mars 1986 dans le sens d'un classement de l'intégralité du cours de la Garonne.

Réponse. - Afin de conforter les actions de restauration de la Garonne en poissons migrateurs, le ministre délégué, chargé de l'environnement a proposé une modification du décret n° 86-04 du 12 mars 1986 visant à classer l'intégralité du cours de la Garonne. Cette modification figure dans un projet de décret de rivières réservées qui fait actuellement l'objet d'une consultation interministérielle.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET TRANSPORTS

Circulation routière (réglementation et sécurité)

282. - 21 avril 1986. - M. Jean-Louis Meisson attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur le fait que de nombreux automobilistes utilisent des lecteurs portatifs de cassettes,

encore appelés « walkman ». Une telle habitude, lorsqu'elle est le fait d'un piéton, ne met en danger que l'intéressé lui-même. Par contre, lorsqu'il s'agit d'un conducteur de véhicule, celui-ci, qui est coupé des sons extérieurs, risque d'être une source d'accidents graves pour les tiers. Il faut d'ailleurs remarquer que le conducteur qui écoute sa radio n'est pas dans une situation comparable : ses facultés auditives ne se trouvent pas mobilisées de la même manière car il conserve une capacité d'attention pour les bruits extérieurs. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il serait urgent d'insérer une réglementation en la matière.

Réponse. - Comme l'honorable parlementaire, le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports est attentif au développement, spécialement parmi les jeunes, du port du « baladeur musical » (walkman) associé à la conduite d'un véhicule motorisé à deux ou quatre roues. A ce jour, l'analyse statistique des facteurs d'accidents ne fait pas apparaître de manière significative une corrélation certaine entre cette pratique et les accidents. Il est donc pour le moins prématuré d'envisager un dispositif de réglementation dans un domaine où d'autres facteurs d'accidents incomparablement plus graves, comme l'abus de l'alcool, qui sont pourtant soumis à réglementation, restent des enjeux majeurs de l'action des pouvoirs publics pour une meilleure sécurité routière. La réglementation, en effet, ne doit être envisagée que si son application peut être contrôlée et pour des enjeux d'intérêt public incontestables. Il n'en reste pas moins que, sous deux angles essentiels, le port du « baladeur musical » pendant la conduite automobile doit être fortement déconseillé : l'isolement sensoriel semble conduire, selon certaines études physiologiques à un allongement du temps de réaction accroissant d'autant les risques d'accidents ; sur un plan plus général, cet isolement sensoriel implique un grave affaiblissement de la perception par le conducteur de la présence d'autrui dans la circulation et se trouve en contradiction forte avec la nécessaire dimension sociale de la responsabilité du conducteur. Dans la mesure où le port du « baladeur musical » peut apparaître aujourd'hui comme un phénomène de mode, et que nul ne peut prévoir la durée ou l'extension de son usage, il n'y a pas lieu d'envisager pour le moment de réglementation particulière mais il est cependant nécessaire que les pouvoirs publics et toutes les autorités ou professions compétentes pour diffuser des recommandations d'intérêt public auprès des usagers concernés conseillent fermement à tout conducteur d'engins motorisés de renoncer au « baladeur musical » pendant la conduite.

Logement (amélioration de l'habitat)

370. - 21 avril 1986. - M. Pierre Weisenhorn demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports de lui indiquer le montant des sommes consacrées annuellement, depuis 1974, à l'amélioration de l'habitat. Il souhaiterait également connaître, depuis 1980, les budgets réservés à cet égard à chacun des départements français (métropole et outre-mer).

Réponse. - La loi n° 77-1 du 3 janvier 1977 portant réforme de l'aide au logement rend inadéquante la comparaison des budgets annuels consacrés à l'amélioration de l'habitat avant et après cette date. C'est donc seulement à compter de l'année 1978 qu'il est possible d'apprécier l'évolution des crédits alloués chaque année à l'amélioration de l'habitat en ce qui concerne la prime à l'amélioration de logements à usage locatif et occupation sociale (PALULOS) et la prime à l'amélioration de l'habitat (P.A.H.).

Autorisation de programme (en millions de francs)

	PALULOS		P.A.H.	
	Loi de finances initiale	Dotations finales (1)	Loi de finances initiale	Dotations finales
1978..	152,93 + 45	653,61	292,56	227
1979..	339,38 + 59,05	385,88	316,88	348
1980..	434,36	434,36	546,88	419
1981..	478	728	427	407
1982..	1 135	965	490	442 + 4
1983..	1 208,47	1 006,47	534	401
1984..	1 309,62	726,06	511,95	277
		(965,944 avec reports de l'année précédente)		
1985..	1 058,73	X	308	X

(1) Loi de finances initiale + mouvements divers compris dans le collectif budgétaire.

A ces crédits budgétaires s'ajoutent, depuis 1982 pour la P.A.L.U.S. et 1984 pour la P.A.H., les dotations de crédits en provenance du fonds spécial des grands travaux (F.S.G.T.).

	PALULOS	P.A.H.
1982	500	-
1983	400	-
1984	1 247,16	369,50
1985	1 190	210

Les dotations budgétaires et le montant des crédits en provenance du F.S.G.T. sont en progression sensible d'une année sur l'autre. En 1985 notamment, d'importants reports au titre du F.S.G.T. portent les dotations disponibles en PALULOS-F.S.G.T. et P.A.H.-F.S.G.T. à 1 466,99 millions de francs et 438,97 millions de francs respectivement. Ces reports s'expliquent par la mise en place tardive de ces crédits dans l'année 1984. Par ailleurs, les exercices annuels de programmation régionale et départementale des crédits à l'amélioration de l'habitat tiennent compte des besoins exprimés et réels des régions et des départements. Pour les départements d'outre-mer, les chiffres correspondants sont indiqués dans les tableaux ci-après. Une accélération très sensible s'est produite récemment sur la ligne « résorption de l'habitat insalubre (R.H.I.) » pour le secteur de l'amélioration du parc social.

Année 1978

Chapitre 65-57, article 10, catégorie 1

Guyane.....	127 175 F (11-07-78)
Guadeloupe.....	2 000 000 F (20-07-78)

Année 1979

Chapitre 65-57, article 10, catégories 2 et 3

Guadeloupe régionale	800 000 F (05-01-79)
Martinique régionale	800 000 F (05-01-79)
Guyane régionale	200 000 F (05-01-79)

Année 1980

P.A.H., catégorie 1

Guadeloupe.....	3 000 000 F (03-06-80)
Martinique.....	500 000 F (03-06-80)

Par ailleurs, les dotations de la région Alsace, dans laquelle se trouve le département que représente l'honorable parlementaire, sont précisées ci-dessous :

ALSACE P.A.H.

	P.A.H. BUDGETAIRE				P.A.H. F.S.G.T.					
	Report	Consommation sur report	Dotation	Consommation sur dotation annuelle	Report	Consommation	Dotation	Consommation	Total	Consommation
<i>Année 1980</i>										
Bas-Rhin (67).....	1,52	1,52	4,90	2,61	-	-	-	-	6,42	4,14
Haut-Rhin (68).....	0,88	0,85	2,10	1,82	-	-	-	-	2,98	2,68
Région (R).....	2,40	2,37	7	4,43	-	-	-	-	9,40	6,82
<i>Année 1981</i>										
Bas-Rhin (67).....	2,28	2,28	2,61	2,61	-	-	-	-	4,89	4,89
Haut-Rhin (68).....	0,27	0,27	2,52	2,51	-	-	-	-	2,79	2,79
Région (R).....	2,55	2,55	5,13	5,12	-	-	-	-	7,68	7,68
<i>Année 1982</i>										
Bas-Rhin (67).....	-	-	5	5	-	-	-	-	5	5
Haut-Rhin (68).....	0,08	0,08	3,10	2,94	-	-	-	-	3,18	3,07
Région (R).....	0,08	0,08	8,10	7,94	-	-	-	-	8,18	8,07
<i>Année 1983</i>										
Bas-Rhin (67).....	-	-	3,21	3,21	-	-	-	-	3,21	3,21
Haut-Rhin (68).....	0,26	0,26	1,38	1,37	-	-	-	-	1,64	1,63
Région (R).....	0,26	0,26	4,59	4,58	-	-	-	-	4,85	4,84
<i>Année 1984</i>										
Bas-Rhin (67).....	-	-	2,00	1,99	-	-	4,20	0,56	6,20	2,55
Haut-Rhin (68).....	0,13	0,13	1,70	1,69	-	-	3,10	-	4,93	1,82
Région (R).....	0,13	0,13	3,70	3,68	-	-	7,30	0,56	11,13	4,37
<i>Année 1985</i>										
Bas-Rhin (67).....	0,10	0,10	3,15	3	3,64	1,77	3,30	-	10,19	4,88

Année 1982

P.A.H., catégories 2 et 3

Martinique.....	500 000 F (04 05-82)
-----------------	----------------------

Autorisations de programme décernées aux départements d'outre-mer sur le chapitre 65-47, article 70 (R.H.I.)

1977

Guadeloupe (971).....	24 086 500
Martinique (972).....	26 140 040
Guyane (973).....	306 800
Réunion (974).....	23 499 500

1978

Martinique (972).....	6 903 000
Guyane (973).....	1 163 500
Réunion (974).....	6 140 000

1979

Guyane (973).....	5 238 000
Réunion (974).....	21 837 000

1980

Guyane (973).....	8 726 000
-------------------	-----------

1981

Guadeloupe (971).....	204 000
Martinique (972).....	9 021 000
Guyane (973).....	1 714 000
Réunion (974).....	17 407 000
Mayotte (976).....	577 500

Autorisations de programme décernées aux départements d'outre-mer sur le chapitre 65-47, article 70 (R.H.I.)

	1982	1983	1984	1985
Guadeloupe (971).....	-	1 398 000	488 000	5 843 800
Martinique (972).....	8 199 600	6 200 000	6 179 280	-
Guyane (973).....	5 221 000	2 011 000	-	1 483 400
Réunion (974).....	2 194 500	250 000	12 619 800	-
Mayotte (976).....	-	-	-	800 000

	P.A.H. BUDGETAIRE				P.A.H. F.S.G.T.					
	Report	Consommation sur report	Dotation	Consommation sur dotation annuelle	Report	Consommation	Dotation	Consommation	Total	Consommation
Haut-Rhin (68).....	0,04	0,04	1,85	1,73	3,10	-	-	-	15,19	1,78
Région (R).....	0,14	0,14	5	4,73	6,74	1,77	3,30	-	25,38	6,66

ALSACE PALULOS

	PALULOS BUDGETAIRE				PALULOS F.S.G.T.					
	Report	Consommation sur report	Dotation	Consommation sur dotation annuelle	Report	Consommation	Dotation	Consommation	Total	Consommation
<i>Année 1980</i>										
Bas-Rhin (67).....	2	0,56	36,13	33,62	-	-	-	-	38,13	34,18
Haut-Rhin (68).....	1,36	0,33	4,24	0	-	-	-	-	5,60	0,83
Région (R).....	3,36	0,89	40,37	33,62	-	-	-	-	43,73	35,01
<i>Année 1981</i>										
Bas-Rhin (67).....	2,43	2,43	8,85	8,46	-	-	-	-	11,28	10,90
Haut-Rhin (68).....	5,32	5,30	8,15	4,21	-	-	-	-	13,47	9,51
Région (R).....	7,75	7,73	17	12,67	-	-	-	-	24,75	20,41
<i>Année 1982</i>										
Bas-Rhin (67).....	2,38	0,38	16,50	4,09	-	-	10	9,25	18,88	4,47
Haut-Rhin (68).....	3,95	3,93	9,50	3,14	-	-	7	3,43	13,45	7,08
Région (R).....	6,33	4,31	26	7,23	-	-	17	12,68	32,33	11,55
<i>Année 1983</i>										
Bas-Rhin (67).....	9,90	9,90	22,40	3,67	0,74	0,74	6,30	6,30	39,36	20,62
Haut-Rhin (68).....	8,87	3,85	2,11	0,46	3,56	3,3	3,63	3,63	18,17	11,51
Région (R).....	18,77	13,75	24,51	4,13	4,30	4,30	9,93	9,93	57,53	32,13
<i>Année 1984</i>										
Bas-Rhin (67).....	5,53	5,53	16,99	16,20	0,86	0,86	12,81	12,54	36,20	35,14
Haut-Rhin (68).....	6,66	6,65	3	0,84	0	0	14,38	4,28	24,04	11,78
Région (R).....	12,19	12,18	19,99	17,04	0,86	0,86	27,19	16,82	60,24	46,92
<i>Année 1985</i>										
Bas-Rhin (67).....	0,86	0,86	8,30	7,87	0,26	0,26	15	14,77	24,43	23,78
Haut-Rhin (68).....	2,15	0	8,20	0	10,09	6,74	5	0	25,45	6,74
Région (R).....	3,01	0,86	16,50	7,87	10,35	7	20	14,77	49,88	30,52

Logement (aides et prêts)

487. - 21 avril 1986. - M. Michel Hannoun appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur les réels inconvénients qui ont découlé une fois de plus en 1985 de la parution très tardive des barèmes de l'aide personnalisée au logement et de l'allocation de logement. Ces retards ont, pour les caisses d'allocations familiales, des effets particulièrement importants, tant sur les coûts de gestion que sur l'organisation et la qualité du service. Ils influent d'autre part défavorablement sur l'opinion que les familles ont des organismes leur versant les prestations en cause, lorsqu'elles reçoivent à quelques semaines d'intervalle des décomptes successifs. Il lui demande en conséquence que soit retenue la nécessité absolue d'arrêter les barèmes applicables au 1^{er} juillet, le 15 mai pour l'aide personnalisée au logement et le 15 juin pour l'allocation de logement. Il souhaite qu'à défaut de pouvoir respecter ce calendrier la C.N.A.F. réexamine les mesures palliatives appliquées depuis plusieurs années qui, si elles règlent de façon purement formelle les rapports des caisses avec les bailleurs et les prêteurs, entraînent des conséquences qui peuvent être néfastes pour les familles.

Réponse. - Les barèmes de l'aide personnalisée au logement (A.P.L.) et des allocations de logement (A.L.) sont actualisés au 1^{er} juillet de chaque année. L'application à l'A.P.L. de la procédure du tiers-payant implique que les établissements prêteurs et les bailleurs connaissent préalablement à l'émission de l'avis d'échéance le montant d'A.P.L. qu'ils devront déduire de la mensualité de prêt ou de la quittance de loyer. Les textes prévoient que les éléments nécessaires au calcul doivent être fournis aux

caisses d'allocations familiales ou de mutualité sociale agricole pour le 15 mai. Dans le secteur de l'accès à la propriété, la fixation de cette date du 15 mai a été motivée par les éléments suivants : le système de versement de l'A.P.L. est fondé sur le double principe de l'envoi d'une notification préalable au bénéficiaire et à l'établissement prêteur et de la nécessaire concordance du montant effectivement versé avec le montant notifié, les échéances de prêt sont réparties au cours du mois, les notifications doivent être adressées au moins 5 semaines avant la date d'échéance du prêt. Compte tenu de ce délai, c'est pour les échéances de début juillet qu'il importe que le barème soit connu le 15 mai. Le développement du support magnétique a permis d'envisager la réduction de ce délai de 5 à 3 semaines pour les seules notifications magnétiques : de nombreuses caisses d'allocations familiales sont à l'heure actuelle prêtes à effectuer cette opération qui repoussera, en pratique, de 15 jours la date limite de communication du barème. En tout état de cause, au cas où la date du 15 mai ne peut être respectée, un dispositif particulier est mis en œuvre qui consiste pour les caisses à calculer une A.P.L. provisoire avec le barème en vigueur jusqu'au 30 juin et sur la base des ressources de l'année de référence correspondant au nouveau barème ; ces montants font ensuite l'objet d'une régularisation dès que les caisses ont pris connaissance des nouveaux barèmes. Les organismes payeurs sont tenus d'informer les allocataires du caractère provisoire de l'A.P.L. ainsi versée. En secteur locatif, l'A.P.L. est versée fin juillet à terme échu ; le montant en est généralement notifié dans un délai préalable qui est variable, selon les régions, mais qui n'est jamais supérieur à 4 semaines. Il suffit donc en fait que le barème soit adressé aux caisses aux alentours du 1^{er} juillet. En ce qui concerne l'A.L., le fait que le barème ne soit communiqué que début juillet n'en-

traine pas d'inconvénient puisque cette prestation est versée à terme échu et directement à l'allocataire, sans notification préalable à l'établissement prêteur ou au bailleur. En tout état de cause, le ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports est conscient des conséquences préjudiciables pour les organismes gestionnaires et pour les bénéficiaires des aides de la parution tardive des textes actualisant les barèmes : tout est mis en œuvre pour qu'il soit remédié à cette situation et que les barèmes soient cette année portés à la connaissance des caisses dans des délais leur permettant, au moins en ce qui concerne l'A.P.L. versée en secteur locatif et l'A.L., de procéder à la révision des droits dans des conditions satisfaisantes.

Logement (politique du logement)

552. - 28 avril 1986. - **M. Georges Hoge** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le fait que des dizaines de milliers de familles ont signé et signent encore une cæpition proposée par la Confédération nationale du logement (C.N.L.). Ils exigent du Gouvernement l'abrogation de la loi de 1977 relative au financement du logement et *a contrario* la mise en œuvre d'une politique sociale de l'habitat. La loi de 1977 précitée, élaborée par le Gouvernement de M. Barre alors qu'il était Premier ministre, n'a cessé de montrer sa nocivité. En tirant les lours par le haut pour les rapprocher de ceux pratiqués dans le secteur privé, cette loi a des effets anti-sociaux. En constituant l'A.P.L. et le système du tiers payant cette loi porteur de ségrégation, dévalorise l'institution H.L.M. et ne lui permet de jouer aucun rôle. Par la diminution de l'aide à la pierre et le désengagement financier de l'Etat qu'elle entraîne, cette loi engendre un immense gâchis au niveau du budget de l'Etat. Alors que les besoins de logements et d'équipements des Français restent immenses, alors que des centaines de milliers de familles modestes n'ont pas de logement, sont mal logées, sont en proie aux procédures humiliantes de saisies, d'expulsions, de saisies sur les salaires, de coupures d'électricité ou de gaz, les gouvernements précédents ont laissé la construction et notamment la construction locative sociale s'effondrer, le patrimoine social H.L.M. continuer de se dégrader ou continuer à être soumis aux obligations nocives du conventionnement issues de la loi de 1977. Les salariés voient leurs possibilités de logement amputées à travers la réduction de la contribution de 0,9 p. 100 à 0,7 p. 100, ce qui a pour conséquences moins de prêts pour la construction et un endettement plus lourd pour les accédants à la propriété sociale obligés de rechercher ailleurs des prêts complémentaires. En conséquence, il lui demande comment, avec le Gouvernement, il entend répondre positivement à ces familles qui demandent l'abrogation de la loi de 1977 relative au financement du logement et exigent la mise en œuvre d'une politique sociale de l'habitat.

Réponse. - La réorientation très partielle de l'emploi de la participation des employeurs à l'effort de construction a eu pour but d'orienter une partie de ce financement vers les aides à la personne en raison tant de l'importance croissante de ce type d'aide dans les aides au logement que de la diminution observée depuis 1971 de la part des employeurs dans le financement du F.N.A.L. Elle a d'autre part permis d'élargir le champ d'application de l'allocation logement aux chômeurs en fin de droit. Elle manifeste un souci de solidarité vers une population particulièrement digne d'intérêt, celle des bénéficiaires de l'allocation de logement sociale. Elle permet de maintenir pour les salariés aux ressources modestes une aide non négligeable pour leur logement. Des études sont d'autre part en cours pour examiner dans quelle mesure les plafonds des prêts à personnes physiques pourront être réévalués significativement afin de faciliter l'accès à la propriété.

Communes (finances locales)

552. - 28 avril 1986. - **M. Jean-Louis Messon** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, que les services des directions départementales de l'équipement prêtent fréquemment leur concours aux communes pour le suivi des travaux de voirie. Lorsque les travaux correspondent à une somme inférieure à 100 000 francs, il semble que les communes ne soient tenues qu'à un versement forfaitaire. Au contraire, lorsque les travaux sont d'un montant supérieur à 100 000 francs, les communes sont tenues de payer un certain pourcentage du montant desdits travaux. Il souhaiterait savoir si ce pourcentage est calculé sur le montant total des

travaux ou sur la base de leur montant total déduction faite de la franchise forfaitaire de 100 000 francs. - *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.*

Réponse. - La réforme des concours de service entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1980 a comporté des dispositions spécifiques aux communes et à leurs groupements ; les principales ont été la création de l'aide technique à la gestion communale et l'aménagement des modalités de rémunération des missions de maîtrise d'œuvre. Depuis lors, les travaux de voirie de moins de 100 000 francs hors taxes exécutés par les communes de 2 000 habitants au plus, et dont le montant cumulé entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de chaque année ne dépasse pas 400 000 francs hors taxes, sont étudiés et surveillés dans le cadre de l'aide technique, en contrepartie d'une rémunération forfaitaire annuelle. Pour les autres travaux, la tarification est calculée sur la base d'un pourcentage de l'estimation prévisionnelle des travaux de chaque opération de voirie ; ce pourcentage est dégressif et modulé selon l'étendue des missions de maîtrise d'œuvre confiées aux services et la complexité des ouvrages sur lesquels portent ces missions. La rémunération des concours de service fait l'objet d'un abattement si le prix réel des travaux, en francs constants, s'écarte de plus de 15 p. 100 de l'estimation prévisionnelle.

Voie (autoroutes)

552. - 28 avril 1986. - **M. Jean-Louis Messon** rappelle à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** que la nouvelle numérotation des autoroutes françaises permet d'étendre le nom d'autoroute A 4 à tout le parcours autoroutier Paris-Reims-Metz-Strasbourg. Il s'avère toutefois que les panneaux indicateurs sur le boulevard périphérique de la porte de Bercy, à Paris, continuent à comporter conjointement les noms de Metz et de Nancy pour orienter les automobilistes vers l'entrée de l'autoroute A 4. Il lui rappelle que l'autoroute A 4 ne passe pas par Nancy et que, donc, il serait préférable d'indiquer Metz et Strasbourg, cette dernière ville étant systématiquement omise sur les panneaux sus-évoqués. Il souhaiterait qu'il veuille bien lui indiquer quelles sont les mesures qu'il entend prendre en la matière.

Réponse. - L'objet de la signalisation de direction est de guider les usagers en portant à leur connaissance des messages clairs et facilement compréhensibles. Dans ce contexte, le problème de la signalisation des grandes directions, notamment sur le réseau autoroutier, au départ des villes importantes, telle Paris, est complexe. Il est apparu, en effet, qu'un conducteur en situation de conduite ne peut lire qu'un nombre limité de mentions ; un nombre excessif d'informations, loin d'améliorer le guidage, est au contraire facteur d'insécurité par l'hésitation et la distraction qu'elles peuvent entraîner. Or, sur ces grands axes, un nombre important d'indications pourraient être signalées, qu'il convient pour ces raisons de réduire à celles qui sont indispensables. Au départ de Paris, l'autoroute A 4 constitue un tronçon commun permettant d'accéder à des localités importantes proches : Maisons-Alfort, Créteil, Melun, Melun-Sénart, Marne-la-Vallée, Troyes. A son arrivée à Metz, elle éclate en trois directions : au sud vers Nancy, au nord vers Thionville et Luxembourg et à l'est vers Strasbourg et Sarrebruck. Il est difficilement envisageable d'indiquer, au départ de Paris, toutes ces mentions. En conséquence, il a fallu faire une sélection parmi les mentions plus lointaines. Ainsi, parmi ces dernières, ont été retenues : Nancy, qui est la seule mention sur laquelle puisse porter le choix route/autoroute à péage, et Metz, qui caractérise le nœud autoroutier constituant un excellent repère pour l'usager. Faire figurer Strasbourg à la place de Metz aurait, dans ces conditions, provoqué une hésitation plus grande des automobilistes. De même, à l'entrée sur l'autoroute A 6, ne sont pas signalées Marseille ou Nice mais seulement Lyon. La solution adoptée semble satisfaisante et a pour objet de concilier les besoins des usagers et les impératifs techniques.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité)

821. - 5 mai 1986. - **M. Claude Biriaux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la situation dans le secteur du bâtiment et des travaux publics. Durement affecté par

le mauvais climat socio-économique qui pèse sur notre pays depuis quelques années, ce secteur a perdu plus de 300 000 emplois en cinq ans ; toute mesure permettant à ce secteur de connaître une certaine relance ne peut donc être négligée. Par exemple, il semblerait souhaitable de modifier les règles applicables pour le paiement de la taxe locale d'équipement et de la redevance de surdensité. Actuellement le point de départ du délai de paiement de ces taxes est la date de délivrance du permis de construire. Il lui demande s'il ne serait pas envisageable à l'avenir de prendre en compte la date de déclaration d'ouverture du chantier. Il aimerait connaître la suite qu'il entend donner à cette proposition.

Réponse. - L'allongement à deux ans du délai de validité du permis de construire (décret n° 81-788 du 12 août 1981) posait effectivement un problème de cohérence à l'égard des délais de règlement fixés par la loi en matière de taxes d'urbanisme (taxe locale d'équipement, taxe départementale des espaces verts, taxe départementale pour le financement des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement, participation pour dépassement du coefficient d'occupation des sols, versement pour dépassement du plafond légal de densité). Il était indispensable de procéder à un aménagement législatif des modalités de paiement de ces taxes avec le souci de permettre à la fois aux collectivités locales d'encaisser rapidement leurs ressources et aux constructeurs de disposer de délais de règlement convenablement échelonnés, compte tenu du nouveau délai de validité du permis de construire. C'est pourquoi la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement comporte, dans ses articles 22-VIII-IX et 25-IV, des dispositions harmonisant et allongeant les délais de paiement de l'ensemble des taxes précitées. Les taxes d'urbanisme sont désormais versées en deux fractions égales, exigibles dix-huit mois et trente-six mois après la date de délivrance du permis de construire. Ces nouvelles dispositions applicables depuis le 20 juillet 1985 ont eu pour effet de retarder de six mois l'exigibilité des règlements à la charge des constructeurs. Il est observé qu'environ les deux tiers des déclarations d'ouverture de chantier, prévues à l'article R.421-40 du code de l'urbanisme, sont adressées dans les trois mois suivant la délivrance des autorisations de construire. Ainsi sauf à considérer que tous les permis de construire accordés ne sont pas mis en œuvre, il apparaît qu'une part très importante des commencements de travaux a lieu dans les six mois qui suivent la délivrance des permis. Dès lors, la substitution de fait, générateur proposée ne constituerait pas un aménagement sensible par rapport aux dispositions nouvelles issues de la loi précitée. Il n'est donc pas, présentement, envisagé de les modifier.

Architecture (agréés en architecture)

855. - 5 mai 1986. - **M. Louis Lange** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la situation des maîtres d'œuvre qui n'ont pas obtenu l'agrément en architecture et à qui la fermeture pour ce faire a été opposée. Il lui demande à ce sujet la situation d'un professionnel de cette catégorie qui, depuis plus de dix ans, est assujéti au paiement de la taxe professionnelle et des charges sociales, qui maintient une activité économique dans sa localité, mais qui ne peut concevoir que des bâtiments de faible importance. Il lui demande quelles sont ses intentions à l'égard des maîtres d'œuvre se trouvant dans de telles situations auxquelles il apparaît utile d'apporter un règlement.

Réponse. - L'article 37 de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture a prévu que toutes les demandes d'agrément en architecture devaient être déposées dans les six mois suivant la publication de la loi, c'est-à-dire avant le 4 juillet 1977. Le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports est tout à fait conscient de la situation des professionnels qui ont laissé passer ce délai. Ceux-ci peuvent exercer leur activité de conception architecturale pour les bâtiments de faible importance, c'est-à-dire les bâtiments dont la surface hors œuvre nette est égale ou inférieure à 170 mètres carrés, ou 800 mètres carrés hors œuvre brute lorsqu'il s'agit d'un bâtiment agricole. Toutefois, il convient de rappeler que près de 7 000 personnes ont déposé leur dossier de candidature pour être agréés dans les délais impartis. Ce chiffre démontre que cette disposition était connue de l'ensemble des professionnels concernés. Il ne saurait donc être question de remettre en place au bénéfice des professionnels qui n'ont pas déposé leur demande à temps, et notamment en créant de nouvelles commissions régionales paritaires chargées d'émettre un avis sur leurs dossiers de candidature, une nouvelle procédure d'agrément en architecture.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

1006. - 5 mai 1986. - **M. Noël Ravessard** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les dangers que peuvent faire courir aux automobilistes et aux motocyclistes les véhicules très lents. Il pense notamment aux véhicules hippomobiles. La randonnée en calèche est une forme de tourisme qui s'est beaucoup développée. Il n'est bien évidemment pas question de remettre cette pratique en cause mais, compte tenu des risques que les calèches peuvent engendrer, il serait vivement souhaitable de réglementer la circulation des véhicules hippomobiles. Il lui demande donc s'il entend prendre de telles mesures qui ne pourraient que contribuer à l'amélioration de la sécurité routière.

Réponse. - Le code de la route prévoit en ses articles R. 201 à 216 inclus, un certain nombre d'obligations pour les conducteurs d'animaux attelés et les dispositifs d'attelage proprement dits ; ainsi les prescriptions de circuler le plus près possible du bord droit de la chaussée ou de prendre « toutes mesures nécessaires pour faciliter son dépassement » sont des obligations inhérentes à tout véhicule lent. Les véhicules hippomobiles sont un type de transport qui n'est guère utilisé de nos jours qu'à l'intérieur du périmètre de certaines agglomérations à caractère fortement touristique. C'est donc aux autorités locales et municipales, en vertu de leur pouvoir de police d'en restreindre éventuellement l'utilisation, en fonction de la destination de ces véhicules et de leur imposer, si nécessaire, des itinéraires adaptés au profil routier et au flux de la circulation.

Administration (ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports : personnel)

1041. - 12 mai 1986. - **M. Jean Proveux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la situation des agents et conducteurs des T.P.E. Les organisations syndicales représentatives sollicitent la titularisation des ouvriers et surveillants auxiliaires de travaux ainsi que celle des écluseurs et écluseuses auxiliaires dans des corps de fonctionnaires de l'Etat, correspondant aux fonctions réellement exercées par ces agents non titulaires. Leurs syndicats nationaux viennent de décider de ne pas intervenir en dehors de leur horaire normal de service et de bloquer les documents administratifs. Il lui demande donc de lui faire connaître les suites que le Gouvernement entend réserver à ces revendications.

Administration (ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports : personnel)

1535. - 19 mai 1986. - **M. Georges Chometon** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la situation des personnels d'exploitation dépendant de son ministère. Les conducteurs de T.P. de l'Etat, les agents et ouvriers professionnels des T.P.E., les agents auxiliaires routiers, ceux de la navigation et des ports maritimes n'ont pas bénéficié de mesures de reclassement et pour un grand nombre d'entre eux attendent leur titularisation. Cela bien qu'ils assurent très souvent des tâches spécialisées et remplissent des fonctions de catégorie supérieure. En conséquence, il lui demande s'il compte prendre rapidement des mesures pour que tous ces personnels trouvent, grâce à leur reclassement et à leur titularisation, la contrepartie financière à leur qualification et à leur efficacité.

Administration (ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports : personnel)

1536. - 19 mai 1986. - **M. Georges Delfosse** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la situation des personnels d'exploitation de l'équipement. Bien qu'assurant des fonctions de catégorie supérieure pour certains et assurant des tâches de plus en plus spécialisées, les conducteurs de T.P. de l'Etat, les agents et ouvriers professionnels des T.P.E., les auxiliaires routiers de la navigation et des ports maritimes n'ont pas bénéficié de mesures de reclassement et ne sont pas encore tous titularisés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que tous ces personnels trouvent, grâce au reclassement, la contrepartie financière à l'efficacité et à la qualification qui sont les leurs.

Réponse. - Les départements ministériels chargés du budget et de la fonction publique sont saisis de deux projets de réforme statutaire portant création de corps des contrôleurs des travaux publics de l'Etat et celui des agents d'exploitation des travaux publics de l'Etat, destinés à remplacer respectivement le corps des conducteurs des travaux publics de l'Etat et celui des agents des travaux publics de l'Etat. Ces projets n'ont pu, à ce jour, recevoir une suite favorable, compte tenu de la pause catégorielle. Les problèmes rencontrés pour ces corps, et qui rejoignent d'autres revendications catégorielles, ont amené à engager une réflexion globale sur la modernisation de l'administration de l'équipement, aujourd'hui confrontée à d'importantes modifications de ses structures centrales et territoriales résultant de la décentralisation. Cette réflexion, qui porte sur la redéfinition des missions confiées à cette administration et sur les perspectives d'organisation et de modernisation, devrait aboutir à une nouvelle structure des qualifications dans les services et créer les conditions pour que la situation des agents, au regard des statuts souvent très anciens, puisse être redéfinie sur des bases objectives prenant en compte la réalité de leurs responsabilités dans une administration modernisée et efficace. De façon plus immédiate, le budget de 1986 du ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports prévoit la transformation de 1 500 emplois d'agent des travaux publics de l'Etat en emplois d'ouvrier professionnel de 2^e catégorie des travaux publics de l'Etat et celle de 150 emplois de conducteur des travaux publics de l'Etat en emplois de conducteur principal des travaux publics de l'Etat. En ce concerne les ouvriers et surveillants auxiliaires de travaux, 295 d'entre eux ont été titularisés à ce jour dans les corps de catégorie C, soit comme conducteurs de travaux publics de l'Etat, soit comme agents ou ouvriers professionnels des travaux publics de l'Etat, selon les fonctions exercées et leur grille de rémunération. Certains agents n'ont pas demandé à être titularisés en catégorie C, car ils estiment devoir l'être en catégorie B et attendent donc la parution des textes qui réglementeront les titularisations de ce niveau. D'autres ne souhaitent pas être titularisés en raison du fait que cette mesure ne leur apporterait aucun avantage, notamment pécuniaire, avant le terme de leur carrière. S'agissant des éclusiers et éclusiers auxiliaires, appelés auxiliaires de la navigation intérieure (A.N.I.), leur intégration dans des corps de fonctionnaires de l'Etat est en cours, dans le cadre d'un plan de modernisation de la voie d'eau. A cet effet, il est prévu de transformer progressivement 559 postes d'A.N.I. (pour un effectif de 766) en postes d'agent des travaux publics de l'Etat « voies navigables, ports maritimes ». C'est ainsi qu'un certain nombre de titularisations dans ce grade, ont déjà pu être prononcées au titre de 1985. Cette opération se poursuivra jusqu'en 1989.

Logement (prêts)

1191. - 12 mai 1986. - **M. Antoine Rufenecht** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la situation des familles ayant souscrit il y a plusieurs années un prêt P.A.P. à un taux progressif qui se trouve être maintenant nettement supérieur à l'inflation. Les difficultés de remboursement de ces prêts sont de plus en plus grandes et il n'est que de constater, pour le prouver, le nombre grandissant de saisies d'appartements ou de maisons, à l'encontre de débiteurs insolubles. Il apparaît extrêmement urgent que les pouvoirs publics interviennent auprès des organismes prêteurs, notamment le Crédit foncier, pour que des dispositions soient prises afin d'aider les emprunteurs concernés à faire face à leurs obligations. Par ailleurs, l'aide personnalisée au logement (A.P.L.), créée pour alléger le remboursement des prêts, ne bénéficie plus, comme précédemment, d'une revalorisation. L'A.P.L. a même diminué en 1985 pour la première fois, alors que le montant des prêts P.A.P. augmente régulièrement. Il lui demande que des dispositions interviennent rapidement dans ces deux domaines afin d'apporter une aide aux familles, lesquelles sont très généralement de condition modeste, qui consentent souvent des sacrifices importants pour accéder à la propriété.

Réponse. - Il n'est pas douteux que la diminution de l'inflation réduit les avantages que les emprunteurs pouvaient espérer de l'érosion de leurs mensualités de remboursement et que ses conséquences sont, en effet, plus sensibles dans le cas de prêts à annuités progressives. Ceux-ci, cependant, ont eu pour avantage de diminuer les premières annuités et donc de permettre à de nombreux ménages d'accéder à la propriété. Par ailleurs, les rela-

tions liant les établissements de prêt à leurs emprunteurs sont des relations contractuelles de droit privé. Il n'est donc pas possible à l'administration d'obliger un établissement à transformer un prêt à taux fixe en un prêt à taux révisable. Or une telle transformation se ferait au détriment du prêteur, qui a dû lui-même s'engager, à taux élevé à long terme, pour consentir son prêt. Néanmoins, le Gouvernement étudie les moyens à mettre en œuvre pour venir en aide aux accédants qui éprouvent le plus de difficultés à faire face à leurs engagements. Quant au barème de l'A.P.L., il est actualisé au 1^{er} juillet de chaque année, en tenant compte de l'évolution d'indices économiques qui reflètent, notamment, l'évolution du coût du logement et des charges annexes. Il est cependant d'ores et déjà possible d'affirmer que les décisions gouvernementales seront arrêtées en fonction du double souci de ne pas désolabiliser les ménages aux revenus modestes, tout en n'alourdissant pas excessivement la charge budgétaire afférente à la prestation en cause.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

1248. - 12 mai 1986. - **M. Henri de Gastines** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les conditions dans lesquelles est autorisée l'utilisation de miroirs pour améliorer, dans le cadre de la signalisation routière, les conditions de circulation, notamment dans les intersections qui constituent des angles aigus où la visibilité est nulle et contraignent l'usager à s'engager aveuglément sur la voie transversale dans des conditions d'insécurité flagrante qui peuvent être très sensiblement améliorées par l'emploi d'un miroir. Il se trouve que l'article 14 modifié de l'arrêté interministériel du 3 octobre 1981 stipule que l'emploi des miroirs est strictement interdit hors agglomération, ce qui constitue, de l'avis de tous les observateurs, une position qui ne va pas dans le sens d'une plus grande sécurité pour les utilisateurs du réseau routier français. Il faut tenir compte de ce que, dans de nombreux cas, et notamment lorsqu'il s'agit de petits chemins d'exploitations agricoles débouchant sur des voies communales ou départementales, les usagers habituels seraient disposés à implanter à leurs frais un miroir en marge de l'emprise de la voie départementale ou communale et sur un terrain leur appartenant. Il est ainsi conduit à lui demander si un usager, propriétaire d'un chemin qui dessert son habitation, est autorisé à implanter un miroir sur un terrain lui appartenant et situé en face dudit chemin qui forme intersection avec une voie départementale ou communale.

Réponse. - L'emploi d'un miroir en tant qu'équipement routier a été autorisé par arrêté interministériel du 3 octobre 1981 sous certaines conditions et uniquement en agglomération. Destiné à apporter une aide au conducteur dans une intersection sans visibilité, le miroir ne doit être implanté que lorsque les travaux nécessaires à l'amélioration de cette visibilité ne peuvent être réalisés. C'est notamment le cas en agglomération, dans les sites bâtis. Mais cet équipement n'est qu'un palliatif. L'interdiction de son usage hors agglomération résulte des faits suivants : détection difficile du miroir dans un cadre végétal ; appréciation trompeuse la nuit de la trajectoire des véhicules par le reflet des phares dans le miroir ; évaluation difficile en rase campagne des distances et des vitesses d'approche des véhicules circulant sur l'itinéraire prioritaire. En ce qui concerne le débouché de chemins d'exploitation sur des voies classées, seule une action sur l'environnement destinée à accroître la visibilité est de nature à apporter une amélioration notable et permanente de la sécurité à l'intersection. Dans le cas particulier d'une voie privée un propriétaire peut installer un miroir à l'intérieur de son domaine privé pour assurer sa propre sécurité sous réserve que le dispositif ne soit pas un facteur de risque pour la circulation générale, notamment la nuit.

Communes (finances locales : Val-d'Oise)

1293. - 12 mai 1986. - **M. Francis Delettre** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la situation critique à laquelle sont confrontées les communes victimes de la décision de liquidation judiciaire de la S.E.M.E.A.S.O. prononcée le 21 juillet 1981 par le tribunal de commerce de Versailles. Lorsqu'en octobre 1979 la décision fut prise de mettre en liquidation à l'amiable la S.E.M.E.A.S.O., de nombreuses opérations d'urbanisme étaient en cours de réalisation. Les communes concernées disposaient à ce moment d'un compte débiteur ou créateur au

sein de la S.E.M.E.A.S.O. La S.E.M.E.A.S.O. avait pour habitude de trésorerie d'utiliser des emprunts contractés au nom de certaines villes pour des opérations différentes de celle menée dans la ville citée. La mise en liquidation judiciaire a mis certaines communes dans une situation financière diamétralement opposée à celle qui était la leur au sein de la S.E.M.E.A.S.O. L'exemple de la commune de Sannois (Val-d'Oise) est caractéristique de cet état. Créditrice de 16 971 000 francs au sein de la S.E.M.E.A.S.O., elle se trouve aujourd'hui, à la suite de la liquidation judiciaire, débitrice de plus de 10 000 000 francs face à la Caisse des dépôts et consignations en garantie d'emprunts réalisés par la S.E.M.E.A.S.O. Cette situation aberrante doit trouver rapidement une solution, afin d'éviter la catastrophe financière dont certaines communes sont menacées. Il lui demande de bien vouloir faire savoir quelles sont les dispositions envisagées pour remédier à cette situation.

Réponse. - Sans méconnaître les difficultés rencontrées par les communes concernées par la défaillance de la S.E.M.E.A.S.O., le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports ne peut que constater que la procédure actuellement en cours est une procédure judiciaire normale de liquidation d'une société anonyme. Le tribunal de commerce de Versailles, après avoir prononcé la mise en liquidation de la société le 21 juillet 1981, a statué par ordonnance du 13 mars 1982 sur les principes qui devaient guider la procédure : cette ordonnance a été confirmée en 1983 par la cour d'appel de Paris. Dans ces conditions, l'Etat ne saurait être impliqué dans cette affaire, étant donné que les communes avaient librement contracté avec la S.E.M.E.A.S.O. pour la réalisation d'opérations d'aménagement. Par ailleurs, l'Etat ne dispose plus, depuis la globalisation des subventions spécifiques versées aux collectivités locales, de crédits susceptibles d'aider financièrement les communes concernées par la liquidation de la S.E.M.E.A.S.O.

*Politique économique et sociale
(plans : Bretagne)*

1867. - 26 mai 1986. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les conséquences de l'arrêté ministériel du 17 avril 1986 sur des contrats de plan Etat-région. L'arrêté du 17 avril 1986 comporte l'annonce d'une annulation de crédits de paiement d'un montant de cinquante millions de francs (chapitre 65-01) au titre du fonds d'intervention pour l'aménagement du territoire (F.I.A.T.). Cette diminution de crédits remettra en cause des engagements pris par l'Etat dans le cadre des contrats de plan Etat-région puisque les trois quarts des dotations du F.I.A.T. bénéficiaient aux contrats de plan. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer en quoi la région Bretagne sera concernée par cette mesure.

Réponse. - Afin de mettre en œuvre son programme de réduction du déficit budgétaire et de redéploiement des moyens financiers de l'Etat en faveur de la création d'emplois, le Gouvernement a récemment décidé (arrêté du 17 avril 1986) d'annuler certains crédits de fonctionnement et d'intervention de l'Etat. Ainsi, au titre du F.I.A.T. (fonds interministériel d'aménagement du territoire), cinquante millions de crédits de paiement ont été annulés (chapitre 65-01). Cette annulation de crédits, qui porte sur les moyens d'intervention du F.I.A.T. hors contrat de plan, ne remet nullement en cause les engagements pris par l'Etat dans les contrats de plan. Pour 1986, les dotations du F.I.A.T. actuellement disponibles permettent de respecter intégralement les engagements pris pour toutes les régions françaises.

*Administration (ministère de l'équipement, du logement,
de l'aménagement du territoire et des transports : personnel)*

2896. - 9 juin 1986. - **M. Jean-Pierre Kucholda** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** à propos de la situation des agents et ouvriers professionnels des T.P.E. En effet, ces personnels assurent des tâches de plus en plus spécialisées pour l'entretien et l'exploitation du réseau routier, des conditions de travail parfois pénibles, tout particulièrement en période hivernale. En conséquence, il lui demande si un projet

de statut particulier serait susceptible d'être appliqué aux agents et ouvriers professionnels en raison de la pénibilité de leur fonction.

Réponse. - Les départements ministériels chargés du budget et de la fonction publique sont saisis d'un projet de réforme statutaire portant création du corps des agents d'exploitation des travaux publics de l'Etat, destiné à remplacer celui des agents des travaux publics de l'Etat. Ce projet n'a pu, à ce jour, recevoir une suite favorable, compte tenu de la pause catégorielle. Les problèmes rencontrés pour ce corps, et qui rejoignent d'autres revendications catégorielles, ont amené à engager une réflexion globale sur la modernisation de l'administration de l'équipement, aujourd'hui confrontée à d'importantes modifications de ses structures centrales et territoriales résultant de la décentralisation. Cette réflexion, qui porte sur la redéfinition des missions confiées à cette administration et sur ses perspectives d'organisation et de modernisation, devrait aboutir à une nouvelle structure des qualifications dans les services et créer les conditions pour que la situation des agents, au regard de statuts souvent très anciens, puisse être redéfinie sur des bases objectives prenant en compte la réalité de leurs responsabilités dans une administration modernisée et efficace. De façon plus immédiate, le budget de 1986 du ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports prévoit la transformation de 1 500 emplois d'agent des travaux publics de l'Etat en emplois d'ouvrier professionnel de 2^e catégorie des travaux publics de l'Etat.

*Administration (ministère de l'équipement, du logement,
de l'aménagement du territoire et des transports : personnel)*

2897. - 9 juin 1986. - **M. Jean-Pierre Kucholda** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** à propos de la situation des conducteurs de travaux publics de l'Etat. En effet, ces personnels sont encore classés administrativement en catégorie C, alors qu'ils assument depuis plusieurs décennies des fonctions d'encadrement. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser si des dispositions sont actuellement prévues afin que les conducteurs des T.P.E. soient classés en catégorie B.

Réponse. - Les départements ministériels chargés du budget et de la fonction publique sont saisis d'un projet de réforme statutaire portant création du corps des contrôleurs des travaux publics de l'Etat, destiné à remplacer celui des conducteurs des travaux publics de l'Etat. Ce projet n'a pu, à ce jour, recevoir une suite favorable, compte tenu de la pause catégorielle. Les problèmes rencontrés pour ce corps, et qui rejoignent d'autres revendications catégorielles, ont amené à engager une réflexion globale sur la modernisation de l'administration de l'équipement, aujourd'hui confrontée à d'importantes modifications de ses structures centrales et territoriales résultant de la décentralisation. Cette réflexion, qui porte sur la redéfinition des missions confiées à cette administration et sur ses perspectives d'organisation et de modernisation, devrait aboutir à une nouvelle structure des qualifications dans les services et créer les conditions pour que la situation des agents, au regard de statuts souvent très anciens, puisse être redéfinie sur des bases objectives prenant en compte la réalité de leurs responsabilités dans une administration modernisée et efficace. De façon plus immédiate, le budget de 1986 du ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports prévoit la transformation de cent cinquante emplois de conducteur des travaux publics de l'Etat en emplois de conducteurs principaux des travaux publics de l'Etat.

FONCTION PUBLIQUE ET PLAN

Etrangers (étudiants)

1484. - 19 mai 1986. - **M. Jean-Pierre Schenard** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, de lui indiquer la liste des écoles d'administration qui versent à leurs étudiants étrangers auditeurs libres une rémunération identique au traitement dont bénéficient les fonctionnaires français recrutés sur concours. Il souhaite connaître les textes sur lesquels se fonde une telle mesure discriminatoire, en ce sens qu'elle traite de la même façon des nationaux qui ont subi avec succès les épreuves d'un concours officiel, et des étrangers qui n'en ont subi aucune.

Réponse. - Parmi les différentes écoles d'administration, seuls relèvent du Premier ministre (ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan)

l'Ecole nationale d'administration et les instituts régionaux d'administration. L'admission d'auditeurs étrangers est prévue par l'article 53 du décret n° 71-787 du 21 septembre 1971 modifié, relatif aux conditions d'accès à l'Ecole nationale d'administration et au régime de la scolarité, et par l'article 19 du décret n° 84-588 du 10 juillet 1984 relatif aux instituts régionaux d'administration. Aucun de ces établissements ne verse de rémunération aux auditeurs étrangers, qui perçoivent des bourses, soit de leur propre Gouvernement, soit du ministère de la coopération. En ce qui concerne les écoles administratives relevant d'autres ministères, seuls les ministres intéressés sont en mesure de répondre à l'honorable parlementaire.

INTÉRIEUR

Police (fonctionnement)

284. - 21 avril 1986. - **M. Roland Blum** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité**, le nombre des effectifs de police en tenue mis à la disposition de M. le préfet délégué à la police de Marseille. Il souhaite connaître le nombre réel de policiers en service sur la voie publique et quelles mesures le ministre envisage de prendre pour assurer une réelle application de la circulaire n° 85-63 du ministre de l'intérieur du 7 mars 1985 dont l'objectif était de dégager la police en tenue des tâches d'administration. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Réponse. - La direction départementale des polices urbaines des Bouches-du-Rhône compte 3 534 policiers en tenue mis à la disposition du préfet délégué pour la police. A Marseille, l'effectif est de 2 636 fonctionnaires auxquels il convient d'ajouter 193 policiers affectés à la compagnie d'intervention chargée plus particulièrement des problèmes de maintien de l'ordre. Les tâches d'administration sont presque exclusivement accomplies par 206 agents des cadres du personnel administratif de police, dont 134 en fonction à Marseille. L'action engagée en application de la circulaire n° 85-63 du 7 mars 1985 (citée par l'auteur de la question, aboutit déjà à une diminution sensible), de l'ordre de 30 p. 100, du nombre des dossiers administratifs adressés aux services de police des Bouches-du-Rhône entre 1984 et 1985. Ainsi, le préfet délégué pour la police peut mettre en place sur la voie publique la quasi-totalité des effectifs disponibles. Cette action sera poursuivie pour toutes les activités administratives qui n'ont aucun lien direct avec l'ordre et la sécurité publics, et qui sont et demeureront les tâches prioritaires des fonctionnaires de police.

Communes (maires et adjoints)

296. - 21 avril 1986. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, de bien vouloir lui indiquer si un adjoint auquel le maire a retiré toute délégation est néanmoins en droit de bénéficier des indemnités de fonction mentionnées à l'article L. 123-4 du code des communes. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Réponse. - Les articles L. 123-4 et R. 123-1 du code des communes ne fixent qu'un montant maximal des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de maires et d'adjoints, les assemblées délibérantes ayant toujours la possibilité soit de fixer le montant des indemnités à un taux inférieur, soit même de ne pas prévoir d'indemnités pour le maire et les adjoints. Le conseil municipal peut également fixer des indemnités différentes pour chaque adjoint compte tenu de ses attributions et des délégations qui lui sont consenties par le maire. Cette position a été confirmée par le Conseil d'Etat dans une décision récente (C.E. 18 février 1980, Botta) en indiquant qu'il résulte des dispositions combinées des articles L. 123-4 et L. 122-11 du code des communes que l'adjoint au maire qui n'a pas reçu de délégation ou dont la délégation a pris fin, ne peut justifier de l'exercice effectif de ses fonctions (sauf le cas de suppléance prévu par l'article L. 122-13 du code des communes) et qu'il ne peut prétendre au versement des indemnités de fonction prévues à l'article L. 123-4. Le maire dispose également de la possibilité, au moment du mandatement des indemnités de fonctions, de ne pas procéder à leur versement ou de procéder au versement d'un montant inférieur à celui qui est prévu. En effet, l'article L. 122-11 du code des communes précise que « le maire est le seul chargé de l'administration de la commune ; mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints, et, en

l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints, à des membres du conseil municipal. Les délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées ».

Papiers d'identité (passeports)

405. - 21 avril 1986. - **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le problème de police est l'un des problèmes clés qui se posent au nouveau gouvernement. Or, il est évident que ce problème ne peut être solutionné que dans un cadre international. Il lui demande si les recherches de la police ne seraient pas facilitées si les passeports des différents pays étaient conçus de façon analogue.

Réponse. - Chaque Etat décide souverainement des caractéristiques de passeport national qu'il délivre à ses ressortissants. Cependant, les recommandations de Genève de 1926 et de 1947 ainsi que les orientations de l'organisation de l'aviation civile internationale préconisent une standardisation de la présentation du passeport et de son contenu. Il peut être constaté que les passeports de la plupart des Etats sont conformes à ces recommandations internationales et comportent tous, en règle générale, les mêmes rubriques. Par ailleurs, les gouvernements des Etats membres de la C.E.E. ont décidé, par les résolutions des 23 juin 1981 et 30 juin 1982, d'harmoniser la présentation générale et la couleur de couverture de leurs passeports nationaux. Ces passeports de modèle uniforme, du fait qu'ils sont immédiatement reconnaissables et donnent de manière très semblable sur deux pages en vis-à-vis les informations essentielles sur leur titulaire et la validité du titre, permettent de faciliter et d'accélérer l'exercice des contrôles par les services de police, notamment aux frontières. La nouvelle formule de passeport français, dit passeport de type européen, comporte un certain nombre de procédés techniques de sécurité tendant à rendre le document aussi infalsifiable que possible.

Enseignement privé (financement)

457. - 21 avril 1986. - **M. Xavier Dugoin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le transfert de compétences des collèges privés sous contrat d'association. Les lois de 1983 et 1985 ont mis à la charge des départements une partie du forfait (annuel) d'externat qui fait donc l'objet d'une compensation financière en provenance de l'Etat. La part de ce forfait d'externat revenant aux collectivités locales a été fixée uniformément à 20 p. 100, montant qui est transféré par l'Etat. Mais l'application de cette règle ne permet pas de respecter une autre règle, prévue par la loi de 1983, à savoir que le département doit verser aux établissements privés sous contrat d'association, une somme égale, par élève, au coût moyen correspondant pour un élève des collèges publics. Il en résulterait pour certains départements une charge non compensée par l'Etat ou, à défaut, une différence de traitement inadmissible entre les collèges publics et les collèges privés. Une étude à ce sujet a été entreprise par le précédent gouvernement, à la demande de la commission d'évaluations des charges. Il lui demande donc instamment d'en faire connaître, le plus rapidement possible, les conclusions et d'examiner les mesures qui pourraient être prononcées afin de ne pas léser les familles des enfants fréquentant, soit les collèges privés, soit les collèges publics, et en tout état de cause les départements.

Réponse. - Le transfert de compétences aux départements en matière d'enseignement a pris effet au 1^{er} janvier 1986. Les départements ont désormais la charge de la construction, de la reconstruction, de l'extension, des grosses réparations, de l'équipement et du fonctionnement des collèges, à l'exception, d'une part, de celles des dépenses pédagogiques restant à la charge de l'Etat et, d'autre part, des dépenses de personnel. Conformément au principe fixé par l'article 94 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétence entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, les charges financières résultant pour les départements du transfert de compétences en matière de fonctionnement des collèges sont l'objet d'une attribution par l'Etat de ressources équivalentes aux dépenses effectuées par celui-ci, l'année précédant le transfert, au titre des compétences transférées. Aucun transfert de nouvelles ressources fiscales au département n'étant prévu en 1986, la compensation financière de ce transfert de compétences s'effectue en totalité, pour les dépenses de fonctionnement, dans le cadre de la dotation générale de décentralisation. Le droit à compensation de chaque département est, pour ces dépenses, égal au montant total des versements effectués par l'Etat au cours de l'exercice budgétaire 1985 au titre du fonctionnement des établissements scolaires relevant désormais du département. Il sera constaté, pour chaque

département, par arrêté interministériel après avis de la commission consultative sur l'évaluation des charges résultant des transferts de compétences. Au mois d'octobre 1985, les commissaires de la République ont notifié à chaque collectivité nouvellement compétente le montant de ce droit à compensation. Celui-ci doit être considéré comme définitif sous réserve des mesures de correction que le Gouvernement pourrait, le cas échéant, être amené à prendre au vu de l'avis émis par la commission consultative sur le projet d'arrêté interministériel mentionné ci-dessus. La commission consultative sur l'évaluation des charges a commencé l'examen des modalités de ce transfert de compétences et en particulier ce qui concerne la compensation due aux départements au titre du fonctionnement des établissements privés sous contrat d'association. L'article 27-5 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée prévoit que la contribution des collectivités nouvellement compétentes aux établissements d'enseignement privé fait l'objet d'une compensation dans les conditions prévues par l'article 94 de la loi du 7 janvier 1983. Cette compensation s'effectue donc sur la base des dépenses effectuées par l'Etat l'année précédant le transfert de compétences au titre des dépenses transférées. La compensation ainsi prévue est déterminée par référence au forfait d'externat fixé au niveau national. La part de ce forfait d'externat revenant aux collectivités nouvellement compétentes a été fixée uniformément à 20 p. 100. Ce taux doit correspondre à la part du forfait d'externat correspondant à des dépenses de fonctionnement hors frais de personnel et hors dépenses pédagogiques. Certains départements font valoir toutefois que l'application de ces principes ne permet pas de respecter une autre règle prévue par le même article 27-5, à savoir l'obligation pour une collectivité de verser aux établissements d'enseignement privé sous contrat une contribution forfaitaire annuelle par élève égale au coût moyen correspondant pour un élève externe dans les établissements publics relevant de cette même collectivité. Le respect de cette dernière obligation entraînerait des charges supérieures au montant de la compensation dont elles bénéficieraient à ce titre de la part de l'Etat. Le problème posé est réel et est examiné avec la plus grande attention par le Gouvernement. Il apparaît que des inégalités de traitement peuvent exister selon les départements ou les régions, tantôt en faveur, tantôt au détriment de l'enseignement privé. C'est pourquoi, avant d'adopter une position définitive sur ce point, il est apparu nécessaire au Gouvernement d'effectuer des études complémentaires ayant pour objet de déterminer pour chaque département l'importance des écarts existant entre le forfait d'externat et le coût moyen d'un élève d'un établissement public. Ces études seront menées sous l'égide de la commission consultative sur l'évaluation des charges. D'ores et déjà, le Gouvernement a dégagé dans le projet de loi de finances rectificative un crédit de 100 millions de francs pour faire face aux dépenses supplémentaires qui pourront résulter de ce recensement.

Communes (élections municipales)

572. - 28 avril 1986. - **M. Jean-Louis Meason** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur le fait qu'il peut arriver que dans les communes de plus de 3 500 habitants, les tribunaux administratifs annulent l'attribution à une liste, d'un ou plusieurs sièges à la proportionnelle lorsqu'il y a des irrégularités. Dans ce cas, il souhaiterait savoir si des élections partielles doivent avoir lieu et, si oui, en quel mode de scrutin.

Réponse. - Dans les communes de plus de 3 500 habitants, les modalités de remplacement des conseillers municipaux sont réglées par les dispositions de l'article L. 270 du code électoral. En application de ce texte, lorsque la juridiction administrative constate l'inéligibilité d'un ou plusieurs candidats proclamés élus, elle proclame en leur lieu et place le ou les suivants de liste. Si des irrégularités reconnues par le juge entraînent une modification du nombre des voix attribuées aux listes en présence, il appartient à la juridiction saisie d'en tirer les conséquences au plan de la répartition des sièges entre les listes et de rectifier l'état des élus initialement proclamés. Exceptionnellement, en cas de doute pour l'attribution du dernier siège, il est arrivé que le Conseil d'Etat, considérant que la proclamation d'un candidat figurant sur une liste n'est pas possible, que les conditions mises à un renouvellement du conseil municipal ne sont pas remplies et que les dispositions de l'article 270 font obstacle à une élection ne portant que sur un seul siège, décide qu'il y a lieu pour le juge de l'élection de constater la vacance de ce siège (C.E., 27 janvier 1984, élections municipales du Plessis-Robinson). Aucune élection partielle ne doit donc être organisée dans toutes les hypothèses évoquées précédemment. C'est donc seulement quand les irrégularités ayant entaché le déroulement du scrutin ou le dépouillement des suffrages entraînent l'annulation de l'ensemble de l'élection qu'il y a lieu à organisation d'une nouvelle consultation, laquelle porte sur tous les sièges de conseillers

municipaux et se déroule selon le mode de scrutin propre aux communes de plus de 3 500 habitants (article L. 260 et suivants du code électoral).

Communes (finances locales)

581. - 28 avril 1986. - **M. Jean-Louis Meason** rappelle à **M. le ministre de l'Intérieur** qu'il arrive fréquemment en Alsace-Lorraine que plusieurs communes aient un cimetière commun. Lorsque l'une des communes ainsi concernées refuse de participer aux frais de financement de l'extension du cimetière, il souhaiterait savoir dans quelles conditions il est possible de l'y obliger ou de l'exclure du bénéfice de l'extension si les autres localités décident malgré tout de financer à elles seules les travaux nécessaires.

Réponse. - L'existence de cimetières intercommunaux ne constitue pas une particularité propre à l'Alsace-Lorraine. De tels cimetières peuvent être gérés soit dans le cadre d'un établissement public de coopération tel qu'un syndicat de communes soit de manière informelle par accord avec les collectivités intéressées. Dans le premier cas, la contribution des communes associées au budget du syndicat présente le caractère de dépense obligatoire. Si une commune refuse de s'acquitter de cette dépense, le représentant de l'Etat dans le département peut saisir la chambre régionale des comptes en application de l'article 11 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982. Dans les autres cas, la loi ne prévoit pas expressément que la participation d'une collectivité locale aux dépenses communes revête un caractère de dépense obligatoire. L'article L. 261-4 60 du code des communes dispose toutefois que les frais de création et d'entretien des cimetières communaux constituent une dépense obligatoire. Il semble en résulter, sous réserve de l'appréciation des tribunaux, qu'une collectivité locale qui refuse de participer aux dépenses d'un cimetière intercommunal peut être mise dans l'obligation de créer son propre cimetière communal.

Politique extérieure (République fédérale d'Allemagne)

631. - 28 avril 1986. - **M. François Grussenmeyer** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur l'absence de reconnaissance entre les permis de conduire français et allemand. Cette grave lacune gêne de nombreux travailleurs frontaliers, résidents et ressortissants des deux pays voisins du Rhin dans une région frontalière comme l'Alsace. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre dans les meilleurs délais afin qu'un accord bilatéral puisse être négocié entre la France et la R.F.A. au sujet des permis de conduire, sans obligation de passer un nouveau permis après une année de résidence.

Réponse. - La directive du Conseil des Communautés européennes n° 801263/C.E.E. du 4 décembre 1980 reconnaît sur tout le territoire des Etats membres la validité du permis de conduire de modèle communautaire tel qu'il est délivré, d'ores et déjà, dans la plupart des Etats de la C.E.E., notamment en France et en R.F.A. La seule limitation pratique à cette validité à l'intérieur de toute la Communauté des permis nationaux, qu'ils soient ou non de modèle communautaire, résulte de l'obligation faite à leur titulaire, en cas de changement de résidence d'un Etat à un autre, d'en demander l'échange contre un titre délivré par l'autorité locale dans un délai d'un an, délai ayant un caractère généralement impératif puisque, s'il n'est pas respecté, le demandeur peut se trouver effectivement dans l'obligation de repasser les examens du permis. Les travailleurs frontaliers ne sont tenus de procéder à cet échange que dans la mesure où ils ont changé effectivement de domicile depuis un an du fait de leur emploi au regard de la législation du pays où ils exercent celui-ci, et leur permis de conduire demeure en général valable d'un côté comme de l'autre de la frontière sans limitation de durée. Tous les Etats de la C.E.E. ont l'obligation de rendre leur réglementation conforme à la direction communautaire, cette obligation paraissant satisfaite par le gouvernement de la R.F.A. Il n'en demeure pas moins que des difficultés d'application locales paraissent subsister ainsi qu'en témoignent quelques réclamations parvenues dans les préfectures ou au ministère de l'Intérieur. Dans la mesure où ces réclamations seraient fondées, une action serait entreprise auprès des autorités étrangères concernées. Il convient également de signaler qu'une proposition tendant à porter à trois années le délai avant l'expiration duquel le titulaire d'un permis en cours de validité, ayant acquis postérieurement à la délivrance de ce titre une résidence normale dans un autre Etat membre doit en demander l'échange, a été proposée dernièrement à l'unanimité par un groupe d'experts des différents Etats de la C.E.E. et sera vraisemblablement agréée par le Conseil des Communautés

européennes. D'ores et déjà, l'administration française reconnaît en outre comme recevables, jusqu'au 1^{er} juin 1987, les demandes d'échange de permis étrangers lorsque le demandeur, résidant en France depuis une date antérieure au 10 mars 1984, avait négligé d'accomplir cette formalité dans l'année qui suivait l'acquisition de son titre de séjour sur le territoire français. Cette nouvelle facilité d'échanges permettra notamment de régulariser la situation de nombreux titulaires de permis allemands installés en France depuis plusieurs années.

Etrangers (crimes, délits et contraventions)

895. - 28 avril 1986. - M. Jean-Louis Masson demande à M. le garde des sceaux, ministre de la Justice, s'il ne pense pas qu'il serait souhaitable d'expulser systématiquement les délinquants et les criminels étrangers une fois qu'ils ont purgé leur peine. - Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.

Réponse. - Aux termes de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers, la condamnation d'un étranger à une peine d'emprisonnement ne peut, à elle seule, justifier son expulsion. C'est la menace grave que constitue, pour l'ordre public, la présence de l'étranger dans notre pays qui peut motiver une telle mesure. L'étranger ne peut d'ailleurs être expulsé s'il n'a pas été condamné définitivement ou bien à une peine au moins égale à un an d'emprisonnement sans sursis ou bien à plusieurs peines d'emprisonnement sans sursis au moins égales, au total, à un an, et prononcées au cours des cinq années écoulées. Toutefois, l'ordonnance prévoit que, dans certains cas, lorsque des délits spécifiques ont été commis, l'expulsion puisse être prononcée quelle que soit la durée de la peine : lorsque l'étranger a été condamné pour proxénétisme, pour infraction à la loi du 27 juin 1973 relative à l'hébergement collectif ou pour infraction à la législation du travail (emploi clandestin). Par ailleurs, les étrangers appartenant à certaines catégories définies par l'ordonnance sont protégés de l'expulsion, sauf, en cas d'urgence absolue, lorsque cette expulsion constitue une nécessité impérieuse pour la sûreté de l'Etat ou pour la sécurité publique. Sont principalement concernés, les étrangers ayant des attaches familiales en France et ceux pouvant justifier d'une certaine durée de résidence dans notre pays. Il sera prochainement proposé au Parlement de redéfinir ces diverses catégories, soit avec plus de précisions (s'agissant des étrangers ayant des attaches familiales), soit de façon différente (s'agissant des étrangers justifiant d'une certaine durée de résidence). Il ne peut être envisagé de faire de l'expulsion la conséquence inéluctable d'une condamnation pénale, une telle mesure automatique n'étant pas autorisée par la jurisprudence du Conseil d'Etat. La gravité de la mesure d'expulsion justifie que la situation personnelle de l'étranger soit examinée de façon approfondie. Telle est la raison pour laquelle, hormis le cas d'urgence absolue, le ministre de l'intérieur ne peut prononcer l'expulsion d'un étranger sans qu'une commission, devant laquelle il peut présenter sa défense, ait été amenée à se prononcer sur son cas.

Permis de conduire (réglementation)

713. - 28 avril 1986. - M. Jean-Louis Masson demande à M. le ministre de l'intérieur de lui indiquer, pour chaque département et pour 1985 d'une part, le nombre de dossiers examinés par la commission départementale de suspension du permis de conduire et, d'autre part, le nombre de retraits de permis de conduire effectivement prononcés, à l'exclusion des décisions de suspension avec sursis ou des suspensions non réellement effectuées.

Réponse. - Le nombre total des dossiers examinés pour l'ensemble du territoire métropolitain et des départements de la Corse en 1985 - sauf la Seine-et-Marne, dont les chiffres seront communiqués ultérieurement - par les commissions départementales de suspension du permis de conduire, s'élève à 883 896. Le nombre de suspensions administratives prononcées s'élève à 233 042. Le détail par département figure à l'état ci-joint. Aucune décision n'est prononcée avec sursis, la loi ne donnant pas cette faculté aux préfets, commissaires de la République. Quant au nombre des mesures matérielles de retrait du permis de conduire effectué par les services de police et de gendarmerie en exécution de la mesure de suspension, il n'est pas possible d'en comptabiliser le chiffre, eu égard aux contrevenants étrangers pour lesquels les procédures sont longues, très inégalement réparties dans le temps, ainsi que pour les conducteurs en fuite ou ayant changé d'adresse pour lesquels les recherches sont effectuées à la diligence de la police judiciaire. On peut toutefois estimer à environ 95 p. 100 la proportion des retraits effectivement opérés.

Suspension du permis de conduire pour l'année 1985

DEPARTEMENTS	Nombre de dossiers examinés	Nombre de suspensions prononcées
01 - Ain	4 244	1 594
02 - Aisne	7 783	1 190
03 - Allier	7 546	3 689
04 - Alpes-de-Haute-Provence	4 010	327
05 - Alpes (Hautes)	4 276	484
06 - Alpes-Maritimes	13 397	1 710
07 - Ardèche	2 938	861
08 - Ardennes	2 444	1 950
09 - Ariège	2 058	1 140
10 - Aube	9 028	1 960
11 - Aude	3 572	1 237
12 - Aveyron	3 425	713
13 - Bouches-du-Rhône	21 465	3 918
14 - Calvados	11 131	1 942
15 - Cantal	1 727	397
16 - Charente	5 308	2 161
17 - Charente-Maritime	12 179	3 161
18 - Cher	8 473	2 657
19 - Corrèze	3 521	1 447
20 - Corse (Haute)	1 285	802
20 - Corse-du-Sud	1 419	460
21 - Côte-d'Or	15 064	4 022
22 - Côtes-du-Nord	12 480	3 236
23 - Creuse	3 253	598
24 - Dordogne	5 396	1 564
25 - Doubs	7 363	1 115
26 - Drôme	13 268	2 626
27 - Eure	11 428	2 098
28 - Eure-et-Loir	10 149	2 188
29 - Finistère	12 660	3 978
30 - Gard	5 393	965
31 - Garonne (Haute)	4 728	4 403
32 - Gers	1 758	792
33 - Gironde	19 284	4 776
34 - Hérault	7 852	3 101
35 - Ile-et-Vilaine	18 239	3 937
36 - Indre	5 496	1 336
37 - Indre-et-Loire	1 847	1 131
38 - Isère	18 414	4 133
39 - Jura	3 550	1 201
40 - Landes	8 145	2 148
41 - Loir-et-Cher	6 385	1 225
42 - Loire	12 800	2 330
43 - Loire (Haute)	1 744	731
44 - Loire-Atlantique	26 243	4 640
45 - Loiret	18 413	5 575
46 - Lot	2 790	776
47 - Lot-et-Garonne	8 064	3 800
48 - Lozère	1 036	167
49 - Maine-et-Loire	6 662	2 254
50 - Manche	11 685	2 654
51 - Marne	10 336	3 124
52 - Marne (Haute)	4 462	1 160
53 - Mayenne	7 853	2 332
54 - Meurthe-et-Moselle	20 255	4 248
55 - Meuse	5 651	2 552
56 - Morbihan	17 340	5 468
57 - Moselle	20 229	2 493
58 - Nièvre	5 095	1 820
59 - Nord	38 186	10 336
60 - Oise	11 737	4 489
61 - Orne	9 430	2 659
62 - Pas-de-Calais	22 000	4 906
63 - Puy-de-Dôme	10 498	3 165
64 - Pyrénées-Atlantiques	6 869	2 161
65 - Pyrénées (Hautes)	4 618	1 555
66 - Pyrénées-Orientales	2 167	881
67 - Rhin (Bas)	12 690	6 044
68 - Rhin (Haut)	14 402	2 131
69 - Rhône	14 561	2 264
70 - Saône	3 959	1 501
71 - Saône-et-Loire	7 787	1 501
72 - Sarthe	11 688	2 359
73 - Savoie	7 464	1 199
74 - Savoie (Haute)	7 252	1 914
76 - Seine-Maritime	23 661	4 769
79 - Deux-Sèvres	12 562	1 375
80 - Somme	13 016	3 728
81 - Tarn	8 063	2 051
82 - Tarn-et-Garonne	1 651	1 319
83 - Var	16 597	2 673
84 - Vaucluse	6 673	2 069
85 - Vendée	10 786	4 041
86 - Vienne	10 012	2 039

DEPARTEMENTS	Nombre de dossiers examinés	Nombre de suspensions prononcées
87 - Vienne (Haute-).....	6 218	780
88 - Vosges	7 191	1 628
89 - Yonne	11 594	2 007
90 - Territoire de Belfort.....	2 612	1 115
Départements d'outre-mer :		
Guadeloupe		
Guyane		
Martinique		
Réunion (La)		
Région Ile-de-France :		
77 - Seine-et-Marne		
78 - Yvelines.....	17 381	3 727
91 - Essonne.....	20 381	3 887
92 - Hauts-de-Seine.....	6 734	4 232
93 - Seine-Saint-Denis.....	3 600	1 423
94 - Val-de-Marne.....	5 857	1 782
95 - Val-d'Oise.....	6 871	5 904
Préfecture de la région Ile-de-France.....	3 089	2 431
A.C.M.I.		
Total	883 896	233 042

Communes (finances locales)

729. - 28 avril 1986. - **M. Jean-Louis Meuron** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la situation préoccupante des finances locales. Il lui signale l'inconvénient, pour les communes, du décalage de deux ans entre le paiement des travaux et le remboursement de la T.V.A. afférente à ceux-ci. Aussi, il lui demande, en raison des difficultés financières grandissantes que rencontrent les collectivités locales, s'il ne lui paraît pas souhaitable d'envisager une mesure qui diminuerait ce décalage.

Réponse. - Les attributions du fonds de compensation pour la T.V.A. permettent depuis 1981 le remboursement intégral de la T.V.A. acquittée par les bénéficiaires sur leurs dépenses réelles d'investissement définies par le décret n° 77-1208 du 28 octobre 1977 modifié. Le délai de deux ans existant pour la compensation de la T.V.A. acquittée par les collectivités locales et organismes bénéficiaires prévu par la réglementation est justifié pour des raisons essentiellement techniques et budgétaires. En effet, si les comptes administratifs qui servent de base au calcul des dotations sont normalement établis au cours de l'année suivant l'exercice considéré, il est fréquent qu'ils ne soient connus qu'à la fin de ladite année. De plus, la loi du 2 mars 1982 précise que le vote du compte administratif par le conseil doit intervenir avant le 1^{er} octobre de l'année suivant l'exercice en cause mais il n'est pas fixé de délai de transmission au représentant de l'Etat. Dans ces conditions, et malgré les moyens modernes de gestion dont disposent tant l'Etat que bon nombre de collectivités locales, il n'apparaît pas possible pour le moment de réduire ce délai. En outre, et pour des motifs budgétaires, la réduction de ce décalage de deux ans ne peut intervenir actuellement. En effet, l'année de mise en place d'une telle réforme, le budget de l'Etat devrait normalement supporter des versements afférents à trois exercices. Or, le maintien des équilibres financiers ne permet pas le cumul sur un même exercice du montant de la compensation de la T.V.A. payée par les collectivités locales sur leurs investissements au cours des trois années, soit une somme supérieure à 35 milliards de francs. Il convient toutefois de souligner l'effort déjà consenti par l'Etat au profit du F.C.T.V.A. dont les dotations permettent la compensation intégrale de la T.V.A. supportée par les collectivités locales, les établissements publics régionaux et leurs groupements. C'est ainsi que les dotations du fonds sont passées de 6 020 millions de francs en 1981 à 12 164 millions de francs dans le projet de loi de finances pour 1986, soit une progression de 102 p. 100 en cinq ans. Il est rappelé que, depuis 1982, la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales propose aux collectivités qui auraient des problèmes de trésorerie à ce titre des prêts dont la durée recouvre exactement le décalage de deux ans.

Communes (personnel)

735. - 28 avril 1986. - **M. Jean-Pierre Delalande** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités locales**, sur la situation, en matière de déroulement de carrière, des directeurs de piscine dans le cadre de la fonction communale. Cette catégorie de personnel ne figurait pas dans la nomenclature ancienne des emplois communaux et n'apparaît pas, également, dans la nouvelle grille de la fonction territoriale. Il lui expose à ce propos la situation d'un directeur de piscine exerçant cette activité depuis 14 ans et dont la position est celle d'assimilé au grade de chef de bureau (commune de 10 000 à 40 000 habitants). Il a atteint le 6^e échelon de ce grade, qui en comporte 7 et qui est d'ailleurs en voie d'extinction car il est remplacé, dans le nouveau statut de la fonction territoriale, par le grade d'attaché. Du fait de sa position d'« assimilé », l'intéressé ne peut prétendre à une quelconque nomination au titre de la promotion sociale et ne peut donc espérer une amélioration de carrière. Une telle discrimination apparaissant pour le moins illogique, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il n'estime pas nécessaire, à travers le cas qu'il lui a exposé, de reconsidérer le déroulement de carrière des agents communaux se trouvant dans cette situation ou dans une situation similaire. - *Question transmise à M. le ministre de l'Intérieur.*

Réponse. - Compte tenu de la multiplicité et de la diversité des critiques formulées à l'encontre des mesures intervenues depuis 1984 en matière de fonction publique territoriale, le Gouvernement a décidé d'engager une large concertation avec les élus et les organisations syndicales et professionnelles intéressées. Ce n'est qu'au terme de ces consultations que le Gouvernement pourra se prononcer sur les suites à donner à l'ensemble des questions relatives à la fonction publique territoriale et à la construction statutaire. Le déroulement de carrière des agents communaux occupant l'emploi de directeur de piscine ne peut donc être considéré isolément. Il ne pourra faire l'objet d'un réexamen que dans le cadre des orientations qui seront prises ultérieurement en ce qui concerne la fonction publique territoriale dans son ensemble.

Collectivités locales (archives)

778. - 28 avril 1986. - **M. Michel d'Ornano** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la situation des personnels scientifiques et de documentation des services départementaux et régionaux d'archives. L'article 66 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat stipule en son troisième alinéa : « Les dépenses relatives aux personnels scientifiques et de documentation des services départementaux d'archives sont prises intégralement en charge par l'Etat. Les membres de ces personnels conservent, lorsqu'ils la possèdent, la qualité de fonctionnaire de l'Etat. » La loi précitée est muette quant à la situation des personnels scientifiques et de documentation des services régionaux d'archives. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser : 1° l'autorité ayant pouvoir de nommer un directeur de services départementaux d'archives dans l'hypothèse où le titulaire de l'emploi, fonctionnaire d'Etat, viendrait à partir ; 2° l'autorité ayant pouvoir de nommer un directeur de services régionaux d'archives dans le cas où une région entendrait créer son propre service d'archives ; 3° quel est, éventuellement, le degré de dépendance du directeur des services départementaux d'archives agissant sous l'autorité du président du conseil général, quand il met en œuvre ses compétences scientifiques, particulièrement lorsque, dans ce cadre, il est en relation avec les communes.

Réponse. - L'article 66, 1^{er} alinéa, de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat précise que « les départements et les communes assurent la conservation et la mise en valeur de leurs archives, conformément à la législation en vigueur sous le contrôle technique et scientifique de l'Etat ». Ce contrôle est assuré exclusivement par le personnel scientifique d'Etat des archives de France, constitué uniquement par les membres du corps des conservateurs d'archives dont le statut est régi par le décret n° 69-478 du 28 mai 1969. Les directeurs des services départementaux d'archives appartiennent à ce corps des conservateurs d'archives. En cas de vacances d'emplois, il appartient à l'Etat de pourvoir au remplacement de ces personnels dans le cadre des règles applicables à la fonction publique de l'Etat. L'article 67 de la loi précitée indique que les régions sont propriétaires de leurs archives, qu'elles en assurent elles-mêmes la conservation ou qu'elles la confient, par convention, à un service départemental d'archives. Des dispositions sont

actuellement à l'étude en vue d'étendre le contrôle technique et scientifique de l'Etat à la conservation et à la mise en valeur des archives appartenant aux régions, que ces archives soient gérées par des services régionaux d'archives qui viendraient à être créés ou que leur conservation et leur mise en valeur soient assurées, par convention, par un service départemental d'archives. Ces dispositions devraient également préciser les conditions dans lesquelles les conservateurs d'archives appartenant au personnel scientifique et technique de l'Etat et placés sous l'autorité du président du conseil général pourront assurer au nom de l'Etat le contrôle scientifique et technique des archives des communes.

Collectivités locales (personnel)

919. - 5 mai 1986. - **M. Daniel Chevallier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les inquiétudes et les interrogations de nombreux élus locaux et fonctionnaires territoriaux quant au devenir de la fonction publique territoriale. Ces inquiétudes se trouvent renforcées par la décision de reporter *sine die* les élections aux centres de formation de la fonction publique territoriale. En conséquence, il lui demande si la réforme statutaire entreprise par les lois du 26 janvier et du 12 juillet 1984 sera conduite à son terme et si les textes nécessaires à la mise en œuvre seront publiés dans les délais voulus.

Réponse. - Par arrêté du 25 mars 1986, ont été effectivement suspendues les modalités d'organisation des élections aux conseils d'administration des centres de formation institués par la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 dont la date avait été fixée au 20 mai 1986. Cette décision ne constitue qu'une mesure conservatoire destinée à laisser au Gouvernement le temps nécessaire à l'examen approfondi de l'ensemble du dossier. Il n'était pas, en effet, possible que le processus enclenché débouche sur un état de fait irréversible avant même que le nouveau Gouvernement ait pu engager une réflexion approfondie sur un sujet aussi difficile que celui de la fonction publique territoriale. En effet, devant les critiques formulées à l'encontre de ce qui a déjà été fait depuis 1984 et les divergences qui existent sur ce sujet, il apparaît indispensable de dresser un bilan et d'engager une discussion générale. Le Gouvernement a donc entrepris une concertation approfondie avec l'ensemble des organisations de personnels et des associations d'élus locaux représentatives. Ce n'est qu'au terme de ces consultations que le Gouvernement pourra se prononcer sur les suites à donner aux dispositions des lois du 26 janvier et du 12 juillet 1984. Sa position sur ces problèmes sera arrêtée avec le souci de concilier les droits et intérêts légitimes du personnel et les droits et préoccupations légitimes des élus responsables des collectivités locales.

Libertés publiques (protection)

926. - 5 mai 1986. - **M. Michel Cherzet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur ses propres déclarations dans l'hebdomadaire « Paris-Match » daté du 12 avril 1986. En affirmant : « en moins de huit jours, les policiers sont réapparus dans la rue, les fouilles de voiture ont recommencé... ». Il laisse supposer que les forces de l'ordre étaient totalement absentes auparavant sur la voie publique, ce qui constitue une contre-vérité. Quant à la visite des véhicules, celle-ci est étroitement réglementée depuis une décision du Conseil constitutionnel du 12 janvier 1977. L'article unique de la loi autorisant la visite des véhicules en vue de la recherche et de la prévention des infractions était déclaré comme non conforme à la Constitution, contraire au principe de la liberté individuelle. Celle-ci ne peut être permise que sur commission rogatoire du juge d'instruction, en présence d'un officier de police judiciaire ou en cas de « flagrant délit ». Aussi il lui demande sur quelle base légale il fonde sa déclaration pour affirmer que les « fouilles de véhicule » ont recommencé.

Réponse. - Le Conseil constitutionnel, dans sa décision du 12 janvier 1977, a estimé qu'une loi autorisant les services de police à procéder à des visites ou des fouilles de véhicules, sans préciser la nature et l'étendue des pouvoirs des agents habilités à le faire, ni les cas dans lesquels ces fouilles ou visites pourraient s'exercer, n'était pas conforme à la Constitution. La décision du Conseil constitutionnel n'affecte en rien les pouvoirs que détiennent les fonctionnaires de police et les militaires de la gendarmerie de pratiquer des fouilles de véhicules dans le cadre des investigations qu'ils effectuent en matière d'enquête préliminaire, de crime ou délit flagrant ou sur commission rogatoire, indépendamment des pouvoirs qu'ils détiennent en vertu de textes spé-

ciaux concernant la recherche d'infractions douanières ou prévues par le code général des impôts, ou d'infractions à la législation économique ou à la législation sur les fraudes.

Partis et groupements politiques (service d'action civique)

957. - 5 mai 1986. - **M. Bernard Lefranc** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui faire part de son sentiment sur les nombreuses exactions, assassinats, vols et agressions de personnalités dont se sont rendus coupables ou dont ont été accusés des membres d'une association aujourd'hui dissoute, le S.A.C. Il lui demande enfin de lui préciser si, à son avis, la défense d'une idéologie politique peut justifier de telles attitudes.

Réponse. - Le fait que des individus, de leur propre initiative et sous leur responsabilité, aient pu commettre des actes pénalement répréhensibles, ne saurait à l'évidence avoir pour conséquence d'impliquer, de quelque manière que ce soit, les associations ou les organisations auxquelles ils sont susceptibles d'appartenir. En tout état de cause, aucune idéologie, quelle qu'elle soit, ne saurait justifier que des actes délictueux soient perpétrés pour sa défense.

Administration (ministère de l'intérieur : budget)

992. - 5 mai 1986. - **Mme Martine Frechon** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la suppression de la subvention de caractère obligatoire en faveur des collectivités locales. Un arrêté de **M. le ministre du budget** en date du 17 avril 1986 annule 50 millions de francs de crédits prévus au titre IV (chapitre 41-51) du budget de l'intérieur. Elle lui demande quelle est la nature exacte des crédits annulés et s'il ne s'agit pas d'une diminution des subventions versées en contrepartie de l'exonération d'impôt foncier.

Réponse. - Un arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, en date du 17 avril 1986 a annulé 50 millions de francs de crédits sur le chapitre 41-51 article 50 « encouragement à la construction immobilière - contrepartie de l'exonération d'impôt foncier ». En effet, il est apparu que le montant des crédits inscrits à ce titre au budget du ministère de l'intérieur excédait de 50 millions de francs les versements effectués aux communes au titre de la contrepartie de l'exonération en matière d'impôt foncier. Cette annulation constitue donc une simple mesure de gestion, qui ne porte en rien préjudice aux droits des collectivités locales.

Collectivités locales (élus locaux)

1109. - 12 mai 1986. - **M. Bernard Lefranc** demande à **M. le secrétaire d'Etat** auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales, de bien vouloir lui préciser la suite qu'il entend réserver aux diverses réflexions et rapports relatifs au statut de l'élu local qui ont été rendus publics ces dernières années et s'il a l'intention de soumettre au Parlement dans les meilleurs délais un projet de loi portant réforme du statut de l'élu. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Réponse. - Dès sa nomination, le Gouvernement a examiné très attentivement le dossier complexe du statut de l'élu local. Il existe déjà des règles en ce qui concerne le régime des autorisations d'absence pour l'exercice des mandats, le droit à la retraite des élus et le régime des indemnités de fonctions. Mais ces règles sont variables selon les catégories et la situation individuelle et professionnelle des intéressés. Une des difficultés les plus notables liée à l'élaboration d'un statut de l'élu local et, sur laquelle il convient d'être attentif, est le coût de toute mesure en raison du nombre des élus concernés. Le dialogue que le Gouvernement entend mener avec l'ensemble des associations d'élus doit permettre d'examiner ce problème de manière approfondie avec la volonté de répondre aux attentes des élus sans pour autant créer des charges qui se révéleraient trop lourdes pour les collectivités territoriales elles-mêmes. Mais la question n'est pas seulement financière : elle est aussi politique, administrative et même sociologique. Il existe, en effet, un problème d'égalité dans l'exercice des mandats électifs. La part des salariés du secteur privé ou des membres des professions libérales dans le nombre total des élus décroît, car chacun sait qu'il est très difficile aux intéressés au-delà même des problèmes de revenus de renoncer même partiellement à l'exercice de leur activité professionnelle pour occuper des mandats électifs. Aussi, avant d'envisager l'élabora-

tion d'un projet de loi sur le statut de l'élu local, le Gouvernement entend s'entourer des avis les plus larges, notamment des associations d'élus.

Collectivités locales (personnel)

1200. - 12 mai 1986. - **M. Michel Gonelle** rappelle à **M. le ministre de l'Intérieur** que la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale institue, dans chaque collectivité, ou auprès de chaque centre départemental de gestion pour les collectivités employant moins de cinquante agents, un ou plusieurs comités techniques paritaires. L'article 33 indique les attributions de cette instance consultative. Il apparaît qu'il est rédigé de telle sorte que les attributions des comités techniques paritaires sont définies d'une façon très générale qui permet difficilement la conclusion d'un accord entre représentants du conseil municipal et du personnel sur les questions à soumettre à son avis. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable qu'une circulaire interprétative précise l'étendue des alinéas 1 à 4 de l'article 33, en particulier si l'alinéa 4 autorise les représentants du personnel à interroger l'autorité sur les choix budgétaires et sur l'orientation de la politique municipale.

Réponse. - Les attributions des comités techniques paritaires des collectivités territoriales définies à l'article 33 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 sont sensiblement analogues à celles prévues par le décret n° 82-452 du 28 mai 1982, relatif aux comités techniques paritaires des administrations de l'Etat. C'est ainsi que les comités techniques paritaires des collectivités territoriales sont consultés sur les questions relatives à l'organisation des administrations intéressées, aux conditions générales de fonctionnement de ces administrations, aux programmes de modernisation des méthodes et techniques de travail et à leur incidence sur la situation du personnel, à l'examen des grandes orientations à définir pour l'accomplissement des tâches de l'administration concernée et aux problèmes d'hygiène et de sécurité lorsqu'un comité d'hygiène et de sécurité n'a pas été créé. Dans ce dernier cas, ils sont obligatoirement consultés sur les mesures de salubrité et de sécurité applicables aux locaux et installations, ainsi que sur les prescriptions concernant la protection sanitaire du personnel. Ils sont également réunis par leur président à la suite de tout accident mettant en cause l'hygiène ou la sécurité ou ayant pu entraîner des conséquences graves. En outre, les comités techniques paritaires sont saisis d'un rapport annuel sur le nombre des emplois pourvus par des agents non titulaires (cf. art. 3 de la loi du 26 janvier 1984), d'un rapport annuel sur le nombre de fonctionnaires mis à disposition (cf. art. 63) et ils sont consultés en matière de suppression d'emploi (cf. art. 97). Aucune disposition ne donne aux comités techniques paritaires compétence pour connaître des choix budgétaires et de l'orientation de la politique municipale. Il convient, en outre, de souligner que c'est l'autorité territoriale ou son représentant qui préside le comité technique paritaire et établit l'ordre du jour. Toutefois, les questions entrant dans la compétence des comités techniques paritaires dont l'examen a été demandé par la moitié au moins des représentants du personnel sont inscrites à l'ordre du jour (cf. art. 25 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985). Les difficultés suscitées par l'application de ces dispositions ne peuvent être tranchées que par les tribunaux administratifs. C'est pourquoi il n'apparaît pas nécessaire, dans l'immédiat, d'explicitier par circulaire les termes de la loi ; cette solution serait toutefois envisagée si des questions nombreuses venaient à être posées sur le sujet.

Police (personnel)

1314. - 12 mai 1986. - **M. Charles Million** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les modalités de prise en compte de la durée des services militaires légaux pour la promotion d'un agent de police municipale dans le grade de brigadier de police municipale. L'article L. 414-8 du code des communes précise que la durée des services militaires légaux entre en ligne de compte pour l'avancement des agents communaux. Des précisions relatives aux modalités de prise en compte de ces services lors des promotions de grade ont été apportées, notamment par les réponses aux questions écrites n° 42805, parue au *Journal officiel* Assemblée nationale du 14 janvier 1978 et n° 44053, parue au *Journal officiel* Assemblée nationale du 11 mars 1978. Il ressort que cette prise en compte pour l'avancement de grade est possible si les services militaires n'ont pas déjà été utilisés à ce titre particulier, étant donné qu'ils ne peuvent être décomptés qu'une fois au titre du même objet. Autrement dit, la carrière d'un fonctionnaire peut être influencée par la prise en compte des services militaires légaux, une fois au titre de l'avancement d'échelon,

l'autre fois au titre de l'avancement de grade lorsque celui-ci est subordonné à une condition d'ancienneté. Le cas se pose pour un agent de police municipale dont les services militaires légaux ont été utilisés dans l'avancement d'échelon lors de la titularisation. L'accès au grade de brigadier de police est subordonné à une ancienneté de service minimum - et non pas de services effectifs - de six années dans l'emploi de gardien. Il lui demande donc si cet agent communal pourra faire valoir à nouveau ses services militaires légaux pour l'avancement au grade de brigadier de police et les déduire ainsi de l'ancienneté minimum de six ans requise pour l'accès à ce grade.

Réponse. - En vertu de la jurisprudence dégagée par le Conseil d'Etat (C.E. arrêt Sinoir du 31 janvier 1951), la période de services militaires peut être utilisée en vue de parfaire l'ancienneté requise pour accéder à un emploi d'avancement, s'il n'est pas exigé pour l'accès à cet emploi un temps de services civils effectifs. Dans le cas exposé par l'honorable parlementaire, l'agent communal peut faire valoir la période de services militaires qu'il a effectuée pour bénéficier d'un avancement au grade de brigadier, et déduire ainsi cette période de l'ancienneté minimum de six ans requise pour l'accès à ce grade.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : calcul des pensions)

1442. - 19 mai 1986. - **M. Marcel Rigout** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la situation des employés des collectivités locales qui effectuent des travaux pénibles (ex-cantonniers). En effet, actuellement, bien que l'âge de la retraite soit à soixante ans, certains intéressés qui ont par ailleurs effectué pendant un certain temps des activités professionnelles au service de l'équipement m'ont fait savoir qu'ils seraient désireux de pouvoir faire valoir leurs droits à la retraite avec les avantages y afférents pour permettre de libérer des emplois en faveur des jeunes. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il est possible de déroger à l'article 21 du décret n° 65-773 du 9 septembre 1985 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse générale de retraite des agents de collectivité locale afin de permettre à cette catégorie de pouvoir bénéficier du départ à la retraite à cinquante-cinq ans.

Réponse. - Aux termes de l'article L. 416-1 du code des communes, maintenu en vigueur par l'article 119-III de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les agents permanents à temps complet des collectivités territoriales affiliés à la C.N.R.A.C.L. peuvent être admis à la retraite dès l'âge de cinquante-cinq ans s'ils occupent un emploi classé en catégorie active. L'article 21 du décret n° 65-773 modifié du 9 septembre 1965 relatif au régime de retraites des fonctionnaires affiliés à la C.N.R.A.C.L. précise à cet égard que la jouissance de la pension est immédiate pour les agents atteignant l'âge de cinquante-cinq ans s'ils ont accompli au moins quinze ans de services actifs. Sans méconnaître les conditions de travail de certaines catégories de personnels des collectivités locales, notamment celles des ex-cantonniers, il n'apparaît pas opportun d'accroître les disparités existant en matière d'âge d'entrée en jouissance de la pension entre les agents de la fonction publique territoriale et les ressortissants du régime général de sécurité sociale dont l'âge de la retraite est fixé à soixante ans quelle que soit la pénibilité de leur emploi. En conséquence, il n'est pas envisagé de modifier le classement de ces emplois ni de déroger aux dispositions de l'article 21 du décret du 9 septembre 1965 précité.

Police (police municipale)

1471. - 19 mai 1986. - **M. Roland Vulliamme** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur, chargé de la sécurité**, sur la situation des fonctionnaires de la police municipale en ce qui concerne les contrôles d'identité sur la voie publique et dans les lieux publics. La loi n° 83-466 du 10 juin 1983 portant abrogation ou révision de certaines dispositions de la loi n° 81-82 du 2 février 1981 a complété, dans son article 21, le code de procédure pénale par les articles 78-1 à 78-5. L'article 78-2 stipule que les officiers de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux articles 20 et 21-1° du code de procédure pénale, peuvent opérer des contrôles d'identité sous certaines conditions très rigoureuses, ce qui n'a pas manqué de susciter diverses réactions. Or, les agents de police judiciaire adjoints de la police municipale, désignés par l'article 21-2° du code de procédure pénale, sont purement et simplement écartés du droit de contrôle d'identité. Les dispositions en cause créent une situation particulièrement regrettable. Il est difficile d'admettre que des fonction-

naires de police municipale en service sur la voie publique, de jour ou de nuit, puissent rester passifs en présence d'un ou de plusieurs individus dont le comportement ou la présence suspecte justifieraient un examen de situation. Il lui demande s'il n'estime pas particulièrement souhaitable que soient modifiées, dans l'intérêt de la sécurité publique, les dispositions résultant de la loi précitée. — *Question transmise à M. le ministre de l'Intérieur.*

Réponse. — L'article 78-2 du code de procédure pénale habilite les seuls agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux articles 20 et 21-1 du même code à effectuer des contrôles d'identité, sur l'ordre et sous la responsabilité des officiers de police judiciaire auxquels le code de procédure pénale confie la direction des enquêtes judiciaires. Les agents de la police municipale, qui sont agents de police judiciaire adjoints en vertu de l'article 21-2° du code de procédure pénale, ne sont donc pas compétents pour effectuer ces opérations. Placés sous les ordres du maire qui, certes, est officier de police judiciaire, mais pour des raisons bien compréhensibles n'use qu'exceptionnellement des attributions attachées à cette qualité, leur habilitation par la loi serait au demeurant inutile : ne bénéficiant pas, comme les agents de la police nationale et les militaires de la gendarmerie, d'un encadrement permanent par des officiers de police judiciaire, leur participation aux opérations de l'espèce serait en fait quasi impossible. Il convient cependant de rappeler que les agents de police municipale disposent, comme tout citoyen, en vertu de l'article 73 du code de procédure pénale, du droit d'appréhender l'auteur d'un flagrant délit et de le conduire devant l'officier de police judiciaire territorialement compétent. En tout état de cause, une extension des pouvoirs des policiers municipaux ne peut être envisagée sans une étude préalable. A cet égard, le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur, chargé de la sécurité, a décidé de mettre en place un groupe de travail comprenant à la fois des élus et des fonctionnaires et qui entendra les représentants des organisations syndicales de policiers municipaux. Ce groupe sera chargé de proposer les modifications législatives ou réglementaires qui permettront de parvenir à une définition plus précise des compétences des policiers municipaux dans un souci de complémentarité avec l'action de la police nationale.

Electricité et gaz (centrales d'E.D.F.)

1538. — 19 mai 1986. — **M. Maurice Janetti** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur l'absence de protections des populations proches des centrales nucléaires dans le cas où un accident provoquerait une pollution radioactive dangereuse. Il lui demande si des mesures particulières sont envisagées pour la surveillance des centrales françaises après le grave accident survenu à une centrale nucléaire en U.R.S.S.

Réponse. — La protection des populations voisines des centrales nucléaires repose sur un ensemble de dispositions planifiées dans les plans particuliers d'intervention (P.P.I.). Ceux-ci prévoient, en fonction d'événements dont les conséquences sont de plus en plus graves, les mesures applicables sans délai au profit des populations pouvant être exposées aux risques radiologiques. Outre l'échange systématique d'informations, le P.P.I. permet à l'autorité chargée de la direction des secours de mettre en œuvre, par anticipation sur l'évolution possible des événements, les moyens nécessaires à la protection rapide de populations (confinement, évacuations...). Ces plans sont publics et peuvent être consultés dans chacune des mairies situées dans la zone d'application, soit jusqu'à une distance d'environ 10 kilomètres autour du site. Par ailleurs, il convient de souligner que les centrales nucléaires font l'objet de contrôles et d'inspections particulièrement fréquents et rigoureux, tant en fonctionnement normal qu'en période d'arrêts programmés. En outre, la radioactivité ambiante est surveillée en permanence dans l'environnement de ces installations au moyen, d'une part, de réseaux fixes et mobiles de détecteurs et, d'autre part, d'analyses d'échantillons régulièrement prélevés dans tous les milieux de l'environnement.

Décorations (médaille d'honneur)

1575. — 19 mai 1986. — **M. Serge Charrier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la question écrite qu'il avait posée à son prédécesseur au sujet de la réforme des conditions d'attribution des médailles d'honneur du travail. Il faisait en effet remarquer que si le décret du 4 juillet 1984 prévoit que dans le secteur privé la médaille d'argent récompense désormais vingt années de service au lieu de vingt-cinq, la médaille vermeil trente années au lieu de trente-

cinq, la médaille d'or trente-huit années au lieu de quarante-trois et la grande médaille d'or quarante-trois au lieu de quarante-huit, il n'en va pas de même pour l'attribution de la médaille d'honneur communale et départementale. Celle-ci n'est décernée qu'au terme de vingt-quatre ans d'activité (argent), trente-cinq ans (vermeil) et quarante-cinq ans (or). La disparité entre ces deux régimes est d'autant plus surprenante que le décret du 4 juillet 1984 a été pris en raison de l'abaissement de l'âge de départ en retraite des salariés à soixante ans. Il estimait alors que cette réforme aurait dû tout naturellement s'appliquer à la fonction publique où la retraite des agents est fixée à soixante ans, voire à cinquante-cinq ans pour certains services. Aussi, lui demandait-il si un alignement des deux régimes n'était pas à envisager. — *Question transmise à M. le ministre de l'Intérieur.*

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire a fait l'objet d'une étude qui a conduit à proposer une modification des conditions d'attribution de la médaille départementale et communale. La procédure de consultation à laquelle sont soumises ces propositions est actuellement en cours.

Collectivités locales (personnel)

1585. — 19 mai 1986. — **M. Michel Hannoun** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités locales**, des précisions sur l'application de l'article 30 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Ce texte dispose que les commissions administratives paritaires connaissent des propositions de titularisation ou de refus de titularisation sans évoquer les décisions de renouvellement de stage. Il lui demande s'il faut en conclure que les autorités territoriales n'ont plus l'obligation de transmettre à la commission paritaire les arrêtés portant renouvellement de stage même lorsque la décision est motivée par l'insuffisance professionnelle. — *Question transmise à M. le ministre de l'Intérieur.*

Réponse. — L'article 30 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale prévoit que les commissions administratives paritaires connaissent aussi bien des propositions de titularisation que des propositions de refus de titularisation. Il s'agit là d'une différence par rapport à l'article R. 411-39 du code des communes qui ne rendait pas obligatoire la consultation de la commission paritaire en cas de proposition de refus de titularisation (cf. C.E. 22 novembre 1978 - Jarry). En revanche, en ce qui concerne le renouvellement du stage, la consultation de la commission paritaire reste facultative. Ainsi, les autorités territoriales ne sont pas obligées de soumettre à la commission paritaire les arrêtés portant renouvellement de stage motivés par l'insuffisance professionnelle.

Police (police municipale)

1632. — 19 mai 1986. — **M. Claude Dhinnin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur l'obligation à laquelle de nombreux maires ont été conduits en matière de création ou de renforcement des polices municipales, et cela en raison de la multiplication des causes d'insécurité et pour répondre à l'attention légitime de leurs administrés. Il est indéniable que l'existence d'une police municipale représente une lourde charge pour les communes sur le territoire desquelles elle est implantée. Or, l'activité des policiers municipaux ne répond pas aux préoccupations de la population, en raison des règles édictées par les pouvoirs publics pour la déterminer, notamment par les circulaires du 10 mars 1986 émanant du précédent ministre de l'Intérieur et de la décentralisation. Celles-ci ne tiennent pas compte, en effet, de l'évolution des problèmes de sécurité et s'inspirent de la même doctrine d'emploi des polices municipales que celle qui prévalait il y a quelque quinze ans. A cette époque, la police municipale se voyait réserver les tâches de police d'exécution mineures. Il ne paraît pas réaliste que l'activité des polices municipales n'évolue pas en fonction des circonstances dans lesquelles l'insécurité doit être, à l'heure actuelle, combattue. C'est ainsi qu'il peut difficilement être expliqué aux policiers municipaux que s'ils doivent intervenir dans le cas d'un automobiliste franchissant un feu rouge, ils ne sont pas habilités par contre, comme le prescrit une des circulaires précitées, à appréhender l'auteur de l'infraction et à contrôler ses pièces d'identité. La situation actuelle est donc caractérisée par un effort financier important demandé par les municipalités aux administrés pour assurer leur sécurité et une entrave à l'exécution de cette mission par les directives données par les pouvoirs publics. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur ce problème essentiel

et, notamment, ses intentions en ce qui concerne les nécessaires améliorations et actualisations, par un texte législatif établi à cet effet, du régime juridique de la police municipale.

Réponse. - L'article 78-2 du code de procédure pénale réserve l'exercice des contrôles d'identité aux officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux articles 20 et 21-1^o du code de procédure pénale. Les agents de la police municipale, qui sont agents de police judiciaire adjoints en vertu de l'article 21-2^o du code de procédure pénale, ne sont donc pas habilités à y procéder. En outre, l'article L. 4 du code de la route qui vise le refus d'obtempérer à une sommation de s'arrêter ou de se soumettre aux vérifications prescrites concernant le véhicule ou son conducteur est un délit qui n'entre pas dans le cadre de la compétence d'attribution des agents de la police municipale. La compétence de ces fonctionnaires est en effet limitée par les articles R. 250 et R. 250-1 du code de la route à la constatation de certaines contraventions de police, principalement celles relatives à l'arrêt et au stationnement des véhicules. Mais la constatation de ces contraventions ne nécessite normalement pas la consultation de documents concernant le véhicule ou le conducteur ; l'article 21-1 du code de la route instituant une présomption de responsabilité du titulaire du certificat d'immatriculation suffit pour dresser le procès-verbal d'infraction. La même procédure, sous la forme d'un rapport, peut d'ailleurs être utilisée par le policier municipal témoin d'un délit flagrant, franchissement d'une ligne jaune et d'un feu rouge par exemple, conformément aux dispositions qui prévoient à cet égard l'article D. 15 du code de procédure pénale. Les responsabilités susceptibles d'être confiées aux policiers municipaux pourraient être plus larges. Le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité, a décidé de mettre en place un groupe de travail comprenant à la fois des élus et des fonctionnaires et qui entendra les représentants des organisations syndicales de policiers municipaux. Ce groupe sera chargé de proposer les modifications législatives ou réglementaires qui permettront de parvenir à une définition plus précise des compétences des policiers municipaux dans un souci de complémentarité avec l'action de la police nationale.

Enseignement (fonctionnement)

1733. - 19 mai 1986. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui préciser dans quelles conditions les maires ont la possibilité de fixer et de modifier les horaires de sortie des établissements scolaires et notamment si, au sein d'une même commune, ils peuvent fixer des horaires différents entre deux établissements.

Réponse. - L'article 27 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée prévoit que le maire peut, après avis de l'autorité scolaire responsable, modifier les heures d'entrée et de sortie des établissements d'enseignement implantés sur le territoire de sa commune en raison de circonstances locales. Il résulte des dispositions de cet article que le maire de la commune d'implantation peut fixer des heures différentes d'entrée et de sortie des établissements d'enseignement. La circulaire du 13 novembre 1985, qui a été publiée au *Journal officiel* du 27 novembre 1985, a commenté ces dispositions et précisé la procédure applicable. Elle indique notamment que les modifications des heures d'entrée et de sortie décidées par le maire peuvent revêtir un caractère permanent ou, au contraire, un caractère ponctuel pour tenir compte d'un événement local. Elle rappelle également que les décisions prises par le maire ne peuvent remettre en cause ni le volume des horaires d'enseignement, ni l'équilibre des rythmes scolaires. De même, les modifications décidées par le maire doivent être compatibles avec un certain nombre d'impératifs. A ce titre la circulaire du 13 novembre 1985 appelle tout particulièrement l'attention des maires sur les impératifs liés au transport scolaire, à la restauration des élèves et à l'harmonisation des horaires entre écoles proches, dans les décisions qu'ils sont amenés à prendre en matière de modification des heures d'entrée et de sortie des établissements.

Régions (finances locales)

1734. - 19 mai 1986. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui indiquer dans quelles conditions les membres élus d'un comité régional de prêts peuvent se faire représenter, et il souhaiterait notamment savoir s'il ne lui semble pas judicieux de prévoir cette possibilité en choisissant nominativement le remplaçant lors des élections pour la désignation des comités régionaux de prêts.

Réponse. - Le décret n° 83-68 du 2 février 1983, qui définit le rôle et la composition du comité régional des prêts, a été modifié par le décret n° 85-1167 du 7 novembre 1985. Le décret du 7 novembre 1985 prévoit, en même temps que de nouvelles dispositions relatives à la durée du mandat des membres du comité régional des prêts, les conditions dans lesquelles les membres élus pourront se faire représenter aux séances du comité régional des prêts. L'alinéa 3 de l'article 2 du décret précité dispose en effet que « les membres élus du comité peuvent se faire représenter pour une séance déterminée par un de leurs collègues appartenant à la même assemblée ou au même collège ; nul ne peut, à ce titre, détenir plus d'un mandat ». Chaque membre élu désigne donc lui-même son représentant. Ce système paraît plus simple que la désignation de celui-ci lors des élections au comité régional des prêts. En revanche, le décret précité prévoit dans son article 3 que le remplacement des membres élus dont le siège deviendrait vacant est assuré par le premier candidat non élu figurant sur la même liste, pour la durée du mandat restant à courir. A cet effet, chaque liste comporte un nombre de candidats supérieur de moitié au nombre de sièges à pourvoir. L'ensemble de ces dispositions a sensiblement amélioré les modalités de fonctionnement des comités régionaux des prêts.

Pompes funèbres (réglementation)

1825. - 26 mai 1986. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait qu'une loi du 9 janvier 1986 a assoupli certains aspects de la réglementation du monopole des pompes funèbres. Il souhaiterait qu'il lui indique s'il n'envisage pas de faire également bénéficier les populations des trois départements d'Alsace-Lorraine des aspects positifs de cette loi.

Réponse. - La loi du 28 décembre 1904 qui est à l'origine du monopole du service extérieur des pompes funèbres n'est pas applicable dans les départements d'Alsace et de Moselle. Ces départements demeurent régis par le titre V du décret impérial sur les sépultures du 23 prairial an XII qui remet aux fabriques et consistoires le soin d'organiser le service des obsèques. Les églises ont la possibilité de déléguer cette responsabilité aux communes. La spécificité du droit en vigueur dans ces trois départements exclut par conséquent d'y appliquer les dispositions relatives aux pompes funèbres contenues dans la loi n° 86-29 du 9 janvier 1986. Ceci supposerait une modification préalable du droit local existant qui, en tout état de cause, devrait être précédée d'une concertation approfondie avec toutes les instances locales concernées.

Cultes (Alsace-Lorraine)

1826. - 26 mai 1986. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui indiquer si, dans les trois départements d'Alsace-Lorraine, la mense épiscopale constitue un établissement public. Si oui, il souhaiterait savoir quelles sont les règles qui conditionnent sa gestion.

Réponse. - La mense épiscopale est en effet un établissement public, ainsi qu'il résulte des dispositions du décret du 6 novembre 1813 et de l'ordonnance du 2 avril 1817. Dans un avis du 17 mars 1880, le Conseil d'Etat a confirmé que la mense épiscopale jouissait de la personnalité civile, tout en précisant qu'il convenait de la distinguer du diocèse qui, lui, n'est qu'une circonscription n'ayant pas la personnalité ni la capacité civile. La mense épiscopale est représentée par les évêques successifs. C'est l'évêque qui a qualité pour accepter, sous réserve de l'autorité gouvernementale, les dons et legs qui lui sont faits et pour faire tous les actes relatifs à l'administration des biens.

Impôts locaux (taxes sur l'électricité)

1831. - 26 mai 1986. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'intérêt que représentent les taxes sur l'électricité perçues par les collectivités locales. Il souhaiterait qu'il lui indique quels sont les départements qui perçoivent actuellement cette taxe au plafond maximal prévu par la loi.

Réponse. - Les départements qui perçoivent la taxe départementale sur certaines fournitures d'électricité au taux maximal de 4 p. 100 fixé par la loi sont les suivants : Ain, Aisne, Allier, Alpes-de-Haute-Provence, Alpes-Maritimes, Ardèche, Ardennes, Ariège, Aube, Aude, Aveyron, Bouches-du-Rhône, Cantal, Cha-

rente, Cher, Corrèze, Corse (Haute), Corse-du-Sud, Côte-d'Or, Creuse, Dordogne, Doubs, Drôme, Finistère, Gard, Garonne (Haute), Gers, Gironde, Hérault, Ille-et-Vilaine, Isère, Jura, Landes, Loire, Loire (Haute), Loire-Atlantique, Lot, Lot-et-Garonne, Lozère, Maine-et-Loire, Mayenne, Morbihan, Nièvre, Orne, Pas-de-Calais, Puy-de-Dôme, Pyrénées-Atlantiques, Pyrénées (Hautes), Pyrénées-Orientales, Rhin (Bas), Rhin (Haut), Rhône, Saône (Haute), Saône-et-Loire, Sarthe, Savoie, Savoie (Haute), Sévres (Deux), Somme, Tarn, Tarn-et-Garonne, Var, Vendée, Vienne (Haute), Vosges, Yonne, Val-d'Oise. Au 31 décembre 1985, soixante-sept départements ont donc institué cette taxe au taux maximal de 4 p. 100.

Communes (personnel)

1900. - 26 mai 1986. - **M. Noël Ravennard** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la situation des petites communes dans lesquelles le secrétariat de mairie est assuré par un retraité. Dans le cadre de la loi contre le chômage, l'ordonnance du 30 mars 1982 et la loi n° 86-75 du 17 janvier 1986 ont instauré une contribution de solidarité due, sous certaines conditions, à la fois par le retraité disposant d'un revenu d'activité et par l'employeur. Ainsi, pour une personne faisant valoir ses droits à la retraite mais continuant d'assurer le secrétariat de mairie, la commune doit verser cette contribution. Il ne convient pas de remettre en question ces dispositions tout à fait fondées mais peut-être pourraient-elles être aménagées dans un tel cas, afin que la collectivité n'ait pas à supporter la charge financière liée à cette situation particulière. Il lui demande donc s'il envisage de prendre des mesures allant dans ce sens.

Réponse. - Les dispositions de l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982 relative à la limitation des possibilités de cumul entre pension de retraite et revenus d'activité, modifiée par la loi n° 86-75 du 17 janvier 1986, prévoient effectivement que les employeurs et leurs salariés âgés de plus de soixante ans, qui jouissent d'une pension de vieillesse attribuée au titre d'un régime de vieillesse obligatoire, sont assujettis au versement d'une contribution de solidarité. Toutefois, cette contribution n'est due que lorsque le total des pensions de vieillesse perçues par les travailleurs intéressés est supérieur au salaire minimum de croissance, majoré de 25 p. 100 par personne à charge. Cette contribution, dont l'objet est de limiter le cumul d'une pension de retraite et d'un emploi d'activité, concerne par principe l'ensemble des salariés et des employeurs. Il n'est pas prévu pour l'instant de modifier cette situation au profit d'une catégorie particulière de salariés ou d'employeurs.

Enseignement (constructions scolaires : Bouches-du-Rhône)

1920. - 26 mai 1986. - **M. Jean Roatta** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** s'il trouve justifié que la ville de Marseille garde sous sa responsabilité, par le biais de « contrats », les extensions, reconstructions, réparations importantes, d'établissements scolaires qui sont sa propriété mais qu'un transfert de compétence attribue soit au département (collèges), soit à la région (lycées).

Réponse. - L'article 14 VII bis de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée permet à une collectivité locale propriétaire d'un établissement scolaire existant à la date du transfert de compétences de faire appel de responsabilité de certaines attributions normalement exercées par le département en matière de collèges ou, par la région, en matière de lycées. C'est ainsi que la collectivité locale propriétaire, si elle le demande, se voit confier de plein droit par le département ou la région la responsabilité d'une opération de grosses réparations, d'extension, de reconstruction ou d'équipement d'un collège ou d'un lycée. Cette opération doit avoir fait l'objet d'une décision préalable de financement du département ou de la région. La collectivité locale propriétaire passe alors, avec la région ou le département, une convention qui détermine notamment les conditions financières de l'opération. Lorsque la collectivité locale propriétaire fait appel de responsabilité d'une opération de reconstruction ou d'extension, elle se voit confiée de plein droit la responsabilité du fonctionnement de l'établissement pour une durée de six ans, renouvelable à la demande de la collectivité locale propriétaire. L'appel de responsabilité peut également ne porter que sur le fonctionnement de l'établissement. Ces dispositions ont été précisées par le décret n° 85-887 du 12 août 1985 (publié au *Journal officiel* du 23 août) et commentées par la circulaire du 4 septembre 1985 (publiée au *Journal officiel* du 6 septembre).

Politique économique et sociale (généralités)

1948. - 26 mai 1986. - La loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé prévoit, dans son article 1^{er}, la création dans chaque département d'un conseil de développement social. **M. Roger Mes** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités locales**, quels étaient les départements où ce conseil préexistait à la loi. - *Question transmise à M. le ministre de l'Intérieur.*

Réponse. - En réponse à la question de l'honorable parlementaire, il est indiqué qu'aucun département n'avait signalé l'institution d'un conseil départemental du développement social antérieurement à la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986. Rien ne faisait cependant obstacle à ce que les départements qui l'auraient souhaité organisent une concertation entre les différents acteurs sociaux. Toutefois, pour laisser aux autorités départementales une entière liberté en ce domaine et répondre à la diversité de situations locales, le Gouvernement a engagé une réflexion sur les dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 6 janvier 1986, qui imposent d'instituer un conseil du développement social dans chaque département, et envisage de proposer prochainement au Parlement l'abrogation de ces dispositions.

Départements et territoires d'outre-mer (Guyane : collectivités locales)

1974. - 26 mai 1986. - **M. Elle Cantor** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur l'application des dispositions de la loi du 22 décembre 1985 et du décret du 14 mars 1986, relatif au fonctionnement du centre de gestion de la fonction publique territoriale. Il fait remarquer que le mode de calcul de la cotisation assise sur la masse salariale des fonctionnaires ne permet pas de disposer d'une enveloppe suffisante pour le fonctionnement du centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de Guyane. Il expose, d'une part, que le nombre des fonctionnaires titulaires ne représente que 25 p. 100 de l'effectif des agents des collectivités territoriales et, d'autre part, que les frais de personnel sont majorés outre-mer d'une indemnité de cherté de vie de 40 p. 100. Il souligne que les solutions possibles résident soit dans l'élargissement de l'assiette de la cotisation aux agents non titulaires - d'autant qu'en vertu des dispositions des articles 128 et suivants de la loi du 26 janvier 1984 et du décret 86-228 du 18 février 1986, le centre de gestion aura à connaître, par le truchement des commissions paritaires, des affaires relevant de cette catégorie d'agents, soit pour les D.O.M. par l'élévation ou la suppression des taux maxima de la cotisation. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage de retenir pour résoudre ce problème.

Réponse. - Le problème soulevé par l'honorable parlementaire n'a pas échappé au Gouvernement qui, compte tenu des particularités du département - pourcentage élevé d'agents non titulaires, rémunération des personnels augmentée d'une indemnité de cherté de la vie - a demandé au président du centre départemental de gestion et au préfet, commissaire de la République du département, une étude complémentaire afin de mieux appréhender les données du problème pour pouvoir y apporter des solutions, s'il apparaissait que la question ne puisse être résolue localement. En tout état de cause, et indépendamment des difficultés propres au fonctionnement du centre départemental de gestion de la Guyane, le Gouvernement a décidé devant les critiques formulées à l'encontre des textes relatifs à la fonction publique territoriale et devant les divergences qui existent sur ce sujet complexe et délicat, de dresser un bilan et d'engager une discussion générale. La question des centres de gestion a été évoquée au cours des consultations qui viennent d'être conduites.

Elections et référendums (réglementation)

2010. - 26 mai 1986. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur l'intérêt évident, comme l'a prouvé une fois encore la dernière campagne électorale, de faire observer des règles strictes en matière de propagande à cette occasion, et notamment en ce qui concerne l'affichage électoral. Il conviendrait de prendre, le moment venu, toutes les mesures nécessaires afin de proscrire l'affichage sauvage et de faire respecter, entre autres, les dispositions des articles R. 26 et R. 28 du code électoral. Il lui demande s'il envisage de rappeler ces prescriptions aux préfets en vue de moraliser, au moins sur ces points, les futures campagnes électorales.

Réponse. - L'affichage électoral est strictement réglementé en premier lieu par les dispositions du code électoral ; ainsi, son article L. 51 interdit durant la campagne officielle tout affichage relatif à l'élection en dehors des emplacements spécialement réservés à cet effet et les articles L. 165 pour les élections législatives et régionales, L. 211 pour les élections cantonales et L. 240 pour les élections municipales interdisent, durant la même période, l'impression et l'utilisation de toutes affiches autres que celles dont le nombre et la nature sont déterminés par le code pour figurer sur lesdits emplacements. En outre, l'article R. 27 du même code prohibe pour les affiches ayant un but électoral l'utilisation de toute combinaison des trois couleurs nationales. Ces diverses interdictions sont assorties de sanctions pénales, prononcées, lorsqu'il est saisi d'infractions, par le juge judiciaire. Ainsi l'article L. 90 rend passible d'une amende de 10 800 à 60 000 francs toute personne ayant contrevenu aux dispositions de l'article L. 51 précité. L'interdiction posée par l'article L. 165 est assortie par l'article L. 168 d'une amende de 3 000 à 20 000 francs et d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois ou de l'une de ces deux peines. Celle instituée par l'article L. 211 est accompagnée par l'article L. 215 d'une amende de 150 à 8 000 francs et d'un emprisonnement de six jours à un an, ou l'une de ces deux peines. Celle fixée par l'article L. 240 est sanctionnée par une amende de 360 à 8 000 francs et un emprisonnement de six jours à six mois, ou l'une de ces deux peines. Au surplus, tout imprimeur enfreignant les dispositions de l'article R. 27 est passible, en application de l'article R. 95, d'une amende de 600 à 1 200 francs par contravention. Il convient également de souligner que les irrégularités en matière d'affichage sont susceptibles d'être retenues par le juge administratif pour prononcer l'annulation de l'élection. Enfin, l'affichage de caractère électoral est également soumis aux dispositions de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes qui, au contraire des prescriptions du code électoral qui organisent les campagnes électorales officielles, ont valeur permanente. Les préfets, commissaires de la République, et les maires ont également en charge de faire assurer le respect des dispositions de ce texte, et notamment la mise en œuvre des procédures de sanction des infractions éventuelles. Toutes instructions leur seront données pour que l'ensemble de cette législation soit rappelée aux candidats et qu'elle soit strictement appliquée et respectée.

Communes (conseillers municipaux)

2020. - 26 mai 1986. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** qu'en réponse à sa question écrite n° 62717 posée sous la précédente législature, il lui a été indiqué qu'une étude était engagée sur la possibilité d'organiser une représentation proportionnelle pour la désignation des délégués des communes au sein des syndicats intercommunaux et au sein des organismes extérieurs. Il souhaiterait qu'il lui indique quel est le degré d'avancement de cette étude.

Réponse. - La désignation des délégués des communes appelés à siéger au sein des organismes extérieurs, selon les textes applicables, tantôt de la compétence du maire, tantôt de celle du conseil municipal. Lorsque cette désignation relève du conseil municipal (ce qui est le cas en particulier pour les délégués des communes aux organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale), elle s'opère, en règle générale, au scrutin majoritaire à trois tours conformément aux dispositions de l'article L. 163-3 du code des communes. Le remplacement de ce mode de scrutin par la représentation proportionnelle soulèverait au moins deux difficultés. Premièrement, le nombre de délégués de chaque commune aux comités des syndicats de communes (qui constituent la forme la plus répandue de coopération intercommunale) est le plus souvent égal à deux. Or, ce nombre est trop faible pour permettre l'application du scrutin proportionnel et il serait préjudiciable au bon fonctionnement des comités syndicaux d'accroître le nombre de leurs membres. En second lieu, l'adoption de ce mode de désignation serait difficilement conciliable avec le maintien en vigueur des dispositions de l'article L. 121-26 du code des communes (introduites par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982) qui permettent aux conseils municipaux de procéder à tout moment au remplacement de leurs membres ou délégués siégeant dans les organismes extérieurs ; le remplacement d'un seul délégué ne pouvant être opéré qu'au scrutin majoritaire. D'une façon générale, le Gouvernement considère que l'obligation faite aux communes de désigner leurs délégués au sein des organismes extérieurs à la représentation proportionnelle constituait une contrainte inutile, très difficile à mettre en œuvre et pouvant se révéler préjudiciable aux intérêts de ces communes. C'est ainsi qu'il demandera prochainement au Parlement de modifier l'article 138 du code de la famille et de l'aide sociale qui, dans sa rédaction issue de la loi n° 86-17 du

6 janvier 1986, avait précisément introduit pour la première fois une obligation de ce type, s'agissant de la désignation des représentants des communes aux conseils d'administration des centres communaux d'action sociale (dénomination nouvelle des bureaux d'aide sociale). Pour toutes ces raisons, il n'est pas envisagé d'engager de réforme dans le domaine évoqué par l'honorable parlementaire.

Edition, imprimerie et presse (livres)

2082. - 26 mai 1986. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait qu'il arrive de plus en plus fréquemment que des livres à caractère plus ou moins pornographique ainsi que des livres présentant des photographies incitant à la violence soient laissés à la vue du public, et notamment des enfants, dans les kiosques à journaux. Il arrive même que ces livres soient disponibles en grandes surfaces commerciales organisées en libre-service et les enfants peuvent donc non seulement voir les pages de couverture mais peuvent même éventuellement feuilleter les revues. Il souhaiterait donc qu'il lui indique quelles sont les mesures réglementaires qu'il envisage de prendre pour remédier à la situation sus-évoquée.

Réponse. - Les dispositions de l'article 14 de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse permettent au ministre de l'intérieur d'interdire la vente aux mineurs et, s'il y a lieu, l'exposition et la publicité des ouvrages et périodiques licencieux, pornographiques ou réservant une large place au crime ou à la violence. Ces deux catégories de mesures ont pour objectif la sauvegarde morale des mineurs évoquée par l'auteur de la présente question écrite. Elles font obstacle à ce que des adolescents puissent consulter, à l'éventaire de revendeurs qui ne s'opposeraient pas à cette pratique, des publications présentant un danger particulier pour la jeunesse, au sens des dispositions de l'article 14 de la loi du 16 juillet 1949 précitée. Sur le plan des chiffres, quatre-vingt-huit publications de cette nature ont fait l'objet, depuis janvier 1985, des mesures restrictives de diffusion prévues par la loi. L'interdiction de vente aux mineurs a été, pour soixante-dix-sept d'entre elles, assortie d'une interdiction d'exposition à la vue du public en quelque lieu que ce soit, notamment à l'extérieur ou à l'intérieur des magasins ou des kiosques, et de publicité par tous moyens, notamment par voie d'affiches. Une réflexion est actuellement en cours sur l'application pratique de cette législation, compte tenu notamment des nouvelles conditions de distribution.

Taxis (réglementation)

2120. - 2 juin 1986. - **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fonctionnement de la commission de discipline des conducteurs de taxis parisiens. Compte tenu de la gravité des sanctions que celle-ci peut infliger : retrait définitif du certificat de capacité, par exemple, il lui demande si la procédure utilisée lui paraît de nature à offrir suffisamment de garantie pour le conducteur mis en cause.

Réponse. - La commission de discipline des conducteurs de taxis parisiens instituée par l'ordonnance interpréfectorale n° 80-16.429 du 8 avril 1980, a qualité pour connaître des fautes professionnelles commises par les conducteurs et des différends qui peuvent se produire entre conducteurs et voyageurs. Il est exact que la commission peut proposer des sanctions, telles que l'avertissement et le retrait temporaire ou définitif du certificat de capacité. Il n'apparaît pas, toutefois, que le principe général des droits de la défense consacré par le Conseil d'Etat dans son arrêt de principe du 5 mai 1949, Dame Veuve Tromprier-Gravier, ait été violé par la procédure disciplinaire prévue à l'article 27 de l'ordonnance précitée. Ce principe général veut que toute personne, avant que ne soit prise une mesure la concernant, soit avertie de cette éventualité et puisse présenter sa défense. Or, l'ordonnance interpréfectorale de 1980 prévoit que, dès réception de la convocation l'invitant à comparaître, le conducteur peut obtenir la communication du rapport ou de la plainte le concernant. De plus, la proposition de sanction de la commission est précédée de l'audition du conducteur, assisté le cas échéant de son défenseur. Enfin, il convient de préciser que la décision appartient non pas à la commission de discipline, mais au seul préfet de police. Le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 a fusionné les anciennes commissions, des taxis, d'une part, des voitures de petite remise, d'autre part. Si ce texte réglementaire entraîne quelques modifications au plan de la composition des nouvelles commissions, les sanctions disciplinaires, quant à elles, fonctionneront selon les règles de procédure qui ont montré leur efficacité et leur équité.

Communes (personnel)

2285. - 2 juin 1986. - **M. Marc Reymann** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il ne pourrait pas remédier à une anomalie indiciaire relative à certains cadres territoriaux. En effet, les secrétaires généraux adjoints des communes de 40 000 à 80 000 habitants ont une carrière indiciaire s'échelonnant entre l'indice brut 525 et l'indice brut 885. Or, les directeurs de service administratif, placés sous leur autorité, bénéficient d'une rémunération allant de l'indice brut 597 à l'indice brut 871. En conséquence, les directeurs de service administratif, subordonnés des secrétaires généraux adjoints dans les communes de 40 000 à 80 000 habitants, sont donc mieux payés que ces derniers en début de carrière et payés à peu près de manière équivalente en fin de carrière (à 14 points d'indice près). En outre, le déroulement de carrière des directeurs de service administratif est plus rapide que celui des secrétaires généraux adjoints de cette catégorie démographique. Une revalorisation de la carrière indiciaire des secrétaires généraux adjoints des communes de 40 000 à 80 000 habitants permettrait de régler ces anomalies. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre, le cas échéant, en la matière.

Réponse. - Le Gouvernement a décidé, avant de mettre en œuvre les dispositions relatives à la fonction publique territoriale, de procéder à une large concertation destinée à permettre aux élus comme aux organisations syndicales et professionnelles d'exprimer leur position. Devant les critiques formulées à l'encontre des textes déjà publiés et devant les divergences qui existent sur ce sujet complexe et délicat, il était indispensable en effet de dresser un bilan et d'engager une discussion générale. Ce n'est qu'à l'issue de cette procédure de consultation, dont la table ronde, qui s'est tenue le 6 juin 1986 sous la présidence du secrétaire d'Etat chargé des collectivités locales, constitue une étape importante, que le Gouvernement se prononcera sur ces dispositions et proposera des mesures destinées à améliorer et assouplir le dispositif de la loi du 26 janvier 1984 ainsi que les textes pris pour l'application de celle-ci, et notamment les décrets des 13 et 15 mars 1986 portant statuts particuliers des administrateurs territoriaux et des directeurs de service administratif, attachés principaux et attachés territoriaux. C'est dans le cadre de l'examen du décret du 15 mars 1986 précité que pourront être étudiées à nouveau les situations respectives des secrétaires généraux adjoints des communes de 40 000 à 80 000 habitants et des directeurs de service administratif. Dans l'immédiat, et en tout état de cause, ces derniers textes ne sont pas entrés en vigueur, car ils doivent être complétés par plusieurs textes, relatifs notamment à la formation et au recrutement des agents intéressés, qui n'ont pas encore été pris. Un projet de décret, reportant les délais impartis aux fonctionnaires ayant vocation à bénéficier de la procédure d'intégration pour déposer leur dossier, a été élaboré et est en cours d'examen.

Assurance maladie maternité (bénéficiaires)

2325. - 2 juin 1986. - **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat** auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales, sur le droit aux congés de maladie des secrétaires de mairie instituteurs. En cas de maladie, le secrétaire de mairie instituteur a droit aux congés de maladie ordinaires limités à trois mois à plein traitement et neuf mois à demi-traitement mais ne bénéficie pas des congés de longue maladie ou de longue durée au titre de sa fonction communale. Or la loi du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale prévoit l'existence de tels congés et précise dans son article 109 que, en principe, l'agent occupant un emploi à temps non complet bénéficie de ses dispositions, sauf dérogation rendue nécessaire par la nature de l'emploi. En conséquence, il lui demande si l'extension des droits à congé de longue maladie et de longue durée ne lui paraît pas justifiée pour les secrétaires de mairie instituteurs qui en bénéficient déjà au titre de leur fonction principale. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Réponse. - L'article 109 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ne permet pas aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanent à temps non complet de bénéficier d'ores et déjà des dispositions relatives au congé de longue maladie et de longue durée prévues par l'article 57 de ladite loi, celles-ci nécessitant pour leur application la parution d'un décret en Conseil d'Etat. Dans l'immédiat, en application de l'article L 421-1 du code des communes, les fonctionnaires territoriaux à temps non complet, tels les secrétaires de mairie instituteurs, peuvent bénéficier des congés de maladie ordinaires prévus par l'article L 415-10 dudit code. Par contre, seuls les fonctionnaires territoriaux à temps non complet affiliés à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales bénéficient des congés de longue maladie pour les affectations relevant de la longue

maladie ou de la longue durée, prévus par l'article L 415-11. Le Gouvernement ayant engagé une large concertation destinée à permettre aux élus comme aux organismes syndicaux et professionnels d'exprimer leur position à l'égard des mesures intervenues depuis 1984, ce n'est qu'à l'issue de cette procédure de consultation que celui-ci se prononcera sur les dispositions de la loi du 26 janvier 1984 et en particulier sur celles applicables aux fonctionnaires à temps non complet et sur l'opportunité de leur mise en œuvre.

*Décorations**(médaille d'honneur communale et départementale)*

2535. - 2 juin 1986. - **M. Joseph Klifa** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la durée des services publics en vue de l'attribution de la médaille d'honneur départementale et communale. Seuls, les services accomplis dans le secteur public sont pris en compte pour son obtention. Cette condition défavorise les agents recrutés par l'administration au-delà de l'âge de quarante et un ans et qui n'ont plus aucune chance d'accéder à une telle distinction honorifique. Ne serait-il pas possible de déroger à la règle établie en faveur des agents qui totalisent, préalablement à leur recrutement dans l'administration, au moins quinze années d'ancienneté dans le secteur privé.

Réponse. - La médaille d'honneur départementale et communale est destinée à récompenser l'ancienneté des services accomplis auprès des départements et des communes, ainsi que leurs établissements publics. La prise en compte de services accomplis dans le secteur privé dans les conditions proposées par l'honorable parlementaire conduirait à détourner l'attribution de cette distinction de sa finalité. En effet, une carrière principalement effectuée dans le secteur privé pourrait ainsi se trouver récompensée par l'attribution d'une médaille spécifique aux collectivités territoriales que sont les communes et les départements. En revanche, les agents des collectivités territoriales ne sont pas exclus du bénéfice de l'attribution de la médaille d'honneur du travail. C'est donc normalement cette distinction qui doit récompenser une carrière mixte effectuée pour partie dans le secteur privé et pour partie auprès d'un département ou d'une commune.

Protection civile (politique de la protection civile)

2770. - 9 juin 1986. - **M. Francis Gang** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour informer la population des moyens de sauvegarde les plus rapides à mettre en œuvre en cas d'accident nucléaire en France.

Réponse. - L'information des populations sur les risques et les mesures prises pour y faire face doit être aussi complète que possible. A cet effet, j'ai donné des instructions pour que les plans particuliers d'intervention soient publics et consultables dans les préfectures et dans toutes les mairies voisines des installations nucléaires. Les habitants des communes voisines de ces installations sont informés au moyen de brochures de consignes pratiques diffusées de façon systématique et qui précisent les précautions utiles à observer dans l'hypothèse où les pouvoirs publics seraient conduits à appliquer des contre-mesures particulières. L'information est également donnée par l'intermédiaire des commissions locales d'information présidées par des élus (maires, conseillers généraux, etc.). Ainsi tout incident dans le fonctionnement des installations est porté à la connaissance de ces instances. En cas d'accident, l'information au plan local reposerait sur les diverses modalités prévues par les plans d'action des pouvoirs publics, tels que les centres de renseignements installés à la préfecture ou au sein de l'installation nucléaire, ainsi que sur l'information diffusée en permanence par les différents médias locaux et régionaux au profit desquels un centre de presse serait activé. Enfin, au niveau national, la cellule interministérielle d'information, constituée sous l'égide du ministre chargé de l'industrie, serait en mesure de répondre aux préoccupations exprimées par l'ensemble du public.

Communes (conseillers municipaux)

2940. - 9 juin 1986. - **Mme Marie-Joséphine Sublet** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** qu'en dehors des cas prévus par les articles L 236 et L 238 du code électoral relatifs aux incapacités postérieures à l'investiture du mandat, la démission d'un

conseiller municipal pouvait être prononcée, antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, en vertu de deux dispositions distinctes du code des communes. La première de ces dispositions (art. L. 121-22 abrogé) permettait à l'autorisation préfectorale de déclarer démissionnaire d'office tout membre du conseil municipal qui, sans motifs reconnus légitimes, avait manqué à trois convocations successives du conseil municipal. La seconde de ces dispositions, issue de la loi du 7 juin 1983 (art. 121-23 du code des communes) confère au tribunal administratif le pouvoir de déclarer démissionnaire tout membre d'un conseil municipal qui, sans excuse valable, a refusé de remplir « les fonctions qui lui sont dévolues par les lois » sans autres précisions. De ce fait, le maire n'a aucune possibilité d'intervenir auprès d'un conseiller municipal absent régulièrement aux séances du conseil municipal et aux réunions des commissions fonctionnant au sein de l'assemblée communale. A l'extrême, un conseiller municipal peut se dispenser de toutes les réunions du conseil municipal au cours de son mandat. Elle lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à une situation qui ne peut qu'être préjudiciable au bon travail du conseil municipal.

Réponse. - L'article L. 121-22 du code des communes, relatif à la démission d'office des conseillers municipaux ayant manqué à trois convocations successives, a été abrogé par la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions. Par cette abrogation, le législateur a clairement manifesté sa volonté de faire disparaître toute possibilité de sanctionner un conseiller qui n'assiste pas régulièrement aux séances du conseil municipal. Dans une telle situation, il ne saurait être fait application des dispositions de l'article L. 121-23 du même code qui ne visent que les « fonctions dévolues par les lois », c'est-à-dire notamment la présidence d'un bureau de vote (article R. 43 du code électoral), l'exercice des fonctions de maire à partir de l'installation du conseil jusqu'à l'élection du maire (article L. 122-10 du code des communes), le remplacement du maire empêché (article L. 122-13 du même code). Cette interprétation a été confirmée par la jurisprudence du Conseil d'Etat dans un arrêt du 6 novembre 1985, maire de Viry-Châtillon. L'abrogation de l'article L. 121-22 précité paraît encore trop récente pour que l'on puisse tirer actuellement des conclusions définitives quant à ses conséquences sur le fonctionnement des conseils municipaux, qui justifieraient de revenir à la législation antérieure.

JEUNESSE ET SPORTS

Sports (gymnastique)

621. - 28 avril 1986. - M. Jean-Jack Sélles demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports, s'il n'estime pas souhaitable que les enfants pratiquant la danse et ses dérivés gymniques (aérobic, etc.) aient à fournir un certificat médical de non-contre-indication à la pratique de cette discipline. En effet, les jeunes danseurs sont souvent soumis à des efforts aussi intenses que les jeunes athlètes participant aux compétitions sportives. Or ceux-ci, conformément à l'article 35 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 doivent fournir un tel certificat médical, qu'ils soient licenciés ou non. L'extension d'une telle mesure aux jeunes danseurs serait de nature à leur assurer un minimum de protection et ce d'autant plus que ce type d'exercice suscite actuellement un grand engouement auprès de notre jeunesse. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis sur ce sujet.

Réponse. - Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse et des sports fait connaître à l'honorable parlementaire que le problème évoqué concerne, en fait, deux disciplines distinctes, d'une part, « l'aérobic » qui peut être considérée comme un « dérivé gymnique de la danse », et, d'autre part, la danse elle-même. Pour ce qui est de l'aérobic, elle est, en fait, une des disciplines associées, non pas à la danse mais à l'expression gymnique ; cette dernière discipline est l'objet d'un nouveau brevet d'Etat d'éducateur sportif délivré pour la première fois en 1986. L'intitulé exact du diplôme est le suivant : « brevet d'Etat d'expression gymnique et disciplines associées ». Parmi ces « disciplines associées » sont nommément désignées, la gymnastique harmonique, l'aérobic-stretching, etc. Comme pour toutes les disciplines enseignées sous le couvert d'un brevet d'Etat, les adeptes de l'aérobic doivent présenter un certificat médical les autorisant à pratiquer la discipline considérée. Le problème de la pratique de la danse est plus complexe puisqu'il s'agit d'une activité relevant à la fois de la compétence du ministère de la culture et de celui chargé des sports. La réglementation actuelle découlant de la loi de 1965 relative à l'enseignement de

la danse n'ayant fait l'objet d'aucun texte d'application, le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports a été associé à l'élaboration d'une nouvelle loi sur la danse placée sous l'égide du ministère de la culture. Dans ce cadre, le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports a demandé que l'exigence d'un contrôle médical, notamment pour les jeunes, soit inscrite dans les dispositions législatives.

Sécurité sociale (cotisations)

1155. - 12 mai 1986. - M. Jacques Godfrain appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports, sur le fait que les associations sont désormais tenues de cotiser à l'U.R.S.S.A.F. pour les éducateurs qui viennent dispenser, pendant quelques heures, une formation aux jeunes, membres de ces associations. Ces charges pèsent lourdement sur les associations en cause et compromettent l'équilibre, déjà difficile à réaliser pour la plupart d'entre elles, de leur budget. Une telle sujétion va avoir pour conséquence d'augmenter la participation financière des particuliers, des communes et des collectivités locales aux activités des associations concernées. Il lui demande de bien vouloir tenir compte de cette situation et d'annuler, pour ce faire, cet assujettissement.

Réponse. - Afin de respecter le droit social français, les associations sportives sont tenues en tant qu'employeurs, d'affilier leurs salariés au régime général de la sécurité sociale. En effet, le code de la sécurité sociale pose le principe de l'affiliation obligatoire à une assurance sociale des personnes rémunérées « quel que soit le montant ou la nature de leur rémunération, la forme ou la validité de leur contrat ». Conscient des difficultés financières posées par l'application de ce principe aux associations sportives, en concertation avec le ministère chargé des sports, le ministère chargé de la sécurité sociale a étudié un aménagement du régime normal des cotisations sociales dues pour l'emploi des personnes exerçant une activité accessoire au sein d'une association sportive. C'est ainsi que l'arrêté du 20 mai 1985 base les cotisations dues pour chaque heure de travail sur une assiette forfaitaire égale à une fois et demie la valeur du S.M.I.C. horaire ; quel que soit le salaire horaire effectivement versé à l'éducateur, les cotisations sociales seront basées sur un salaire fictif égal à une fois et demie le S.M.I.C. Cette mesure est à la fois simple dans son application et favorable aux associations. En effet, ces éducateurs doivent pouvoir bénéficier d'une protection sociale pendant la durée de leur travail au sein de l'association. Or il n'y a pas de protection sociale sans versement de cotisations à l'U.R.S.S.A.F.

Sports (politique du sport)

2941. - 8 juin 1986. - Mme Ghislaine Tournier attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports, sur le fait qu'en cautionnant le plafonnement et en abandonnant la règle des 30 p. 100 en faveur du mouvement sportif, il a accepté récemment qu'une part importante (près de 50 p. 100) des recettes du loto sportif soit détournée de son objectif initial. Cette situation, sans précédent, se situe à l'opposé des attentes du mouvement sportif. Aussi lui demande-t-elle de bien vouloir lui indiquer quelles sont les raisons qui l'ont amené à réduire de moitié les efforts financiers effectués par le précédent gouvernement en faveur du sport et quelles dispositions il compte prendre pour éviter qu'une pareille spoliation du mouvement sportif ne se renouvelle.

Réponse. - Le fonds national pour le développement du sport a été créé en 1979 pour apporter au sport français les moyens financiers nécessaires à son développement. En 1985, les ressources extra-budgétaires du fonds national pour le développement du sport prélevées sur les enjeux du loto, du loto sportif et du P.M.U. se sont élevées à 476 millions de francs. Même si on tient compte du plafonnement conjoncturel des recettes attendues du loto sportif, les ressources du F.N.D.S. vont atteindre 732 millions de francs en 1986, soit une progression en un an supérieure à 50 p. 100. Il n'est pas inutile de rappeler que la loi de finances initiale pour 1986 ne garantissait les ressources du F.N.D.S. qu'à la hauteur maximum de 586 millions. Il y aura donc, dès cette année une marge de manœuvre supplémentaire de 150 millions environ, permettant de financer de nouveaux projets proposés par le mouvement sportif. Par ailleurs, le Gouvernement s'est engagé dans un combat sans merci contre le chômage des jeunes. Il était donc normal que le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse et des sports participe au grand élan de solidarité nationale qui incombe à la nation toute entière.

Il est enfin précisé que le plafonnement des recettes prélevées sur les enjeux du loto sportif constitue une disposition conjoncturelle qui ne sera pas reconduite en 1987.

JUSTICE

Assurances (assurance automobile)

294. - 21 avril 1986. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que, lorsqu'un automobiliste est victime d'un accident dont il n'est pas responsable, les conditions d'indemnisation de l'immobilisation du véhicule pendant la période de réparation sont souvent insuffisantes. Même lorsque l'intéressé a besoin de sa voiture pour se rendre à son travail, ce qui l'oblige donc à louer entre-temps une voiture de remplacement, les compagnies d'assurance ne proposent qu'une indemnisation dérisoire. Compte tenu de la législation actuelle, il souhaiterait qu'il veuille bien lui indiquer si, dans le cas d'espèce, les automobilistes sont en droit de réclamer une indemnisation correspondant directement au montant de la location d'une voiture de remplacement.

Réponse. - Le droit français tel qu'il est interprété notamment par la jurisprudence a toujours considéré que la réparation de dommage devait être intégrale. Seules les juridictions sont compétentes pour juger si l'automobiliste obligé de recourir à la location d'un véhicule de remplacement peut obtenir en réparation une indemnisation correspondant au montant de cette location. A cet égard, un certain nombre de décisions semblent avoir admis le principe du remboursement par le responsable de l'accident du coût de la location d'un véhicule de remplacement (cour d'appel d'Orléans : 22 septembre 1983 ; tribunal d'instance de Sète : 9 novembre 1983. Juris.).

Crimes, délits et contraventions (sécurité des biens et des personnes)

1953. - 26 mai 1986. - **M. Joseph Menga** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le fonctionnement des conseils communaux de prévention de la délinquance mis en place depuis la loi du 5 juillet 1983. Ceux-ci ont fait la preuve de leur efficacité dans la lutte contre l'insécurité de la population face à la petite et moyenne délinquance tout en ne négligeant pas l'aspect positif que revêt la répression judiciaire. L'action bénéfique des ces conseils a été clairement démontrée notamment par la participation active des élus, des enseignants, des policiers, des parents d'élèves, des représentants du monde associatif et tout particulièrement des magistrats. Ces derniers attendent des instructions leur permettant de poursuivre leur travail au sein de ces organismes. Il lui demande donc d'autoriser et encourager ses fonctionnaires à participer à l'œuvre reconnue des conseils communaux de prévention de la délinquance.

Réponse. - La participation des magistrats aux conseils départementaux et communaux de prévention de la délinquance résulte des dispositions du décret n° 83-459 du 8 juin 1983 portant création d'un conseil national et relatif aux conseils départementaux et communaux de prévention de la délinquance. A ce titre, le procureur de la République près le tribunal de grande instance du chef-lieu du département est vice-président du conseil départemental et un juge de l'application des peines ainsi qu'un juge des enfants de chacun des tribunaux de grande instance participent à ses travaux à titre consultatif. Le procureur de la Répu-

blique ou son représentant est également membre de droit des conseils communaux et le juge des enfants et le juge de l'application des peines peuvent y être appelés dans les mêmes conditions qu'au conseil départemental. Les fonctionnaires de l'éducation surveillée et des comités de probation et d'assistance aux libérés participent eux-mêmes de façon très régulière aux travaux des conseils de prévention. L'apport de ces structures à la mise en œuvre d'une politique criminelle efficace intégrant l'évidente nécessité de la prévention n'échappe pas plus à l'administration centrale de la justice qu'aux magistrats des juridictions et fonctionnaires des services extérieurs. C'est ainsi que le garde des sceaux, ministre de la justice, a déjà rappelé plusieurs fois l'intérêt qui s'attache à la meilleure coordination possible entre les politiques mises en œuvre à l'initiative de la chancellerie et les opérations promues ou suscitées par les conseils de prévention de la délinquance.

MER

Transports maritimes (emploi et activité)

489. - 21 avril 1986. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la mer** de bien vouloir lui indiquer quelle a été l'évolution entre 1980 et 1985 de la flotte marchande de la France en tonnage et nombre de navires.

Réponse. - Composée, au 1^{er} janvier 1980, de 424 navires pour 11,6 millions de tonneaux de jauge brute (Mtjb), la flotte française de commerce comprenait, au 1^{er} janvier 1986, 311 navires pour 5,8 Mtjb. La réduction de la flotte a donc représenté 27 p. 100 pour le nombre des navires et 50 p. 100 pour leur jauge. Cette évolution globale résulte de la convergence de plusieurs facteurs dont notamment une forte baisse de la demande de transport dans le secteur des hydrocarbures (baisse de 64 p. 100 de la demande exprimée en tonnes par mille entre 1980 et 1984) et pour les vrac secs (demande en tonnes par mille diminuant de 17 p. 100 entre 1980 et 1984). Plus précisément, on notera les évolutions variables suivant les compartiments du marché : tout d'abord, le secteur des navires à passagers reste stable. En effet, ces navires, pour l'essentiel des transporteurs, qui étaient vingt-huit pour 154 563 tjb en 1980 sont vingt-sept pour 177 643 tjb en 1986. En second lieu, une régression touche globalement le secteur des navires transportant des marchandises sèches qui passe de 284 navires pour 3,122 Mtjb en 1980 à 221 navires pour 2,684 Mtjb en 1986. Les phénomènes les plus caractéristiques pour ce secteur ont été : la substitution de navires porte-conteneurs de plus en plus grands (50 navires pour 866 018 tjb en 1980 et 51 navires pour 1 043 856 tjb en 1986) aux cargos classiques (98 navires pour 570 718 tjb en 1980 et 63 navires pour 310 081 tjb en 1986) et aux polythermes bananiers (24 navires pour 139 194 tjb en 1980 et 10 navires pour 45 180 tjb en 1986) ; l'affaiblissement du nombre de navires de vrac sec (41 navires pour 938 624 tjb en 1980 et 33 navires pour 830 364 tjb en 1986) ; l'effondrement des petits navires de cabotage de moins de 500 tjb qui passent de vingt-trois pour 9 920 tjb à neuf pour 3 035 tjb. Enfin, le secteur du transport des hydrocarbures représente l'essentiel de l'évolution globale de la flotte de commerce puisque l'on passe de 112 navires pour 8,3 Mtjb en 1980 à soixante-trois navires pour 2,9 Mtjb en 1986. A l'intérieur de ce secteur, on notera la fermeté du cabotage pétrolier qui passe de vingt-neuf navires pour 126 228 tjb en 1980 à vingt-sept navires pour 164 391 tjb en 1986, témoignant ainsi de la faculté de l'armement français à tirer parti de l'opportunité offerte par les modifications profondes des courants de trafic.

Flotte de commerce

CATÉGORIE	1-1-1980		1-1-1981		1-1-1982		1-1-1983		1-1-1984		1-1-1985		1-1-1986	
	Nb	Tjb	Nb	Tjb	Nb	Tjb	Nb	Tjb	Nb	Tjb	Nb	Tjb	Nb	Tjb
Navires à passagers	28	154 563	28	159 351	28	169 878	29	172 646	29	178 171	26	166 146	27	177 643
Cargo de ligne..	98	570 718	99	577 691	85	483 421	90	482 820	86	440 446	72	349 505	63	310 081
Porte-conteneurs	50	866 018	58	1 000 406	54	949 132	56	1 007 743	55	1 015 611	56	1 091 445	51	1 043 856
Polytherme bananier	24	139 104	19	95 457	14	60 212	12	48 304	12	48 304	11	46 724	10	45 180
Vrac sec	41	938 624	40	921 236	40	937 304	42	1 183 880	45	1 196 081	38	971 762	33	880 364
Vrac mixte	5	475 512	5	475 512	5	475 512	5	475 512	5	475 512	4	387 423	3	318 713
Citerne vin, huile	8	13 736	7	10 896	6	9 449	6	9 449	6	9 449	5	9 449	6	9 449

CATÉGORIE	1-1-1980		1-1-1981		1-1-1982		1-1-1983		1-1-1984		1-1-1985		1-1-1986	
	Nb	Tjb	Nb	Tjb	Nb	Tjb	Nb	Tjb	Nb	Tjb	Nb	Tjb	Nb	Tjb
Produits chimiques.....	8	49 479	8	49 479	8	49 479	8	49 479	8	49 479	9	57 264	9	57 264
Caboteur 500 TX.....	23	9 920	24	9 853	16	6 518	15	6 019	13	5 032	10	3 534	9	3 035
Sec stationnaires.....	25	46 003	26	53 595	35	75 249	35	74 359	38	82 619	37	75 642	37	66 687
Barge pousseur.....	2	13 755	2	13 755	2	13 755	2	13 755	2	13 755	2	13 755	2	13 755
Total cargos..	284	3 122 869	288	3 207 880	265	3 060 031	271	3 351 320	270	3 340 447	243	2 992 748	221	2 684 631
Pétroliers L.C..	69	7 835 107	64	7 413 186	54	6 600 743	46	5 710 626	43	5 133 506	36	4 391 363	23	2 537 571
Caboteur pétrolier.....	29	126 228	31	149 372	32	177 734	34	270 477	31	184 068	30	180 898	27	164 391
G.P.L./G.N.L..	8	317 691	7	285 691	7	285 691	*8	287 391	8	259 190	8	259 190	7	257 922
Stationnaires.....	4	21 469	6	23 469	7	24 552	7	27 367	7	28 367	6	7 636	6	7 636
Barge remorqueur.....	2	2 760	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Total pétroliers.....	112	8 303 255	108	7 871 718	100	7 088 720	95	6 233 861	89	5 605 131	80	4 839 093	63	2 967 520
Total général.	424	11 580 687	424	11 238 949	393	10 318 629	395	9 757 827	388	9 123 749	349	7 997 987	311	5 829 797

*Poissons et produits d'eau douce et de la mer
(pêche maritime : Pas-de-Calais)*

834. - 5 mai 1986. - **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la mer** sur les discriminations dont souffre l'arrondissement de Boulogne-sur-Mer dans la répartition des aides communautaires. Le règlement adopté à Bruxelles a institué une action communautaire spécifique de développement régional appelée « action spécifique ». Elle a pour but de contribuer au développement de nouvelles activités économiques dans les zones affectées par la mise en œuvre de la politique communautaire de la pêche. Dans son article 2, le règlement définit les critères auxquels devront répondre les zones pour bénéficier de cette « action spécifique » : nombre minimal d'emplois dans le secteur de la pêche ; taux élevé de dépendance de l'emploi vis-à-vis de l'emploi dans le secteur de la pêche ; perte d'emploi dans le secteur de la pêche ; situation socio-économique de la région dans laquelle se situe la zone considérée, cette situation étant appréciée par rapport au produit intérieur brut par habitant et au chômage structural ; éligibilité de la zone considérée à un régime national d'aide à la finalité régionale. L'article 3 énumère les zones correspondant à ces critères. Outre le Danemark, l'Allemagne fédérale, la Grande-Bretagne, trois arrondissements français sont touchés : La Rochelle, Quimper et Lorient. Celui de Boulogne-sur-Mer ne peut donc pas bénéficier de ces aides communautaires. Cette mise à l'écart risque d'entraîner des conséquences catastrophiques car les entreprises iront s'installer dans l'arrondissement de Calais où elles pourront recevoir des aides. Il est étonné que ces dispositions adoptées alors que **M. Guy Lengagne** était secrétaire d'Etat à la mer aient pu être acceptées par la France. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des observations qu'il vient de lui présenter et souhaite savoir si le Gouvernement envisage d'en tenir compte pour remédier à cette discrimination.

Réponse. - Le règlement (C.E.E.) n° 3638/85 du conseil du 17 décembre 1985, instituant une action communautaire spécifique de développement régional pour contribuer au développement de nouvelles activités économiques dans certaines zones affectées par la mise en œuvre de la politique communautaire de la pêche prévoit en effet une intervention hors quota du Fonds européen de développement régional (F.E.D.E.R.) en faveur de certaines zones littorales françaises. La France a demandé à plusieurs reprises lors des discussions de la proposition de texte que l'arrondissement de Boulogne-sur-Mer soit inclus dans le champ d'application géographique du règlement. Toutefois, il est apparu que Boulogne-sur-Mer, comme d'autres ports dont l'inclusion était demandée par les partenaires de la France, ne correspondait pas exactement aux critères préétablis par la commission. A titre de compromis, la commission s'est engagée à suivre attentivement l'évolution des zones affectées par la mise en œuvre de la politique communautaire de la pêche.

Transports maritimes (emploi et activité)

1888. - 26 mai 1986. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la mer** sur les graves difficultés que rencontre la marine marchande française. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer ses intentions concernant : 1° le maintien de navires en flotte de commerce et de pêche ; 2° le recrutement dans les écoles de la marine marchande ; 3° l'aide aux familles des marins chômeurs.

Réponse. - Face à la crise profonde que connaît notre marine marchande, les pouvoirs publics mettent en œuvre une politique d'adaptation aux véritables besoins en tenant compte des moyens que la collectivité nationale peut y consacrer. Sans doute les sorties de flotte constituent-elles un sujet de préoccupation mais plus sérieux encore ; paraît le risque d'absence de renouvellement. Le nombre de navires doit pouvoir raisonnablement croître ou décroître, mais la flotte doit impérativement se rajeunir et s'adapter aux conditions d'une exploitation rentable. Le Gouvernement, en ce qui le concerne, est prêt à accélérer le renouvellement indispensable des équipements nécessaires au transport maritime en modernisant les régimes d'aide à l'investissement. Il est décidé à mettre en place des immatriculations négociées sous pavillon français (pavillon T.A.A.F.) lorsque celles-ci sont seules susceptibles d'allier une certaine souplesse et le maintien sous pavillon national.

*Départements et territoires d'outre-mer
(la Réunion : élevage)*

1936. - 26 mai 1986. - **M. André Thien Ah Koon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la mer** sur les difficultés rencontrées au cours de ces dernières années par la « Ferme Corail » à Saint-Leu (île de la Réunion) pour la commercialisation à l'étranger des produits de l'élevage de la *Chelonia Mydas*, dite tortue verte. Il lui rappelle notamment la décision prise en mai 1985 par la Convention de Washington appelée Cites (Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction) d'interdire à la France cette commercialisation à l'exportation. Un nouvel examen du dossier par cette instance internationale devant intervenir l'année prochaine au Canada, il lui demande quelles dispositions sont prises à son niveau pour l'élaboration technique de la demande de déclassement de la *Chelonia Mydas*.

Réponse. - Le secrétariat d'Etat à la mer instruit avec une particulière attention le dossier visant à permettre la commercialisation à l'étranger des produits de la ferme de tortues de Saint-Leu à la Réunion, qui malgré les limitations rencontrées dans son développement continue à réaliser des progrès zootechniques remarquables. Le Gouvernement étudie actuellement les moyens à mettre en œuvre pour renforcer la demande de déclassement des tortues vertes des îles Tromelin et Europa de l'annexe II de

la convention de Washington. Ce dossier, qui sera mis à l'ordre du jour de la conférence de la Cites prévue à Ottawa en juillet 1987, est actuellement en cours d'élaboration conjointe par les ministères de l'environnement, des départements et territoires d'outre-mer, et le secrétariat d'Etat à la mer. Les arguments déjà développés par la France à Buenos Aires en 1985 seront confortés notamment par des propositions d'identification des produits d'élevage et la production de travaux scientifiques récents répondant aux préoccupations manifestées par certains participants à cette conférence.

P. ET T.

Postes et télécommunications (courrier)

751. - 28 avril 1986. - **M. Claude Lorenzini** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur le fait que les règles de franchise postale applicables aux communes ne semblent pas avoir été adaptées aux conséquences de la décentralisation administrative. Les communes disposent de la franchise postale pour les correspondances qu'elles échangent entre elles. Il en est de même de celles qu'elles adressent au commissaire de la République. Or les compétences de celui-ci ont été, en partie, transférées au département. Il serait donc logique que le bénéfice de la franchise soit étendu aux échanges postaux entre communes et départements, la formule actuelle créant des charges nouvelles pour les budgets communaux. Il aimerait être renseigné sur l'état actuel des règles applicables en la matière et sur les aménagements qui sont susceptibles d'y être apportés. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.*

Réponse. - Aux termes du décret n° 67-24 du 2 janvier 1967, codifié à l'article D 58 du code des postes et télécommunications, la franchise postale est réservée à « la correspondance relative au service de l'Etat, échangée entre fonctionnaires chefs d'un service d'une administration de l'Etat, ainsi qu'à la correspondance de même nature adressée par ces fonctionnaires aux chefs de service des établissements publics à caractère administratif ». Bien que ne possédant pas la qualité de fonctionnaire, le maire s'est vu reconnaître, en raison des fonctions qu'il exerce au titre de représentant local de l'Etat, le bénéfice de la franchise postale prévue à l'article D 58 précité. A la faveur de cette dérogation, il a la possibilité d'écrire en exemption de taxe à un autre maire, aux commissaires de la République et aux chefs de service des diverses administrations, pour les seules questions ressortissant aux affaires de l'Etat. Les lois sur la décentralisation n'érigent pas le département en échelon administratif de l'Etat. Sur la base des textes actuels, le maire, de la même façon que les fonctionnaires, ne peut donc écrire en franchise aux conseils généraux. L'article 94 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 dispose que les charges financières résultant pour chaque commune, département et région des transferts de compétences « ... font l'objet d'une attribution par l'Etat de ressources d'un montant équivalent... » et que « ... ces ressources assurent la compensation intégrale des charges transférées ». Dans ces conditions, les communes devraient disposer de crédits suffisants pour faire face aux dépenses nouvelles résultant du transfert de compétences.

Postes et télécommunications (téléphone)

1794. - 26 mai 1986. - **M. Rémy Auchedé** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur la situation des personnes handicapées. La difficulté de se mouvoir affecte très fortement leurs possibilités de communiquer. Aussi le recours au service du téléphone a pour elles le caractère d'une nécessité absolue. Leur santé, leur sécurité, leur insertion sociale et professionnelle en dépendent étroitement. Il lui demande, dans ces conditions, s'il ne conviendrait pas d'envisager d'appliquer des réductions sur les tarifs des communications téléphoniques des handicapés en fonction du taux d'invalidité porté sur la carte délivrée par la Cotorep.

Réponse. - L'administration des postes et télécommunications partage l'avis de l'honorable parlementaire quant à l'intérêt que présente pour les personnes handicapées l'usage des moyens de télécommunications, en général, et du téléphone, en particulier. Aussi s'est-elle préoccupée de susciter la réalisation, voire d'offrir elle-même des matériels spécialement adaptés aux diverses formes de handicap (appareils pour malentendants, pour malvoyants, télé-alarme, Minitel « Dialogue »...). Mais, s'agissant d'exonérations tarifaires, il n'est pas envisagé d'en étendre le domaine, qui

s'applique actuellement aux frais forfaitaires d'accès au réseau pour les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans, vivant seules ou avec leur conjoint et attributaires du Fonds national de solidarité. Le budget annexe des postes et télécommunications devant, en tout état de cause, être équilibré, une telle mesure aurait, en effet, pour conséquence d'alourdir anormalement les taxes et redevances supportées par les autres abonnés. Il doit être observé à cet égard que les facilités d'ordre tarifaire relèvent d'une forme d'aide sociale qui déborde la mission propre des services des télécommunications. Elles impliquent donc, pour leur financement, la mise en œuvre d'un esprit de solidarité qui ne soit pas limité aux seuls usagers du téléphone, mais étendu à l'ensemble des membres de la communauté nationale. Il convient enfin de rappeler que les personnes qui estiment que le coût du téléphone représente un effort financier trop lourd pour elles ont la faculté de s'adresser au centre ou bureau d'aide sociale de leur commune. Ces organismes ont toute compétence pour apprécier les cas sociaux difficiles et juges de la suite qu'ils entendent leur réserver.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : postes et télécommunications)

1931. - 26 mai 1986. - **M. André Ihlen Ah Koon** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la situation des services postaux à la Réunion où l'on note depuis quelques années une dégradation marquée par une baisse de qualité des prestations. Les usagers se plaignent notamment du retard accumulé de leur courrier en provenance de la métropole, ce qui a pour effet de gêner considérablement la bonne marche des entreprises, en compromettant parfois l'équilibre financier de certaines d'entre elles. Ces inconvénients étant dus, semble-t-il, à un manque de personnel, il lui demande si la suppression du 4 000 à 5 000 emplois dans les P. et T. envisagée dans le budget 1987 de son ministère et annoncée par l'hebdomadaire *Le Point* dans son édition du 12 mai dernier, est de nature à améliorer la bonne marche des services postaux à la Réunion. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.*

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, le budget annexe des postes et télécommunications est préparé en utilisant une procédure analogue à celle qui est pratiquée pour le budget de l'Etat. Le projet est donc d'abord discuté avec la direction du budget du ministère de l'économie, des finances et de la privatisation, puis adopté par le Gouvernement et soumis au vote du Parlement au cours du dernier trimestre de l'année. Pour le budget de 1987, la première phase de préparation n'est pas encore terminée et les « lettres plafond » n'ont pas encore été envoyées aux différents départements ministériels par le Premier ministre. Quoi qu'il en soit, il est chaque année tenu compte, lors de la répartition interne des ajustements prévus au budget, de la situation spécifique des départements d'outre-mer.

RAPATRIÉS

Rapatriés (indemnisation)

2004. - 26 mai 1986. - **M. Jean Bonhomme** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés** sur les conséquences dommageables pour certains rapatriés : 1° des conclusions opposées aux personnes rentrées en France avant le 10 mars 1962 en ce qui concerne la reconnaissance de la qualité de rapatrié, l'article 44 du décret n° 62-461 du 10 mars 1962 et un arrêté du même jour ayant en effet fixé au 31 décembre 1962 la date avant laquelle devait être demandée, dans un tel cas, l'admission au bénéfice de la loi du 26 décembre 1961 ; 2° de l'exclusion des agents en service à temps non complet tant des possibilités de reclassement dans les services publics métropolitains que du bénéfice de l'article 10 de la loi n° 85-1274 du 4 décembre 1985 portant amélioration des retraites des rapatriés. Il lui demande donc s'il envisage d'étudier et de proposer une levée des conclusions et une modification des dispositions en cause.

Réponse. - Sur le premier point, l'article 44 du décret n° 62-261 du 10 mars 1962 relatif aux mesures prises pour l'accueil et le reclassement professionnel et social des bénéficiaires de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 et l'article 3 de l'arrêté du 10 mars 1962 fixant les conditions dans lesquelles les textes législatifs et réglementaires relatifs au rapatriement sont applicables aux rapatriés rentrés avant la promulgation de ces textes, ont effectivement imposé aux rapatriés rentrés en France avant le

10 mars 1962 l'obligation, pour pouvoir bénéficier de certaines des prestations prévues par la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961, d'en faire la demande avant le 31 décembre 1962, sous peine de forclusion. Ces dispositions ont eu indiscutablement des conséquences dommageables pour certains rapatriés. Le secrétariat d'Etat aux rapatriés, conscient de ce problème, fort justement souligné par l'honorable parlementaire, ne manquera pas d'examiner, dans le cadre de ses travaux d'élaboration de nouveaux textes législatifs et réglementaires pour les rapatriés, les solutions susceptibles d'y être apportées. Sur le deuxième point, le secrétariat d'Etat aux rapatriés peut préciser à l'honorable parlementaire qu'en recourant à la notion de « travail à temps complet » le législateur a voulu donner aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 85-1274 du 4 décembre 1985, portant amélioration des retraites des rapatriés, un champ d'application aussi large que possible. En usant de cette terminologie, la certitude était acquise que l'on couvrirait tous les agents du secteur public, au sens le plus large, étant précisé que la notion de temps partiel n'existait dans aucun règlement ou statut de l'époque et que son introduction dans certains règlements nationaux actuels résulte de mesures récentes. Aussi n'est-il pas envisagé de modifier, sur ce point, les dispositions de l'article 10 de la loi n° 85-1274 du 4 décembre 1985. En revanche, le secrétariat d'Etat aux rapatriés, dans le cadre des modifications à apporter à l'article 10 de la loi, étudie actuellement une levée du délai de forclusion fixé à l'avant-dernier alinéa de cet article, répondant ainsi aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

SANTÉ ET FAMILLE

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités paramédicales)

350. - 21 avril 1986. - **M. Jacques Médacín** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la disparité, en ce qui concerne le déroulement de leur carrière, entre les cadres des écoles d'infirmières hospitalières et les cadres soignantes des centres hospitaliers, alors que la formation et les diplômes de ces deux catégories d'auxiliaires médicaux sont identiques. Les cadres enseignants des écoles d'infirmières en appellent à la stricte équité pour que soient prises en compte les propositions suivantes les concernant : intégration dans la catégorie A des directrices d'écoles de cadres infirmières et des directrices d'écoles d'infirmières de base ; parité de traitements, d'échelons et de déroulement de carrière entre : les infirmières enseignantes et les infirmières soignantes, les directrices d'écoles d'infirmières et les infirmières générales ; les infirmières enseignantes et les surveillantes des services hospitaliers ; la formation suivie et les diplômes possédés étant les mêmes ; création de passerelles permettant le passage de la fonction enseignante à la fonction soignante, et vice-versa ; amélioration de la pyramide de l'emploi dans les structures des écoles d'infirmières, avec création de postes ; aménagement de l'évolution de carrière des cadres enseignants afin que celle-ci soit aussi bien structurée que celle des cadres soignants. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur ces légitimes revendications et sur leurs possibilités de prise en considération.

Réponse. - L'examen des arrêtés relatifs aux rémunérations des personnels considérés (c'est-à-dire les arrêtés du 11 avril 1975 pour les infirmiers généraux et infirmiers généraux adjoints, du 25 février 1980 pour les personnels des écoles d'infirmières et des écoles de cadres, et du 3 avril 1980 pour les personnels infirmiers) permet de constater un étroit parallélisme entre leurs rémunérations. En particulier, sont identiques les indices terminaux des surveillants des services médicaux et des moniteurs des écoles d'infirmières, les indices terminaux des surveillants-chefs et des moniteurs des écoles de cadres et les indices terminaux des infirmiers généraux adjoints et des directeurs des écoles de cadres. Seules les rémunérations des infirmiers généraux échappent à ce parallélisme ; cette solution a été adoptée compte tenu du rôle particulier dévolu, dans les formations hospitalières les plus importantes, aux infirmiers généraux sur lesquels repose l'organisation de l'ensemble du service infirmier et qui les place au sommet de la hiérarchie des personnels en cause. La publication de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière imposera, en tout état de cause, que soit réexaminé l'ensemble des statuts particuliers applicables aux personnels hospitaliers. C'est dans le cadre du réexamen général des textes réglementaires actuellement applicables que seront étudiées les justifications qui pourraient permettre tel ou tel aménagement sans qu'aucune solution puisse dès maintenant être préjugée.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers)

454. - 21 avril 1986. - **M. Jean-Pierre Delalande** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la situation des personnes titulaires du diplôme d'Etat de psychomotricité et de relaxation. Faute de crédits nécessaires, il semblerait, en effet, que certains établissements hospitaliers ou maisons de retraite, ne soient pas en mesure d'embaucher le personnel titulaire de ce diplôme d'Etat, alors même que des besoins seraient largement exprimés et des postes restant à pourvoir. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser : s'il est envisagé de débloquent des crédits permettant aux établissements concernés de recruter ces personnels ; dans l'affirmative, combien de postes seraient ainsi créés et à quelle date ce déblocage pourrait intervenir. Enfin, il lui demande de bien vouloir lui communiquer les statistiques, dans la mesure où celles-ci existent, faisant état du nombre de postes pourvus, toujours dans cette catégorie de personnel, dans les établissements privés.

Réponse. - Le statut des psychomotriciens est fixé par le décret n° 80-253 du 3 avril 1980 relatif au statut particulier de certains agents des services médicaux des établissements d'hospitalisation et de certains établissements à caractère social. Seuls les candidats titulaires du diplôme d'Etat de psychomotricien peuvent être recrutés dans lesdits établissements. Si des besoins existent dans cette discipline, il appartient aux conseils d'administration des établissements concernés de décider la création des postes jugés nécessaires. Ces postes devront être pourvus par redéploiement des moyens existant à l'intérieur de l'établissement ou du département des dernières statistiques disponibles qui portent sur l'exercice 1983, font état de 277 psychomotriciens, dont 165 titulaires ou stagiaires, dans les centres hospitaliers spécialisés en psychiatrie et de 235, dont 160 titulaires ou stagiaires, dans les autres établissements publics.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel)

540. - 28 avril 1986. - **M. Régis Parent** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la situation des secrétaires médicales des centres hospitaliers. La condition minimale exigée pour l'entrée en fonctions d'une secrétaire médicale dans un centre hospitalier est la possession du baccalauréat F8 (sciences médico-sociales) ou du diplôme de la Croix-Rouge, obtenu à l'issue de deux années d'études après le baccalauréat. Il apparaît donc particulièrement légitime que les intéressées fassent l'objet d'un classement dans la catégorie B, celui dont peuvent déjà bénéficier des membres de professions hospitalières ayant un niveau d'études équivalent (laborantins, par exemple). Il lui demande de bien vouloir envisager dans les meilleurs délais possibles un tel classement à l'égard des secrétaires médicales, eu égard aux responsabilités qu'elles assument et aux tâches qui leur sont confiées.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel)

541. - 28 avril 1986. - **M. Martial Taugourdeau** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur le statut du corps des secrétaires médicales des hôpitaux publics, dont l'incorporation dans la catégorie C ne semble pas répondre aux compétences requises ainsi qu'aux responsabilités exercées. Il apparaît en effet que le niveau d'études demandé lors de leur entrée en fonction (obtention du baccalauréat F8), équivalent à celui des laborantines, titulaires du baccalauréat F7, devrait leur valoir d'être classées comme ces dernières en catégorie B et de passer ainsi de personnel d'exécution à celui d'encadrement. De plus, les projets d'informatisation des dossiers médicaux exigeront à l'avenir une participation accrue au fonctionnement des services. Il lui demande, en conséquence, de lui faire connaître son sentiment en l'espèce ainsi que les mesures susceptibles d'être prises par les pouvoirs publics pour répondre aux préoccupations des intéressées sur l'évolution de leur carrière.

Réponse. - Les secrétaires médicales sont rangées dans le groupe V de rémunération et contestent ce classement en raison des responsabilités qui leur incombent et du fait que le recrute-

ment implique la possession du baccalauréat F8. Elles font aussi valoir que d'autres catégories de fonctionnaires hospitaliers recrutés au même niveau bénéficient d'un classement en catégorie B. Les arguments présentés par les intéressés conduisent à formuler les observations suivantes : il paraît tout d'abord difficile d'établir des comparaisons toujours contestables entre les responsabilités incombant à telle catégorie d'agents et les responsabilités incombant à telle autre. Il convient de rappeler ensuite que le dispositif statutaire applicable à ces agents n'impose pas la détention du baccalauréat F8 comme condition de recrutement : en application de ce dispositif, les secrétaires médicales sont, en effet, recrutées parmi les candidates titulaires du brevet d'enseignement social ou d'un diplôme équivalent par simple concours sur titres, ce qui n'est pas le cas des autres personnels administratifs soumis à la préparation et aux aléas de concours sur épreuves. A cet effet, le baccalauréat F8 ne pouvait qu'être considéré comme un diplôme équivalent. Par ailleurs, les secrétaires médicales bénéficient, outre l'accès au grade de secrétaire médicale principale, de possibilités certaines de promotion, soit par concours interne, soit par promotion au choix, vers des emplois de niveau B. En tout état de cause, il faut insister sur le fait que le statut des intéressés est actuellement fixé par le décret n° 72-849 du 11 septembre 1972. Or ce texte réglementaire ne saurait être modifié dans l'immédiat compte tenu de la promulgation du titre IV du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales. En effet, les statuts de l'ensemble des personnels hospitaliers devront à cette occasion être modifiés. Ce n'est donc que dans le cadre de la réforme du texte réglementaire concernant les personnels administratifs que les problèmes évoqués pourront être examinés.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(personnel)*

664. - 28 avril 1986. - **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la situation peu satisfaisante des orthophonistes employés dans le secteur hospitalier public. Le bon accomplissement de leurs tâches éducatives se trouve en effet contrarié par la précarité de leur position administrative puisqu'ils exercent pour la plupart en qualité de vacataires ou de contractuels. D'autre part, leur échelle de rémunération (sept échelons en catégorie B) ne leur ouvre pas, au-delà de seize ans d'ancienneté, une progression de carrière correspondant à leur qualification, à leur expérience et aux responsabilités de maître de stage ou de chargé d'enseignement assumés par bon nombre d'entre eux. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il sera tenu compte de leurs légitimes revendications lors de l'élaboration du titre IV du statut général des fonctionnaires.

Réponse. - Le statut actuel des orthophonistes en fonction dans les établissements hospitaliers publics, fixé par le décret n° 80-253 du 3 avril 1980 ne saurait être modifié dans l'immédiat compte tenu de la promulgation du titre IV du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales. En effet les statuts particuliers de l'ensemble des personnels hospitaliers devront, à cette occasion, être modifiés. Ce n'est donc que dans le cadre de la réforme du texte réglementaire concernant la situation des orthophonistes que les problèmes évoqués par l'honorable parlementaire pourront être étudiés sans que puissent être préjugées les solutions qui leur seront données.

*Professions et activités paramédicales
(manipulateurs radiologistes)*

745. - 28 avril 1986. - **M. Michel Hannoun** rappelle à **Mme le ministre déléguée auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, que la circulaire DH/8D/85 du 30 janvier 1985 remet en cause les compensations accordées jusqu'à présent aux manipulateurs d'électroradiologie médicale, sous forme de congés spéciaux dits « congés rayons ». Malgré l'apparition de technologies nouvelles et en dépit des mesures de radio-protection ayant un effet limité, les risques particuliers justifient le maintien du rétablissement de l'équilibre sanguin des agents exposés aux radiations, rétablissement auquel concouraient justement les congés en cause. D'autre part, ceux-ci peuvent être considérés comme un avantage acquis, et cela depuis plus de vingt ans. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître ses intentions en ce qui concerne le rétablissement de ces congés, souhaité et attendu par l'ensemble de la profession.

Réponse. - L'exposition des personnels des services de radiologie aux risques d'irradiation avait conduit les directeurs des hôpitaux, faute de pouvoir assurer des conditions de sécurité suf-

fisantes, à accorder peu à peu et en dehors de base réglementaire, des jours supplémentaires de congé à ces personnels. Les pratiques en cette matière ont été très différentes suivant les endroits, allant de douze jours à quarante-cinq jours par an de congés supplémentaires. Dans beaucoup d'autres centres hospitaliers, cette pratique n'est pas appliquée ; c'est notamment le cas pour le millier de manipulateurs en électroradiologie de l'assistance publique de Paris. Vouloir dédommager par un avantage de cette nature les travailleurs d'un préjudice porté à leur santé paraît en soi particulièrement choquant, la seule circonstance atténuante tenant à la grande difficulté technique, compte tenu des matériels de l'époque, d'assurer des niveaux de sécurité suffisants : les congés n'auraient en effet, de l'avis de tous les experts, aucun effet réparateur des conséquences des radiations. Les matériels en usage aujourd'hui ainsi que les installations permettent, lorsque les conditions convenables d'utilisation sont réunies, d'assurer une sécurité normale. Il serait inacceptable que ces conditions ne soient pas mises en œuvre. Aussi une rigoureuse action en ce sens doit-elle être entreprise dans les hôpitaux afin d'atteindre, partout où cela serait encore nécessaire un niveau de sécurité certain. Cette action sera menée, comme il est normal en ce domaine, en concertation avec les spécialistes et les représentants des personnels tant au niveau ministériel (pour la mise au point de fiches techniques ayant pour objet de repréciser les consignes générales de sécurité) qu'au niveau des établissements (au sein des comités d'hygiène de sécurité et des conditions de travail). Bien entendu, dans les établissements où les problèmes de sécurité sont réglés, les congés « compensateurs » n'ont plus la moindre justification et l'on doit revenir à la situation statutaire normale.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(personnel)*

762. - 28 avril 1986. - **M. Bernard Debré** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur le statut des directeurs des hôpitaux. Les directeurs des hôpitaux sont des agents publics et entendent le rester, mais leur situation n'est en aucun cas comparable à celle des fonctionnaires de l'Etat ou des collectivités locales. Ils sont, en effet, choisis et dépendants d'un maire, président d'un conseil d'administration, et appréciés par leur ministre de tutelle. Par ailleurs, les cadres hospitaliers ont dans les établissements une responsabilité essentielle de « manager », notamment dans l'optique de la maîtrise des dépenses sociales du pays. Il conviendrait donc de leur appliquer un statut plus dynamique correspondant réellement à la nature de leurs fonctions, à l'instar de ce qui est en vigueur pour les dirigeants des établissements publics industriels et commerciaux. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas opportun de doter le corps des directeurs des hôpitaux d'un statut se situant hors du titre IV de la fonction publique.

Réponse. - Il est exact que les fonctions des directeurs d'hôpitaux ne sont pas comparables à celles de la plupart des fonctionnaires de l'Etat ou même des collectivités locales. Ces fonctions sont, du fait de l'évolution récente du monde hospitalier, de plus en plus de type industriel et commercial. C'est pourquoi des formations sont entreprises en liaison avec le centre de formation continue, qui dépend de l'Ecole des hautes études commerciales, pour familiariser les directeurs d'hôpitaux avec les problèmes de gestion des entreprises. Toutefois, à moins de retirer aux établissements hospitaliers leur caractère public, il est difficile de concevoir que leurs dirigeants puissent bénéficier des modalités de recrutement et de déroulement de carrière du secteur privé. Dans ces conditions, que le statut du directeur d'hôpital soit ou non inclus dans le titre IV n'est pas fondamental. Le titre IV ne convient que des règles générales qui s'appliquent à l'ensemble des fonctionnaires, quelles que soient les fonctions qu'ils exercent. Mais rien n'interdit que les statuts particuliers puissent tenir compte des spécificités des fonctions exercées. C'est dans le statut particulier des directeurs d'hôpitaux que le Gouvernement entend faire entrer le « dynamisme » souhaitable à l'exercice de ces fonctions d'entrepreneur.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(collectivités locales : calcul des pensions)*

838. - 5 mai 1986. - **M. François d'Aubert** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur les dispositions du décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 modifié relatif au régime

de retraite des tributaires de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales. L'article 21 dudit décret prévoit que les agents comptant quinze ans de service actif (ou catégorie B) peuvent obtenir une pension avec jouissance immédiate à cinquante-cinq ans. D'après le tableau en vigueur actuellement pour les personnels hospitaliers, les infirmiers, aides-soignants, agents hospitaliers, surveillants, personnels de radiologie, sages-femmes et ouvriers buandiers bénéficient de ce classement. Or, les personnels des cuisines hospitalières en sont exclus alors que le travail y est tout aussi pénible. Il lui demande si, par mesure de justice, le bénéfice de l'article 21 du décret du 9 septembre 1965 modifié ne pourrait pas être étendu aux personnels des cuisines hospitalières. — *Question transmise à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille.*

Réponse. — L'article 21 du décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 modifié relatif au régime de retraite des tributaires de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales prévoit effectivement la retraite à jouissance immédiate pour les agents âgés de cinquante-cinq ans qui ont accompli quinze ans de services actifs ou de la catégorie B. Certains emplois hospitaliers ont été classés en catégorie active par arrêté ministériel en raison, pour les personnels paramédicaux, de l'existence d'un contact permanent avec les malades, ou bien pour d'autres catégories de personnel, de l'existence de risques particuliers ou de fatigues exceptionnelles. Le personnel des cuisines hospitalières souhaiterait également obtenir un classement en catégorie active et bénéficier de la retraite à cinquante-cinq ans. Ce classement qui est fréquemment demandé pour d'autres emplois hospitaliers revêt aujourd'hui un caractère limitatif dont l'extension n'est plus envisagée qu'à titre tout à fait exceptionnel. En effet, la politique suivie en matière de retraite est de réduire les disparités existant entre les régimes publics de retraites et le régime général d'assurance vieillesse dont les prestations demeurent encore nettement moins avantageuses. Il ne fait pas doute que toute dérogation dans ce domaine ne manquerait pas d'entraîner des demandes reconventionnelles de la part d'autres catégories de personnels, ce qui irait à l'encontre de l'harmonisation souhaitée entre les différents régimes de retraite.

Adoption (réglementation)

900. — 5 mai 1986. — **M. Pierre Pasquini** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les obstacles des procédures que rencontrent les couples de Français désireux d'adopter un enfant. Cette situation est paradoxale dans la mesure où il paraît à l'heure actuelle plus facile à un couple français d'adopter un enfant en se rendant sur un territoire d'outre-mer, ou en se rendant dans un pays étranger. Il semble, en raison des difficultés rencontrées pour l'adoption d'un enfant français, que de véritables associations se soient créées, facilitant l'adoption d'enfants étrangers. Il lui demande s'il n'y a pas lieu de revoir les conditions de l'adoption en fonction des conséquences nées de l'application des textes auxquels, semble-t-il, les directions de l'action sociale elles-mêmes sont sensibles.

Réponse. — La situation de l'adoption en France se caractérise par une baisse accélérée et constante du nombre d'enfants susceptibles d'être adoptés et par une demande croissante des couples désirant adopter : environ 20 000 demandes déposées en permanence auprès des services de l'enfance tandis qu'un millier de placements peuvent être réalisés chaque année. Par ailleurs, selon l'enquête effectuée à la fin de l'année 1985, le nombre des pupilles de l'Etat s'élève à 10 400 dont 40 p. cent de plus de quinze ans et 72 p. 100 de plus de dix ans. C'est cette situation de fait qui détermine les familles à se tourner vers l'adoption internationale. Les futurs adoptants peuvent effectivement s'adresser aux œuvres autorisées placées sous le contrôle du président du conseil général par un décret 67-45 du 12 janvier 1967. Notre législation ne permet pas d'exercer une activité intermédiaire de placement d'enfant sans y être autorisé par les autorités départementales, et les articles 99 et 100-2 prévoient des poursuites pénales à l'encontre des intermédiaires clandestins. En outre, pour renforcer la protection des enfants et améliorer le fonctionnement des œuvres, la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986, adoptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé, a complété l'article 100-1 du code de la famille et de l'aide sociale en prévoyant, compte tenu de la décentralisation et dans un domaine susceptible de mettre en œuvre les relations internationales, que les œuvres d'adoption devront obtenir une habilitation ministérielle pour exercer leur activité au profit des mineurs étrangers. Le décret précité du 12 janvier 1967 est en cours de modification pour fixer les conditions d'application de cette disposition. En ce

qui concerne les conditions requises pour adopter un enfant, elles sont fixées par les articles 343 et 343-1 du code civil, lesquelles permettent l'adoption par toute personne âgée de 30 ans ou deux conjoints mariés depuis plus de cinq ans ; la souplesse de ces conditions a directement pour effet d'augmenter le nombre des demandeurs.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel)

1894. — 26 mai 1986. — **M. Joseph Gourmelon** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la situation des dactylographes et sténodactylographes exerçant dans les établissements hospitaliers publics. Sous la précédente législature, le titre IV de la loi portant diverses dispositions relatives à la fonction publique hospitalière a été voté. Ce texte a fait bénéficier les agents hospitaliers des acquis du statut général de la fonction publique, tout en préservant un juste équilibre entre la promotion sociale et la promotion économique du secteur sanitaire et social. Il ouvre des perspectives d'amélioration des carrières dans leur structure en opérant la distinction entre le grade et l'emploi. Cette loi nécessite de nombreux décrets d'application. En conséquence, il lui demande s'il est envisagé une publication prochaine de textes réglementaires améliorant le déroulement de carrière des dactylographes et sténodactylographes exerçant dans les hôpitaux publics.

Réponse. — Ainsi que le fait remarquer l'honorable parlementaire, la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, et qui constitue le titre IV du statut général de la fonction publique, prévoit un très grand nombre de décrets d'application. En particulier, l'ensemble des statuts particuliers applicables aux personnels des établissements énumérés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 devra être modifié pour être mis en conformité avec les nouvelles dispositions législatives. Dans ces conditions, il n'est pas possible de prévoir dans quel délai pourra être publié le nouveau statut particulier des personnels administratifs duquel relèvent les dactylographes et les sténodactylographes en fonction dans lesdits établissements, leur situation ne pouvant par ailleurs être dissociée de la situation des agents homologues appartenant à la fonction publique d'Etat ou à la fonction publique territoriale.

TRANSPORTS

Transports routiers (réglementation)

854. — 5 mai 1986. — **M. Gérard Kuster** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur l'éventuelle application en France du nouveau règlement n° 3820 du 20 décembre 1985 adopté par les ministres des transports de la Communauté européenne. Il constate que ce règlement devrait entrer en vigueur en France le 29 septembre 1986. Or ce texte semble offrir de nombreuses interprétations quant aux durées de conduite et de repos qui paraissent causer des inquiétudes aux différents acteurs de la profession. Il demande donc à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** de bien vouloir lui apporter des précisions sur les modalités d'application des nouvelles dispositions et sur les mesures qu'il compte prendre pour informer l'ensemble des partenaires de la profession. — *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports.*

Réponse. — Le Gouvernement français prépare actuellement les dispositions nécessaires à l'application des nouveaux règlements C.E.E. n° 3820 85 et 3821 85, relatifs aux conditions de travail, et notamment celles ayant trait aux dérogations que les Etats membres peuvent accorder pour les transports internationaux en application de l'article 13 du règlement n° 3820 85. Par ailleurs, les textes actuellement en vigueur relatifs au contrôle et aux sanctions en cas d'infraction font l'objet d'un examen en vue de les rendre compatibles avec la nouvelle réglementation. Une circulaire commentant les nouvelles dispositions de cette réglementation et en particulier les normes de conduite et de repos et donnant des instructions aux différents corps de contrôle chargés d'en faire assurer le respect est en cours de préparation. Enfin, une information visant les personnes soumises à cette réglementation sera donnée de manière à créer les conditions d'un respect

satisfaisant. Il est en effet essentiel que, dès l'entrée en vigueur des nouvelles normes, une bonne connaissance des textes par les entreprises et les conducteurs soit assurée. C'est pourquoi un document simple, pratique à consulter et à conserver, reprenant les règles sous forme plus attrayante que le règlement sera distribué à toutes les parties intéressées.

Transports routiers (réglementation)

1018. - 5 mai 1986. - **M. Guy Longegno** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les inconvénients de la concentration à la direction régionale de l'équipement des procédures d'autorisation au voyage pour les transports internationaux de marchandises par la route pour les entreprises de transport routier implantées dans des localités éloignées de la préfecture de région, et plus particulièrement dans les zones frontalières où la proportion des transports internationaux dans le trafic total est importante. Il demande s'il n'estime pas souhaitable de déconcentrer cette procédure au niveau de l'arrondissement. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports.*

Réponse. - Les autorisations de transports routiers internationaux de marchandises sont attribuées en applications d'accords bilatéraux signés entre la France et les pays partenaires avec lesquels existent des échanges routiers. Ces accords prévoient le contingentement des autorisations et les administrations chargées des transports assurent, chacune pour le compte de l'autre, la gestion de ces contingents et notamment la délivrance aux transporteurs nationaux des autorisations étrangères qui leur sont confiées. Cette responsabilité nécessite donc une organisation administrative de nature à garantir un suivi rigoureux des opérations de délivrance. Alors que de nombreux pays assurent une distribution centralisée, l'attribution des autorisations bilatérales étrangères aux transporteurs français a fait l'objet depuis de nombreuses années d'une déconcentration au niveau régional. Cette mesure permet un mode de fonctionnement satisfaisant et efficace de ce système tant vis-à-vis des professionnels du transport que vis-à-vis des services administratifs. Il n'apparaît pas possible qu'une déconcentration plus poussée soit menée ; la multiplication des intervenants entraînerait alors un alourdissement des tâches de surveillance des contingents. Il est à noter enfin que l'obtention d'une autorisation bilatérale n'entraîne aucunement l'obligation d'un déplacement auprès du service habilité à sa délivrance. La demande et la remise des documents peuvent tout à fait valablement faire l'objet d'échanges rapides par voie postale.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (S.N.C.F. : calcul des pensions)

1302. - 12 mai 1986. - **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la situation des agents de la S.N.C.F. l'ayant quittée sans remplir les conditions nécessaires pour obtenir une pension normale mais comptant plus de quinze ans de services valables donnant droit à une pension proportionnelle non péréquable. Cette situation aboutit au fait que des personnes ayant travaillé une partie de leur vie au sein de la S.N.C.F. touchent une retraite complémentaire minime et en toute hypothèse sans rapport avec la période de travail vécue. Il lui demande si la possibilité de rendre ces pensions péréquables lui paraît envisageable à court terme. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports.*

Réponse. - Il est exact que les agents qui quittent la S.N.C.F., après y avoir effectué plus de quinze ans de services, sans toutefois réunir la double condition d'âge (cinquante-cinq ans) et de durée de services (vingt-cinq ans) requise pour bénéficier d'une pension d'ancienneté, ne peuvent recueillir qu'une pension proportionnelle dont la jouissance est fixée à la date de leur cinquante-cinquième anniversaire. Celle-ci est certes exclue de la péréquation, mais elle est revalorisée dans les conditions fixées pour les rentes viagères du secteur public. En outre, le montant de cette pension peut être révisé à partir de l'âge de soixante ans dès lors que les intéressés comptent 37,5 annuités d'assurance tous régimes confondus et qu'ils ont été affiliés au cours de leur vie professionnelle au régime général de la sécurité sociale. Cette révision, qui résulte des règles de coordination existant avec le régime général, conduit la S.N.C.F. à leur accorder un montant de pension au moins équivalent à celui qu'ils auraient recueilli s'ils avaient été affiliés audit régime pendant leur période d'em-

ploi à la S.N.C.F. Toutefois, une étude avait été entreprise en vue d'instituer la péréquation à l'âge de soixante ans. Mais, compte tenu du coût d'une telle mesure qui impliquerait une augmentation sensible de la contribution de l'Etat à l'équilibre du compte retraite de la S.N.C.F., il n'a pas été reconnu possible de réserver une suite favorable à cette réforme.

Transports aériens (compagnies)

1502. - 19 mai 1986. - **M. Alexandre Léontieff** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, que la Cour européenne de justice de Luxembourg a rendu, le 30 avril 1986, un arrêt selon lequel, en l'absence d'un règlement spécifique du Conseil des ministres de la Communauté, il appartenait aux Etats membres d'appliquer aux transports aériens les dispositions du traité de Rome en matière de concurrence. De ce fait, la direction générale de l'aviation civile (D.G.A.C.) ne devrait plus s'opposer à l'homologation des tarifs les plus concurrentiels. Toute concertation entre les compagnies aériennes pour fausser le jeu de la concurrence serait contraire au traité de Rome. Il est souhaitable de connaître la position du Gouvernement sur cet arrêt et sur la politique de libération du transport aérien qu'il implique et qui devrait se traduire par une véritable concurrence entre les compagnies aériennes tant au niveau tarifaire qu'à celui de l'accès des marchés et de l'offre des sièges. Il est important de préciser quelles peuvent être les conséquences de cet arrêt sur la politique tarifaire des compagnies aériennes amenées à desservir les départements et les territoires d'outre-mer. La concurrence doit entraîner la lutte contre les monopoles. Or le trafic aérien français a été partagé en 1963 entre les trois compagnies françaises afin d'éliminer toute concurrence franco-française. A : Inter a reçu le monopole sur le territoire métropolitain ; U.T.A., le monopole de la desserte du Pacifique Sud jusqu'à Los Angeles, de l'Afrique de l'Ouest (sauf Dakar), de l'Afrique du Centre (à l'exception du Rwanda) et de l'Afrique du Sud, Air France couvrant le reste du monde. Ces monopoles apparaissent extrêmement discutables et il serait souhaitable que de nouvelles règles de concurrence soient mises en place. Le projet de loi d'habilitation autorisant le Gouvernement à prendre diverses mesures d'ordre économique et social se réfère au fait que « les entreprises publiques du secteur concurrentiel ont vocation à être transférées au secteur privé », celles présentant « les caractères d'un service public ou d'un monopole de fait » devant rester dans le secteur public. Si Air France n'est pas privatisée, c'est en raison du caractère de service public qui est censé justifier son monopole. Le président-directeur général d'U.T.A. a souhaité la fin du monopole d'Air France sur certaines destinations (l'Amérique et l'Europe), et celui d'Air France demandait l'absorption d'U.T.A., l'Etat confiant à une seule compagnie nationale l'exploitation de son portefeuille de lignes internationales et ceci afin de faire face à l'offensive des compagnies américaines. Il lui demande quelle est la position du Gouvernement sur ce conflit entre U.T.A. et Air France, si ces compagnies peuvent et doivent se faire concurrence, si elles sont réellement concurrentielles, ou doit-on considérer qu'elles assurent vraiment un service public. Dans ce dernier cas, le monopole d'Air France à l'égard des Dom et celui d'U.T.A. à l'égard des Tom correspondant à des lignes de souveraineté ne peuvent se justifier que dans un esprit de « continuité territoriale » avec des tarifs de service public et des offres de sièges suffisants correspondant aux intérêts des populations desservies et de leurs économies touristiques. Le tourisme reste pour les Dom et surtout pour les Tom du Pacifique la première industrie de développement économique particulièrement tributaire du transport aérien international. Sans une adaptation du nombre des sièges offerts à la demande et un abaissement des tarifs aériens, le tourisme des Dom et des Tom ne fera que stagner ou régresser au profit d'autres destinations étrangères. Ce constat est particulièrement vital et fondamental en Polynésie française où le Gouvernement territorial a programmé un doublement en cinq ans de sa capacité hôtelière, un doublement de sa fréquentation touristique et la création de la moitié des besoins d'emplois des Polynésiens dans les secteurs hôtelier, touristique et para-touristique. La présente question, adressée à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, intéresse donc également, de par sa nature, M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer et M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des départements et territoires d'outre-mer, chargé des problèmes du Pacifique Sud.

Réponse. - L'arrêt de la Cour de Luxembourg met fin à une incertitude juridique et précise les conditions dans lesquelles le traité de Rome s'applique aux transports aériens. Le Gouvernement français souhaite vivement que le Conseil des ministres des communautés définisse prochainement une première étape signifi-

cutive dans le sens d'une plus grande ouverture à la concurrence en Europe, qu'il s'agisse des tarifs ou des capacités. L'expérience de cette première étape, si elle est suffisamment significative, permettra de s'acheminer progressivement, mais sûrement, vers la libéralisation du transport, tout en permettant aux entreprises de faire face à cette concurrence accrue, en évitant la brutalité des ajustements que la déréglementation a entraînés outre-atlantique. Pour la desserte des départements d'outre-mer, il a été décidé d'ouvrir la concurrence et d'autoriser des compagnies nouvelles au départ de métropole, mais sur des bases qui partagent également les contraintes de service public. Une convention-cadre est donc en cours d'élaboration, pour application en 1987, assortie d'un régime transitoire en 1986. Le succès de la négociation avec les Etats-Unis, qui a permis d'obtenir un droit d'accès à San Francisco, est un élément qui ouvre l'occasion d'une amélioration de la desserte du Pacifique et de la Polynésie. Pour répondre aux préoccupations de développement touristique qui sont légitimement celles du territoire, les compagnies spécialisées dans l'affrètement, françaises et étrangères, ont été largement autorisées de façon à répondre à la demande.

Politique extérieure (Suisse)

1910. - 26 mai 1986. - M. Pierre Welschhorn attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur l'institution, à la date du 1^{er} janvier 1985, d'une taxe de circulation sur les autocars et poids lourds par les autorités helvétiques. Compte tenu des distorsions qui interviennent ainsi dans la concurrence entre les

transporteurs français et suisses, il est indispensable que les conditions de concurrence antérieures soient rétablies, d'une part par la création d'une taxe de circulation identique pour les véhicules suisses venant en France, à celle que les transporteurs français doivent acquitter lorsqu'ils se rendent en Suisse ; d'autre part en demandant aux autorités helvétiques le respect des conventions de circulation routières internationales, lesquelles sont actuellement contournées par ce pays. A cet effet, il y a lieu d'exiger la suppression de la surtaxe spéciale perçue par la Suisse pour pouvoir circuler en zone frontalière conformément aux normes européennes et de subordonner la circulation des véhicules suisses, en France, à l'ouverture du réseau routier suisse aux véhicules de type identique s'y rendant.

Réponse. - L'instauration, à compter du 1^{er} janvier 1985, d'une taxe de circulation forfaitaire destinée à couvrir des coûts d'infrastructure s'ajoutant à l'émolument administratif perçu antérieurement à cette date « pour circulation exceptionnelle » (c'est-à-dire au-delà des normes du code de la route suisse) a conduit les représentants de la France à multiplier les démarches auprès des autorités helvétiques. Les négociations visaient à obtenir, dans le respect des décisions souveraines du peuple suisse, un aménagement de la redevance poids lourd et de l'émolument administratif. Elles n'ont pas abouti à des concessions significatives de la part des autorités suisses, si ce n'est une proposition de réduction de 50 p. 100 de l'émolument administratif, proposition qui a été alors jugée insuffisante. Parallèlement à ces discussions, il a été décidé de soumettre, dès le 1^{er} janvier 1985, les véhicules suisses au paiement de la taxe spéciale sur certains véhicules routiers, dite taxe à l'essieu. Un réexamen de ce dossier est actuellement mené, sous l'angle de la prise de mesures fiscales réciproques intégrées au cadre plus général des négociations qu'il convient d'engager avec les Etats qui procèdent à des taxations unilatérales d'accès ou de transit, qui faussent les conditions de concurrence.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N° 824 Jacques Farran ; 939 Bernard Lefranc ; 975 Marcel Dehoux.

AFFAIRES SOCIALES ET EMPLOI

N° 817 Jean Foyer ; 822 Claude Birraux ; 835 Philippe Vasseur ; 852 Gérard Kuster ; 865 Charles Millon ; 868 Jean-Marie Daillet ; 869 Jean-Marie Daillet ; 874 Pierre Bernard-Reymond ; 880 Francis Geng ; 884 Denis Jacquat ; 886 Jean Rigaud ; 888 Raymond Marcellin ; 892 André Thien Ah Koon ; 898 Pierre Bachelet ; 903 Jean-Louis Masson ; 914 André Delehedde ; 918 Christian Laurisergues ; 920 Alain Vivien ; 922 Pierre Métais ; 921 Noël Ravassard ; 940 Bernard Lefranc ; 941 Bernard Lefranc ; 947 Jean-Pierre Kucheida ; 961 Pierre Forgues ; 990 Guy Chanfrault ; 1004 Christiane Mora ; 1011 Jean-Pierre Kucheida ; 1015 Didier Chouat ; 1025 Jean-Hugues Colonna.

AGRICULTURE

N° 812 Lucien Richard ; 815 Régis Barailla ; 842 Jean Bonhomme ; 851 Gérard Kuster ; 890 Raymond Marcellin ; 899 Gérard Chasseguet ; 907 Régis Parent ; 930 Daniel Chevallier ; 956 Bernard Lefranc ; 967 Roland Blum ; 973 Christian Laurisergues ; 988 Jean Lacombe ; 1000 Christian Laurisergues ; 1014 Didier Chouat ; 1027 Augustin Bonrepaux ; 1028 Philippe Marchand.

ANCIENS COMBATTANTS

N° 994 André Delehedde ; 996 Jean-Pierre Kucheida.

BUDGET

N° 803 Jacques Godfrain ; 814 Lucien Richard ; 825 Jacques Farran ; 861 Jean Ueberschlag ; 987 Jean Lacombe.

COMMERCE, ARTISANAT ET SERVICES

N° 810 Jean-Louis Masson ; 856 Jacques Médecin ; 1003 Huguette Bouchardeau.

CULTURE ET COMMUNICATION

N° 849 Didier Julia ; 895 René André ; 924 Michel Charzot ; 932 Bernard Lefranc ; 934 Bernard Lefranc ; 950 Jean-Pierre Kucheida.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

N° 864 Georges Mesmin ; 893 André Thien Ah Koon.

DROITS DE L'HOMME

N° 933 Bernard Lefranc ; 936 Bernard Lefranc.

ÉCONOMIE, FINANCES ET PRIVATISATION

N° 819 Gilbert Mathieu ; 823 Jacques Farran ; 829 Jacques Bompard ; 841 Jean Bonhomme ; 847 Daniel Goulet ; 848 Didier Julia ; 857 Jacques Médecin ; 858 Charles Paccou ; 859 Charles Paccou ; 866 André Thien Ah Koon ; 871 Pierre-Bernard Raymond ; 878 Gilbert Mathieu ; 887 Raymond Marcellin ; 896 Pierre Bachelet ; 901 Henri de Gastines ; 902 Henri de Gastines ; 909 Antoine Rufenacht ; 913 Jean-Pierre Kucheida ; 963 Jean-Marie Daillet ; 965 Georges Chometon ; 1020 René Souchon ; 1022 René Souchon.

ÉDUCATION NATIONALE

N° 811 Jean-Louis Masson ; 882 Francis Geng ; 915 Jean Praveux ; 917 Georges Colin ; 923 Jean-Pierre Sueur ; 948 Jean-Pierre Kucheida ; 952 Robert Chapuis ; 958 Bernard Lefranc ; 959 Bernard Lefranc ; 962 Jacques Roger-Machart ; 977 Roland Carraz ; 978 Roland Carraz ; 980 Roland Carraz ; 981 Roland Carraz ; 982 Roland Carraz ; 984 Roland Carraz ; 985 Roland Carraz ; 986 Roland Carraz ; 993 Pierre Forgues ; 1002 Roger Mas.

ENVIRONNEMENT

N° 935 Bernard Lefranc.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET TRANSPORTS

N° 805 Jacques Godfrain ; 828 Charles Millon ; 830 Pierre Baudis ; 836 Pierre Rigal ; 843 Bernard Debré ; 910 Pierre Mazeaud ; 911 Pierre Mazeaud ; 912 Pierre Mazeaud ; 989 Daniel Chevallier ; 1019 René Souchon ; 1030 Gisèle Steve-nard.

FONCTION PUBLIQUE ET PLAN

N° 844 Bernard Debré.

INDUSTRIE, P. ET T. ET TOURISME

N° 833 Philippe Vasseur ; 837 Jean Rigal ; 942 Bernard Lefranc ; 951 Jean-Pierre Kucheida.

INTÉRIEUR

N° 809 Didier Julia ; 827 Charles Millon ; 850 Didier Julia ; 870 Jean-Marie Daillet ; 876 Jean-Marie Daillet ; 897 Pierre Bachelet.

JEUNESSE ET SPORTS

N° 968 Dominique Saint-Pierre.

JUSTICE

N° 931 Bernard Lefranc ; 971 Jean-Hugues Colonna.

MER

N° 1005 Jean-Yves Le Drian.

RAPATRIÉS

N° 1008 Jean-Pierre Kucheida.

RECHERCHE ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

N° 820 Claude Birraux ; 832 Philippe Vasseur ; 846 François Fillon ; 889 Raymond Marcellin ; 946 Alain Chénard ; 979 Roland Carraz.

SANTÉ ET FAMILLE

Nos 818 Jean-Paul Fuchs ; 845 Bernard Debré ; 862 Bernard Debré ; 891 André Thien Ah Koon ; 908 Pierre Pasquini ; 1026 Marcel Wacheux ; 1029 Ginette Leroux.

SÉCURITÉ

Nos 801 Jacques Godfrain ; 998 Jean-Pierre Kuchelda.

SÉCURITÉ SOCIALE

Nos 802 Jacques Godfrain ; 806 Jean Gougy ; 839 Paul Chollet.

TRANSPORTS

Nos 995 Yves Tavernier ; 1017 Guy Lengagne ; 1023 Martine Frachon.

RECTIFICATIFS

I. - *Au Journal officiel (Assemblée nationale, questions écrites),
n° 24 A.N. (Q) du 16 juin 1986*

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

1^o Page 1711, 1^{re} colonne, 23^e ligne de la réponse à la question n° 29 de M. Jacques Médecin à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

Au lieu de : « ... pour enrayer une telle situation... ».

Lire : « ... pour enrayer une telle évolution... ».

2^o Page 1713, 1^{re} colonne, 21^e ligne de la réponse à la question n° 1209 de M. Bruno Bourg-Broc à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

Au lieu de : « ... d'un prélèvement que seule la loi peut autoriser... ».

Lire : « ... d'un prélèvement obligatoire imposé aux particuliers, prélèvement que seule la loi peut autoriser... ».

II. - *Au Journal officiel (Assemblée nationale, questions écrites),
n° 26 A.N. (Q) du 30 juin 1986*

QUESTIONS ÉCRITES

1^o Page 1853, 1^{re} colonne, la question n° 4715 à M. le ministre de la culture et de la communication est posée par M. Jean-François Michel.

2^o Page 1855, 2^e colonne, la question n° 4835 à M. le ministre de la défense est posée par M. Arnaud Lepercq.

3^o Page 1875, 1^{re} colonne, la question n° 4820 à Mme le secrétaire d'État auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la formation professionnelle, est posée par M. Jean-Louis Masson.

ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 16	
Codes	Titres				
	Assemblée nationale :	Francs	Francs		
	Débets :	-	-	Téléphone.....	{ Renseignements : 46-76-62-31 Administration : 46-76-61-36
03	Compte rendu.....	106	806		
33	Questions.....	106	626	TÉLEX.....	201176 F DIRJO - PARIS
83	Table compte rendu.....	60	82		
93	Table questions.....	60	90		
	Documents :				
07	Série ordinaire.....	654	1 503		
27	Série budgétaire.....	198	283		
	Sénat :				
	Débets :				
06	Compte rendu.....	96	506		
36	Questions.....	96	331		
86	Table compte rendu.....	60	77		
96	Table questions.....	30	48		
08	Documents.....	654	1 469		
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande					
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination					

Prix du numéro hebdomadaire : **2,80 F**

